LES

CIMETIÈRES

DEPUIS LA FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE
JUSQU'A NOS JOURS

HISTOIRE ET LÉGISLATION

PAR

le Docteur GANNAL

Premier fascicule

PARIS
MUZARD ET FILS, LIBRAIRES
26, PLACE DAUPHINE, 26

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Mort réelle et mort apparente. 1 volume grand in-8°. Paris, 1868.

— Édition populaire. Brochure in-18.

L'Article 77 du Code civil. Brochure in-8°, 1869.

Inhumation et Crémation. Brochure in-8° 1876.

Diverses brochures sur les embaumements.

Le présent ouvrage sur les cimetières formera 4 volumes :

1 volume d'histoire;

1 volume de législation ;

2 volumes de pièces justificatives.

CIMETIÈRES

HISTOIRE & LÉGISLATION

SCEAUX. — IMPRIMERIE CHARAIRE ET FILS

LES CIMETIÈRES

DEPUIS LA FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE
JUSQU'A NOS JOURS

HISTOIRE ET LÉGISLATION

PAR

le Docteur **GANNAL**

PARIS
MUZARD ET FILS, LIBRAIRES
26, PLACE DAUPHINE, 26


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

A M. LE Dr O. LARCHER, FILS

Mon cher ami,

Vous ne vous souvenez peut-être plus qu'au moment où vous avez été frappé d'une manière si douloureuse par la mort de votre excellent père, à la fin de mars de cette année, nous avons parlé de mon travail sur les cimetières. Je vous ai dit que je ne me sentais pas le courage de reprendre pour les mener à bonne fin, ces études que l'état de ma santé m'avait obligé d'interrompre.

Vous ne vous rappelez problablement plus cela?

Mais moi, je n'ai pas oublié les encouragements que vous m'avez donnés, en invoquant l'intérêt que votre père avait pris à mes travaux et l'importance que vous trouviez vous-même à ce qu'ils fussent achevés.

Je n'ai pas non plus oublié la promesse que je vous ai faite de terminer ce travail et de le publier. Je m'exécute et je souhaite que vous n'ayez pas à regretter de m'y avoir déterminé.

Votre dévoué

Dr GANNAL.

Paris, octobre 1884.

AVERTISSEMENT

> L'ancienneté d'un usage le rend en vain respectable au vulgaire, toujours nécessairement subjugué par les préjugés. Si cet usage donne lieu à des abus, celui qui les aperçoit doit s'attacher à les démontrer; et lorsque ces abus compromettent la santé des hommes, il est du devoir des médecins de s'élever contre eux.
>
> MARET, *Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes et dans les églises.* — Dijon, 1773.

Le travail dont je commence aujourd'hui la publication est le fruit des recherches que j'ai faites pendant douze années sur la question des cimetières, dans les Archives Nationales, dans les Archives de la Préfecture de la Seine et dans celles des mairies de Paris et des principales communes du département de la Seine.

On y trouvera de plus l'analyse de près de 300 volumes et brochures écrits sur cette intéressante question et le résumé de la plupart des nombreux articles qui y ont été consacrés dans les journaux.

Si j'avais cru devoir me contenter d'exposer les impressions, les idées, dont le germe se développait et se modifiait chez moi à mesure que j'avançais dans mes recherches,

et me borner à exprimer l'opinion que je me suis formée sur ce sujet, ce travail aurait été, sans doute, beaucoup plus court, mais à coup sûr infiniment moins intéressant.

J'ai pensé, au contraire, quelque mal que cela dût me donner, quelque dépense que cela doive entraîner, qu'il serait certainement plus utile de publier tous ces documents qui sont éparpillés dans les liasses et les cartons poudreux de nos archives, dans des ouvrages dont quelques-uns sont aujourd'hui très rares, ou enfin dans ces publications quotidiennes que l'on anéantit aussitôt après les avoir lues.

J'ai cru aussi qu'il pourrait être avantageux de reproduire toutes les décisions rendues sur ce sujet par le Conseil d'État, le ministère de l'Intérieur, la Préfecture de la Seine, et que l'on trouve disséminées dans les 68 volumes du Recueil des arrêts du Conseil d'État, dans les 56 volumes du Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, et dans les 40 volumes du Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine.

Ainsi compris, cet ouvrage sera une monographie complète de la question des cimetières, et, grâce aux pièces justificatives, dont la réunion formera plusieurs volumes, chacun pourra facilement contrôler mes assertions, et même déduire de la lecture de ces pièces, des appréciations différentes des miennes.

Voici quel est le plan que j'ai adopté pour cet ouvrage :

HISTOIRE

PREMIÈRE PÉRIODE. — De la fondation de la monarchie française au 10 mars 1776, époque à laquelle fut rendue la déclaration du roi sur les inhumations.

2e PÉRIODE. — Du 10 mars 1776 au 13 juin 1804 (23 prairial an XII), date du décret impérial sur les sépultures.

PREMIÈRE PARTIE. — Du 10 mars 1776 au 23 septembre 1792.

Premier chapitre. — Critique de la déclaration royale.

Opposition à l'application des mesures qu'elle prescrit.

Fermeture du cimetière des Innocens.

2e *chapitre.* — Approbation des mesures prescrites par la déclaration royale.

Projets de réformes.

Continuation des protestations au sujet de la nécessité de transférer les cimetières hors des villes et d'interdire les inhumations dans les églises.

2e PARTIE. — Les cimetières pendant la Révolution, du 1er frimaire an I (22 septembre 1792) au 23 prairial an XII (13 juin 1804).

3e PÉRIODE. — Du 13 juin 1804 (23 prairial an XII) jusqu'à ce jour.

1re PARTIE. — Du 23 prairial an XII au 6 décembre 1843, époque où fut rendue l'ordonnance royale relative aux cimetières.

2e PARTIE. — Du 6 décembre 1843 jusqu'à ce jour.

LÉGISLATION

Examen critique de la législation qui régit la question des cimetières depuis le commencement de ce siècle (13 juin 1804, 23 prairial an XII).

Jurisprudence du Conseil d'État.

— du ministère de l'Intérieur.

— de la Préfecture de la Seine.

Étude des différentes réformes proposées, comprenant un article spécial sur le cimetière de Méry-sur-Oise.

Un travail très complet sur la crémation. — (La crémation sera certainement dans l'avenir la solution de la question des cimetières.)

CONCLUSIONS

Ce travail sur les cimetières formera quatre volumes, savoir :

Un volume d'histoire ;

Un volume de législation ;

Deux volumes de pièces justificatives.

L'ouvrage paraîtra par fascicules dont la publication va être continuée sans interruption.

Chaque fascicule contiendra, avec une partie du texte de l'ouvrage, les pièces justificatives qui s'y rapporteront, mais ces dernières auront une pagination spéciale.

Toutes les fois que cela sera nécessaire et en même temps possible, des plans et des dessins accompagneront le texte, pour en faciliter l'intelligence.

INTRODUCTION

Je ne prétends pas résumer ici tout ce qui a rapport aux coutumes funéraires des populations autochtones de notre pays; il m'est également impossible de songer à établir avec certitude la part que peut avoir eu pour modifier ces usages, chez les populations aborigènes de la Gaule, l'adoption des coutumes des peuples qui l'ont autrefois envahie.

Ces études seraient d'autant plus difficiles que les documents écrits font absolument défaut, ce qui empêche de remonter sûrement au delà de l'époque des conquêtes romaines de Jules César.

Néanmoins, si la tradition écrite nous manque, on peut, grâce aux découvertes archéologiques, découvertes qui sont le résultat de l'application d'une science toute moderne, on peut, dis-je, entrevoir sinon la raison de ces usages, du moins les résultats de leur pratique [1].

1. Abbé Cochet, *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes.* Paris, 1857. — 1 v. in-8° fig.

Caraven-Cachin, *Sépultures gauloises, romaines et franques du Tarn.* Castres, 1873. 1 vol. in-8° pl.

Pibrac (vicomte de), *Mémoire sur un cimetière celtique découvert à Beau-*

Il est vrai cependant de dire que ces découvertes ne nous montrent encore des preuves irrécusables des coutumes funéraires des populations primitives de la Gaule dans des temps précis, que depuis l'époque gallo-romaine, puisque c'est par les médailles trouvées soit dans les urnes funéraires, soit dans les cercueils qui contiennent des restes de corps inhumés, que l'on découvre approximativement l'époque à laquelle remontent les débris humains que l'on y rencontre.

A quelle époque précise se rapportent ces *dolmens*, dont l'ancienne Armorique offre tant de spécimens?

A quelle époque ces *tumuli*, que l'on découvre chaque jour sur quelque partie de notre territoire?

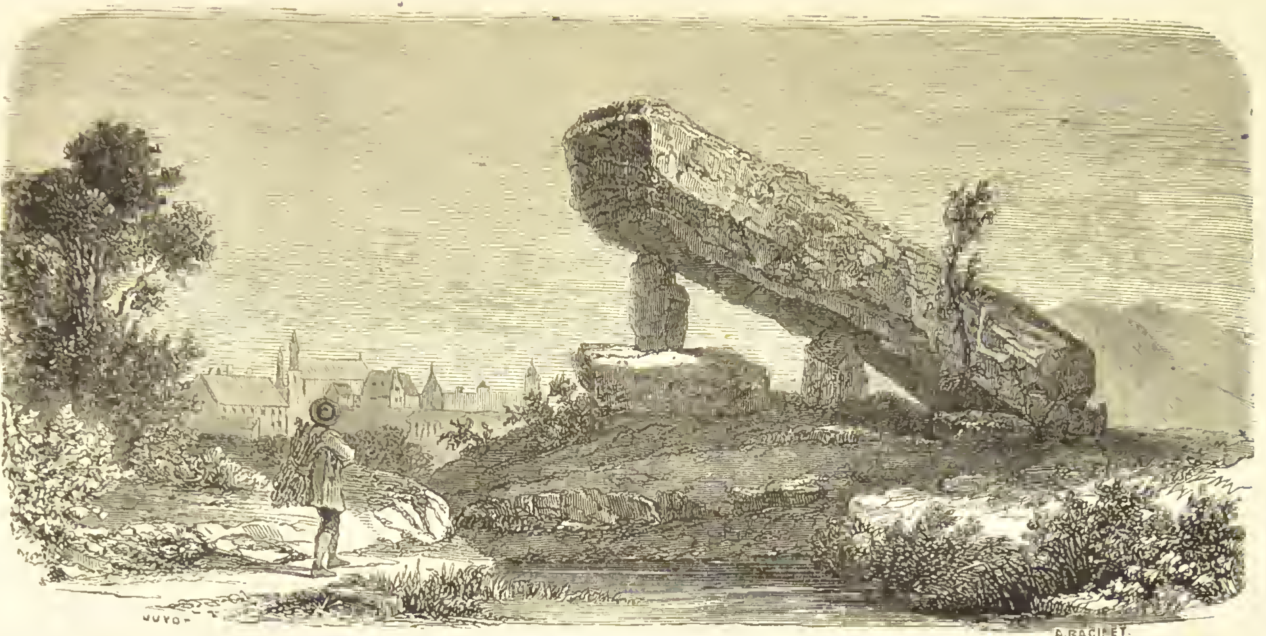
A quelle époque ces *cavernes*, dont nos pays montagneux abondent, et dans lesquelles on trouve, à côté des restes humains, des débris d'animaux qui n'appartiennent plus à notre faune, et des armes primitives qui semblent reporter à l'âge de pierre l'époque de leur habitation?

Il est probable que l'âge de ces monuments restera toujours douteux; mais du moins, si les recherches archéologiques ne pouvaient pas conduire à en préciser exactement l'époque, elles auraient pu contribuer à nous initier davantage à la connaissance des mœurs des populations primitives de la Gaule, si elles avaient été faites dans des sentiments plus philosophiques, au lieu d'avoir eu, le plus souvent pour but, la recherche de fibules, de colliers, de

gency, in *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, 2e série, t. IV, 1860.

Baudot (Henri), *Mémoire sur les sépultures barbares de l'époque mérovingienne découvertes en Bourgogne*. Paris-Dijon, 1860. 1 vol. in-4o pl.

Jean-Jean Adrien. *L'homme et les animaux des cavernes des basses Cévennes* in *Mémoires de l'Académie du Gard*. Nimes, 1869-1870.



PIERRE LEVÉE PRÈS DE POITIERS

bracelets, d'armes ou de médailles, destinés à enrichir des musées locaux ou des collections particulières.

Puis donc que nous n'avons pour nous diriger dans ce dédale aucun guide certain, tâchons d'arriver par le raisonnement à reconstituer l'évolution morale et sociale que ces populations ont successivement subie, pour recourir d'abord à la sépulture dans des cavernes ou dans le sol, plus tard à l'incinération, puis de nouveau à l'inhumation, en des points disséminés, pour finir par la réunion des tombes dans un même lieu, le *cimetière*.

Un homme meurt. Aussitôt son corps subit des altérations qui résultent du phénomène naturel de la décomposition des matières organiques sous l'influence prépondérante des milieux (air, eau, chaleur), lorsque la *vie* n'est plus là pour en contre-balancer les effets.

Où déposer ce corps pour en dissimuler les altérations? Où le mettre pour se préserver des exhalaisons malsaines qu'il répand? Où le cacher pour le dérober aux bêtes fauves qui ne manqueraient pas d'en faire leur proie?

Ici se rencontre une caverne, caverne inhabitée, analogue à celle où vit la famille qui vient de perdre un de ses membres; on y dépose le corps, à côté de lui on place ses armes et ses ornements, si le défunt n'en a pas déjà été revêtu. Un dernier repas réunit la famille auprès du mort, puis on ferme l'entrée de la caverne avec des pierres pour empêcher les fauves d'y pénétrer, et les choses restent en cet état jusqu'à ce que la mort d'un nouveau membre de la famille fasse rouvrir la caverne.

Là on ne trouve pas dans le sol peu accidenté de retraite où déposer le corps; on creuse la terre assez profondément pour mettre ces restes à couvert et pour les

préserver des atteintes des bêtes fauves. — Quelquefois ces fouilles ont été faites profondément et en forme de puits, comme cela a été reconnu sur plusieurs points de notre territoire[1].

La terre qui a été tirée des trous creusés ainsi, sert à recouvrir le corps ; le sol en est exhaussé, voilà le *tumulus*.

Pour mettre plus sûrement le corps à l'abri des recherches des bêtes fauves, on recouvre la terre avec des pierres. voilà le *tombeau*.

Ailleurs enfin, comme on l'a rencontré dans certaines localités du Midi, les corps étaient enfermés accroupis dans des vases de poterie grossière, ainsi que cela se pratiquait chez les populations primitives du Mexique et chez les anciens habitants des îles Canaries[2].

Mais lorsque le sol, berceau de nos ancêtres, eut été souillé par les incursions des barbares, lorsque ces tombes eurent été violées et que les malheureux habitants virent les restes sacrés de leurs parents dispersés çà et là sur la terre, par les vandales qui cherchaient les richesses que l'on avait pu enfouir avec les morts; alors on recourut, pour éviter le retour de pareilles profanations, à l'incinération des corps.

La crémation ne fut pas en effet une coutume introduite par les Romains au moment de la conquête, puisque César,

1. Rochambeau (le comte de), *Mémoires sur les sépultures en forme de puits, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. in *Bulletin monumental*. Paris et Caen, 1861, in-8° pl. Autre mémoire, Paris, 1867, br. in-8°.

Abbé Baudry et Ballereau, *Puits funéraires gallo-romains du Bernard* (*Vendée*). La Roche-sur-Yon, 1873. 1 vol. gr. in-8°.

Dureau, *Note sur les sépultures en forme de puits et les excavations analogues*. Angers, 1873, in-8°.

2. Flouest (Ed.), *Note sur une sépulture antique découverte au Mas d'Agon, en Camargue*. Nîmes, 1871. Br. in-8°.



MONUMENT DRUIDIQUE PRÈS DE SAUMUR



dans ses Mémoires sur la guerre des Gaules, dit que l'usage de brûler les corps était une pratique usuelle chez les Gaulois avant son arrivée[1].

Doit-on en inférer qu'à cette époque tous les corps étaient brûlés?

L'abbé Cochet dont les travaux sur ces questions doivent être pris en sérieuse considération, dit que « l'habi-« tude de brûler les corps n'a dû cependant être vraiment « respectable et facile que pour les classes riches; les « pauvres ont dû s'y accoutumer difficilement, car enfin il « fallait avoir un peu de fortune pour faire face à des « funérailles toujours somptueuses par les éléments qui « les composaient[2].

Évidemment l'abbé Cochet raisonne dans cette circonstance, soit d'après les données que l'on a des frais d'incinération chez les Romains, soit approximativement en raison de la dépense de combustible (bois), nécessaire pour ces opérations.

Or, à pareille époque, cette dépense devait être nulle, puisque la presque totalité du sol était recouverte de forêts.

J'inclinerais donc à croire, contrairement à l'opinion de l'abbé Cochet, que la coutume de l'incinération dut se généraliser, mais qu'elle ne se pratiquait pas, comme chez les Romains, avec grande pompe, à l'aide de bois odoriférants venus de pays lointains, d'un prix souvent fort élevé, et destinés à former un bûcher monumental sur lequel on plaçait le corps.

1. César. *de Bello Gallico*, lib. VI, cap. XVIII.

2. Abbé Cochet. *Normandie souterraine ou Notice sur des cimetières romains et des cimetières francs explorés en Normandie.* Paris, 1855. 1 vol. in-8° fig.

Tout devait se passer d'une manière beaucoup plus simple. Ici encore les découvertes archéologiques peuvent nous mettre à même de reconstituer presque avec certitude la pratique de nos ancêtres.

Ils creusaient une fosse plus ou moins profonde la remplissaient de matières combustibles, de bois dont ils avaient une si grande abondance autour d'eux, et, le corps une fois placé sur ce bûcher primitif et probablement recouvert d'une nouvelle provision de bois, le feu était allumé et entretenu jusqu'à ce qu'il ne restât plus du cadavre que quelques fragments d'os que l'on recueillait dans les cendres lorsqu'elles étaient refroidies.

Ces derniers restes étaient renfermés dans des urnes que l'on replaçait au milieu des cendres du foyer éteint, et autour desquelles on rangeait les vases qui avaient servi autrefois au défunt, ses armes, souvent les bijoux d'industrie primitive qu'il avait portés, et des souvenirs des parents ou des amis.

Ces derniers soins accomplis, on recouvrait tous ces objets des cendres et des terres calcinées qui entouraient la fosse que l'on achevait de combler, et sur laquelle on amoncelait de la terre ou des pierres.

Ce qui semble démontrer l'exactitude de l'hypothèse que je présente ici, c'est l'abondance des cendres, des terres noires et calcinées, des restes de bois à l'état de braise que l'on trouve dans ces tombes, autour des vases contenant les restes des ossements et auprès desquels se rencontrent les divers objets dont j'ai parlé plus haut.

Je répète donc qu'il est à peu près certain qu'à une époque de notre histoire, l'usage de brûler les corps dut être général, et pour le démontrer j'invoquerai ici, ce qui

semblera étrange après ce que l'on vient de lire, l'opinion de l'abbé Cochet lui-même.

Dans les fouilles qu'il a faites pendant dix ans en Normandie, il n'a trouvé que deux sortes de cimetières : des cimetières gallo-romains et des cimetières francs-mérovingiens; ces cimetières embrassent les dix premiers siècles de notre ère, mais il n'en a pas rencontré un seul antérieur à Jésus-Christ.

« Dans les premiers (les gallo-romains) pas de corps,
« mais des os brûlés, réduits en petits morceaux; dans
« les cimetières francs-mérovingiens, au contraire, le
« corps est rendu à la terre, le cadavre est déposé dans
« un coffre de bois ou dans un cercueil de pierre et
« descendu dans une fosse. »

« Dans les premiers, on trouve avec ces os brûlés, des
« vases élégants, aux formes gracieuses et variées, aux
« noms romains; en apercevant dans ces vases des
« médailles, des cuillères, des biberons, des joujoux d'en-
« fants; en voyant aussi des coupes de verre et de cristal,
« fines, délicates, perfectionnées et en grand nombre; des
« cruches, des assiettes, des bols, des soucoupes et des
« bouteilles comme pour un festin;

« Dans les seconds, des squelettes entiers, des crânes
« aplatis, des os rongés par l'oxyde de fer, des couteaux,
« des haches, des lances, des armes pour se défendre, des
« fibules, des épingles, des boucles pour s'habiller et se
« parer, des médailles romaines, frustes ou percées,
« mêlées à des monnaies barbares, conservées, mais indé-
« chiffrables, un bronze, que dis-je? un alliage altéré par
« une main ignorante, des vases d'une terre grossière,

« d'un vernis sale, d'une forme commune et monotone
« constamment la même, des dessins barbares, sans
« science, sans suite... le verre devenu rare, d'une forme
« étrange et inconnue, enfin une céramique rude, une
« orfèvrerie gauche, en un mot *un art qui accuse un peuple*
« *au berceau*, tandis que la multitude des armes trahit une
« nation agitée et guerrière;... n'est-il pas évident que
« cette richesse d'une part, et cette indigence de l'autre
« indiquent des croyances bien différentes? Et dans l'ap-
« pauvrissement de la sépulture ne voyez-vous pas déjà
« percer l'idée chrétienne qui ne connait plus pour le mort
« de besoins matériels ni d'autre richesse que la prière et
« les bonnes œuvres? »

Il n'est certainement pas permis de discuter le mérite et l'intérêt des recherches du savant abbé Cochet, mais il est loisible de ne pas accepter ses déductions. A la simple lecture du passage qui précède on est obligé de conclure, sinon que les deux peuples dont il est question ici, les Gallo-Romains et les Francs-Mérovingiens, avaient des croyances différentes, tout au moins que les Francs-Mérovingiens, pour chrétiens qu'ils fussent, étaient plus barbares que les Gallo-Romains.

On en trouve encore la preuve dans ce que dit plus loin l'abbé Cochet que j'ai encore besoin de citer ici.

« Si, comme le dit l'histoire, les Francs nos pères
« sont devenus subitement chrétiens à un jour donné, le
« lendemain d'une bataille, dans une cathédrale de la
« Gaule, il n'en fut pas de même de la race gallo-romaine
« qui faisait alors et qui fit toujours le fond de la popula-

« tion. Ceux-ci passèrent très lentement du paganisme au « christianisme, surtout dans nos campagnes.

« On ne brûle plus les corps; l'idée gallo-romaine est « vaincue; l'usage païen est aboli.

« L'inhumation est devenue générale à partir de Cons- « tantin, mais non seulement il y a encore une distinction « appréciable entre les matériaux utilisés pour la confec- « tion des cercueils gallo-romains et ceux employés par « les Francs-Mérovingiens, mais encore on peut recon- « naître les premiers à l'abondance des vases et des « divers objets qui y sont contenus et au fini et à la qua- « lité de ces objets, qui sont au contraire, dans les cercueils « mérovingiens, très peu nombreux, faits de matières « grossières et d'une forme monotone et sans goût. »

Je suis obligé d'être encore ici d'un avis différent de celui de l'abbé Cochet lorsqu'il dit : qu'à partir du règne de Constantin on ne brûla plus les corps et que l'inhumation devint générale; car s'il en avait été ainsi, pourquoi Charlemagne, dans ses Capitulaires, aurait-il cru devoir interdire la crémation sous peine de mort[1]?

Quoi qu'il en soit, que cela ait eu lieu un peu plus tôt ou un peu plus tard, il est bien certain que c'est à l'influence du christianisme que l'on dut la suppression de l'usage de la crémation.

Voyons par quoi la civilisation chrétienne va remplacer la destruction des cadavres par l'incinération, ou leur inhumation en des points disséminés le long des chemins,

1. Karolus Magnus. Anno Christi 789. — Capitulatio de partibus saxoniæ. — Ne corpora defunctorum crementur.

Si quis corpus defuncti homini secundum ritum paganorum flamma consumi fecerit, et ossa ejus ad cinerem redegerit, capite punietur.

loin des habitations, ces deux coutumes, absolument conformes aux préceptes de l'hygiène, qui étaient en pratique chez les Gallo-Romains.

On chercherait en vain dans l'histoire des peuples barbares l'idée d'empester les temples des dieux en y inhumant des morts, et en entourant ces temples de charniers infects.

C'est pourtant l'innovation qu'introduisit le christianisme.

Pourquoi?

Après avoir lu la première partie de ce travail, chacun sera libre d'en chercher la raison.

Pour moi, je vais me contenter de citer et d'interpréter des faits. Je ne produirai que ceux à l'appui desquels je pourrai donner des pièces justificatives; et si je ne parle presque exclusivement que de Paris, c'est que je n'ai guère trouvé que sur les cimetières de cette ville des renseignements absolument authentiques.

PREMIÈRE PÉRIODE

DE LA FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE

AU 10 MARS 1776

CIMETIÈRES

PREMIÈRE PÉRIODE

Inhumer les morts dans les églises ou auprès des églises, dans des terrains consacrés par l'Église et propriété des églises, tel fut le principe établi et imposé par le christianisme.

« Si vous devez, comme une bête brute, ne pas avoir la sépulture ecclésiastique, disait le frère Humbert (V. *pièces justif.* p. 7), ce sera la plus grande calamité qui puisse vous arriver et autant aurait valu qu'au lieu de vous mettre au monde votre mère avortât. »

Que l'on ait considéré alors comme un malheur qu'un cadavre ne fût pas enterré dans un terrain consacré par l'Église, cela se comprend, puisque c'était un des principes établis par le christianisme, et il était naturel que chacun voulût avoir sa sépulture dans ce lieu béni; ce n'était pas une raison, cependant, pour empuantir les églises en les transformant en cimetières, comme l'a dit saint Jean Chrysostôme. (V. *pièces justif.* p. 8.)

Ce saint homme fut malheureusement à peu près seul de son avis, car on adopta simultanément l'inhumation dans les églises et dans les cimetières; mais il y eut nécessairement une différence entre ceux que l'on enterrait en tels ou tels points des églises plus ou moins rapprochés des autels et ceux que l'on inhumait dans les cimetières.

Les dignitaires ecclésiastiques s'octroyèrent la faveur d'être inhumés dans les églises, et même auprès du lieu où eux-mêmes ils avaient sacrifié ; plus tard cette faveur fut très recherchée et sollicitée à la fois par les puissants et par les riches, car on considérait comme très profitable pour les morts, ainsi que l'avait dit saint Julien, que leurs cadavres fussent enterrés auprès des châsses des martyrs. (V. *pièces justif.* p. 8.)

On en vint à accorder la sépulture dans les églises à tous les ecclésiastiques, aux grands seigneurs et hauts dignitaires, aux fondateurs et aux bienfaiteurs des églises, et enfin à ceux qui n'y ayant aucun droit achetèrent cette faveur, dans le principe, en faisant donation de leur vivant d'une partie de leurs biens à l'église, plus tard en payant ce droit d'après un tarif. (V. *pièces justif.* p. 10 et 11.)

Cela se fit et se continua pendant plus de douze siècles, malgré les protestations des conciles qui essayèrent en vain de restreindre cet abus. (V. *pièces justif.* p. 8, 9 et 10.)

Sauval raconte même que les prélats de France, en 1505, prétendaient refuser la sépulture en terre sainte aux chrétiens qui mouraient sans donner à l'église. (V. *pièces justif.* p. 11.)

Nous verrons dans le cours de ce travail quel fut le résultat de cet abus.

Mais, comme l'a dit Horace : *non cuivis homini contingit adire Corinthum*, de même il n'était pas permis à tout le monde d'aspirer à l'honneur d'être inhumé dans les églises, ce privilège était réservé aux puissants et aux riches, infime minorité ; le reste, vulgum pecus, qui formait le plus grand nombre, était enterré dans les *cimetières.*

Les cimetières, dépendances et propriétés des églises qui en avaient consacré le sol, devaient être placés en dehors de l'enceinte des villes ; c'était un principe admis dès les premiers temps de la monarchie, principe incommutable, basé

sur la connaissance bien entendue des lois de l'hygiène, et transcrit de la loi des douze tables qui disait : *in urbe ne sepelito neve urito.*

C'est dans ces conditions que furent établis le cimetière Saint-Magloire sous Lothaire et le cimetière Saint-Paul (vers 640) sous Dagobert, et que fut créé sous nos premiers rois le *cimetière des Innocents*, dans les champeaux, champs dépendant du domaine royal.

Ces terrains, les *Champeaux* situés en dehors de l'enceinte qui fut établie avant celle de Philippe-Auguste, et en dehors également de celle que ce roi fit plus tard construire par les Parisiens pour leur défense, ces terrains, dis-je, furent en partie donnés à des communautés religieuses ou à des seigneurs ; c'étaient des terres, des prés, des vignes dont les propriétaires s'efforcèrent de tirer un revenu, et que pour cela ils donnèrent à cens ou à rente, à la charge d'y bâtir.

C'est ainsi que par la succession des temps se formèrent aux environs de la ville de Paris, des groupes de maisons qui prirent le nom de *bourgs*, lesquels se réunirent peu à peu pour former une nouvelle ville autour de l'ancienne, ville dans laquelle les cimetières se trouvèrent englobés ; exactement comme nous avons vu de nos jours les cimetières du Père-Lachaise, de Montmartre et de Montparnasse être englobés dans le milieu d'habitations et enfermés dans l'enceinte de la ville, ainsi que les cimetières de l'ancienne banlieue, bien qu'ils aient été établis à l'origine en dehors de l'ancienne enceinte et dans des lieux inhabités.

Le cimetière des Innocents était resté sans clôture jusqu'en 1186, époque à laquelle le roi Philippe-Auguste le fit enclore de hautes murailles de pierres, avec autant de portes qu'il fut jugé nécessaire, et que l'on fermait toutes les nuits.

L'augmentation de la population ne tarda pas à rendre ce

cimetière insuffisant et au commencement du XIIIe siècle on fut obligé de l'agrandir. (V. *pièces justif.* p. 11.)

Le cimetière des Innocents, que Sauval appelle le cimetière de Paris, semble en effet avoir été pendant longtemps le seul cimetière de la capitale, celui où on inhumait tous ceux que les églises ne recevaient pas.

Une sentence du prévôt de Paris de 1371 (V. *pièces justif.* p. 12 et suiv.) établit que : pour les inhumations au cimetière des Innocents, en étaient chargés et en avaient les profits et émoluments :

1° Le doyen et le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois pour les morts des paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eustache et Saint-Sauveur.

2° Les maistre, frères et sœurs de l'Hostel-Dieu Sainte-Catherine pour les paroisses Saint-Jacques la Boucherie, Hôtel-Dieu Sainte-Catherine et Chastelet de Paris [1].

3° Les marguilliers de l'église des Saints-Innocents pour ceux de la paroisse des Saints-Innocents.

4° Enfin l'Hostel-Dieu de Paris avait les profits des fossoyages aux Innocents, des corps apportés du dit Hostel-Dieu et des paroisses Saint-Christophe et Sainte-Marine de Paris.

Quant aux corps venant de toutes les autres paroisses de Paris ou d'ailleurs, inhumés au cimetière des Innocents, le soin de pourvoir à leur inhumation et les profits et émoluments qui en résultaient, revenaient aux doyen et chapitre de

1. L'hôpital Sainte-Catherine, Maison Dieu Sainte-Catherine, nommé autrefois hôpital des pauvres Sainte-Opportune, situé rue Saint-Denis, à l'angle de la rue des Lombards, fut fondé vers l'an 1184. Ses religieuses avaient pour principales fonctions de nourrir et loger chez elles pendant plusieurs jours les pauvres femmes et filles qui viennent à Paris pour y chercher condition ou pour autres affaires; comme aussi d'ensevelir et faire enterrer au cimetière des Innocents les corps de ceux qui meurent dans les prisons de Paris ou que l'on trouve noyez dans la rivière, ou morts dans les rues de cette ville. (Felibien.)

Saint-Germain-l'Auxerrois et aux dits maitre, frères et sœurs de l'Hostel-Dieu Sainte-Catherine.

Si l'on songe à la masse de corps qui étaient inhumés tous les jours dans ce cimetière, à l'impossibilité où on se trouvait de l'agrandir de nouveau, car il était complètement entouré d'habitations, on comprendra qu'on fut bientôt obligé pour continuer à y enterrer, de fouiller de nouveau le sol dans les places où il avait déjà été fait des inhumations. (V. *pièces justif.* p. 15.)

Depuis longtemps déjà il n'était plus question des sages prescriptions de la loi salique ni de celles de Childéric III qui défendaient la superposition des corps. (V. *pièces justif.* p. 16.) Les inhumations se faisaient *en tranchées*, pernicieux usage qui s'est continué jusqu'à nos jours et qui consistait à creuser de grandes fosses dans lesquelles on accumulait les corps jusqu'à ce qu'elles fussent à peu près pleines, et que l'on achevait de remplir avec la terre prise dans une fosse nouvellement ouverte; et afin de pouvoir maintenir, même après la mort, certaines catégories sociales, il était ouvert à la fois trois de ces fosses. (Voir le rapport du 22 mai 1738 cité plus loin.)

Quels foyers d'infection devaient être ces fosses qui restaient plusieurs mois ouvertes avant d'être remplies !

Quelles exhalaisons pernicieuses devaient s'en dégager surtout pendant les mois d'été !

Combien ces vapeurs pestilentielles, lourdes par leur nature, devaient infecter le voisinage, surtout si l'on songe que les maisons qui entouraient ce cimetière étaient élevées et les rues très étroites !

Il faut noter en outre que les propriétaires des maisons qui bordaient les terrains sur lesquels le cimetière avait été établi, avaient le droit d'ouvrir sur ce côté de leur habitation des fenêtres grillées et à châssis dormant [1]; mais on peut

1. Deux arrêts du Parlement de Paris, l'un du 17 janvier 1609 pour le

voir, par ce que Lemery, Hunault et Geoffroy disent à ce sujet dans leur rapport du 22 mai 1738, que ces prescriptions du Parlement ne furent jamais exécutées. (V. *pièces justif. 2e période.*)

On comprend, par ce qui précède, combien fut sage la précaution prise par ordre du roi, en 1348, de fermer le cimetière des Innocents pendant plusieurs mois, au moment d'une épidémie[1].

Paris continuant toujours à s'agrandir et sa population augmentant sans cesse, on fut obligé de créer de nouveaux cimetières, d'abord parce que le cimetière des Innocents n'était plus suffisant, ensuite parce que le chemin à parcourir pour y apporter les corps des nouvelles paroisses, était devenu beaucoup trop considérable.

Il vint donc un temps où il y eut à Paris autant de cimetières qu'il y avait d'églises et de chapelles (V. *pièces justif.* p. 17 et suiv.), et en outre, il y en eut de spécialement destinés aux juifs et aux protestants. (V. *pièces justif.* p. 19 et 20.)

Dès lors le clergé des paroisses, qui ne touchait que la quarte canonique ou quarte funèbre (c'était ordinairement le quart du luminaire), pour les corps qui sortaient de la paroisse pour être inhumés au cimetière des Innocents, le clergé des paroisses, dis-je, put joindre aux profits que lui rapportaient les inhumations dans les églises, celui beaucoup

cimetière des Innocents, l'autre du 30 juin 1627 pour le cimetière Saint-Eustache, autorisent les propriétaires des maisons situées près des cimetières à ouvrir des fenêtres du côté des cimetières, et prescrivent que ces fenêtres seront grillées avec du fer maillé, et fermées avec des verres dormants.

1. Videlicet ne aer Parisïi ratione mortalitatis seu epidemiæ tunc currentis inficiaretur, et ne ex accumulatione corporum pro illo tempore in dicto cimeterio inhumatorum et inhumandorum majus inconveniens seu periculum sequeretur, ac certo cimeterio ex dictâ auctoritate regiâ *extra muros Parisïi* pro cuibuscumque corporibus ejusdem villæ inhumandis dictâ epidemiâ durante benedicto, etc.

Voir l'arrêt du Parlement du 29 janvier 1372 *in* Félibien.

plus modeste mais bien plus souvent répété des sépultures faites dans leurs cimetières.

Le cimetière des Innocents ne servait plus, pour ainsi dire, que pour l'inhumation des personnes décédées dans la Cité. (V. *pièces justif.* p. 20.)

Sous Louis XIII, l'infection produite par les cimetières et les charniers avait déjà appelé l'attention des philanthropes, et l'on trouve dans une pièce de cette époque le germe des protestations que formula environ 150 ans plus tard le Parlement de Paris contre l'inhumation des corps dans l'enceinte des villes. (V. *pièces justif.* p. 21.)

Les cimetières, ainsi qu'on l'a vu précédemment, étaient considérés comme des lieux bénis, soit qu'ils fissent partie inhérente des églises, dans ce cas la consécration de l'église emportait celle du cimetière ; soit qu'ils fussent séparés des églises, car alors ils recevaient une bénédiction particulière. On comprend donc que les personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique était refusée, ne pouvaient y être enterrées. (V. *pièces justif.* p. 22.)

Mais hors celles-là, les cimetières servaient à la sépulture de tous et produisaient aux paroisses un revenu assez considérable, auquel venait s'ajouter le droit d'inhumation dans les églises. (V. *pièces justif.* p. 23 et suiv.)

Le droit de fossoyage constituait, avec les profits spéciaux du service religieux, le seul revenu que le clergé tirât des morts.

Toutes les fournitures nécessaires pour le service des enterrements, excepté celles que comportaient particulièrement les offices, étaient faites par les jurés-crieurs qui avaient le monopole de ces fournitures, non seulement en dehors des églises, mais même dans l'intérieur des églises, et qui en tiraient de très grands profits : aussi, on doit bien penser que le clergé ne manqua pas d'élever des contestations contre le privilège des jurés-crieurs.

Cette corporation, fort ancienne, était très puissante; les membres étaient nommés à ces offices par des édits royaux, et toutes les fois qu'il fut élevé des entraves au libre exercice de leur profession par leurs redoutables et très intéressés adversaires, la corporation, pour conserver l'intégrité de ses privilèges, dut verser *au trésor royal* des sommes considérables.

C'est par ce procédé que les jurés-crieurs conservèrent leurs privilèges jusqu'à l'époque de la Révolution.

Aujourd'hui la corporation des jurés-crieurs n'existe plus, et ce sont les fabriques des églises qui ont privilège de la fourniture de tout ce qui est nécessaire pour les obsèques. *Tout vient à point à qui peut attendre*[1]. (V. *pièces justif.* p. 28, 29 et suiv.)

Comme on vient de le voir, le clergé tirant un revenu considérable de l'inhumation des corps dans les églises et dans les cimetières qui les entouraient, et n'ayant pas d'autres profits à espérer des morts, ne tenait pas plus compte, au XVIIIe siècle, des protestations auxquelles ce pernicieux usage donnait lieu, qu'il ne s'était décidé autrefois à en restreindre la pratique, comme le demandaient les conciles; aussi voyons-nous un jésuite, le père Porée, dans ses Lettres imprimées à Caen en 1745, protester contre l'usage d'inhumer les morts dans les églises, à peu près dans les mêmes termes que nous l'avons vu faire par saint Jean Chrysostôme au quatrième siècle de notre ère[2].

1. J'ai reproduit aux pièces justificatives un long, mais très intéressant article sur les jurés-crieurs, écrit par M. Dareau, avocat au parlement, pour le Répertoire de jurisprudence de Guyot. (1775-1786. 81 volumes in-8o.)

2. « Les inhumations dans les églises, accordées à tous ceux qui contri-
« buaient à leur décoration, ou *à l'augmentation de leurs revenus*, vinrent
« à un point que plusieurs conciles défendirent d'enterrer dans les églises
« d'autres personnes que les fondateurs et les patrons. Ces défenses
« étaient bien sages; mais les canons des conciles provinciaux ne faisaient
« que suspendre pour quelque temps les abus qui régnaient dans les lieux



CRIEUR DE MORTS

1755.

(Gravure tirée du *Paris à travers les âges.*)

Les dangers que présentaient pour la salubrité publique ces inhumations continuelles dans l'intérieur d'une ville aussi populeuse que Paris, finirent cependant par attirer l'attention du Parlement, et une contestation s'étant élevée entre le prince de Condé, propriétaire du palais du Petit Luxembourg, et la Communauté de Saint-Sulpice, qui voulait ouvrir un nouveau cimetière rue Férou, la Cour saisit cette occasion pour protester contre le pernicieux usage d'inhumer les morts dans l'intérieur de la ville, et elle ordonna, par son arrêt du 12 mars 1763, qu'il fût fait une enquête à ce sujet. (V. *pièces justif.* p. 44 et suiv.)

Après l'examen de toutes les pièces réunies dans cette enquête, le procureur général proposa à la Cour ses réflexions, « sur le moyen de remédier aux inconvénients de tout genre « qui paraissent résulter de l'usage actuel d'enterrer les corps « des défunts dans l'intérieur de la ville », et pour donner satisfaction aux plaintes journalières des habitants sur l'infection que répandent aux environs les cimetières des grandes paroisses, surtout celles du centre de Paris, il demanda à la Cour : 1° de supprimer de l'enceinte de la ville les cimetières existants ; 2° de placer au dehors de cette enceinte sept ou huit cimetières communs à plusieurs arrondissements.

Le Parlement, sur ces réquisitions du procureur général, ordonna : 1° qu'aucune inhumation ne soit plus faite dans les cimetières de l'intérieur de Paris ; — 2° que les cimetières

« où s'étendait leur juridiction. Les provinces voisines ne se croyaient « pas liées par des censures locales. La coutume, plus forte que la raison, « reprenait bientôt le dessus. »

Et plus loin il ajoute : « Ainsi les peuples s'imaginèrent que leurs âmes « auraient plus de part aux prières et aux sacrifices, lorsque leurs corps « seraient plus près des autels et des prêtres. De là leur empressement à « être mis dans les églises et jusque dans le sanctuaire, persuadés que les « suffrages agissaient sur eux avec plus d'efficacité, et en raison des dis- « tances. C'est ainsi qu'on donnait une sphère d'activité à des prières et à « des cérémonies religieuses, dont l'effet immédiat est tout moral. »

existants resteraient cinq années sans que l'on puisse en faire aucun usage; — 3° qu'il soit fait choix de sept à huit terrains hors de la ville, destinés à servir de cimetières; — 4° que les corps portés dans des lieux de dépôt (que la Cour détermine), soient conduits au cimetière commun de l'arrondissement avant le lever du soleil. (V. *pièces justif.* p. 48 et suiv. et 56.)

Les huit cimetières dont l'ouverture fut prescrite par cet arrêt, étaient : le 1er *à la Chaussée d'Antin*, agrandissement de celui de Saint-Roch; — le 2e *vers la Croix-Cadet aux Porcherons*, agrandissement de celui de Saint-Eustache; — le 3e *rue des Marais-Saint-Martin;* — le 4e *rue du Chemin-Vert* près Pincourt; — le 5e, *à la croix du chemin de Vaugirard;* — le 6e, *sur la grande route d'Orléans;* — le 7e, *près de l'hôpital de la Santé:* — le 8e, *à la demi-lune du boulevard allant au chemin de Vitry.*

(Voir le *plan spécial* ci-contre.)

Les emplacements indiqués pour l'ouverture de ces cimetières avaient été choisis assez loin des habitations et au milieu de terrains qui à cette époque étaient en culture.

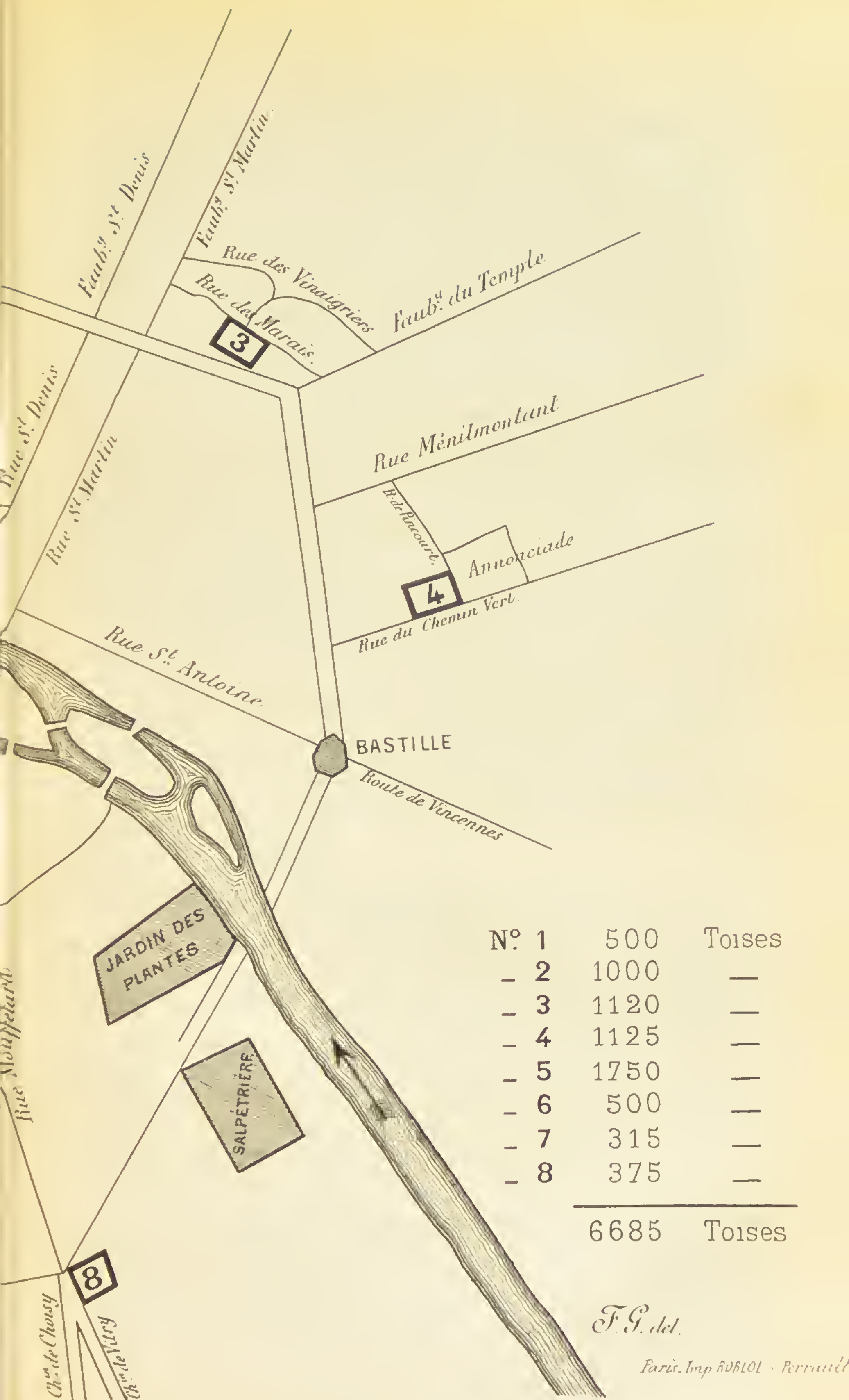
Le clergé se refusa à l'adoption des mesures ordonnées par cet arrêt du Parlement, et on continua comme par le passé à inhumer les morts dans l'intérieur de la ville; mais, malgré cette opposition systématique et intéressée, l'attention publique avait été appelée sur cette question, et, comme on va le voir, les réclamations du Parlement ne restèrent pas sans écho.

Un écrivain satyrique proposa, en 1768[1], l'ouverture d'un cimetière unique dans la plaine de Grenelle entre Vaugirard, Vanves, Issy et le moulin de Javel, ou de l'autre côté de Paris. Il demandait qu'il fût fait acquisition de 3,000 toises

1. *Étrenne aux morts et aux vivants, ou projet utile partout où l'on est mortel.* Anonyme. 1768



EMPLACEMENT
des huit Cimetières
Arrêt du Parlement
21 Mai 1765.
1
Rue St Honoré
JARDIN DES TUILERIES
TUILERIES ET LOUVRE
INVALIDES
Rue du Bac
Rue de Seine
Rue de Vaugirard
5
LUXEMBOURG
Moulin de la pointe
Rue d'Enfer
6
Route d'Orléans
Faubg St Jacques
Rue de la Santé
7


Faub.g St Denis
Faub.g St Martin
Rue des Vinaigriers
Rue des Marais
Faub.g du Temple
3
Rue St Denis
Rue St Martin
Rue Ménilmontant
R. de Pincourt
Annonciade
4
Rue du Chemin Vert
Rue St Antoine
BASTILLE
Route de Vincennes
JARDIN DES PLANTES
SALPÊTRIÈRE
Rue Mouffetard
8
Ch.in de Choisy
Ch.in de Vitry
N° 1 500 Toises
_ 2 1000 —
_ 3 1120 —
_ 4 1125 —
_ 5 1750 —
_ 6 500 —
_ 7 315 —
_ 8 375 —
6685 Toises
F. G. del.
Paris. Imp. ROBLOT - Perrault

de terrain (11,396 mètres), et évidemment il ne se rendait pas compte du peu d'espace qu'il voulait affecter à cet usage, car malgré la chaux qu'il conseillait d'employer pour accélérer la consommation des corps, ce cimetière aurait été très insuffisant pour les besoins de la ville. Les huit cimetières dont l'ouverture avait été ordonnée par le Parlement devaient occuper ensemble une superficie de plus de 25,000 mètres; c'était déjà très peu, le chiffre de la mortalité à Paris étant, à cette époque, d'environ 20,000 personnes par an.

Néanmoins ce travail est intéressant, d'abord parce que l'auteur propose l'ouverture d'un cimetière unique, idée que nous avons vu reproduire de nos jours ; et ensuite parce qu'il s'étend assez longuement sur le mode de transport des corps dans le cimetière. Dans son projet, l'auteur demandait la construction de grandes voitures pour enlever par fournées les corps des personnes mortes dans les quartiers éloignés de la Seine ; tandis que pour les parties de la ville situées près de la rivière, des bateaux construits spécialement pour cet usage, seraient venus chercher les morts qui auraient été déposés dans un bâtiment funéraire élevé entre le pont au Change et le pont Neuf.

Enfin, cet écrit est remarquable à un autre titre. C'est le premier dans lequel on trouve exposée, avec certains développements, l'idée de recourir à la crémation. L'incinération du corps pourrait, d'après cet auteur, être effectuée dans des appareils spéciaux, à l'aide du charbon. Cette idée a été reprise par plusieurs écrivains de la fin du siècle dernier, et par un grand nombre de savants étrangers et par quelques Français nos contemporains. Nous en parlerons plus tard.

De son côté Voltaire, dans ses *Mélanges*, dit : « Quel plaisir ne serait-ce pas pour un bon citoyen, d'aller engraisser, par exemple, la stérile plaine des Sablons, et de contribuer à faire naître des moissons abondantes ! Les générations

deviendraient utiles les unes aux autres par ce prudent établissement; les villes seraient plus saines, les terres plus fécondes; en vérité, je ne puis m'empêcher de dire qu'on manque de police pour les vivants et pour les morts. »

Ailleurs, dans une lettre du 30 octobre 1768, il dit : « J'attends avec impatience un édit qui permettra d'être enterré en plein air, c'est une des choses pour lesquelles j'ai le plus de goût : tant de choses se font contre notre gré à notre naissance, et pendant notre vie, qu'il serait bien consolant de pouvoir au moins être enterré à son plaisir. »

Cette lettre était écrite à l'auteur du mémoire concernant le cimetière de la paroisse Saint-Louis, auquel peut être attribué le premier échec que le clergé essuya dans son opposition à la translation des cimetières en dehors des villes.

En effet, le Conseil d'État du roi ordonna, par un arrêt du 24 février 1769 (*V. pièces justif.* p. 57), « le transport du cimetière de la paroisse de Saint-Louis de Versailles, afin de prévenir le danger qu'il y aurait à en faire un plus long usage, vu son insuffisance et la quantité de maisons qui l'avoisinent de toutes parts. » Ce cimetière fut transporté dans la plaine de Satory, dans un terrain dont le roi fit don à la paroisse de Saint-Louis par lettres patentes du même jour [1].

Pour expliquer, dans ce cas, la résistance du roi à l'opposition du clergé, il est nécessaire de rappeler que la famille royale habitait Versailles, et *qu'elle pouvait être incommodée par les émanations de ce cimetière.*

Un accident épouvantable, qui arriva quatre ans plus tard appela de nouveau l'attention sur les dangers des inhumations dans les églises.

1. Voir le *Mémoire sur les sépultures hors des villes, ou recueil de pièces concernant les cimetières de la ville de Versailles.* Paris. 1774.

Le 20 avril 1773, on inhuma dans l'église de Saulieu, petite ville de Bourgogne, une femme morte d'une fièvre maligne; la fosse avait été creusée près d'une autre où le 4 mars précédent, on avait inhumé un homme très corpulent. Pendant l'ouverture de la fosse, le curé faisait le catéchisme à 117 enfants, et, dans la même journée on fit deux mariages auxquels assistèrent 27 personnes. Si à ces nombres on ajoute 20 personnes présentes à la messe, le vicaire, deux chantres et deux fossoyeurs, on voit qu'il y eut 170 personnes exposées à respirer les miasmes qui s'exhalèrent ce jour-là dans l'église. Or, sur ce nombre, il y en eut 140 qui devinrent malades et *vingt-cinq* qui moururent, dont le curé et le vicaire [1].

Faut-il s'étonner qu'après de pareils faits les protestations se soient multipliées?

Le parlement de Toulouse, par son arrêt du 3 septembre 1774, précurseur de la déclaration royale de 1776, restreignit, *autant qu'il était en son pouvoir*, le droit d'inhumation dans les églises. (*V. pièces justificatives*, p. 58 et suiv.)

Les médecins qui à cette époque s'occupaient beaucoup de la question des inhumations précipitées, soulevée par les mémoires de Bruhier, de Winslow et du célèbre Louis, exposèrent également à cette occasion les dangers que faisait courir à la salubrité publique, la coutume d'enterrer les morts dans les églises [2].

Navier et Maret, entre autres, écrivirent en 1775 des ouvrages spéciaux sur ce sujet [3].

1. Voir la *Gazette de France* du 25 juin 1773.

2. Voir le livre que j'ai publié sur *la mort réelle et la mort apparente*, ouvrage honoré d'une souscription du ministère de l'Instruction publique et de la Préfecture de la Seine. Paris 1868. Un vol. in-8°.

3. Navier (Pierre Toussaint), *Réflexions sur le danger des exhumations précipitées et sur les abus des inhumations dans les églises, suivies d'obser-*

J'extrais du livre de Maret le passage suivant :

« Je ne ferai aucune réflexion sur l'exception établie en « faveur des ecclésiastiques par le concile de Rouen de 1581, « je ne m'arrêterai pas non plus à combattre les titres aux- « quels on pourrait prétendre à empester les églises; mais « je ne peux m'empêcher d'entrer dans quelques discus- « sions sur ce qui concerne la qualité de bienfaiteur.

« Pour être bienfaiteur de l'église, dit M. Armand Bazin « de Bezon, archevêque de Rouen, dans un de ses mande- « ments, il faut donner à l'église au moins 50 livres pour « chaque corps qui sera enterré dans le chœur et 30 livres « pour ceux qui seront inhumés dans la nef ou dans un « autre endroit de l'église; dans les paroisses de campagne « on donnera au moins 20 livres pour être enterré à l'église. » (V. *pièces justif.* p. 10.)

« Il faudrait bien peu connaître les hommes pour imaginer « qu'un titre aussi facile à acquérir, ne deviendrait pas com- « mun à presque tous les fidèles.

« Si le respect dû aux temples n'est pas une considéra- « tion assez forte pour engager les ecclésiastiques même à se « faire enterrer hors des églises ; si l'orgueil survit à l'or- « gueilleux... qu'on ne permette d'inhumer dans le lieu « saint, que les corps embaumés avec soin et dont l'embau- « mement sera certifié par ceux qui auront été chargés de le « faire. »

A la même époque on présenta, pour substituer à l'embaumement proposé par Maret, l'emploi du *mortier Loriot* qui aurait été beaucoup moins coûteux. Les corps enveloppés

vations sur les plantations d'arbres dans les cimetières. Amsterdam et Paris, 1775, in-8°.

Maret. *Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises ou dans l'enceinte des villes.* Dijon, 1775.

de ce mortier, se conservant sans dégagements gazeux, il n'y aurait plus eu de danger à inhumer les corps dans les églises.

Comme il semblait impossible d'obtenir la suppression de cette détestable pratique, on cherchait à en atténuer les inconvénients.

Enfin un illustre prélat, l'archevêque de Toulouse, protesta à son tour, contre ce pernicieux usage, dans un mandement justement célèbre. (V. *pièces justif.* p. 62 et suiv.)

« Les églises, dit Monseigneur Loménie de Brienne,
« sont devenues de véritables cimetières, et il suffit d'entrer
« dans les temples pour être frappé de l'infection qu'ils
« exhalent ; et dans quelques églises, à cause de la fréquence
« des inhumations, le sol pavé n'a même plus la consis-
« tance des chemins publics. »

Pour donner une idée des inconvénients de l'usage d'inhumer les morts dans l'intérieur des villes, et pour montrer combien il était urgent que l'autorité royale intervînt pour en empêcher la continuation, il me suffira de citer les résultats des fouilles pratiquées dans l'église Saint-Éloi de Dunkerque en 1782, et d'exposer quel était, avant la déclaration de 1776, l'état du principal cimetière de Paris, celui des Innocents.

L'église Saint-Éloi de Dunkerque, qui servit de lieu de sépulture depuis 1452 jusqu'en 1777, dut être réparée ; on y creusa les fondations nécessaires pour l'établissement d'un nouveau portail et de six nouveaux piliers. Dans ces fouilles, restreintes aux limites strictement indispensables, on exhuma 816 cadavres, sans compter les enfants ; et un nombre considérable de ces corps, plus de la moitié, étaient conservés entiers ou en lambeaux.

M. de Calonne dit à ce sujet : « Ces cinq ou six couches

de cercueils qui ont été trouvés entassés les uns sur les autres avec très peu ou même point de distance, et dont les derniers ne sont recouverts et séparés du sol de l'église que par quatre pouces de terre, me font frissonner d'horreur[1]. »

Le cimetière des Innocents servait depuis plusieurs siècles de lieu d'inhumation à plus de vingt paroisses, et on y entassait dans de grandes fosses les corps des personnes qui n'avaient pas droit d'être inhumées dans les églises, ou qui n'étaient pas assez riches pour acheter cette faveur.

Au pourtour de ce cimetière, il y avait des galeries couvertes dont les arcades étaient occupées par des caveaux funéraires, et l'on amassait sous la toiture les ossements humides qui provenaient de la fouille des terres lorsqu'on ouvrait de nouvelles fosses.

Pour augmenter encore l'insalubrité de ce lieu, il y avait une rigole où l'on jetait chaque jour, des maisons voisines, des immondices de tout genre.

On ouvrait annuellement au cimetière des Innocents 150 à 200 sépultures particulières, et les autres inhumations étaient faites dans des fosses de 25 à 30 pieds de profondeur, dans chacune desquelles on entassait 12 à 1,500 corps, sans interposer aucune couche de terre entre les cercueils : et chaque année on remplissait deux de ces fosses. Poutrain, le dernier fossoyeur, y avait, en trente années, déposé plus de 90,000 corps.

Le sol, gonflé par l'abondance de ces dépôts, dépassait de 8 à 10 pieds le niveau des rues avoisinantes.

On peut juger de l'insalubrité d'un pareil cimetière placé au centre de la ville, et l'on doit s'étonner qu'il soit resté ouvert si longtemps. Dès 1554, Fernel et Houllier, médecins

1. Recueil de pièces concernant les exhumations faites dans l'enceinte de l'église Saint-Éloi de Dunkerque. Paris, 1783.

de la Faculté de Paris, avaient protesté contre l'infection qu'il répandait.

En 1725, 1734 et 1737 les plaintes des habitants des quartiers voisins se multiplièrent. En 1737, Lemery, Geoffroy et Hunault, de l'Académie des sciences, commis par le Parlement pour examiner si ces plaintes étaient fondées, réclamèrent vainement la fermeture du cimetière des Innocents [1].

C'est en vain que le Parlement avait prescrit, par son arrêt du 21 mai 1765, la fermeture de tous les cimetières contenus dans l'enceinte de Paris, attendu que l'évêque de Paris était opposé à l'exécution de la décision du Parlement.

Il me reste à montrer maintenant par quelles insuffisantes mesures l'autorité royale tenta de remédier à cet état de choses.

Le roi Louis XVI, dans une déclaration concernant les inhumations, donnée à Versailles le 10 mars 1776 (V. *pièces justif.* p. 77 et suiv.), interdit l'inhumation dans les églises pour toutes les personnes, ecclésiastiques ou laïques, de quelque qualité ou dignité qu'elles pussent être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises, hauts justiciers et fondateurs de chapelles.

Les personnes désignées pour jouir de cette exception étaient obligées de faire construire des caveaux pavés de grandes pierres, et les inhumations ne pouvaient y être faites qu'à six pieds au-dessous du sol intérieur, *sous quelque prétexte que ce fût.*

Les autres personnes qui *avaient droit* d'être enterrées dans les églises, pouvaient être enterrées dans les cloîtres

1. Voir Thouret, *Rapport sur les exhumations du cimetière et de l'église des Saints-Innocents*, Paris, 1789.

Hericart de Thury, *Description des Catacombes de Paris*. Paris, 1815.

Voir également pour plus de détails sur ce sujet, ci-après, le 1[er] chapitre de la 2[e] période.

de ces églises, à condition d'y construire des caveaux identiques à ceux dont il vient d'être parlé.

Enfin, celles qui *avaient droit* par titre légitime d'être enterrées dans les églises dont ne dépendait aucun cloître, pouvaient choisir dans les cimetières un lieu séparé pour leur sépulture et y construire des caveaux.

Les cimetières qui se trouveraient insuffisants pour contenir les corps des fidèles, devraient être agrandis, et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seraient portés, autant que les circonstances le permettraient, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains.

Enfin le roi, dans sa déclaration, réserva de pourvoir sur ce qui concernait les cimetières de la bonne ville de Paris, d'après le mémoire qu'il voulut lui être incessamment remis tant par le sieur archevêque de Paris, que par la cour du Parlement, même par les curés de la ville de Paris ou autres personnes intéressées.

Ainsi peut être résumée l'histoire des cimetières depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au moment où l'autorité royale fut obligée d'intervenir pour faire cesser les abus auxquels donnait lieu le mode d'inhumation jusqu'alors en usage.

FIN DE LA PREMIÈRE PÉRIODE

CIMETIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

SCEAUX. — IMPRIMERIE CHARAIRE ET FILS

LES

CIMETIÈRES

DEPUIS LA FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE
JUSQU'A NOS JOURS

HISTOIRE ET LÉGISLATION

PAR

le Docteur **GANNAL**

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TOME PREMIER

PARIS
MUZARD ET FILS, LIBRAIRES
26, PLACE DAUPHINE, 26

PREMIÈRE PÉRIODE

DE LA FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE

AU 10 MARS 1776

CIMETIÈRES

CONSÉCRATION DES CIMETIÈRES

XXXII. — *In solemni consecratione cimeterii.*

Circa autem consecrationem notandum quod inter infelicitates generis humani, hæc est una de maxima, hæc est una de maximis, quando contingit aliquem sicut animal brutum carere sepultura ecclesiastica. — Si sepultura careat, de hoc pronuncio, quod melior sit abortivus.

Inde est, quod non invenitur aliquod genus hominum, etiam gentilium, quod non habuerit curam de mortuis sepeliendis. Hoc faciunt etiam qui carnis resurrectionem non credunt...

Christiani vero qui de carnis resurrectione certiorem fidem et firmiorem spem gerunt, omne aliquid genus hominum circa curam hujusmodi excedunt... Non enim sicut aliæ nationes in domo, vel in horto, vel in agris, vel in aliis hujusmodi locis sepeliunt, sed solum in loco venerabili et publico ad hoc consecrato et deputato.

Fratri HUMBERTI BURGUNDI, Instituti prædicatorum (*Maxima Bibliotheca veterum patrum et antiquorum scriptorum ecclesiasticorum.* Lugduni, 1677, 27 vol. in-f°, t. XXV, p. 527).

CONTRE L'INHUMATION DANS LES ÉGLISES

Cogita neminem in urbe sepulcrum construere...

Si quis enim quo loco tu dormis et comedis cadaver sub

terra poneret, quid non faceres? Tu vero animam mortuam deponis, non loco quo prandes vel dormis, sed in membris Christi, neque times ne milla fulmina in caput tuum jaciuntur? Quomodo audes ecclesias Dei frequentare, et sacra templa, cum intus tam exsecrandum fœtorem habeas?...

Nam si quis in regiam cadaver ferret et ibi defoderet, extremas daret pœnas, tu vero qui sacra septa adis, et tanto fœtore domum reples, cogita quantum lues supplicium.

Saint CHRYSOSTOME, Homélie 74, t. VII, p. 71. (Paris, 1718-1738, 13 vol. in-f°.)

DU PROFIT DE L'INHUMATION DANS LES ÉGLISES

Utrum profit defunctis, si corpora eorum in ecclesiis tumulentur.

Cum quisque apud memorias martyrum sepelitur, hoc tantum prodest defuncto, ut commendans eum qui superstes est martyrum patrocinio, affectus pro eo supplicationis augeatur.

Sancti JULIANI, *Arch Toletani, Prognosticon*, lib. II, in *Maxima Bibl. veterum patrum.*

POUR RESTREINDRE L'ABUS DES INHUMATIONS DANS LES ÉGLISES

374. — *Statuta synodalia ecclesiæ Trecorensis.*

Cum jure canonico contineatur, quod nullus in ecclesia sepeliatur; inhibimus sub pœna suspensionis ne aliquis capellanus sepeliat, aut sepeliri permittat aliquem in ecclesia, nisi sit episcopus, abbas, vel patronus, vel dignus presbyter, nisi de nostra licentia speciali.

---

813. — *Concilium Moguntinum.*

Nullus mortuus infra ecclesiam sepeliatur, nisi episcopi, aut abbates, aut digni prœsbiterii, vel fideles laïci.

---

813. — *Capitulaires de Charlemagne.*

In ecclesiis sepelire quos liceat.

xx. Ut mortui non sepelientur in ecclesia, nisi episcopi, vel abbates, vel fideles et boni presbyteri.

1326. — *Concilium Marciacense.*

Item ne corpora laïcorum sepeliantur intra ecclesias sine licentia prælati et rectoris, quamvis ab antiquo haberent sepulturas.

1393. — *Statuta synodalia ecclesiæ Catalaunensis.*

Prohibemus quoque districte laïcos intra ecclesiam sepeliri sine nostra licentia speciali.

1581. — *Concilium Rotomagensis.*

Non adeo promiscue ut nunc fit, mortui sepeliantur in ecclesiis, ac ne quidem ditiores, ne is honor detur pecuniis, potius quam gratiis Spiritu Sancti, sed hoc servetur Deo sacratis specialiter hominibus.

1581. — *Concilium Rhemense.*

Omnes Christiani, præsertim laïci, quibus ecclesiastica sepultura non est interdicta, in cœmeteriis, non autem in ecclesiis sepeliantur, nisi forte de concensu superiorum.

1583. — *Concilium Burdigalense.*

In ecclesiis vero nulli deinceps sepeliantur, nisi fuerint sacerdotes, prout jura prescribunt, vel sacris initiati, et religiosi, ecclesiarum vel patroni.

Alii autem qui nobilitate, auctoritate, meritis que in Deum et religionem commendati fuerint, ad id cum licentia episcopi admittantur,

Ceteros vero in cœmeteriis et polyandriis, quæ olim etiam illustriores non aspernabantur, sepeliri mandamus.

Sacro-sancta concilia, ad regiam editionem exacta. Paris, 1671. 16 vol. in-f°.
(*Thesaurus novus anedoctorum.* EDMOND MARTÈNE. Paris, 1717.)

CE QU'IL FALLAIT DONNER POUR ÊTRE INHUMÉ DANS LES ÉGLISES

Vers 900. — *Concilium Nanetensis.*

Præcipiendum, secundum canonicum auctoritatem, ut de sepulcris et hominibus sepeliendis nihil numeris exigant, nisi forte qui sepelitur, vivens jusserit ecclesiæ, in cujus atrio sepelitur, de suis aliquid tribuere...

Prohibendum etiam secundum majorem institutæ, ut in ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio aut in porticu, aut extra ecclesiam; infra ecclesiam vero aut prope altare ubi corpus Domini et sanguis conficitur, nullatenus habeat licentiam sepeliendi.

MANDEMENT DE L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN

Du 28 mai 1721

Ordonnant :

1° Qu'on enterrera dans les églises. seulement les ministres de l'Autel, et ceux d'entre les laïques qui sont autorisés à y être inhumés, par leurs titres ou par leur qualité de bienfaiteurs de l'église.

2° Que pour être bienfaiteur de l'église et y être inhumé en cette qualité, dans les villes, on donnera à la fabrique ou au trésor, au moins 50 livres par chaque corps qui sera enterré dans le chœur, et 30 livres pour ceux qui seront inhumés dans la nef ou dans un autre endroit de l'église ; et dans les paroisses de la campagne, pour être inhumé dans l'église, on donnera au moins 20 livres.

ABUS SCANDALEUX ET INJURIEUX A L'ÉGLISE

CONTINUÉ JUSQU'EN 1505

Les prélats de France prétendaient que les chrétiens qui mouraient sans donner à l'église ne devaient pas être mis en terre sainte.

Plainte de l'avocat général Olivier au premier président Liset et conclusions à la cour le 21 juin 1505.

In SAUVAL, *Recherche des antiquités de la ville de Paris*. Paris, 1724, 3 vol. in-f°.

LETTRE DE PIERRE, ÉVÊQUE DE PARIS, PORTANT CONCESSION D'UNE PORTION DE TERRAIN POUR AUGMENTER LE CIMETIÈRE DES INNOCENTS

Petrus Dei gratiâ Parisiensis episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus nos concessisse ecclesiæ S. Germani Antissiodorensis de Parisius plateam quamdam sitam juxtà terram quæ fuit Willelmi de Montibus, sicut ipsa terra se comportat, ad mensuram muri Girardi bachelerii ad cimiterium augmentandum.

Actum anno Domini M CC XVIII mense Junio. Tiré d'un cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois. (*Hist. de Paris* de FÉLIBIEN, t. III. 1re des pièces justif., p. 68, a.)

SENTENCE DU PREVOST DE PARIS

PORTANT RÈGLEMENT POUR LE CIMETIÈRE DES SS. INNOCENS

Veu le procès fait en la cour du Chatelet de Paris, entre les doyen et chapitre de Saint-Germain de l'Auxerrois, et les maistre, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine, fondez à Paris en la grande rue Saint-Denis, pourtant comme à chacun touche ou peut toucher, ou leurs procureurs pour eux demandeurs d'une part; et les marguillers de l'Église des SS. Innocens de Paris, ès noms, qu'ils procèdent en ceste cause, ou leur procureur pour eux, deffendeurs d'autre part, en cas de saisine et de nouvelleté, pour raison de certaine chose dont mention sera faite cy après, et dont déclaration est faite plus à plain au dit procès; veues les dépositions des tesmoings produits et examinez d'une part et d'autre, les actes et mémoriaux mis et baillez en somme de preuve, le mémorial pris et accepté dernier entre Pierre de l'Espée, procureur des dits doyen et chapitre, et Girard de la Haye, procureur des dits maistre, frères et sœurs d'une part, et Guillaume Lommoy, procureur, Royer de Sortemboc, Thibaul de la Nasse et Guillaume Ronce, marguillers de la dite église des SS. Innocens d'autre part, à ouïr droit en définitive sur le dit procès. Et tout veu et considéré ce qu'il faisait à voir et considérer, eu sur tout conseil et délibération à plusieurs sages. Nous disons que les dits doyen et chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, seront tenus, gardez et deffendus de par le Roy nostre Sire en saisine et possession de mettre, instituer et establir, oster et destituer seuls et pour le tout, au cimetière qui est assis joignant la dite église des SS. Innocens, personnes et fossoyeurs pour faire les fosses et enterrer les corps au dit cimetière qui y seront apportez des paroisses de Saint-Germain l'Auxerrois, de Saint-Eustache et de Saint-Sauveur, et de prendre, avoir et recevoir les proufits et esmoluments par leurs clercs et fossoyeurs, des fossoyages et enterrages de tous les corps qui seront enterrez au dit cimetière des paroisses susdites. Et lesdits maistre, frères et sœurs de l'Hôtel-

Dieu de Sainte-Catherine seront tenus et gardez en possession seuls et pour le tout, de mettre, instituer et establir, oster et destituer au dit cimetière, personnes et fossoyeurs pour faire les fosses et enterrer les corps, qui au dit cimetière seront enterrez de toute la paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, et des corps qui du dit Hôtel-Dieu Sainte-Catherine seront portez pour estre enterrez au dit cimetière, soit qu'iceux corps soient apportez du Chastelet de Paris, ou du dit Hôtel-Dieu, ou autrement; et de prendre et avoir les proufits et esmoluments par leurs clercs et fossoyeurs, des fossoyages de tous les corps qui y seront apportez et enterrez de la dite paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie, et du dit Hostel-Dieu Sainte-Catherine. Et lesdits marguillers seront tenus et gardez en saisine et possession, seuls et pour le tout, de mettre, instituer, establir, oster et destituer personnes et fossoyeurs au dit cimetière pour les fosses et enterrer les corps des personnes, qui au dit cimetière seront enterrez de ladite paroisse des SS. Innocens, et de prendre et avoir par eux et leurs fossoyeurs les proufits et esmoluments des fosses et fossoyages de tous les corps d'icelle paroisse. Et quant à tous les corps des personnes de toutes les autres paroisses de Paris ou d'ailleurs, qui au dit cimetière seront apportez pour estre enterrez, excepté les corps qui y seront apportez de l'Hostel-Dieu et des paroisses de Saint-Christophe et de Sainte-Marine de Paris, dont les fossoyages et les proufits appartiennent à ceux de l'Hostel-Dieu de Paris, si comme les dites parties le confessent, ou au moins n'en font aucune question; nous disons que les dits doyen et chapitre, et les dits maistre, frères et sœurs de l'Hostel-Dieu Sainte-Catherine, pour tant comme à chacun touche, seront tenus et gardez en saisine et possession, de mettre, instituer et establir, ester et destituer personnes et fossoyeurs au dit cimetière, et d'avoir et percevoir les proufits et esmoluments des fosses des corps, qui des autres paroisses et églises de Paris ou d'ailleurs (fors des paroisses et églises cy-dessus recitées) y seront enterrez et apportez. Et ainsi jouiront les dites parties, chacune pour tant comme à lui touche, des possessions et saisines ci-dessus déclairées. Et les troubles, nouvelletés et empeschements qui ont esté faits et mis ès possessions e

saisines dessus déclairées, seront levés et ostés, et les levons et ostons au proufit de chacune partie en tant et pour tant que les possessions et saisines à elles adjugées, montent et peuvent monter, et levons la main du Roy nostre Sire, qui pour les desbats des parties estait mise en la chose contentieuse, au proufit d'icelles parties, selon les modifications ci-dessus déclairées. Et quant aux deniers qui pendant ce procez ont esté levez et receus des fossoyages des corps, qui au dit cimetière ont esté enterrez devant ce plaid, nous disons et ordonnons que les dits deniers seront baillez et distribuez aux dites parties ; c'est à sçavoir à chacune d'icelles, telle partie et portion comme elle pourra appartenir, eu esgard à la possession et saisine des choses contentieuses par nous adjugées aux dites parties, comme dessus est dit, par la meilleure manière que faire se pourra, par l'ordonnance de la Cour, ou des gens à ce cognaissans. Et condamnons les dites parties chacun pour autant comme à lui touche, à tenir et accomplir les choses susdites en compensant les dépens faits en ceste poursuite d'une partie et d'autre et pour cause. Sauf et réservé aux dites parties et à chacune d'icelles, la question de la propriété de tout ce dont la possession et saisine est adjugé à la partie adverse par nostre sentence et par droit. En témoing de ce, nous avons faict mettre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris.

Ce fut fait et prononcé en jugement l'an 1371 le mardy avant Noël, 23e jour du mois de décembre.

Ainsi signé P. le Reyne, et scellé en placard de cire verde, tant en lacs de ruben de fil verd qu'en double queue de parchemin.

Cette sentence du Prevost de Paris a été confirmée par un arrêt de la cour du parlement de Paris du 29 janvier 1372.

Ext. de l'*Histoire de Paris* de Félibien (1725), t. III, 1er vol. des pièces justificatives, p. 68, a.

CIMETIÈRE DES INNOCENS

1374. — Du dict jour XIII d'Avril. Entre le doyen et chapitre de Saint-Germain de l'Auxerrois d'une part, et les Marguilliers des SS. Innocens de Paris d'autre part, en cas de nouvelleté, pour cause de levage des tombes. Or dient ceux de Saint-Germain qu'ils sont en saisine et possession à eux déclarée et adjugée par arrest, de instituer ou destituer les fossoyeurs des Saints-Innocens, et par conséquent de lever les tombes, car sans les lever on ne pouvait fossoyer, etc. Les marguilliers disent que au cimetière des Innocens la trop plus grande partie est sous tombes; si peuvent bien ceux de Saint-Germain avoir possession des fosses faire, et non pas des tombes comme ce soient choses divisées et séparées, et qui peuvent compéter à divers particuliers; et que leur intention est fondée sur convoitise et ambition, etc. A ce que les prevost et eschevins de Paris se sont adjoints aux marguilliers, ceux de Saint-Germain disent qu'ils s'en sont advisés trop tard, veu qu'il y a un an que leur exploit est fait; que les prevost et eschevins n'ont point d'intérêt à former d'opposition et qu'il n'y doivent être receus. Adjoustent, que le cimetière est de leur propre héritage et fons de terre ancien, que leur donnèrent trois pucelles de Paris; et se n'y estaient cimetière, il y eust des maisons et édifices, dont plus grands proufits leur venissent que les *cinq sols* qu'ils tiraient pour faire les fosses et lever et rasseoir les tombes. Le prevost et les eschevins disent qu'ils ne furent point adjournez quand les marguilliers le furent; mais que voyant démener la chose en justice, ils ont eu droit de s'opposer pour l'intérêt public, et procurer que chacun sans charge et servitude puisse faire lever une tombe pour la sépulture de ses amis au cimetière commun, qui n'est pas héritage de ceux de Saint-Germain, etc.

La Cour verra la complainte et exploit et fera droict aux fins où les parties ont tendu, etc.

CONTRE LA SUPERPOSITION DES CORPS

Si quis mortuum hominem super alium miserit culpabilis judicetur.

Lib. Legis Salicæ, t. LVII, n° 4.

744. — *Childéric III*

De trigesimis mortuorum.

II. Fideles pro defunctis amicis jejunia et oblationes trigenta diebus adîmpleri faciant, et *mortuum super mortuum non ponant*, nec ossa defunctorum super terram dimittant. Quod si fecerint, canonicæ sententiæ subjacebunt.

Voici pour le XVIe et le XVIIe siècle la liste des lieux destinés aux sépultures pour Paris, d'après les indications que j'ai trouvées dans le cours de mes recherches.

Quartier de la Cité. — Église Saint-Landry. — Saint-Esprit en Grève.

Quartier du Palais-Royal. — Cimetière de la Ville-l'Évèque, rue d'Anjou, près de l'ancienne église de la Madeleine. — Cimetière de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, entre les rues des Saulsayes, d'Anjou, de Suresnes, et le faubourg Saint-Honoré. — Cimetière au bout de la rue d'Anjou, près de l'Égout (où est le monument de Louis XVI). — Église des Capucins-Saint-Honoré. — Cimetière Saint-Philippe, faubourg Saint-Honoré, en face l'église, dans l'ancienne pépinière. — Cimetière Saint-Roch, qui fut transféré dans la chaussée d'Antin. (Voir aux documents 1781.)

Quartier Montmartre. — Cimetière Saint-Eustache, près de l'église, dont les ossements furent portés en 1787 aux Catacombes; il avait été remplacé par un cimetière situé dans le faubourg Montmartre, un peu avant d'arriver à la chapelle Notre-Dame de Lorette. — Cimetière Saint-Joseph, rue Montmartre, entre les rues du Croissant et Saint-Joseph.

Quartier des Halles. — Cimetière et charnier des Saints-Innocents, fermé en 1785, et dont le transport des ossements commencé en décembre 1785 ne fut fini qu'en janvier 1788 (il fallut travailler quinze mois d'hiver).

Quartier Saint-Martin. — Église Saint-Julien des Ménestriers. — Cimetière Saint-Laurent, près l'église. — Cimetière de l'hôpital Saint-Louis. — Cimetière Saint-Nicolas,

rue Troussenonain, entre la rue du Cimetière et la rue Montmorency. — Cimetière de l'hôpital de la Trinité, entre les rues Saint-Martin, Greneta et Guérin-Boisseau.

Quartier de la Grève. — Cimetière Saint-Gervais, contre l'église.

Quartier Saint-Paul. — Église du Petit-Saint-Antoine. — Cimetière et charnier Saint-Paul Hors des Murs ou des Champs, derrière l'église.

Quartier Saint-Avoye. — Église Sainte-Croix de la Bretonnerie. — Cimetière Saint-Jean en Grève, dit cimetière Vert, rue de la Verrerie, entre les rues Moussy et Bourtibourg. — Église des Blancs-Manteaux.

Quartier de la place Maubert. — Église des Bernardins et cimetière de Saint-Nicolas du Chardonnet, rue d'Arras. — Cimetière de l'Hôtel-Dieu ou de Clamart. rue de la Muette. faubourg Saint-Victor (ce cimetière étant insuffisant, on en ouvrit un autre qui lui était accolé, le cimetière Sainte-Catherine). — Cimetière Saint-Hyppolite dans le cloître Saint-Marcel. — Cimetière de la Pitié, rue et faubourg Saint-Victor. — Cimetière Saint-Médard, fermé en 1732 par mesure politique.

Quartier Saint-Benoist. — Cimetière Saint-Benoist, près de l'église; on en ouvrit un autre du même nom rue du Cimetière en face le collège du Plessis. — Cimetière Saint-Étienne des Grès, dont les ossements furent en 1787 portés aux Catacombes. — Cimetière Saint-Yves, près de la chapelle de ce nom, rue Saint-Jacques, au coin de la rue des Noyers. — Cimetière Saint-Étienne du Mont, en face l'église. — Cimetière Saint-Jean de Latran, près de l'église. — Cimetière Saint-Jacques du Haut-Pas, près de l'église.

Quartier Saint-André des Arts. — Cimetière Saint-André des Arts, dans la rue du Cimetière près de la rue de l'Éperon. — Cimetière Saint-Séverin, près de l'église.

Quartier du Luxembourg. — Cimetière de la Trinité, rue de Sève au coin de la rue du Bac, en face la rue Sainte-Placide. — Cimetière Saint-Sulpice, rue des Aveugles, près de la Communauté. — Autre cimetière du même nom contre

Saint-Sulpice. (Ces deux cimetières furent détruits lors de la reconstruction de Saint-Sulpice, et remplacés par un cimetière situé rue de Bagneux. Voir l'arrêt du Parlement du 12 mars 1763, au sujet du projet d'ouvrir ce cimetière rue Férou.) — Cimetière de l'hôpital des Petites-Maisons. (Petits Ménages).

Quartier de Saint-Germain des Prés. — Cimetière rue de Grenelle (je l'ai trouvé signalé dans un ouvrage, mais je ne l'ai vu indiqué sur aucun plan). — Cimetière rue des Saints-Pères, vis-à-vis la Charité.

Dans le tableau ci-dessus, j'ai quelquefois mis le mot *église* au lieu du mot cimetière, pour indiquer que j'ai trouvé seulement la preuve qu'il avait été fait des inhumations dans ces églises, mais que je n'avais pas la certitude que ces églises eussent des cimetières.

Un demi-siècle avant le transport aux Catacombes des ossements provenant du cimetière et de l'église des Saints-Innocents, Paris comptait : 4 abbayes d'hommes, 42 couvents d'hommes, 12 séminaires, 8 abbayes de filles, 44 couvents de filles, 15 communautés, et environ 50 paroisses, 10 églises paroissiales, 80 chapelles et 20 chapitres, qui tous ou presque tous recevaient des corps morts. Il y avait en outre 15 cimetières publics.

Extrait des *Catacombes de Paris*, ou projet de fonder une chapelle funéraire à l'entrée des Catacombes. Paris, 1862.

CIMETIÈRES JUIFS

Sous Philippe-Auguste, les juifs, après avoir été chassés, ayant été rétablis en 1198, eurent à Paris deux cimetières : l'un situé rue Garlande ou Galande, pour lequel ils payaient 4 livres parisis de cens et rentes aux seigneurs de Garlande, propriétaires de ce fief.

L'autre cimetière était situé rue de La Harpe.

Philippe le Hardy, fils et successeur de saint Louis, par une ordonnance de 1271, défendit aux juifs d'avoir plus d'un cimetière par diocèse. En conséquence le cimetière qu'ils

avaient rue de La Harpe leur fut retiré, et Philippe le Bel le vendit en 1311 aux religieuses de Poissy qu'il avait fondées. — Ce cimetière, qui était une place assez grande, se trouvant situé joignant le jardin de Jean, comte de Forest, ce prince l'acquit des religieuses de Poissy et le fit enclore dans sa maison.

Traité de la police de Delamare, 1729.

CIMETIÈRE PROTESTANT

Du 1er septembre 1671. Ce jour sur ce qui a été représenté par le lieutenant de police en présence du Procureur général que la nuit du jeudy 20 aoust dernier, plusieurs sortes de personnes avaient voulu brusler le cimetière de ceux de la R. P. R. scis au faubourg Saint-Germain, et que les portes dudit cimetière avaient été trouvées poissées, et que sans le secours de la garde qui demeure dans la maison voisine, qui estait accouruë au bruit et à la lueur du feu, ledit cimetière eust esté bruslé; dont il y avait eu plainte à lui faite; et dont il avait commencé d'informer. . . . .

La dite Cour a ordonné et ordonne qu'il sera informé, etc.

Histoire de la ville de Paris. Michel Félibien, 1725.

1688. — CIMETIÈRE DES INNOCENS

LETTRES PATENTES DU ROY LOUIS XIV EN FAVEUR DE L'HOPITAL SAINTE-CATHERINE

Les anciennes lettres patentes accordées à l'hôpital Sainte-Catherine ne se trouvent plus, mais le Roy Louis XIV y a suppléé par les siennes de l'an 1688, par lesquelles il leur reconnaît un tiers dans le droit de fossoyage au cimetière des Saints-Innocens; et les doyen et chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois ont les deux tiers de ce droit qui est l'honoraire des inhumations et sépultures des corps apportez des paroisses de la Cité.

Histoire de la ville de Paris. Félibien

LA GRANDE ET NÉCESSAIRE POLICE

A MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL [1]

Calamités affreuses (infection, pestilence) qu'il faut empescher et prévenir avec diligence et bon règlement, faisant promptement enterrer les corps vrayement morts dans des fosses fort profondes, mesmement quand il y en a un grand nombre, comme il advient par la guerre et autres mortalités de la multitude, ou s'ils sont suspects de lèpre ou de venin. Prenant bien garde qu'ils soient hautement et solidement couverts, afin que l'air frais ny le chaud ne les puissent atteindre, ny leur pourriture exhaler ses vapeurs : et que dedans les fosses et sépulchres ils ne soient point accumulés, d'autant que l'infection de plusieurs corps unis est plus forte que si elle est divisée par leur dispersion. Par où se voit que l'usage des charniers et voiries humaines est très mauvais. Il faut aussi prendre garde de n'ouvrir jamais les sépulchres et découvrir les fosses pendant la putréfaction des corps qu'on y a mis, parce que les exhalations qui en sortent sont très venimeuses...

A cause de quoy il faut user de forts et grands dessèchemens de feux pour en purger les corps et l'air continuellement, faisant dresser des lieux publics bien éloignés des villes, pour la retraite et cure des blessés, qu'on doit faire secourir aux dépens du public, puisque le péril est commun.

Cette pièce m'a été obligeamment communiquée par M. A. Claudin.

1. A Paris, chez Nicolas Alexandre, demeurant rue Saint-Étienne des Grès. — 1619.

SÉPULTURE DES HÉRÉTIQUES

Les curés peuvent refuser la sépulture aux hérétiques séparés de la communion de l'Église et personnes qui ont été nommément et juridiquement excommuniées. Mais quoique le quatrième concile de Latran, célébré en 1215, ait prononcé contre les personnes qui ne satisfont pas au devoir pascal la peine de l'excommunication et d'être privées de la sépulture ecclésiastique après leur mort, il n'est pas permis de refuser cette sépulture en France, parce que les dispositions de ce concile n'y sont suivies que quand la peine a été appliquée par ceux qui ont juridiction pour cet effet.

Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 19 mars 1755, affaire Boileau.

Extrait du *Répertoire de jurisprudence* de Guyot.

Ceux auxquels la sépulture ecclésiastique était refusée, c'est-à-dire qui ne pouvaient être enterrés en terre bénie, ils ne pouvaient être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions du procureur du roi ou de celui des hauts justiciers. (Déclaration du 9 avril 1736.)

L'inscription du décès ne pouvant être faite sur les registres de la paroisse, il était fait mention au greffe, sur un registre spécial, des ordonnances rendues en pareil cas, et dont il était délivré des extraits aux parties intéressées.

Arrêt du Parlement de Paris du 29 mai 1781.

DES FRAIS D'ENTERREMENT DANS PARIS AU XIVe SIÈCLE

Extrait des mémoires de la *Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV, 1877. Pages 125 et suivantes.

FRAIS D'ENTERREMENT DE JEAN DE GUISCRY, CHANOINE DE PARIS

1379

Au sergent du cloître, pour faire la fosse en l'église de Paris et pour tous droits à lui appartenant . . . 40 sous.

Au juré maçon de l'église de Paris pour massonner la dicte fosse, lever et asseoir les pierres plates dessus, et pour plâtre et main d'œuvre. . . . . . . 112 sous 8 deniers.

A Jehan de Luaz et Oudin Mouton, herbiers et apoticaires, pour appareiller et mettre à point le corps . 8 francs.

Toile cirée pour envelopper le corps . . . . 35 sous.

Cercueil . . . . 20 sous.
(Ledit cerceuil tout revestu en la manière accoutumée.)

FRAIS D'ENTERREMENT DE JEAN DE HETOMESNIL, CHANOINE DE PARIS

1380

3 aulnes de toile de lin pour l'ensevelir.

Sercueux à le porter en terre . . . . 16 sous.

Pour oster la terre de la fosse et les carreaux qui étaient dessus la dite terre et remettre la terre et les dix quarreaux sur le corps, pour tout . . . . 9 sous.

6 crieurs de corps . . . . 48 sous.

FRAIS D'ENTERREMENT DE JEAN ROUSSEL, CHAPELAIN DE LA SAINTE-CHAPELLE

1385

1 ouvrier et 2 compagnons pour faire la fosse en la chapelle Saint-Michel . . . . 12 sols.

Pour un serqueuz et portage d'icellui cercueil . 9 sols.

A ceux qui osterent la terre qui était demorée dehors la dicte fosse, et icelle porterent au cimetière de la Sainte-Chapelle . . . . 2 sols.

A Bertran l'Asne, crieur qui aida au service et au dîner . . . . 10 sous.

A un maçon pour remaçonner la fosse et pour plastre. . . . . 6 sols.

A Messire Pierre de Saint-Médard, chapellain fermier de la chapelle Saint-Michel, droit de sépulture . 4 livres 4 sols.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT

PORTANT RÉGLEMENT DE CE QUE LES CUREZ DOIVENT PRENDRE POUR LES SÉPULTURES ET SEME DE LEURS PAROISSIENS DÉCÉDÉS

Ensemble les salaires des gens d'église pour les convois, enterrements, messes, vigilles, fiançailles, mariages, monitoires, testaments et autres droits d'église.

22 mars 1644

Cet arrêt a été rendu pour mettre fin à une contestation qui existait entre le vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Timothée de Reims et ses paroissiens d'une part et les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Timothée d'autre part

---

(*Extrait.*)... Ne sera permis à aucune personne de faire enterrer aucun mortuaire dans la dite église (Saint-Timothée de Reims), cloistre ou parvis d'icelle, sans la permission des dits de chapitre, et lorsque le corps sera inhumé sera reçeu par le chanoine semainier qui fera le reste de l'office pour l'enterrement avec les autres chanoines et habituez; et quant au payement du droict de la dite inhumation sera informé de l'usage des autres paroisses de la dite ville de Reims et notamment des églises où il y a communauté pour régler les dits droits.

Règlement pour les messes et services qui se disent pour les morts.

Pour une messe basse et vigilles à trois leçons, *libera me* et autres suffrages, seront payés vingt sols.

Pour une messe haute des trépassés et vigilles à neuf leçons avec le *libera, de profundis* et recommandaces, trente sols.

Pour un grand service consistant en trois messes hautes et l'assistance du diacre, sous-diacre et chappiers, vigilles

à neuf leçons, *de profundis* et reconmandaces, sera payé quatre livres, tant pour le curé que pour les prêtres assistants. Et pour chaque chappier, diacre et sous-diacre qui manquera, sera retranché cinq sols.

Règlement pour l'assistance des convois et levée des corps.

A chacun des prêtres, assistant au convoi d'un défunt, qui aura été administré, sera payé cinq sols.

Pour la levée du corps d'un jeune enfant, sera payé huit sols; aux chappiers qui assisteront à la dite levée et convoi, deux sols six deniers.

Si l'on dit des vigilles à trois leçons, *de profundis* et *libera me*, sera payé dix sols.

Règlement pour les testaments, fiançailles et mariages.

Pour la réception d'un testament, sera payé dix sols: pour les fiançailles, les trois annonces, épousailles et bénédiction du lit, sera payé trente sols.

Règlement pour les monitoires, excommunications et autres publications.

Pour les publications d'un monitoire et de l'aggrave, avec le certificat, sera payé quinze sols.

Pour toutes autres publications certifiées sera payé deux sols.

Pour toutes les annonces qui seront faites aux prosnes durant l'année sur la mémoire des défunts qui n'auront rien laissé au curé, sera payé trente sols.

Arch. nat. — Z. 5816.

Sentence de la Chambre du Trésor, du 17 janvier 1664, qui condamne les héritiers de défunt maître Tobie-Debloire, en son vivant médecin ordinaire du Roi, à payer pour les frais funéraires du dit Debloire (convoi, service et enterrement) enterré dans l'église Saint-Sulpice, savoir :

AU CURÉ

Droits curiaux.	20^{l}	
Pour l'assistance de 45 prêtres .	67 10^{s}	
Pour les enfants de chœur.	3	
Pour le sacristain.	5	
Pour les deux prêtres qui ont veillé un jour auprès du corps.	6	116^{l} 10^{s}
Pour les droits du sacristain. . .	6	
Pour un prêtre qui a veillé une nuit.	3	
Pour les 4 porteurs qui ont porté le corps.	6	

AUX MARGUILLIERS

Pour le droit d'ouverture de la fosse dans l'église	100	
Pour les beaux ornements à larmes d'argent pour le grand autel, durant le service.	18	
Pour la grosse sonnerie.	10	
Pour les beaux parements pour la chapelle des dames.	6	164
Pour 24 chandeliers d'argent, croix et bénitier, et autres argenteries	20	
Pour le beau poêle à larmes d'argent.	10	
	Total.	280

ENTERREMENT DE NICOLAS DE FURETIÈRES, AVOCAT AU PARLEMENT

1697

Mémoire des fossoyeurs de Saint-Louis pour bierre, fosse, rétablir la fosse, emplastrer les carreaux, descendre le corps

de la chambre en bas, l'avoir mis en présentation à la porte, port de poielle (poêle) et argenterie, réception du corps à l'église, descente dans la fosse... 12 livres.

COMMENT PROCÉDAIENT LES JURÉS-CRIEURS DANS LES GRANDES CÉRÉMONIES

A la mort de Charles IX, les 24 Jurés-Crieurs de corps et de vin, vêtus de robes et chaperons de deuil, ayant tant par devant que par derrière les armoiries du Roi avec le grand ordre, vinrent au Parlement le mercredi 7 juillet 1574, et après avoir été introduits dans la grande chambre, où tous les membres de la Cour étaient assemblés, et s'être rangés le long de la muraille, du côté de la grande salle, ils agitèrent par deux fois leurs clochettes, puis l'un d'eux cria à deux reprises :

Nobles et dévotes personnes, priez Dieu pour l'âme du très haut, très puissant, très vertueux et magnanime Prince, Charles, par la grâce de Dieu Roi de France très chrétien, neuvième de ce nom.

Ensuite il ajouta : *En son vivant Prince belliqueux, victorieux et zélateur de piété et de justice ; duquel le corps sera transporté samedi prochain du bois de Vincennes en l'église de Paris et dimanche lendemain à Saint-Denis pour y être inhumé lundi en suivant. Priez Dieu qu'il en ait l'âme.*

Les dits Jurés sont après sortis et ont fait semblable cri en la grande salle, sur les degrés de la table de marbre.

Registres du Parlement.

JURÉS-CRIEURS DE MORTS



Crieur. — C'est un homme qui, moyennant une certaine rétribution, se charge d'annoncer à cri public les choses auxquelles on veut donner de la publicité.

Il y a à Paris des crieurs-jurés dont les fonctions s'étendent à fournir les tentures et les autres choses qu'on a coutume d'employer pour les pompes funèbres; ils furent érigés en titre d'office par une ordonnance de Charles VI du mois de février 1415, *pour crier les vins et les tavernes, crier les corps des morts, aller quérir et rapporter les robes, manteaux et chaperons pour les obsèques et funérailles, crier les denrées à vendre et les choses perdues*, avec défenses à d'autres particuliers de s'immiscer dans les fonctions attribuées à ces crieurs.

Comme le titre de création de leurs offices ne semblait les autoriser qu'à aller *quérir et rapporter les robes, manteaux et chaperons*, et non à les *fournir* exclusivement à d'autres, ils furent troublés, en 1633, dans la possession où ils étaient de les fournir comme de les aller quérir; mais ils y furent maintenus par des lettres-patentes en forme de déclaration du mois de juin de la même année.

Il y eut, le 5 décembre de l'année suivante, un arrêt du conseil portant règlement pour le prix des tentures, afin qu'il ne dépendît plus comme auparavant de la *volonté des crieurs*.

Le nombre de ces officiers fut augmenté de vingt nouveaux titulaires par un édit du mois de janvier 1690.

Le même édit en établit deux dans chaque ville du royaume où il y avait présidial ou élection, et un seul dans les petites villes, bourgs et paroisses où il n'y en avait pas, avec

exemption de logement des gens de guerre, de collecte, de tutelle et des autres charges publiques.

Comme ceux qui cherchaient à se faire pourvoir de ces offices dans l'intérieur du royaume éprouvaient toutes sortes de contradictions pour leurs fournitures, pour leurs rétributions et pour leurs privilèges, le roi rendit en son conseil, le 12 septembre de la même année 1690, un arrêt par lequel il enjoignit aux juges de police de veiller à ce que les officiers créés fussent maintenus dans tous les droits à eux accordés par le titre de leur création.

Par un autre arrêt du conseil du 13 janvier 1691, les commissaires départis dans les généralités du royaume furent autorisés à régler, chacun dans son département, les droits et les vacations qui devaient revenir aux *crieurs* dans chaque exercice de leurs fonctions (1).

L'attribution de ces droits fut un appât qui engagea à lever ces sortes d'offices. Le roi profita de cette circonstance, et créa, par un nouvel édit du mois de décembre 1694. deux autres *crieurs* dans chaque ville où il y avait parlement ou autre cour supérieure (à l'exception de Paris) et un autre dans les villes où il y avait présidial. Il ordonna en même temps que ces *crieurs* anciens et nouveaux feraient bourse commune pour les deux tiers de leurs droits, et que l'autre tiers serait pour celui qui aurait exercé.

Les officiers dont il s'agit furent confirmés dans leurs droits et privilèges, à la charge par eux de payer un supplément de finance ordonné par une déclaration du 23 juin 1699 ; et le 13 juillet de l'année suivante il y eut une autre déclaration qui porta que ceux qui n'avaient point payé ou fait leurs soumissions de payer seraient déchus pour toujours de l'hérédité et des privilèges de leurs offices, sans pouvoir y être rétablis sous quelque prétexte que ce fût.

Il y eut en 1701 des altercations entre les *crieurs* et les marguilliers des paroisses de Paris. Elles furent terminées par un arrêt du Conseil du 9 août de la même année. Cet arrêt, qu'on trouve dans le code des curés, régla que les fabriques continueraient de fournir en la manière accoutumée la croix, le bénitier, le poèle et un certain nombre de chandeliers, savoir *vingt quatre* pour chacune des paroisses de

Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Jean en Grève, Saint-Gervais. Saint-Méry, Saint-Nicolas des Champs, Saint-Roch et Saint-Sulpice ; *dix-huit* pour chacune de celles de Saint-André-des-Arts, Saint-Barthelemi, Saint-Benoît, Saint-Côme, Saint-Étienne du Mont, Saint-Jacques de la Boucherie, Saint-Jacques du Haut-Pas, Saint-Laurent, Saint-Leu, Saint-Gilles, Saint-Louis, Saint-Nicolas du Chardonnet, Saint-Sauveur, Saint-Séverin ; et *douze* pour chacune des autres paroisses de la ville et des faubourgs (1[2]). La fourniture du surplus appartient aux crieurs, même dans les églises des couvents et communautés où leurs droits sont encore plus étendus, car dans ces églises on ne peut fournir à l'exclusion de ces officiers que les croix et les chandeliers des autels ; il y a même une amende de quinze cents livres contre ceux qui chercheraient à les troubler dans les droits où ils sont maintenus par cet arrêt.

Il plut au roi de créer ensuite, par un édit du mois de juillet 1704, *trente jurés prud'hommes, contrôleurs des jurés-crieurs de la ville de Paris*, pour tenir un registre des fournitures qui seraient faites par ces crieurs, avec défenses à ceux-ci d'en faire aucune sans en avoir prévenu les contrôleurs ; mais au moyen d'un payement de soixante-dix mille livres auquel les crieurs se soumirent, les offices de contrôleurs furent supprimés par un autre édit du mois de février 1705.

Au mois de novembre 1704, le roi avait encore créé des offices de *syndics de jurés-crieurs ;* mais au moyen d'une autre finance de quinze mille livres, ces offices furent supprimés par un autre édit du mois de septembre 1705.

En 1709, il y eut une création de l'office de garde des archives de la *communauté des jurés-crieurs*, office qui fut encore supprimé moyennant une finance de vingt-deux mille livres, par édit du mois d'octobre 1714.

Il y a un très grand nombre de villes de province où les offices dont il s'agit n'ont point été levés, et où il n'y a point de crieurs en titre. Ceux qui en font les fonctions sont des particuliers commis à cet effet par les maire et échevins. Au reste, que les Crieurs soient en titre ou par commission, ils ne peuvent rien crier ni annoncer publiquement, qu'ils

n'en aient obtenu auparavant la permission du magistrat de police. Le bon ordre exige cette soumission pour éviter des proclamations indiscrètes.

Les crieurs de Paris sont regardés comme des officiers ministériels attachés au bureau de la ville. L'ordonnance du mois de décembre 1672, *concernant la juridiction des prévôts des marchands et échevins de Paris*, renferme un chapitre particulier au sujet *des jurés-crieurs*. L'article premier de ce chapitre (qui est le chapitre 14) porte « qu'il ne sera loisible à autres personnes qu'aux jurés-crieurs, de crier vins en cette ville et faubourgs de Paris, ni les personnes ou enfants égarés ». On n'entend plus aujourd'hui le cri de ces officiers. Quand on veut faire savoir quelque chose au public, on se sert d'affiches ou de billets imprimés avec permission. L'article 2 et l'article 3 concernent le service qu'ils doivent faire et les tentures qu'ils doivent fournir pour les obsèques et autres cérémonies funèbres. L'article 4 porte que « toutes les contestations qui seront formées pour raison des droits attribués aux jurés-crieurs (1[3]) seront réglées par les prévôts des marchands et échevins, par devant lesquels les héritiers légataires universels ou autres seront appelés ».

Lorsqu'il y a des objets soumis au règlement de M. l'archevêque, tels que ceux qui regardent le port du cadavre et l'ouverture de la fosse, la taxe s'en fait au Châtelet, suivant que l'observe Denisart. Il a même vu, dit-il, fixer quelquefois au Châtelet les frais funéraires dus aux jurés-crieurs, quand la taxe se trouvait incidente aux contestations qui y étaient pendantes.

Les jurés-crieurs de Paris ont des statuts qui ont été enregistrés au Parlement le 26 février 1681. Suivant l'article 27 de ces statuts, il faut être né en légitime mariage, être de bonnes mœurs, de la religion catholique, et être âgé de vingt ans pour être reçu juré-crieur. C'est au bureau de la ville que se fait la réception et qu'on prête le serment.

La jurisprudence a mis les crieurs au rang des privilégiés sur les biens des défunts, en observant toutefois que le port du cadavre et l'ouverture de la fosse sont compris au nombre des frais funéraires, et que les autres sont en concurrence avec les frais de maladie. On peut voir à ce sujet un acte de

notoriété du Châtelet, du 24 mai 1694. Il a même été jugé au Parlement, le 27 février 1720, que des mineurs seraient tenus, malgré toute renonciation à la succession de leur mère, de payer ou faire payer aux jurés-crieurs sur les immeubles de la succession une somme de 169 livres 14 sous qui leur était due, sauf le recours de ces mineurs contre l'hérédité de la défunte; décision conforme à celle de plusieurs autres arrêts qui ont jugé que les frais funéraires pouvaient être demandés aux enfants qui renoncent à la succession de leur père ou de leur mère, sauf leur recours contre la succession (1[4]).

C'est aussi ce qu'on peut remarquer dans le commentaire de Brodeau sur l'article 161 de la coutume de Paris.

Le privilège des crieurs est encore établi sur d'autres préjugés, notamment sur un arrêt du 7 août 1685, par lequel ils furent reçus opposants à l'ordre du prix des biens de la maison de Vendôme, en ce qu'ils n'avaient été colloqués que comme simples créanciers, et par lequel il fut ordonné qu'ils seraient payés par privilège; arrêt qui prouve en même temps que des frais de l'espèce de ceux dont il s'agit peuvent se prendre tant sur la vente des fonds que sur celle du mobilier.

Quand une succession n'est pas suffisante pour répondre de toutes les dettes dont elle est chargée on fait restreindre les fournitures des crieurs aux choses auxquelles le peu de fortune du défunt devait naturellement les borner; et si ces crieurs n'ont point formé leur demande dans l'année, ils sont dans le cas de la fin de non-recevoir, suivant ce qui résulte d'un arrêt du 28 juillet 1693, cité par Lacombe, et rapporté au *Journal des audiences*.

Nous n'omettons pas d'observer que les crieurs eurent, en 1738, des contestations avec les fripiers pour la fourniture des manteaux et d'autres choses usitées aux cérémonies funèbres : les crieurs se pourvurent au bureau de la ville où ils obtinrent une sentence le 7 octobre de cette année, par laquelle il fut fait défenses aux fripiers *de s'immiscer dans l'arrangement des cérémonies funèbres, ni faire aucune fourniture de manteaux*, etc. Les fripiers interjetèrent appel de cette sentence, mais elle fut confirmée par un arrêt du 28 avril 1741.

Les fripiers ne se crurent point par là privés de la faculté de fournir des habits de deuil le jour des obsèques et des

pompes funèbres, et ils continuèrent d'en fournir comme auparavant. Ceci donna lieu à différentes sentences rendues au bureau de la ville, sur l'appel desquelles il intervint un arrêt le 18 juin 1744, par lequel il fut ordonné que l'arrêt du 28 avril 1741 serait exécuté selon sa teneur ; que cependant « à l'avenir les jurés-crieurs et les fripiers feraient concurremment la fourniture des habits de deuil le jour des obsèques et pompes funèbres ».

Cet arrêt ne renferme aucune contradiction avec le premier : celui-ci laisse aux crieurs la fourniture des tentures et même des manteaux, exclusivement aux fripiers; mais quant aux habits, comme il était juste que ceux qui en avaient besoin pussent en trouver d'assortis à leur taille, et que les fripiers procuraient mieux cette facilité que les crieurs, la Cour crut devoir avec raison mettre les uns en concurrence avec les autres pour cet objet.

La communauté des imprimeurs-libraires eut aussi une contestation à essuyer avec les crieurs en 1749. L'affaire fut d'abord portée en première instance devant M. le lieutenant général de police, comme commissaire du conseil dans la partie de la librairie, et la sentence de ce magistrat, du 2 décembre 1750, fut en faveur des imprimeurs. Sur l'appel au Conseil d'État du roi que les crieurs jugèrent à propos d'en interjeter, il intervint un arrêt le 17 janvier 1752, par lequel il fut ordonné que, conformément au jugement du commissaire, « les maîtres imprimeurs pourraient imprimer les billets d'enterrement, service, bout de l'an et autres invitations funèbres, à la *seule réquisition* des particuliers qui en auraient besoin, et sans être obligés de prendre l'ordre ni le consentement par écrit des jurés-crieurs; il fut fait en même temps défenses auxdits jurés-crieurs de troubler lesdits imprimeurs dans la liberté de faire lesdites impressions sous quelque prétexte que ce fût; le tout sans préjudice auxdits jurés-crieurs de faire imprimer lesdits billets et invitations par tel imprimeur que bon leur semblerait, même de les faire porter quand lesdits particuliers les en chargeraient sans que sous ce prétexte ils pussent empêcher lesdits particuliers d'employer pour le port desdits billets et invitations telles personnes qu'ils jugeraient à propos ».

Observez que la dernière disposition de cet arrêt est relative à la faculté qu'ont les particuliers pour les tentures, pour les habits et autres choses nécessaires aux cérémonies funèbres de se fournir eux-mêmes s'ils le jugent à propos : tout le droit des crieurs à cet égard est simplement d'avoir la préférence lorsque ces particuliers ont besoin de se fournir d'emprunt et à prix d'argent; de sorte qu'un marchand drapier ne pourrait point, au préjudice des crieurs, fournir des pièces d'étoffes pour une tenture, et les reprendre ensuite moyennant une certaine rétribution.

Lorsqu'à Paris les crieurs assistent aux cérémonies, ils y sont en robe de palais. Ils sont obligés de porter les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine : on les a vus anciennement les porter devant et derrière sur leur robe à peu près comme on porte un scapulaire.

Dans quelques villes de province ils sont vêtus d'une espèce de casaque noire; ils sont obligés de se conformer à l'usage; il paraît même qu'on ne doit rien innover à cet égard; car les juges de police de la ville d'Angers ayant voulu, en 1745, faire quelque changement à l'habit de cérémonie des crieurs, ceux-ci furent maintenus par un arrêt du 14 février 1750 dans le droit de s'habiller à la manière accoutumée.

Lorsqu'il y a des publications judiciaires à faire de sentences, d'ordonnances, de règlements, etc., ces publications se font par un huissier assisté de ceux qui sont préposés pour assembler le public au son de la trompette ou du tambour. Il y a à Paris un crieur public pour faire ces sortes de publications, et l'office de ce crieur est possédé par un huissier auquel il appartient aussi de donner les assignations à cri public.

A l'égard des publications extrajudiciaires qui n'ont pour objet que de satisfaire la curiosité publique, ces publications se font par des particuliers présentés par le corps de la librairie et reçus à la police. Ce sont eux qui crient dans les rues de Paris les édits, déclarations, les arrêts, etc. On peut voir, à l'article *Colporteur*, les règlements qui sont communs à ces sortes de crieurs.

Article de monsieur DAREAU, avocat au parlement.

3 juin 1777. Arrêt du Conseil d'État qui maintient les jurés-crieurs dans le droit de fournir les dais aux cérémonies funèbres, contre les prétentions du curé et de la fabrique de Saint-Paul.

Cet article sur les jurés-crieurs de morts, avec les notes qui suivent, est extrait du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat, 64 vol. in 8°, 1775-1783; supplément, 17 vol. in 8°, 1786.

NOTES RELATIVES

A L'ARTICLE SUR LES JURÉS-CRIEURS

(1) *Pour donner une idée des droits attribués aux jurés-crieurs, nous allons rapporter le règlement arrêté par l'intendant de la généralité de Moulins, le* 6 *mars* 1691.

Pour l'assistance des jurés-crieurs ou leurs préposés avec leurs cloches aux enterrements, à chacun 30 sous.

En cas de tenture, 3 sous par aune de serge noire ou blanche.

Pour les cris de vin, une pinte du vin qui sera crié et sa valeur en sus.

Pour crier les choses perdues, 20 sous.

Pour les cris à journées aux ventes de biens meubles et marchandises, faites par les sergents ou autres personnes et aux inventaires, par jour, 3 livres.

Pour la vacation du défaut contre les dépositaires, faute de représenter les meubles, 10 sous.

Pour les cris et proclamations à haute voix, à son de trompette, des appels à ban, lettres de divorce, papiers terriers, séparations de biens, enchères d'offices, prix de baux, biens immeubles vendus par décret, et aux portes des églises, au palais, place publique, 30 sous.

Pour les publications d'enchères qui se doivent faire pour les ventes des bois du roi et des seigneurs laïques, ecclésiastiques, octrois des villes, aux places publiques et salles du palais, 50 sous.

Pour toutes autres publications faites à la requête de toutes sortes de personnes, 30 sous.

En cas de transport à la campagne pour les publications des biens saisis réellement, 20 sous par lieue.

Pour les monitoires affichés aux portes des églises ou carrefours, 20 sous.

Pour lever des soldats, auront par jour 15 sous, mais sera au choix de l'officier se servir de son tambour s'il en a.

Fait et arrêté, etc.

(1[2]) Cette fourniture de chandeliers s'étend, suivant cet arrêt, à ceux qui se mettent autour du cercueil, chez le défunt ou dans l'église.

(1[3]) Les droits dont il s'agit ont varié en différents temps : le dernier tarif, du 5 janvier 1671, qui les réglait, a été augmenté par un nouveau tarif homologué par une sentence du bureau de la ville du 23 octobre 1760, et par un arrêt du 4 décembre suivant :

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre : au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis ; savoir faisons : que vu par notre dite cour la requête à elle présentée par les syndic, procureurs et communautés des officiers jurés-crieurs de corps et de vin de la ville de Paris, à ce qu'il fût ordonné que la sentence rendue au bureau de l'Hôtel de Ville de Paris le 23 octobre 1760, par laquelle a été fait et arrêté le tarif des droits, salaires et vacations des suppliants, tant pour les fournitures qu'ils feroient aux obsèques, funérailles, services des défunts et autres cérémonies funèbres, que le droit de présence des officiers qui y assisteraient : le dit tarif inséré dans ladite sentence seroit homologué en notre dite cour, pour être la dite sentence et le dit tarif exécutés selon leur forme et teneur ; vu aussi les pièces attachées à la dite requête signée Laurent, procureur.

SUIT LA TENEUR DE LA DITE SENTENCE

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Jean-Baptiste le Camus de Pontcarré, chevalier, seigneur de Viarme, Seugy, Beroy, et autres lieux, conseiller d'Etat, prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris ; salut. Sçavoir faisons que vu la requête à nous présentée par les syndics, procureurs et communauté des officiers jurés-crieurs de corps et de vin de cette ville de Paris, contenant que le dernier tarif des droits attribués aux suppliants a été fait et arrêté au bureau le 5 janvier 1671, que depuis ce temps il est survenu des changements si considérables dans les différents genres de fournitures nécessaires aux pompes funèbres, tant des rois que des princes et particuliers ; que d'un côté la plupart des articles qui composent ce tarif ne sont plus d'aucun usage, ce qui les a mis dans le cas de faire des changements dans leur magasin, les marchandises et la main d'œuvre se trouvant considérablement augmentées, il n'est pas possible que ce tarif puisse servir de règle aux nouvelles fournitures que les suppliants sont obligés de faire, avec d'autant plus de raison que ces fournitures, qui consistent en moire, velours, draps,

et serges, sont actuellement d'un prix exorbitant, et sont également d'un entretien considérable ; que les suppliants ayant l'intention d'obtenir du bureau un nouveau tarif qui puisse les mettre en état de servir le public et de supporter le poids des dépenses auxquelles ils sont assujetis, ont recours à l'autorité du bureau; à ces causes, les supplians requeroient qu'il nous plaise leur accorder un nouveau tarif des droits que nous jugerons à propos de fixer pour toutes les fournitures qu'ils ont droit de faire aux pompes funèbres, services, bouts-de-l'an et autres : autoriser les supplians à se retirer par devers l'un de nos échevins pour faire régler par lui les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obsèques et autres cérémonies funèbres des défunts, à l'effet de se procurer le payement du montant de ce qui aura été réglé, et même des frais de la part des redevables : permettre aux suppliants de faire assigner au bureau qu'il appartiendra en condamnation de leurs droits; la dite requête signée Davault, procureur en ce bureau : vu aussi le tarif des droits, salaires et vacations attribués aux suppliants, arrêté au bureau le 5 janvier 1671, y énoncé; conclusions du procureur du roi et de la ville : Nous, ayant égard à la dite requête, avons fait et arrêté le tarif des droits, salaires et vacations des suppliants, tant pour les fournitures qu'ils feront aux obsèques, funérailles, services des défunts, et autres cérémonies funèbres que le droit de présence des officiers qui y assisteront ainsi qu'il suit :

SAVOIR

Pour un cent de petits billets d'enterrement, papier, impression et port compris, cinq livres.

Pour le cent de moyens des dits billets, six livres.

Pour un cent de grands des dits billets, sept livres.

Pour un cent de grandeur extraordinaire pour les personnes qualifiées et constituées en dignités, huit livres.

Pour le cent de billets in-quarto doubles pour invitation au service, impression et port aussi compris, cinq livres.

Pour le cent des dits billets papier grand in-quarto, six livres.

Pour ceux de forme extraordinaire, grand papier coupé ou rogné, sept livres.

Pour une estrade, par chacun jour douze livres.

Pour un parement de velours noir ou de satin blanc pour servir à une exposition, pour chacun jour quatre livres.

Pour un prie-Dieu et les carreaux nécessaires, pour chacun jour deux livres dix sous.

Pour la charpente d'un dais servant à une exposition, pour chacun jour douze livres.

Pour un dais de velours noir ou de damas blanc, pour chaque jour trente livres.

Pour un poêle de velours noir ou de damas blanc, pour chaque jour dix livres.

Pour un autre poêle aussi de velours noir ou de satin herminé, pour servir au transport, ainsi qu'au maître-autel des églises, pour chacun jour dix-huit livres.

Pour un cercueil de plomb de médiocre grandeur de poids moyen, suivant la quittance du plombier.

Pour un autre cercueil de plomb de grandeur extraordinaire, suivant aussi la quittance du plombier.

Pour un baril de plomb pour contenir et renfermer les entrailles, suivant la quittance du plombier.

Pour un baril d'un poids et d'une grandeur extraordinaires au même usage, suivant la quittance du plombier.

Pour un cœur de plomb, grandeur ordinaire, aussi suivant la quittance du plombier.

Pour un autre de grandeur plus considérable, suivant pareillement la quittance du plombier.

Pour un cercueil de bois de chêne garni d'équerres, suivant la quittance du menuisier.

Pour un de grandeur considérable aussi de bois et aussi garni, suivant la quittance du menuisier.

Pour un chandelier, par chacun jour une livre.

Pour une croix aussi, par chacun jour une livre dix sous.

Pour un bénitier et son goupillon, par jour une livre dix sous.

Pour une couronne de vermeil et son carreau de vélours, pour chacun jour dix livres.

Pour un bâton de maréchal de France et son carreau de velours, par jour douze livres.

Pour le mortier de président et le carreau aussi de velours, par chacun jour douze livres.

Pour les masses de chancelier et de garde des sceaux avec carreau de velours, par chacun jour dix livres.

Pour chacune des plaques pour servir à éclairer les appartements et escaliers, par jour dix sous.

Pour le pot et la tasse de vermeil doré, le pain, le vin, la serviette, pour servir à l'offrande, une livre dix sous.

A trois hommes pour porter l'offrande et la présenter en manteau, six livres.

Pour chacune aune de serge ou de drap noir ou blanc, pour chacun jour trois sous.

Pour une aune de tenture de velours ou satin blanc, pour y attacher les armes, par chacun jour dix sous.

Pour une chaise couverte de drap noir ou blanc, par jour quinze sous.

Pour un siège ployant couvert pareillement de drap noir ou blanc, par jour dix sous.

Pour chaque carreau de drap noir ou blanc, aussi par jour dix sous.

Pour un fauteuil de drap noir ou blanc, par jour une livre.

Pour un grand carreau de velours noir ou blanc bordé d'argent, avec frange, pour chacun jour une livre.

Pour un grand corbillard servant au transport des corps des défunts, par chacun jour trente livres.

Pour un carosse de suite drapé, par chacun jour quinze livres.

Pour une paire de caparaçons unis, par chaque jour dix livres.

Pour une autre paire de caparaçons à moëre d'argent, aussi par jour dix-huit livres.

Pour une housse de selle de cheval, comprise la crinière, pour chacun jour six livres.

Pour une paire de chevaux de louage pour servir aux transports en campagne, par chacun jour quinze livres.

Pour semblable paire de chevaux pour servir aux transports en cette ville et faubourgs, par chacun jour douze livres.

Pour un petit autel dressé en une salle de dépôt, garni de ses parements, soubassements, pierre bénite, gradins et marche-pieds, pour chacun jour trente livres.

Pour une crédence garnie, par chacun jour quatre livres.

Pour un grand autel à la romaine garni de toutes choses, pour chacun jour 50 livres.

Pour un grand dais de velours noir ou de satin blanc suspendu à la voûte d'une église, pour chaque jour cinquante livres.

Pour un manteau ordinaire, par chaque jour une livre dix sous.

Pour un manteau bourgeois, par jour deux livres dix sous.

Pour un autre de cour à longue queue, par jour six livres.

Pour une mante noire, cent vingt livres.

Pour un voile neuf, trente livres.

Pour une mante de louage, par jour vingt livres.

Pour celui d'un voile, par jour trois livres.

Pour une robe de palais, par chacun jour trois livres.

Pour un habit de maître, par jour trois livres.

Pour celui d'un officier de maison, par jour, deux livres.

Pour celui d'un domestique, aussi par jour une livre dix sous.

Pour une aune de pente de velours noir à crépine d'argent ou de satin blanc pour le sanctuaire et les tablettes des filets de lumières, par jour quatre livres.

Pour de grandes armes peintes sur toile de cinq pieds, suivant la quittance du peintre.

Pour les moyennes servant aux autels et aux poêles, idem.

Pour celles peintes sur papier pour mettre sur les velours ou satins, idem.

Pour celles sur carton pour servir au luminaire, idem.

Pour chaque girandole à cinq branches pour servir au bas des grandes armoires, quatre livres.

Pour chacun des pieux employés à élever la tenture à hauteur convenable, par chaque jour quinze sous.

Pour l'honoraire de l'officier juré-crieur, pour chaque jour dix livres, et plus suivant ses peines, dix livres.

Pour chacun des officiers obligés, au nombre de sept, de faire les proclamations pour les juges consuls, y compris l'assistance aux convois, dix livres.

Faisons défenses aux suppliants d'exiger autres et plus grandes sommes que celles qui sont comprises et contenues au tarif ci-dessus et des autres parts, sous telles peines qu'il appartiendra : Ordonnons que dans le cas de fournitures de choses non comprises au présent tarif, et dont l'usage pourroit à l'avenir s'introduire dans les pompes funèbres, les suppliants seront tenus de se pourvoir au bureau pour en faire régler les prix ; autorisant les suppliants à se retirer par devers l'un de nos échevins pour faire régler les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obsèques, funérailles, services et autres cérémonies, à l'effet de se procurer le payement du montant de ce qui aura été réglé, et en cas de refus de la part des redevables, permettons aux suppliants de les faire assigner par devant nous en condamnation de leurs droits et salaires. Ce fut fait et donné au bureau de la ville de Paris le jeudi 23e jour d'octobre mil sept cent soixante. Signé Taitbout, avec paraphe. Contrôlé avec paraphe. Scellé le 17 novembre 1760, reçu trente-un sous trois deniers. Signé, Chastaignier, avec paraphe.

Conclusions du procureur-général du roi : Ouï le rapport de Me Claude Meulenne, conseiller : tout considéré :

Notre dite cour a homologué et homologue la sentence du bureau de la ville du 23 octobre dernier, pour être ladite sentence et le tarif inséré en icelle exécutés selon leur forme et teneur. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en notre dite cour de par-

lement le quatre décembre l'an de grâce mil sept cent soixante, et de notre règne le quarante-sixième, collationné. REGNAULT. Par la chambre DUFRANC.

(15) Il n'en est pas de même d'une veuve qui a renoncé à la communauté : un arrêt du 29 avril 1688, en infirmant une sentence du Châtelet, ordonne que « quand les jurés-crieurs voudront obliger une veuve qui aura renoncé à la communauté de payer les frais de l'enterrement ou bout de l'an, ils prendront pour cet effet un ordre d'elle par écrit ».

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT

DU 12 MARS 1763

A propos d'une contestation élevée entre la communauté de Saint-Sulpice qui voulait ouvrir un cimetière rue Férou et le prince de Condé, propriétaire du palais du petit Luxembourg, qui s'opposait à l'ouverture de ce cimetière, le Procureur général dit :

Messieurs, la contestation qui divisait les parties se trouve aujourd'hui terminée par le désistement de ceux qui avaient obtenu des lettres-patentes dont ils abandonnent l'effet. Mais si les intérêts particuliers des opposants sont par là mis en sûreté, l'intérêt public n'a-t-il plus rien à désirer?

L'exemple d'une tentative pour établir un cimetière nouveau dans un des quartiers les plus peuplés de cette ville, les alarmes qu'a causées cette entreprise, la réclamation qu'elle a excitée, ne doivent-elles pas fixer l'attention des magistrats sur cette partie de la police publique ?

Il est des abus qui ne subsistent que par une sorte d'oubli, et qui disparaissent aussitôt que quelque occasion attire sur eux les regards de la justice.

Ne doit-on pas ranger dans cette classe la facilité, peut-être trop grande, qu'on a eue de souffrir les demeures infectes des morts au milieu des habitations des vivants ?

L'odeur fétide que les cadavres exhalent est une indication de la nature, qui avertit de s'en éloigner.

Les peuples de l'antiquité les plus célèbres par les règlements de leur police reléguaient les sépultures en des endroits écartés.

Si parmi nous plusieurs des lieux où l'on dépose les tristes restes de l'humanité se trouvent maintenant dans le centre de la ville, c'est que l'agrandissement de la capitale a enveloppé dans son enceinte des terrains qui étaient au dehors lorsqu'on les a destinés à servir pour les sépultures.

Plusieurs cimetières, qui, dans l'origine, n'avaient point d'inconvénients, peuvent en avoir à présent de considérables.

Leurs exhalaisons impures se perdaient autrefois dans le vague de l'air; elles sont aujourd'hui concentrées par des édifices qui empêchent les vents de les dissiper.

Elles s'attachent aux murailles qu'elles imbibent d'un suc infect; qui sait même si, pénétrant dans les habitations circonvoisines avec l'air qu'on y respire, elles n'y portent point des causes inconnues de mort et de contagion?

Le laps de temps, d'ailleurs, suffit pour augmenter et pour rendre à la fin intolérables en ce genre des inconvénients qui étaient supportables dans leur commencement.

On se plaint, que dans plusieurs cimetières de cette ville, la terre rassasiée, pour ainsi dire, de funérailles, ne peut plus consommer les corps qu'on y dépose tous les jours.

Détournons nos regards de ce lugubre et affreux tableau; mais songeons à ce que la sûreté des citoyens peut exiger de nos soins et de votre prévoyance.

Vouloir, sans examen, intervertir l'ordre des choses, ce serait une démarche précipitée : la justice ne se détermine point sur des bruits publics, sur des plaintes vagues; elle ne prononce qu'après avoir rassemblé toutes les connaissances qui peuvent préparer et fixer sa décision : mais elle s'empresse d'acquérir les éclaircissements qui importent au bien public.

Nous croyons donc, messieurs, devoir nous borner, quant à présent, à proposer deux moyens de constater les faits, qui, mis en usage avec la circonspection convenable, n'ont rien qui puisse causer de préjudice ou d'inquiétude.

En premier lieu il nous paraît indispensable de faire visiter tous les cimetières de cette ville, pour s'assurer de leur état; il y a déjà des exemples de visites de cette espèce, ordonnées par la Cour : on y a quelquefois associé des mé-

decins et des chirurgiens à des officiers de police, mais c'était pour des objets particuliers, et non pour des opérations générales. Si l'on voulait procéder, avec le même appareil, à l'examen dont il s'agit actuellement, il serait à craindre que l'opération ne manquât, par des longueurs nécessaires qui la traverseraient dans l'exécution, quelles que fussent les précautions qu'on eût prises en l'ordonnant.

La forme la plus simple est toujours celle dont l'exécution est la plus prompte et la moins sujette à difficulté : nous n'en voyons point ici qui puisse entraîner moins d'embarras et moins de longueur, que de faire dresser procès-verbal de l'état de chaque cimetière par le commissaire du quartier.

Ces procès-verbaux donneront une première notion de l'état des lieux : elle suffira peut-être à l'égard du plus grand nombre pour l'objet qu'on se propose.

Si dans la suite, à l'égard de quelques-uns, il devenait nécessaire de constater plus particulièrement des points qui feraient difficulté, on sera toujours à portée de l'ordonner sans retarder la marche de l'opération principale.

En second lieu, nous pensons qu'on pourra se procurer encore des éclaircissements utiles, en faisant remettre entre nos mains, par les corps et communautés dont les cimetières dépendent, des mémoires où ils exposeront leur état actuel, les avantages de leur situation, si elle en a de réels, ou ses inconvénients, et les moyens d'y remédier.

Dans ces circonstances et par ces considérations...

Faisant droit sur nos conclusions, ordonner que dans tel temps qu'il plaira à la Cour fixer, il sera dressé procès-verbal de l'état de chaque cimetière étant dans l'enceinte des limites de Paris, par les commissaires de chaque quartier, chacun en droit soi, lesquels procès-verbaux feront mention de la grandeur de chaque cimetière, de sa position relativement aux habitations, du temps depuis lequel on y fait des sépultures et de toutes autres circonstances qui pourraient servir à en faire connaître la commodité ou incommodité ; comme aussi que dans un pareil délai les fabriques des paroisses et les corps et communautés dont dépendent les cimetières seront tenus de fournir des mémoires sur l'état des dits cimetières, où il sera fait mention de leur étendue, de leur

position relativement aux habitations, du temps depuis lequel on y fait des sépultures, et généralement de toutes les circonstances qui pourraient servir à en faire connaître la commodité ou incommodité; pourront aussi dans les dits mémoires proposer les expédients qu'ils aviseraient pour remédier aux inconvénients, si aucuns y a.

Pour tant les dits mémoires que les susdits procès-verbaux être communiqués au lieutenant général de police et à notre substitut au Châtelet, à l'effet d'avoir leur avis, et être ensuite à nous remis dans le délai par la Cour fixé, à l'effet d'être par nous requis et par la Cour ordonné ce que de raison.

Notre dite Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur général, ordonne que dans deux mois il sera dressé procès-verbal de l'état de chaque cimetière étant dans l'enceinte des limites de Paris par les commissaires de chaque quartier, etc.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS

DU 21 MAI 1765

Ordonnant et réglant les sépultures hors Paris.

Extrait des registres du Parlement.

Vu par la Cour la requête présentée par le Procureur général du Roi, contenant qu'en exécution de l'arrêt de la Cour du 12 mars 1763 les différentes paroisses de cette ville de Paris lui ont envoyé leurs mémoires concernant les sépultures, l'évaluation du nombre des enterrements annuels, la nature du sol, l'étendue et l'ancienneté des cimetières, les avis de diverses fabriques, que les commissaires au Châtelet lui ont remis leurs divers procès-verbaux, qu'enfin les officiers du Châtelet ont donné leur avis sur ces mêmes objets ; que d'après l'examen de toutes ces pièces, le Procureur général du Roi se croit en état de proposer à la Cour ses réflexions et le moyen de remédier aux inconvénients de tout genre qui paraissent résulter de l'usage actuel d'enterrer les corps des défunts dans l'intérieur de la ville : usage qui ne doit son origine qu'à l'agrandissement de cette capitale, qui, en s'étendant, a renfermé la plupart des cimetières dans l'enceinte de ses limites ; que d'ailleurs le nombre des habitants de chaque paroisse s'est si fort augmenté, par l'élévation des maisons, que les lieux destinés aux inhumations se sont trouvés trop resserrés, et par là sont devenus fort à charge à tout leur voisinage ; que c'est ce qui est établi par le plus grand nombre des actes qui seront remis sous les yeux de la Cour, qu'elle y verra que dans la plupart des

grandes paroisses, et surtout de celles qui sont au centre de la ville, les plaintes sont journalières sur l'infection que répandent aux environs les cimetières de ces paroisses, principalement lorsque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaisons, qu'alors la putréfaction est telle que les aliments les plus nécessaires à la vie ne peuvent se conserver quelques heures dans les maisons voisines sans s'y corrompre, ce qui provient ou de la nature du sol trop engraissé pour pouvoir consommer les corps, ou du peu d'étendue du terrain pour le nombre des enterrements annuels, ce qui nécessite de revenir trop souvent au même endroit, et peut-être aussi du peu d'ordre de ceux qui, préposés au soin d'enterrer les morts, n'ont ni l'attention ni l'exactitude nécessaires pour ne pas rouvrir trop tôt les mêmes sépultures ; que la Cour demeurera d'autant plus pénétrée de ces inconvénients qu'elle remarquera avec satisfaction que plusieurs fabriques, sensibles aux plaintes réitérées des paroissiens, s'étaient déjà déterminées à supprimer leurs cimetières actuels, et que, dès avant son premier arrêt, elles avaient entre elles pris des arrangements pour acquérir en commun, hors la ville, un terrain propre à cet usage et assez étendu pour les besoins de ces paroisses, eu égard au nombre de leurs habitants; que, dans de telles circonstances, le Procureur du Roi estime qu'il ne s'agit que d'étendre un plan si naturel et si facile à remplir; qu'il proposera donc à la Cour, d'un côté de supprimer de l'enceinte de la ville les cimetières, afin que la loi, étant générale, devienne d'une exécution plus facile, et de l'autre de placer au dehors de la ville sept à huit cimetières communs à plusieurs paroisses d'un même arrondissement afin de diminuer le nombre de ces établissements, et de trouver plus facilement des terrains qui y soient convenables. C'est sous ce point de vue d'utilité publique, qui doit toujours animer son ministère, que le Procureur général du Roi va présenter à la Cour quelques articles du règlement qu'il a estimé propre à calmer les inquiétudes trop fondées d'un grand nombre d'habitants de cette ville, et conséquemment à remplir le plan que la Cour, par son premier arrêt, a paru se proposer. A ces causes, requiert le Procureur général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner :

La Cour ordonne,

1° Qu'aucunes inhumations ne seront plus faites à l'avenir dans les cimetières actuellement existants dans cette ville, sous aucun prétexte que ce puisse être, et sous telle peine qu'il appartiendra, et ce, à compter du premier janvier prochain, sauf néanmoins dans ceux qui seront exceptés par l'article 19 ci-après ;

2° Que les cimetières actuellement existants demeureront dans l'état où ils sont, sans que l'on puisse en faire aucun usage avant le temps et espace de cinq années, à compter dudit jour premier janvier prochain ; après lequel temps il sera procédé à la visite desdits terrains par les officiers de police, et par les médecins et chirurgiens du Châtelet, pour leur avis communiqué aux curés et aux marguilliers de chaque paroisse, et dans le cas où les officiers et médecins estimeraient qu'on pourrait faire usage desdits cimetières, se pourvoir par lesdits curés et marguilliers vers le supérieur ecclésiastique pour obtenir de lui la permission d'exhumer les corps et ossements avant de remettre lesdits terrains dans le commerce ;

3° Qu'aucunes sépultures ne seront faites à l'avenir ou accordées dans les églises soit paroissiales, soit régulières, si ce n'est celle des curés ou supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la fabrique la somme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles ; et que, quant aux sépultures dans les chapelles et les caveaux, elles ne pourront avoir lieu que pour les fondateurs ou leurs représentants, et pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans une possession longue et ancienne d'y avoir des sépultures, et ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb et non autrement ;

4° Qu'il sera fait choix de sept à huit terrains différents, propres à recevoir et consommer les corps et situés hors de la ville au sortir des faubourgs, aux endroits les plus élevés et assez étendus pour l'usage des paroisses de chaque arrondissement, ainsi qu'il sera fixé par l'article 9 ci-après...

5° Que chacun des dits cimetières sera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour : et que dans chacun d'iceux il y aura une chapelle de dévotion, et un

logement de concierge, sans qu'on y puisse construire autres bâtiments, ni même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, si ce n'est sur lesdits murs de clôture, et non sur aucunes sépultures ;

6° Que les enterrements se feront comme par le passé, mais qu'après les prières finies dans l'église, les corps seront portés dans le lieu du dépôt, ou chapelle mortuaire, tel qu'il sera ci-après indiqué article 10, pour un certain nombre de paroisses de chaque arrondissement, sans que sous aucun prétexte l'on puisse y accorder de sépulture particulière, non plus que dans le cimetière commun ;

7° Que les bières ou serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la paroisse, et d'un numéro qui, porté également à la marge de l'extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera que le corps y est renfermé ; et les corps seront accompagnés, lors du transport au dépôt, d'un ecclésiastique de la paroisse d'où le transport sera fait et y demeureront jusqu'au lendemain matin ;

8° Il restera toujours au dit lieu de dépôt l'un des ecclésiastiques qui y aura accompagné les corps, jusqu'au moment où l'on viendra les lever pour les transporter au cimetière commun de chaque arrondissement, pour prier Dieu pour les défunts ; à l'effet de quoi il sera bâti dans le dépôt de chaque arrondissement une ou deux chambres pour ledit ecclésiastique ; et sera le dit ecclésiastique pris alternativement dans chaque paroisse de l'arrondissement, et nommé par le curé de la paroisse ;

9° Tous les jours à deux heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et à quatre heures depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, on ira lever les corps qui auront été portés au dit dépôt, et ils seront transportés dans un ou plusieurs chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux, allant toujours au pas, au cimetière commun de l'arrondissement. Le conducteur du dit chariot se rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondissement qui sera sur sa route, et ira successivement à chacun des dépôts, et ledit chariot sera toujours accompagné d'un ecclésiastique ou deux au plus, qui seront choisis alternativement dans chaque paroisse de l'arrondissement,

et nommés par les curés de chaque paroisse de l'arrondissement ; le chariot sera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondissement ; et les porteurs d'icelles chargeront le chariot, et aideront en route en cas d'accident ; ils seront en même temps les fossoyeurs du cimetière commun ;

10° Que chaque entrepôt où seront déposés les corps en attendant qu'ils soient portés au cimetière commun sera un lieu fermé, à la hauteur de six pieds au moins, de murailles garnies au-dessus de barreaux de fer de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, et terminé par une voûte ouverte dans son sommet ;

11° Que les corps des paroisses Saint-Louis du Louvre et des Quinze-Vingt seront portés au dépôt de Saint-Roch, et ceux de Saint-Philippe du Roule à celui de la Ville-l'Évêque. Que les corps des paroisses Saint-Honoré et Saint-Germain-l'Auxerrois seront portés au dépôt de Saint-Eustache. Que ceux de Saint-Jacques-la-Boucherie, Sainte-Opportune, Saint-Merry et Saint-Josse seront portés au dépôt des Saints-Innocents et ceux de Saint-Leu à Saint-Sauveur. Que les corps de Saint-Jean en Grève seront portés au dépôt de Saint-Gervais. Que ceux de la Charité-des-Hommes et Saint-Symphorien seront portés au dépôt de Saint-Sulpice. Qu'au dépôt de Saint-Séverin seront portés les corps des paroisses de la Sainte-Chapelle-Basse, Saint-Barthélemy, la Magdelaine, Saint-Landry, Sainte-Marine, Saint-Denis-du-Pas, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-Germain-le-Vieux et Saint-André. Que les corps de Saint-Cosme seront portés au dépôt de Saint-Benoît. Que ceux de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-de Latran seront portés à celui de Saint-Étienne-du-Mont. Que ceux de Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Victor, et le Cardinal-le-Moine seront portés au dépôt de Saint-Nicolas du Chardonnet. Que ceux de Saint-Martin et Saint-Hyppolite seront portés au dépôt de Saint-Médard. Qu'enfin auront chez elles le dépôt, les paroisses de Saint-Roch et la Magdeleine de la Ville-l'Évêque, Saint-Eustache, les Innocents, Saint-Sauveur, et Saint-Niçolas des Champs, Saint-Gervais et Saint-Paul, Saint-Sulpice, les Incurables, Saint-Séverin, Saint-Benoît, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-

Nicolas du Chardonnet et Saint-Médard, et que les paroisses de Saint-Laurent, Saint-Pierre du Gros-Caillou et Sainte-Marguerite porteront les corps droit au cimetière commun à elles indiquées par l'article suivant ;

12° Que l'arrondissement du premier des huit nouveaux cimetières sera composé des paroisses de Saint-Philippe du Roule, Saint-Roch, les Quinze-Vingt, et Saint-Louis du Louvre, qui auront leur cimetière à la Chaussée-d'Antin ; en augmentant celui de Saint-Roch, il sera de cinq cents toises de superficie au moins. — Que l'arrondissement du second sera formé des paroisses Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois, et Saint-Honoré. Ce cimetière sera de mille toises de superficie au moins, vers la Croix-Cadet-aux-Porcherons. — Que le troisième cimetière sera placé pour onze cent vingt toises rue des Marais-Saint-Martin, vis-à-vis la rue des Vinaigriers ; et que cet arrondissement sera composé des paroisses Saint-Jacques-la-Boucherie, Sainte-Opportune, Saints-Innocents, Saint-Merry, Saint-Josse, la Trinité, Saint-Sauveur, Saint-Nicolas-des-Champs, Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle et Saint-Laurent. — Que le quatrième arrondissement aura son cimetière, situé rue du Chemin-Vert près Pincourt, au-dessous des Annonciades ; qu'il sera de onze cent vingt-cinq toises au moins de superficie et servira aux paroisses de Saint-Gervais, Saint-Jean en Grève, Saint-Paul, les Enfants-Rouges, le Temple et Sainte-Marguerite. — Que le cinquième arrondissement sera celui des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Symphorien, Saint-Pierre du Gros-Caillou, les Invalides, les Incurables, les Petites-Maisons et la Charité-des-Hommes, et auront leur cimetière commun de mille sept cent cinquante toises au moins de superficie, sis à la Croix du chemin de Vaugirard, près le Moulin de la Pointe. — Que le sixième arrondissement aura son cimetière sur la grande route d'Orléans, consistant en cinq cents toises de superficie au moins, à main droite de la demi-lune du boulevard, pour les paroisses de la Sainte-Chapelle-Basse, Saint-Barthelémy, Saint-Pierre-des-Arcis, Sainte-Croix, la Magdelaine, Saint-Landry, Sainte-Marine, Saint-Denis-du-Pas, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-Germain-le-Viel, Saint-Cosme, Saint-Benoît et Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-

André et Saint-Séverin. — Que le septième sera composé des paroisses de Saint-Jean-de-Latran, Saint-Hilaire, Saint-Étienne-du-Mont, dont le cimetière sera placé sur le chemin nouveau du boulevard près l'hôpital de la Santé, et sera de trois cent quinze toises de superficie au moins. — Que le huitième et dernier arrondissement sera composé des paroisses de Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Nicolas du Chardonnet, le Cardinal-le-Moine, Saint-Victor, Saint-Médard, Saint-Martin et Saint-Hyppolite, et auront leur cimetière au-dessus de la demi-lune du nouveau boulevard allant au chemin de Vitry, lequel aura trois cent soixante-quinze toises de superficie au moins [1];

13° Que la dépense à faire pour l'acquisition des terrains et bâtiments qui devront servir aux nouveaux cimetières sera supportée par chaque paroisse du même arrondissement, à proportion du nombre de sépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, et au marc la livre de la somme totale qui aura été employée aux dépenses susdites du cimetière de leur arrondissement ;

14° Que les paroisses de chaque arrondissement seront tenues de contribuer, dans la même proportion de l'article précédent, à la dépense et entretien, gages et appointements, soit des ecclésiastiques et luminaire, soit du char, des chevaux, du concierge et des fossoyeurs, soit du cimetière commun, soit du lieu de dépôt particulier à aucune des paroisses de chaque arrondissement, et généralement à toute dépense commune, de quelque nature qu'elle puisse être ;

15° Que pour supporter lesdites charges, il sera payé par les héritiers ou les représentants des défunts, à la fabrique de chaque paroisse, un supplément de six livres par chaque enterrement des grands ornements, et de trois livres pour

1. Les huit cimetières dont l'ouverture était ordonnée par le Parlement devaient occuper 6,685 toises, ce qui fait dans nos mesures actuelles près de 25,400 mètres (25.394^{m},30), pour une mortalité de près de 20.000 personnes (un peu plus de 18,600) ; or pour comprendre que l'insuffisance des terrains affectés aux sépultures par cet arrêt n'est qu'apparente, relativement à cette époque, il faut se rappeler : 1° que le droit d'inhumation dans les églises était réservé aux ecclésiastiques et aux ayants-droit (voir art. 3) ; 2° que le reste de la population était entassé dans de grandes fosses (voir art. 16).

chacun des autres, sauf ceux de charité et de demi-charité, pour raison desquels il ne sera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudraient faire porter directement les corps de leurs parents au cimetière commun, sans que pour cela l'on puisse y ouvrir aucune fosse particulière, s'il n'est préalablement payé la somme de trois cents livres qui sera employée aux dépenses communes des paroisses de l'arrondissement; et qu'il sera réservé à cet effet un terrain de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque cimetière, dans lequel espace ne pourra être ouverte aucune fosse commune;

16° Que la fosse commune de chacun des huit cimetières sera renouvelée au plus tard trois fois dans l'année, et l'ancienne comblée, quand même elle ne serait pas remplie : savoir, une fois depuis octobre jusqu'en avril, et deux fois depuis le premier avril jusqu'au premier octobre;

17° Que l'ouverture de la fosse générale sera couverte et fermée par un assemblage de bois, sur lequel sera attachée une grille de fer fermant avec un cadenas;

18° Défend au concierge et à tous autres de planter aucuns arbres ou arbrisseaux dans les dits cimetières;

19° Ordonne qu'il ne sera rien innové quant à présent pour les sépultures des personnes habitantes dans les hôpitaux, maisons et communautés religieuses, tant d'hommes que de filles, autres que celles ci-dessus désignées...

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS

3 SEPTEMBRE 1765

Cet arrêt modifie quelques dispositions de l'arrêt du 21 mai 1765, relativement aux lieux où seront établis des dépôts et aux Paroisses qui y devront faire porter les corps; il indique également quelques changements dans les cimetières où devront être inhumés les corps de quelques paroisses, et il se termine par cette disposition : « Ordonne au surplus qu'il ne pourra être élevé par la suite aucun bâtiment sur les terrains adjacents aux dits lieux ès quels les nouveaux cimetières seront établis, s'ils ne sont à vingt toises (environ 39 mètres) au moins de distance des murs de clôture des dits cimetières. »

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

Qui ordonne la translation du cimetière de la paroisse Saint-Louis, hors de la ville de Versailles.

24 FÉVRIER 1769

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, que l'insuffisance actuelle du local du cimetière de la paroisse Saint-Louis de la ville de Versailles, et la nécessité de prévenir le danger inévitable qu'il y aurait à en faire un plus long usage, vu la quantité des maisons qui l'avoisinent de toutes parts, exigeaient qu'il fût fait choix d'un emplacement plus vaste et plus écarté pour y transférer le dit cimetière : que, quelques recherches qui ayent été faites à ce sujet, le seul qui se soit trouvé convenable fait partie du bois de Satory, etc.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE

Portant règlement pour les enterrements dans toutes les églises du ressort de la cour.

3 SEPTEMBRE 1774

Extrait des registres du Parlement.

Sur les réquisitions verbalement faites par le Procureur général du roi, contenant que les arrêts de la Cour rendus au sujet des sépultures dans les églises contiennent les motifs qui y ont donné lieu, il serait donc inutile de les rappeler; mais ces motifs deviennent encore plus pressants par les funestes événements qui résultent tous les jours de l'ouverture des tombeaux; tout concourt donc à défendre par une loi générale pour tout le ressort les enterrements dans les églises, que l'orgueil, la vanité et un abus intolérable avaient introduit, et dont l'humilité chrétienne s'exclut si fréquemment aujourd'hui, puisque les grands eux-mêmes veulent être enterrés dans les cimetières: la Cour fera revivre ainsi l'ancienne discipline de l'Église, et donnera une nouvelle sanction aux rescrits de ces anciens maîtres du monde qui la maintenaient par le sceau de l'autorité; nos saints temples reprendront une décence et une propreté que l'ouverture des tombes en avait bannies, et elles n'exhaleront plus ces odeurs infectes qui, corrompant la salubrité de l'air, sont peut-être une des principales causes des maladies affligeantes qui depuis quelques années désolent nos provinces: enfin un dernier motif, seul capable d'exciter notre minis-

tère, c'est le vœu général qui réclame l'arrêt que nous venons vous proposer de rendre. Les évêques du ressort ont rendu des ordonnances à ce sujet, dont ils ont demandé l'homologation. Quelques-uns l'ont obtenue, d'autres la sollicitent, et tous désirent un règlement; les souhaits des pasteurs du second ordre s'unissent à ceux du premier. Les médecins nous assurent que les vapeurs putrides qui s'exhalent des cadavres chargent l'air de sels et de corpuscules capables d'altérer la santé et de causer des maladies mortelles. Les épidémies qui s'annoncent principalement dans les grandes chaleurs confirment leur assertion. Nous savons cependant que nous avons à combattre un certain nombre de personnes, dont les unes, se fondant sur une possession abusive, celles-là sur des titres extorqués de la complaisance, et d'autres enfin, sur un droit acquis au moyen de la somme la plus modique, s'imaginent que le droit de sépulture dans les églises leur a été transmis, comme si la simple possession pouvait l'emporter sur le droit commun, s'il était jamais permis de prescrire contre les droits sacrés de l'humanité, et si pour une modique somme on pouvait acquérir celui de porter un préjudice notable à ses concitoyens! Mais ces considérations, qui ne sauraient arrêter notre zèle, doivent céder au bien général, et nous sommes convaincus que ces mêmes personnes, revenues de leurs erreurs ou de leurs préjugés, et n'envisageant que l'avantage de leurs concitoyens, se joindront au plus grand nombre pour applaudir à l'arrêt que nous venons requérir. S'il était nécessaire de rapporter les lois relatives à cet objet, nous pourrions vous citer l'ordonnance de François Ier, articles 13 et 14, qui s'exprime en ces termes : « Avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au dedans des églises, soit pour y avoir bancs, sièges, oratoires, escabaux, accoudoirs, sépultures, buffets, titres, armoiries, écussons, ou autres enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient patrons ou fondateurs des dites églises, et qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par sentences ou jugements donnés en connaissance de cause, et avec partie légitime. » N'est-il pas d'ailleurs

bien digne des pères de la patrie qui veillent aux besoins de leurs concitoyens d'étendre leur sollicitude à la conservation de la santé du peuple par les voies les plus efficaces pour éloigner les causes de ses maladies? Cet objet seul, indépendamment de ceux que nous avons mis sous les yeux de la cour, serait suffisant pour déterminer les réquisitions que nous laissons sur le bureau.

Le Procureur général du Roi retiré :

La Cour, ayant égard aux dites réquisitions, a ordonné et ordonne :

1° Qu'à l'avenir on n'enterrera dans les églises paroissiales que les ministres des autels, attachés par leurs fonctions aux dites églises; ceux d'entre les laïques qui sont autorisés à y être inhumés par leurs qualités de patrons, de fondateurs et de seigneurs hauts justiciers des lieux où les dites églises sont situées, et ceux enfin qui ont des titres et concessions qui leur donnent le droit de sépulture dans icelles, ou par une possession justifiée, soit par des monuments, anciens, soit par les registres des paroisses, fabriques et autres servant à constater l'enterrement dans les dites églises;

2° Qu'on n'aura aucun égard aux droits de sépulture fondés sur toute autre possession, si elle n'est accompagnée de quelque titre en bonne forme, accordé pour causes légitimes et valables, et qu'il sera justifié que pareilles concessions ont été accordées en conséquence de quelque don assez considérable pour mériter le droit perpétuel de sépulture dans les dites églises; lequel dit droit ne pourra néanmoins avoir lieu que pour les descendants par mâle et en ligne directe, leurs femmes et leurs veuves seulement;

3° Que les communautés, soit séculières, soit régulières, ne pourront enterrer dans leurs églises d'autres personnes que celles qui composeront leur communauté, et ceux d'entre les laïques qui auraient droit de sépulture dans icelles, en vertu de bons et valables titres, et tels que ceux dont il est fait mention dans les articles précédents, sauf aux dites communautés d'établir un cimetière dans l'intérieur de leur clôture, séparé des lieux où le peuple se rend pour assister aux offices divins;

4° Que les curés, recteurs, prieurs, ouvriers, et marguilliers des églises paroissiales, et les prieurs, syndics, cellériers et administrateurs des communautés séculières et régulières, ne pourront vendre ni accorder à l'avenir le droit de sépulture dans leurs églises, sous quelque prétexte que ce puisse être ;

5° Que les paroisses qui n'ont point de cimetière, ou qui n'en ont qu'un incommode ou trop petit au centre des villes, bourgs et villages, seront obligées d'acquérir et de se procurer incessamment au dehors des dites villes, bourgs et villages, avec l'approbation de l'Ordinaire et le consentement des officiers municipaux, un lieu propre et convenable pour servir à l'avenir de cimetière ;

6° Que les caveaux qui seront faits soit dans les églises, soit dans les cimetières, auront au moins six pieds de profondeur, à moins que par la situation et la nature du terrain il fût absolument impossible de donner aux dites fosses la dite profondeur de six pieds, auquel cas seulement les fossoyeurs leur donneront toute celle dont la nature du terrain sera susceptible; et qu'à l'exécution du présent article, les curés, recteurs, ouvriers et marguilliers, et les officiers municipaux seront tenus de veiller attentivement.

Ordonne que le présent arrêt sera lu...

ORDONNANCE DE MGR ÉTIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE DE BRIENNE

ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

Concernant les sépultures.

23 MARS 1775

Les vénérables prévôt et chanoines de notre église métropolitaine nous ont représenté que, contre l'esprit des saints canons, les sépultures se sont multipliées à l'excès dans cette église, et que l'air y est sensiblement corrompu par les exhalaisons fétides que répandent des fosses peu profondes et rouvertes presque aussitôt qu'elles ont été fermées.

Les mêmes représentations nous sont venues de plusieurs parties de notre diocèse, et si nous n'y avons pas encore déféré, N. T. C. F., vous ne nous accuserez ni de lenteur ni d'indifférence sur ce qui peut vous être utile et salutaire. Les ordonnances les plus sages ont besoin d'être mûries par le temps, et de trouver les esprits disposés à les recevoir. Des mesures trop promptes auraient peut-être révolté votre délicatesse ; peut-être auriez-vous regardé comme suffisantes des restrictions inventées par la vanité, ou colorées par l'usage. Il fallait, pour assurer votre docilité et votre confiance, que des malheurs répétés, des morts subites, des épidémies fréquentes vous ouvrissent les yeux. Il fallait que votre vœu, forcé par une triste expérience, semblât forcer lui-même notre ministère, et que l'excès de l'abus justifiât, en quelque sorte, l'excès des précautions que nous sommes obligés de lui opposer.

Et ne croyez pas, N. T. C. F., que notre tendresse et notre sollicitude pour la conservation de vos jours soient les seuls motifs qui nous engagent à rompre aujourd'hui le silence. Tel est le sublime accord de la religion et de la politique, que tout ce que celle-ci ose avouer d'honnête et d'utile, l'autre le prescrit et le commande; à la voix de votre propre intérêt, nous ajouterons celle de Dieu qui vous ordonne de ménager vos jours, pour le servir et mériter de le posséder dans l'éternité; celle de l'Église, qui n'a cessé de regarder comme une espèce de profanation l'usage immodéré d'enterrer dans les lieux saints; celle de votre devoir qui vous appelle assidûment dans nos temples, et ne veut pas que vous y trouviez des prétextes pour vous en dispenser. Puissent les détails dans lesquels nous allons entrer éclairer votre piété, sans l'éteindre, et confondre la folle vanité qui poursuit les morts, sans altérer le respect qui est dû à leur mémoire : *Hoc porro dico, non ut sepulturam tollam : absit : sed ut luxum et intempestivam ambitionem succidam.* (Saint Chrys., *Homélies*, 84.)

Ce respect est un sentiment naturel, commun à toutes les sociétés; et malheur à l'État dans lequel il viendrait à s'affaiblir! Tous les liens qui unissent les hommes sont rompus, si l'instant de la mort ne laisse plus de devoirs à remplir. Celui qui n'arrosera pas de larmes le tombeau de ses frères ne les aura pas aimés pendant leur vie. Le sentiment, comme la vertu, a ses conseils et ses préceptes; s'il néglige les uns il ne remplira pas les autres.

Nous respectons tout ce qui nous vient de ceux qui ont été l'objet de notre affection : l'anneau, l'habit qu'un père a portés, sont chers à ses enfants. Comment pourrions-nous ne pas honorer les dépouilles mortelles de ceux qui nous sont enlevés, et ne pas chercher par nos soins à prolonger, pour ainsi dire, leur existence? *Si enim paterna vestis et annulus, ac si quid ejusmodi, tanto carius est posteris quanto erga parentes major extitit affectus, nullo modo ipsa spernenda sunt corpora, quæ utique merito familiarius atque conjunctius quam quælibet indumenta gestamus...* (Saint Augustin, lib. I. *De civit. Dei*, cap. 13.)

La religion a encore ajouté à ce respect naturel, en appre-

nant que, si le juste jouit, après sa mort, d'un bonheur éternel, et si le méchant est aussi, dès qu'il a fermé les yeux, précipité dans les ténèbres, il est un état-mitoyen pour ceux qui, quoique morts dans de bonnes dispositions, n'ont pas entièrement satisfait à la justice divine, et que c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour eux, afin que leurs péchés leurs soient remis : *Sancta ergo et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solvantur.* (Mach.) Douce et précieuse doctrine, qui empêche le pécheur mourant de se livrer au désespoir, et laisse au malheureux qui vient de perdre un concitoyen, un ami, un parent, la consolante idée qu'il peut encore prendre un intérêt à sa cendre, et contribuer à son bonheur par ses prières.

Ce serait donc manquer à toutes les lois que de négliger la sépulture des morts et de jeter au hasard, suivant l'expression d'Origène, des corps qui ont été le siège d'une âme raisonnable, et que la foi nous apprend être les membres de Jésus-Christ et les temples du Saint-Esprit. *Non contemnenda sunt corpora defunctorum.* (Saint Aug. *De civ. Dei*, cap. 13.) — *Meretur enim animæ rationalis domicilium non projici temere, sicut brutorum cadavera.* (Origène. *Contre Celse*, liv. 8.) Mais ces devoirs légitimes ont des bornes. La religion prescrit tout ce qui peut contribuer au soulagement des morts ; elle permet tout ce qui appartient à une juste douleur, mais elle proscrit tout ce qui tient à l'orgueil et à la vanité.

Pourquoi, disait saint Jérôme, l'ambition de paraître subsiste-t-elle au milieu du deuil et des larmes ? Pourquoi ces habits somptueux dont les morts sont enveloppés ? Les cadavres des riches ne peuvent-ils donc pourrir qu'avec le même faste qui les a distingués pendant leur vie ? *Cur et mortuos vestros auratis obvolvitis vestibus? Cur ambitio inter luctus lacrimasque non cessat? An cadavera divitum nisi in serico putrescere nesciunt?...* (Hyer., in *Vita Pauli.* sub finem.)

Les pompes funèbres, dit saint Augustin, les convois nombreux, les superbes mausolées, peuvent être pour les vivants de quelque consolation ; ils ne sont d'aucun secours pour les morts : *Pompæ funeris, agmina exsequiarum sumptuosa, diligentia sepulturæ, monumentorum opulenta constructio, vivorum sunt qualiacumque solatia, non adjutoria mortuorum.*

(*Serm.* 32.) Eh! que leur importent, dit saint Chrysostôme, toutes ces vaines distinctions? *Quid sibi hoc superfluum vult et inutile dispendium, quod ipsis qui faciunt plurimum affert detrimenti, mortuis nullam utilitatem?* (*Hom.* 84.) C'est leur mémoire encore plus que leurs cendres qu'il faut honorer. Voulez-vous, N. T. C. F., donner à ceux que vous avez perdus des témoignages raisonnables et chrétiens de vos regrets et de votre tendresse? Faites ce qui peut, et pour eux et pour vous, contribuer à la gloire de Dieu : *Sed eam morientium curam habeamus, quæ et nobis et illis conferat ad gloriam Dei.* (Saint Chrys.) En demandant des prières à l'Église, en répandant des aumônes pour le soulagement de leurs âmes, cherchez à fléchir le Ciel en leur faveur et non à flatter votre amour-propre et en imposer aux hommes. Soyez, surtout, fidèles à exécuter leurs volontés. Faites comme eux le bien, s'ils l'ont fait, perpétuez ce qu'ils ont commencé, réparez le mal qu'ils ont pu faire; c'est par la vertu des enfants que les pères veulent être honorés dans leur tombeau. Voilà les plus belles funérailles que nous leur devons, celles qui profitent aux morts et aux vivants: *Hæc sunt funera pulcherrima; hæc et remanentibus et abeuntibus proficiunt.* (Saint Chrys.) Aux morts dont elles avancent le bonheur et illustrent la mémoire; aux vivants dont elles rendent les regrets respectables et les prières dignes d'être exaucées.

Ces principes nous conduisent naturellement, N. T. C. F., à ce que nous devons penser sur le lieu où il convient de déposer les corps des fidèles. La coutume de prier pour les morts a dû porter les premiers chrétiens à les réunir dans le même lieu : telle a été l'origine des cimetières; et l'histoire nous apprend qu'il n'était pas permis d'en construire dans l'intérieur des villes, tant parce que la présence des cadavres semblait en altérer la pureté, que pour empêcher les habitants d'être infectés par la mauvaise odeur qu'ils répandent. Si tel était le privilège des villes, comme le remarque un Concile, de quelle réserve ne devait-on pas user envers les églises? Il était défendu d'y enterrer, la maison de Dieu était celle des Apôtres et des Martyrs: il n'était pas permis de joindre à leurs cendres celles des fidèles. Un simple

Oratoire ne pouvait être construit, des reliques ne pouvaient être placées que dans les lieux où il n'y avait eu aucune sépulture. Les empereurs eux-mêmes n'étaient enterrés que dans les dépendances extérieures des temples. Et Constantin, à qui l'Église eut tant d'obligation et témoigna tant de reconnaissance, demanda, pour toute distinction, d'être enterré dans le parvis de l'église des Saints-Apôtres.

Les corps des Martyrs et des Confesseurs furent d'abord seuls exceptés de cette loi générale. Il était juste *que les victimes de la foi fussent déposées auprès de l'autel où Jésus-Christ Lui-même est offert en sacrifice : Succedant victimæ triumphales in locum ubi Christus est, sed ille super altare qui pro omnibus passus est ; isti sub altari qui illius redempti sunt passione.* (Saint Ambroise, *Epist.*, cl. 1. — *Ep. de reliquiis S. S. Gervasii et Protasii*, n° 13.) Et où pouvaient être mieux placés ces dignes objets de la vénération des fidèles, si capables de soutenir leur foi et d'animer leur courage?

Il paraît que cette précieuse discipline a été constamment observée dans les premiers siècles de l'Église. Ce n'est qu'insensiblement qu'elle s'est affaiblie ; et ce qui est intéressant à remarquer, N. T. C. F., c'est que l'exception la plus légitime et la plus conforme aux règles a servi de prétexte à l'infraction, tant il est vrai qu'il ne faut jamais transiger avec la loi et que la plus légère contravention en amène tôt ou tard l'anéantissement.

Ceux qui par une vie exemplaire avaient acquis la réputation de sainteté durent obtenir le même privilège que les Martyrs : mais cette sainteté n'était pas aussi facile à constater que la mort éclatante de ces héros du Christianisme ; le nombre des fidèles étant accru, les preuves devinrent encore plus obscures et plus difficiles. On crut donc devoir user d'indulgence ; bientôt les apparences prirent la place de la réalité, et des signes équivoques de piété obtinrent des prérogatives qui n'étaient dues qu'à la piété même.

Le Clergé, que l'excellence du ministère appelle particulièrement à la sainteté ; les grands pour qui l'élévation du rang accroît le déshonneur et le scandale du vice, se firent un droit des devoirs qu'ils avaient à remplir. Des fondations dont

les saints avaient donné l'exemple, mais qu'il ne fallait multiplier, comme eux, qu'en imitant leurs vertus, devinrent un titre pour les hommes riches et puissants. Des bienfaiteurs passagers ne craignirent point de se comparer aux fondateurs. Les descendants des uns et des autres prétendirent succéder à leurs droits, et se faire un patrimoine de ce qui n'avait dû être accordé qu'à la sainteté de leurs ancêtres. Quand les privilèges furent ainsi multipliés sans bornes, les refus devinrent eux-mêmes des exceptions odieuses. Personne ne dut être exclu, parce que personne n'avait plus de droits réels à invoquer. Dans les premiers siècles, la loi avait défendu toute sépulture dans les églises, et même dans l'enceinte des villes. Une condescendance funeste, accrue par degrés, a fini par les autoriser presque toutes : et tel est le désordre actuel contre lequel nous sommes forcés de nous élever. Les cimetières ne sont plus hors des villes ; ils sont au centre de nos habitations ; et l'odeur qu'ils répandent infecte les maisons qui les entourent ; les églises sont devenues elles-mêmes des cimetières : *Loca, divino cultui mancipata ad offerendas hostias, cæmeteria sive polyandria facta sunt.* La sépulture commune des fidèles est abandonnée ; si quelques âmes pieuses réclament l'ancien usage d'y être ensevelies, le grand nombre semble le regarder comme un déshonneur : ni l'interruption de nos saints mystères, que produisent des enterrements répétés ; ni la putridité, que répand une terre infecte et continuellement remuée ; ni l'état indécent du pavé de nos églises, qui ne présente pas même la consistance ordinaire des chemins publics ; ni ce cri qu'excite si souvent le dépôt scandaleux d'un homme accablé de crimes et de vices dans la maison du Seigneur : rien ne peut arrêter la vanité des grands, qui veulent toujours être distingués, et celle des petits qui ne cessent de vouloir s'égaler aux grands. On croirait que la mort au moins devrait mettre tous les hommes de niveau ; l'orgueil a su en rendre les leçons inutiles, et le plus cher des intérêts, celui de la conservation de nous-mêmes, n'a pu en dissiper l'illusion et le prestige.

On pourrait, N. T. C. F., déterminer les différents progrès de ce désordre par les différents efforts que l'Église a faits pour l'arrêter (Voir pages 8, 9 et 10 les canons des Conciles).

Tantôt elle a, par les défenses les plus expresses, repoussé des lieux saints ceux à qui la sainteté de leur vie n'avait pas acquis le droit d'y être ensevelis ; tantôt elle a voulu, par des ménagements en faveur des prétentions qui paraissaient établies, proscrire celles qui cherchaient à s'élever ; mais lors même qu'elle use de condescendance, on la voit rappeler scrupuleusement les fidèles à l'observation des règles. Si elle permet d'enterrer sous les porches et portiques des églises c'est pour empêcher qu'aucune sépulture n'ait lieu dans les églises mêmes ; si elle y admet tous les ecclésiastiques sans distinction, c'est qu'elle les suppose tous saints, comme leur vocation les y engage; si elle leur associe quelquefois les fondateurs et même les bienfaiteurs, c'est que par là le plus grand nombre en est exclu, et qu'un don modique offert par la vanité ne s'était pas encore arrogé les droits de l'humble offrande et du pur hommage de la sainteté. Elle ne permet d'exceptions qu'autant qu'elles ne pourront être héréditaires ; elle ne tolère un titre suspect que pour en donner un véritable à ses ministres, contre ceux qu'elle doit éloigner.

Le zèle de l'Église de France est particulièrement remarquable sur cette partie de la discipline ancienne : les enterrements dans les églises sont proscrits par presque tous les Conciles de ce royaume ; presque tous nos rituels et statuts synodaux les défendent ; et dans ces derniers temps avec quelle attention plusieurs évêques, et en particulier ceux de cette province, n'ont-ils pas cherché à en arrêter l'abus !

Mais sans vouloir diminuer le respect dû à leur sagesse et aux mesures qu'ils ont prises, ne peut-on pas dire que les ménagements auxquels ils se sont crus obligés les ont rendus inutiles?

S'il est permis d'inhumer auprès des églises, que deviendra la salubrité nécessaire dans les villes ? Si les prêtres, si les laïcs distingués par leur piété peuvent être enterrés dans les lieux saints, qui sera juge de cette piété, et à qui osera-t-on en refuser le témoignage? Si la qualité de fondateur, si celle de bienfaiteur, deviennent des titres, qui fixera le taux auquel on pourra les acquérir? Si les droits de sépulture sont des droits héréditaires, le cours des siècles ne doit-il

pas les multiplier à l'excès, et nos églises seront-elles un jour assez vastes pour contenir tous ceux qui les auront obtenus? S'il est, après la mort, des distinctions entre les rangs et les états, la vanité connaîtra-t-elle des bornes et des juges? Si on peut acquérir ces distinctions à prix d'argent, la vanité ne saura-t-elle pas les prodiguer, et conviendrait-il à l'Église de prostituer à la richesse un honneur qui n'est dû qu'à ceux que Dieu en a rendus dignes par sa grâce? (*Concilium Rotomagense*, 1581.) Ce n'est pas, N. T. C. F., que nous ne soyons disposés à prendre tous les tempéraments qui pourront rendre moins sensible le changement nécessaire que nous nous proposons. L'Église qui nous ordonne d'être exacts nous permet quelquefois d'user de condescendance; elle ne nous défendra pas d'accorder à vos habitudes, à vos opinions, à vos préjugés mêmes, tout ce qui peut se concilier avec la gloire de Dieu et avec votre propre intérêt; mais malheur à nous si cette condescendance venait à nous égarer, et si l'expérience des siècles passés ne nous apprenait pas à rejeter tout ce qui n'a servi et ne servirait encore qu'à perpétuer le désordre!

Le vrai moyen de l'arrêter est le rétablissement de l'ordre ancien. C'est ainsi qu'en usait le pape Urbain IV, lorsqu'il voulut abolir la coutume indécente qui s'était introduite dans la célèbre église de Saint-Pierre de Rome, d'enterrer, suivant ses expressions, les impies avec les personnes pieuses, les criminels avec les saints, les justes avec ceux qui ne l'étaient pas, et de réunir, au détriment de la vie des fidèles et du respect dû aux temples, ce que Dieu doit éternellement séparer. C'est ce que fit saint Charles Borromée (*Concilium Mediolanense*, 1, *anno* 1565), en ordonnant que l'usage interrompu d'enterrer dans les cimetières serait entièrement rétabli. C'est ce que fit dans le dernier siècle un évêque de Senlis; et un savant jurisconsulte nous apprend que, quelques personnes ayant osé appeler comme d'abus de son ordonnance, elle fut confirmée par le Parlement de Paris. Et comment les lois civiles ne s'accorderaient-elles pas sur ce point avec les lois religieuses? Le premier vœu de la société n'est-il pas la conservation des individus qui la composent, et ne suffit-il

pas d'entrer dans nos églises pour s'assurer des tristes effets que doit produire l'infection qu'elles exhalent?

O vous, N. T. C. F., qui, malgré les ménagements dont notre condescendance cherchera à user, trouveriez notre ordonnance trop rigoureuse, quelles plaintes pourriez-vous lui opposer? Les églises n'ont jamais été le lieu de la sépulture des fidèles; elles y sont si peu destinées que, suivant la remarque d'un célèbre canoniste, il n'y a dans leur consécration aucune prière qui y ait rapport, tandis qu'il y en a d'expressément consacrées à la bénédiction des cimetières. (Van Espen, lib. *De jure Ecclesiæ univ.*, page 2, tit. 38. *De sepulturis.*) Et croyez-vous que des titres contre lesquels l'abus réclamera toujours puissent prévaloir sur la dignité de nos temples et la sainteté de nos autels?

Invoqueriez-vous votre état, vos dignités, le rang que vous tenez dans la société? Une juste confiance nous porte à croire que ceux qui ont le plus de droit aux distinctions seront les moins jaloux de les obtenir. Ce sont les exceptions qui sont odieuses et qui multiplient les prétentions. Qui osera se plaindre, lorsque la loi sera générale? Et n'est-ce pas au moins dans le tombeau qu'elle doit l'être pour tous les hommes?

Vous ne direz pas, sans doute, que nous enlevons à la sainteté même ses droits et ses prérogatives. Eh! si la voix publique rendait témoignage à la sainteté de votre vie, avec quelle consolation nous recevrions vos corps dans nos temples, comme autrefois l'Église y recevait ceux des martyrs et des saints! Mais ce n'est pas la piété qui tient un pareil langage : elle connaît les bénédictions particulières attachées à la sépulture commune des fidèles : elle sait que les funérailles les plus magnifiques ne servent de rien aux fidèles : *Sicut peccatoribus divitibus nihil prosunt exsequiæ sumptuosæ, ita nihil nocent aut viles aut nullæ sanctorum pauperum sepulturæ.* (Prosper, *Sent.* 89.) Elle mérite, elle obtient les honneurs réservés aux saints; mais elle est bien éloignée d'y prétendre.

Reprocheriez-vous à l'Église les dons de vos ancêtres? Et croyez-vous que ces hommes vertueux dont vous vous glorifiez de descendre aient voulu laisser à leur postérité le

droit de troubler à jamais nos saints mystères et de répandre la contagion parmi leurs concitoyens? Reprenez plutôt ces dons funestes, s'ils doivent être réputés des titres réels. Les règles seront conservées, et il en coûtera moins à l'Église de céder à votre avarice qu'à votre orgueil.

Nous ne soupçonnons pas nos dignes coopérateurs de regretter un privilège ancien accordé à la sainteté de leur état. L'obligation de nous sacrifier tous les jours au bonheur et au salut des peuples n'emporte-t-elle pas celle de renoncer à un droit qui pourrait leur être funeste? Le plus précieux de ceux dont nous jouissons, n'est-il pas de donner l'exemple de tout ce qui est utile et religieux? Et quel bonheur pour nous si cet exemple engage les autres à souffrir, sans murmure et sans plainte, le rétablissement d'une loi aussi nécessaire pour le bien de la société que pour celui de la religion!

Et vous, que des vœux particuliers ont soumis au joug du Seigneur, craindriez-vous le retranchement d'un usage que la générosité des fidèles peut rendre intéressant pour votre subsistance? Non, ce n'est pas aux dépens de leurs jours que les vôtres veulent être conservés. Nous maintiendrons en votre faveur tout ce qu'une juste tolérance peut permettre; mais vous nous accuseriez vous-mêmes, si pour vous ménager un vil intérêt nous conservions à vos églises le fatal privilège d'être le centre et le principe de la contagion. Rendez vos temples dignes du Dieu qui les habite; appelez-y le concours des fidèles par la ferveur et l'assiduité de vos prières; inspirez la confiance par la sainteté de votre conduite et par la pureté de vos mœurs; et vous verrez bientôt la piété se plaire à répandre sur vous ses aumônes, et vous consoler d'un léger sacrifice, que le bien général nous force aujourd'hui à exiger.

Et vous aussi, respectables magistrats, chargés de veiller au dépôt des lois, ne croyez point que, sous prétexte de rappeler ce qui est prescrit par les saints canons, nous voulions passer les bornes de notre autorité : qui plus que nous est éloigné de ces vaines prétentions? Nous savons combien les sépultures tiennent à l'ordre civil. Nous ne voulons sur cet objet rien ordonner sans votre concours; mais unissez votre voix à la nôtre; qu'on ignore, par le concert de nos

pouvoirs, auquel des deux on obéit; et tandis que nous parlons au nom de Dieu, dont nous sommes les ministres, assurez, au nom du prince, l'exécution de nos ordonnances; il s'agit tout à la fois de la gloire du Seigneur, et pour les peuples du plus précieux des intérêts, celui de leur conservation.

A ces causes, après avoir examiné ce qu'exige de nous le rétablissement des règles anciennes, et ce que peut tolérer une juste condescendance; vu la requête de notre vénérable chapitre, les autres plaintes qui nous ont été présentées de diverses parties de notre diocèse ; vu les procès-verbaux de visite de différentes paroisses, desquels il résulte que l'abus d'enterrer dans les églises y est porté à son comble, et finalement les rapports et consultations des médecins sur les tristes et malheureux effets de cet usage ; nous avons en ce qui est de notre pouvoir, et dans la ferme confiance que l'autorité civile confirmera, en ce qui lui appartient, notre présente ordonnance, ordonné et statué, *ordonnons et statuons :*

Art. I. — Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état ou dignité qu'elle puisse être, ne devant être enterrée dans les églises, nous défendons à tous curés, vicaires et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de faire aucun enterrement dans les dites églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, et généralement dans tous les lieux clos et fermés, où les fidèles se réunissent pour la prière, ou pour la célébration des saints mystères, et ce pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. — N'entendons comprendre, dans la précédente disposition, les cloîtres de notre église cathédrale ou ceux des autres chapitres, si aucun y a, ni ceux des maisons religieuses, ni les chapelles ouvertes et non fermées, attenantes aux dits cloîtres, dans lesquels il sera permis d'enterrer; mais seulement ceux qui ont actuellement droit d'être enterrés dans les églises dont les dits cloîtres sont dépendants et ce, aux conditions et à la manière qui sera déterminée par les articles suivants.

III. — Pour qu'il puisse être libre d'enterrer dans les

dits cloîtres et chapelles y attenantes, ceux qui prétendront aux dites sépultures seront tenus d'y faire construire des caveaux, lesquels seront voûtés et pavés de grandes pierres, tant au fond qu'au-dessus; les dits caveaux, pour servir de sépulture à une seule famille, auront environ 72 pieds quarrés dans œuvre; et la sépulture ne pourra être faite qu'à six pieds en terre, au-dessous du pavé intérieur des dits caveaux, et ce, sans qu'il puisse être accordé de dispense, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. — Notre intention n'étant pas de conserver pour nous-mêmes aucun privilège d'être enterré dans l'église, nous déclarons que notre sépulture et celle de nos successeurs sera dans la chapelle ouverte attenante au cloître de notre église cathédrale, dans laquelle il sera construit à cet effet un caveau, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent. Les corps de nos vénérables prévôts et chanoines seront déposés dans le même caveau, s'il est jugé convenable de n'en faire qu'un seul, soit dans un caveau distinct, s'il en est fait plusieurs; et pourront pareillement être déposés dans les caveaux de la dite chapelle les corps des gouverneurs commandants en chef, lieutenants généraux de cette province, ainsi que ceux des premiers présidents du parlement qui viendront à mourir dans cette ville, ou désireraient y être enterrés; et ce, à l'exclusion de tous autres, sous quelque prétexte que ce soit.

V. — Dans une partie du cloître à ce destinée, il pourra être construit un caveau distinct et dans la forme ci-dessus indiquée, qui servira de sépulture aux prébendés, curés et autres ecclésiastiques desservans notre église cathédrale; et aucune autre personne ecclésiastique ou laïque ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être enterrée dans le dit caveau.

VI. — Il pourra être fait, comme il est dit, sous tout le reste du cloître, des caveaux, dans lesquels pourront être enterrés ceux qui ont droit, par titre légitime et non autrement, d'être inhumés dans notre église cathédrale, sans que néanmoins, sous aucun prétexte, même sous la promesse par écrit de faire construire les dits caveaux, les dits enterrements puissent avoir lieu dans le dit cloître, avant que

ceux qui y prétendront aient fait préalablement construire les dits caveaux, et ce dans la forme indiquée ci-dessus.

VII. — Ce qui est ordonné pour le cloître et les chapelles ouvertes y attenantes de notre église cathédrale devant avoir également lieu pour les cloîtres et les chapelles de même espèce des chapitres et des maisons religieuses, les chanoines des dits chapitres et les dits religieux pourront choisir dans les dits cloîtres et chapelles un lieu destiné pour leur sépulture, et même y enterrer ceux qui par titre légitime et non autrement auraient droit d'être enterrés dans leur église, le tout à condition qu'il sera fait dans les dits cloîtres et chapelles, tant pour les dites personnes que pour lesdits chanoines et religieux, des caveaux, ainsi qu'il est prescrit par les articles ci-dessus.

VIII. — Les religieuses exemptes ou non exemptes, et qui par la retraite absolue à laquelle elles sont consacrées sont encore plus obligées à se préserver de la contagion que les cadavres pourraient répandre dans leurs maisons, seront pareillement tenues de choisir dans les cloîtres, ou toute autre partie de l'intérieur des dites maisons, un lieu distinct ou séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois qu'elles y feront construire les caveaux indiqués, et que les corps seront déposés à six pieds en terre au moins au fond des dits caveaux, ainsi qu'il est dit dans les articles précédents. Enjoignons aux supérieurs des dites maisons religieuses de tenir la main à l'exécution du présent article, et en cas de contravention de nous en informer.

IX. — A la réserve des personnes exprimées dans les articles précédents, tous les fidèles sans exception seront enterrés dans les cimetières de leurs paroisses, sans que les droits reconnus d'être enterrés dans les caveaux des cloîtres et chapelles ouvertes en dépendantes puissent être, tant par ceux qui en jouiront que par les chapitres, religieux, fabriques et confréries, et généralement par telle personne que ce soit, même par nous-même et nos successeurs, concédés par la suite à d'autres, sous quelque titre et prétexte que ce puisse être.

X. — L'exécution de notre présente ordonnance devant empêcher que les pavés des églises ne soient détériorés

comme par le passé, ils seront réparés, et de manière qu'ils éloignent, autant qu'il est possible, les exhalaisons que répandent les cadavres enterrés dans les dites églises. Nous enjoignons à nos curés, chanoines et autres ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de procurer, en ce qui dépend d'eux, le rétablissement des dits pavés, de veiller ensuite à leur entretien ; et en cas de contravention à la présente disposition de nous en donner avis, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

XI. — Les cimetières ne devant pas être placés au milieu des villes, ni même dans les villages au centre des habitations, nous ordonnons aux curés et autres ecclésiastiques desservans les églises de faire toutes leurs diligences, pour procurer à leurs paroisses un cimetière convenable et éloigné de toute habitation ; et nous exhortons les officiers municipaux des dites paroisses, et généralement tous les habitants, à concourir en ce point et sans délai aux vues qui nous animent pour leur propre intérêt et leur conservation.

XII. — Comme au moyen de la construction des dits cimetières, et aussitôt qu'ils auront été bénis par nous, ou par ceux que nous aurons commis à cet effet, les anciens cimetières deviendront inutiles, ils demeureront interdits, et il ne sera plus permis d'y enterrer ; mais il n'en pourra être fait aucune destination, jusqu'à ce que par le laps de temps, et avec notre permission, ils aient été rendus aux usages profanes, suivant les formes ordinaires.

XIII. — Les nouveaux cimetières qui seront construits en exécution de l'article XI seront entourés de murs de pierre, brique ou terre, suivant la commodité des lieux, de manière qu'ils soient exactement clos et fermés ; et pour les placer on cherchera, autant qu'il sera possible, un lieu élevé et du côté du nord des habitations, afin que le vent du sud, plus dangereux lorsqu'il est chargé d'exhalaisons fétides, ne puisse en apporter aucune vers les demeures des habitants.

XIV. — Il sera mis une croix dans le lieu le plus éminent des dits cimetières ; et afin que ces saints lieux ne puissent être profanés, nous défendons d'y tenir foires, marchés, jeux ; comme aussi d'y faire des danses, ni aucunes assem-

blées profanes, d'y donner à boire et à manger, d'y faire aucunes œuvres serviles et d'y jeter ou conduire aucunes immondices, et généralement d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire de ceux qui y sont enterrés.

XV. — Les curés, vicaires et autres ecclésiastiques desservans les églises paroissiales, les fondateurs et patrons des dites et les seigneurs des paroisses pourront choisir dans les dits cimetières un lieu particulier pour leur sépulture; même y faire construire à leur volonté une espèce de halle ou hangard, ouverte au moins de deux côtés, sous laquelle ils pourront être ensevelis; et ce, sans qu'aucune autre personne puisse prétendre ce même droit, ni l'obtenir de quelque personne et à quelque titre que ce puisse être.

Et sera notre Mandement enregistré au greffe de notre paroisse, etc...

Arrêt de la cour du parlement de Toulouse du 31 mars 1775, pour l'homologation du mandement et ordonnance de Mgr l'archevêque de Toulouse du 23 mars 1775.

Voir également l'ordonnance de Mgr de Poitiers, du 1er mars 1778. *Pièces justif.*, 2e période.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant les inhumations

DONNÉE A VERSAILLES LE 10 MARS 1776; RÉGISTRÉE EN PARLEMENT LE 21 MAI 1776

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques assemblées l'année dernière par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que depuis plusieurs années il leur aurait été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites églises, seraient placés plus avantageusement s'ils étaient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs et villages des différentes provinces de notre royaume; nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informé que celle des magistrats s'est portée depuis longtemps sur cette partie de la police publique, et leur a fait désirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églises de notre royaume : excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, et nous sommes persuadé que tous nos sujets recevront avec reconnaissance un règlement dicté par la tendre affection que nous

avons et que nous aurons toujours pour leur conservation.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. I. — Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises et hauts justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères ; et ce pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

II. — Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons, hauts justiciers et fondateurs de chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de la dite exception : c'est à savoir, les archevêques et évêques que dans les églises de leur cathédrale, les curés dans les églises de leurs paroisses, les patrons et hauts justiciers dans l'église dont ils sont patrons, ou sur laquelle la haute justice leur appartient, et les fondateurs de chapelles dans les chapelles par eux fondées, et à eux appartenantes ; et ce, à condition par eux, et non autrement, de faire construire dans les dites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie ; les dits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'œuvre ; et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Le droit d'être enterré dans les dits caveaux, ainsi construits, ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels les dits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit ; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation ; et, au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient

également droit d'être enterrées dans les dites chapelles, voulons que la dimension des dits caveaux augmente en proportion du nombre des dites familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

IV. — Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises dont dépendent les cloîtres pourront être enterrées dans les dits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que les dits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement d'y faire construire des caveaux dans la forme et dimension indiquée par l'article II, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; et de pareilles concessions ne pourront être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont les dits cloîtres et chapelles y attenantes sont dépendants.

V. — Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières des dites paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir le dit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que le dit terrain ne soit pas clos et fermé; et ne pourra la dite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les dites églises, et de manière qu'il reste toujours dans les dits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

VI. — Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et les religieux de l'ordre de Malte, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct et séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués, et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, et en cas de négligence,

d'en avertir les archevêques et évêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII. — En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis ; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de la dite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains ; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

VIII. — Permettons aux villes qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour les dits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749 ; voulons que les dites villes et communautés soient dispensées pour lesdites acquisitions de tout droit d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains acquis ne seront employés à aucun autre usage ; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre Cour du Parlement, même par les curés de notre dite ville ou autres personnes intéressées. Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et exécuter selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir.

Signé Louis. — *Par le Roi*, de Lamoignon.

Régistrée à Paris en Parlement, les grand'chambre et tournelle assemblées, le 21 mai 1776.

FIN DE LA PREMIÈRE PÉRIODE

Sceaux. — Imp. Charaire et fils.

SCEAUX — IMPRIMERIE CHARAIRE ET FILS

LES
CIMETIÈRES

DEPUIS LA FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE
JUSQU'A NOS JOURS

HISTOIRE ET LÉGISLATION

PAR

le Docteur **GANNAL**

TOME PREMIER

LES CIMETIÈRES AVANT LA RÉVOLUTION

PARIS
MUZARD ET FILS LIBRAIRES
26, PLACE DAUPHINE, 26

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Mort réelle et mort apparente. 1 volume grand in-8°. Paris, 1868.

— Édition populaire. Brochure in-18.

L'Article 77 du Code civil. Brochure in-8°, 1869.

Inhumation et Crémation. Brochure in-8°, 1876.

Diverses brochures sur les embaumements.

Le présent ouvrage sur les cimetières formera volumes :

3 volumes d'histoire;

1 volume de législation;

Et 1 volume comprenant un exposé des réformes proposées, une étude sur la crémation, la table générale et un index bibliographique.

LES
CIMETIÈRES

DEPUIS LA FONDATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE
JUSQU'A NOS JOURS

HISTOIRE ET LÉGISLATION

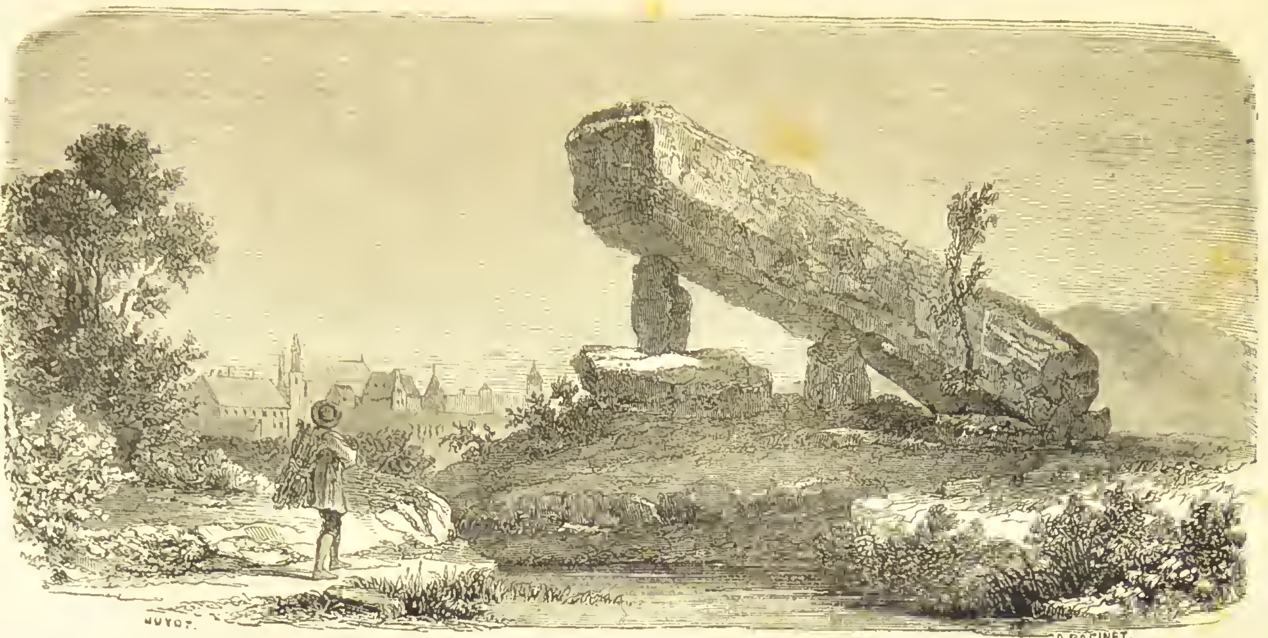
PAR

le **Docteur GANNAL**

TOME PREMIER

LES CIMETIÈRES AVANT LA RÉVOLUTION

PARIS
MUZARD ET FILS LIBRAIRES
26, PLACE DAUPHINE, 26



PIERRE LEVÉE PRES DE POITIERS

Cymetière S[t] Innocent

Mémoire de l'estendue et place
de terre du dict cymetière appartenāt
à l'hostel dieu

1587

Archives

de l'administration de l'assistance publique

Layette 7 *bis* — Liasse 58.

(Voir également le 142e registre des comptes, p. 316 verso.)

Cimetière des Innocens

Plan de la portion qui en appartient à l'Hostel Dieu. Mingard fossoieur.

Superficie de 245 toises 6 pieds deduction faite des deux enclaves et chapelles, ou environ

Archives de l'assistance publique

Layette 7bis _ Liasse 58

Chapelle d'Orgemont

Chapelle de Pomereu

Rue aux Fers

Rue de la Lingerie

Rue de la Ferronnerie

Place aux Chats

F.G.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

Memoire que la tour devers et aupres du cimetiere des Innocens
appartenant a l'hostel dudit [illegible] se estend et comprent depuis
la premiere porte du coste de la place aux chatz en tirant vers
[illegible] en [illegible] [illegible] du coste des [illegible] a main
dextre. Et contient [illegible] pilliers du premier desquelz pilliers est fait ung
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Et [illegible] [illegible]
comme dit est contenant quatre pilliers. En ung desquelz y a ung
epitaphe [illegible] auquel y est [illegible] [illegible] dame de [illegible]
[illegible] [illegible] Et escript [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] passa [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Et
[illegible] [illegible] [illegible] pilliers [illegible] epitaphe y est
[illegible] ung [illegible] [illegible] de quatre [illegible] [illegible]
et demy et demy de large [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] la separation [illegible] et [illegible]
dudit hostel [illegible]

Item. Et depuis lequel [illegible] pilliers et [illegible] [illegible]
[illegible] doibt estre comme est ung [illegible] [illegible]
[illegible] pilliers des [illegible] du coste [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible]
ung pillier [illegible] au coste [illegible] est [illegible] [illegible] ung epitaphe
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] entre deux pilliers [illegible] lequel pillier est [illegible]
[illegible] [illegible] de la chappelle [illegible] Et de la chappelle [illegible]
[illegible] pilliers et [illegible] [illegible] de la place aux chatz :

Mémoire que la terre droictz et appartenances du cymitière des Innocens || appartenant à l'hostel dieu de paris se extend et comporte depuys || la première porte du costé de la place aux chats en troys arches || complettes en largeur les premières du costé de la feuronnerie à main || dextre et quatre pilliers au premier desquelz pilliers est fixé ung || tronc fermant à deux clefs en une serrure, et icelles troys arches || comme dit est contiennent quatre pilliers au IVe desquelz y a ung || épitaphe de lyais auquel y est gravé une notre dame de pitié et || autres personnaiges et escript : cy devant gist honorable homme feu || maistre Jehan garsonnet en son vivant procureur en parlement lequel || trespassa le XXIIe jour de février l'an mil cinq cent et XVI et || eut espouzé &c. Auquel pillier au dessus du dict espitaphe y est || gravé ung petit trou en carré contenant de quatre à cinq poulces de long || et deux et demy de large ou envyron que l'on dict et quilz || tiennent communement estre la séparation division et terre limytée || du dict hostel Dieu.

Item et depuys lequel IVe pilliers et trou estant au millieu || dicelluy y doibt estre comme est ung allignement tirant droict || aux pilliers des galleries du costé rue au feurre traversant le dict || cymytiere passant près et juxte la fosse saincte katherine adressant || à ung pillier auquel au costé dicelluy est aussi astaché ung epitaphe || de lyaiz commençant : les marguilliers de sainct Innocent sont tenuz de || faire arrester les prestres qui font la procession par chacun vendredi de l'an || au dict jour de vendredi entre deux pilliers &c... lequel pillier est le VIIIe || luy comprins proschain de la chapelle d'Orgemont et dicelle chapelle jusques || au dict premier pillier et troncq porte de la place au chatz.

Item, y fa on se [illegible] comme maistre [illegible] [illegible] que ung
corps seroit inhumé entre deux [illegible] [illegible] de l'hostel [illegible]
Et de Sainct Germain en [illegible] [illegible] a monstrer [illegible]
l'hostel Dieu en leurs [illegible] pour estre prendre [illegible] et [illegible]
[illegible] droitz [illegible] et [illegible] estre prendans [illegible]
soit [illegible] en partie dedans ledit lieu de l'hostel Dieu.

Item, ung corps inhumé entre deux pilliers dedans ledit cymetiere
du dit lieu de l'hostel Dieu a monstrer [illegible] prendre et [illegible]
le [illegible] [illegible] et [illegible].

Item, y fa on se [illegible] comme maistre [illegible] et mettre [illegible]
[illegible] tombes en epitaphes du dit lieu de l'hostel Dieu. Et est
[illegible] de [illegible] et [illegible] messieurs les gouverneurs de l'hostel
Dieu et non [illegible] d'iceulx [illegible] des corps et [illegible]
[illegible] a monstrer.

Item, [illegible] monstrer par messieurs les gouverneurs de l'hostel Dieu
prendre [illegible] droitz [illegible] en dedans ledit cymetiere [illegible]
et [illegible] [illegible] ou est en [illegible] que [illegible] les tombes estans
entre deux pilliers du dit lieu [illegible] [illegible] en [illegible]
[illegible] dedans ledit cymetiere [illegible] de l'hostel Dieu [illegible]
[illegible] [illegible] longue et plaine [illegible] et [illegible]
[illegible]. Et [illegible] dedans ledit cymetiere du [illegible]
[illegible] l'hostel Dieu. Et est [illegible] de messieurs
de Sainct Germain de l'Auxerrois.



Item la ou il adviendroit comme a esté par cy devant que ung || corps seroit inhumé entre deux terres assavoir de l'hostel dieu || et de sainct germain ou de saincte katherine l'on a accoustumé par le dict || hostel dieu ou leur receveur pour eux prandre avoir et recevoir || les droitz fruitz et deniers de ce proceddans entendu qu'il soit || peu ou partie dedans la dicte terre de l'hostel dieu.

Item d'ung corps inhumé entre deux pilliers dedans le dict cimytière || en la dicte terre de l'hostel dieu a accoustumé avoir prandre et recepvoir || le fruict prouffit et revenu.

Item la ou il conviendroit comme a esté poser et mectre aucunes || croix tombes ou épitaphes en la dicte terre de l'hostel dieu. Et || appartient donner congé et parmission par mes dicts seigneurs de l'hostel || dieu et non autrement aussy pareillement de corps et coffres || comme l'on a accousr tumé.

Item l'on a point accoustumé par mes dicts seigneurs de l'hostel dieu || prandre aucuns droitz soubz ou dedans les dicts charniers synon || et excepté Que la ou et au cas que soubz les dictes tombes estant || entre deux pilliers en leur dicte terre ouverture se faicte en soit || faite par dedans le dict cymetière en icelle terre de l'hostel dieu, ils || doivent congié et pleine autorité et prennent les dits || deniers. Et l'ouverture par dedans les dicts charniers du costé des || appartenances du dict hostel dieu est et appartient à messieurs || de Sainct germain de l'auxerrois.

CIMETIÈRES

CHAPITRE II

Approbation des mesures prescrites par la déclaration royale.
Projets de réformes.
Continuation des protestations au sujet de la nécessité de transférer les cimetières hors des villes et d'interdire les inhumations dans les églises.
Considérations générales sur les divers modes d'inhumation usités avant la Révolution.

Dans le chapitre précédent, j'ai parlé presque exclusivement et avec de grands détails du cimetière des Innocens, parce qu'il pouvait être pris comme type des divers modes de sépulture en usage alors, puisqu'on les y rencontrait tous (inhumation en caveaux, en fosses distinctes et en grandes tranchées; accumulation dans de vastes charniers des résidus humains trouvés dans les fouilles que l'on faisait dans le cimetière). Comme c'était le plus vaste de tous les cimetières de Paris, c'était par cela même celui qui permettait le mieux d'apprécier les inconvénients du système d'inhumation qui y était pratiqué.

Dans les autres paroisses de Paris, outre les inhumations dans l'intérieur des églises, et celles pratiquées dans leurs cimetières en fosses particulières, lorsque l'étendue du terrain le permettait, conformément à la pratique usuelle, on

inhumait les cadavres de ceux qui n'achetaient pas le privilège d'une inhumation en caveau ou en fosse distincte, dans des tranchées larges et profondes, qui restaient ouvertes plusieurs mois, comme celles du cimetière des Innocens; mais le nombre des corps qu'on y déposait était moins considérable que ne permettrait de le supposer le chiffre de la mortalité de ces paroisses, dont les cadavres étaient en grande partie portés au cimetière des Innocens. Néanmoins les ossements exhumés dans la fouille pratiquée pour la remise en usage du terrain de ces cimetières, formaient encore des masses si considérables, que pour ne pas en être encombré, on était obligé de les porter dans des dépôts communs à plusieurs paroisses, comme était celui du faubourg Montmartre, dont j'ai parlé plus haut (p. 68 et *pièces justif.* p. 153 et 157); d'autres fois on les accumulait, comme aux Innocens, dans des charniers qui formaient la clôture d'un certain nombre de cimetières.

Après avoir parlé du cimetière et des charniers des Innocens, j'aurais dû peut-être, présenter quelques considérations sur les églises de Paris, dont les cimetières étaient également pourvus de charniers, et qui offraient par conséquent, mais en moindre proportion, les mêmes inconvénients que le *Grand Cimetière* établi aux Champeaux; et c'est une tâche que je n'aurais pas hésité à entreprendre, si je n'avais pas appris que M. l'abbé Valentin Dufour avait commencé, et se proposait de continuer l'histoire de ces églises et de ces charniers, en diverses monographies dans lesquelles on trouvera des considérations historiques beaucoup plus détaillées que celles qu'aurait pu comporter une étude d'ensemble comme celle que j'ai entreprise[1].

1. Voici en effet ce que j'ai la bonne fortune de pouvoir mettre à la connaissance des amateurs du vieux Paris. M. l'abbé Dufour, en m'adressant la monographie du *charnier de Saint-Séverin*, m'a écrit le 15 novembre

Pour rendre mon travail plus complet, et pour justifier le titre *Cimetières*, pris comme je l'ai fait dans une acception générale, j'aurais pu parler de même des modes d'inhumation usités dans toute la France, ainsi qu'à l'étranger ; mais cela n'était pas nécessaire, car ce que j'aurais pu dire n'eût été que la répétition de ce que j'avais déjà dit.

En effet, comme je l'ai exposé en commençant cet ouvrage, au moment de la rénovation du monde civilisé par le Christianisme, l'Église se chargea de tout ce qui avait rapport aux inhumations ; elle en prescrivit les règles, en assuma la responsabilité, se fit forte d'acquitter les charges que cette mission lui imposait, et elle recueillit en échange les profits qui purent en résulter. Or, un des caractères dominants du Catholicisme, une des pratiques qui a le plus contribué à assurer sa force, c'est l'unité de principes en vertu de laquelle toute mesure reconnue bonne, à tort ou à raison, était immédiatement mise en pratique dans le monde catholique tout entier.

L'Église dit que les Martyrs, les Confesseurs, les SS. Évêques, doivent être enterrés auprès des Autels ; — cela se fit partout.

L'Église dit, que pour le salut de leur âme, les fidèles doivent se faire enterrer aussi près que possible des Saints Martyrs ; et cette funeste pratique se généralisa. Les puissants, les riches, furent enterrés dans l'intérieur des églises, d'autres achetèrent des concessions particulières dans les cimetières situés près des églises, et le reste du troupeau, le plus souvent inhumé dans les cimetières en fosses distinctes, comme cela a toujours eu lieu en dehors des grandes villes,

1884, pour m'annoncer que sa seconde monographie, sur Saint-Étienne-du-Mont, était au brochage; la 3e sur les Innocents, en composition; que Saint-Paul, revu, corrigé et augmenté, formerait la 4e; enfin, qu'une 5e monographie renfermerait les petits charniers d'une moindre importance.

fut dans celles-ci entassé dans de vastes fosses immondes, creusées dans ces lieux bénits, quand il fut nécessaire d'économiser du terrain.

Cela se fit, malgré les protestations des Conciles, non seulement au Cimetière des Innocens, non seulement à Paris, mais dans toute la France et dans le monde catholique tout entier. Il est évident que cette pratique, vicieuse à tous égards, avait une influence funeste sur la santé publique dans les grands centres de population, comme je le démontrerai plus loin, aussi, dès que le Parlement de Paris, s'immisçant dans des questions dont jusqu'alors il n'avait pas eu à s'occuper, eut osé, par son arrêt du 21 mai 1765, interdire les inhumations dans l'intérieur de Paris, vit-on se produire de toutes parts des protestations, auxquelles vint se joindre, ainsi que je l'ai montré, la voix autorisée de Mgr Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouse, dont le Parlement de Toulouse ratifia les décisions ; et plus tard, comme nous allons le voir, celle de Monseigneur de Poitiers.

C'est sous cette pression de l'opinion publique que fut rendue la Déclaration Royale du 21 mai 1776, qui prescrivait pour tout le royaume l'application des mesures sanitaires, dont le Parlement de Paris n'avait pu ordonner la mise en pratique, que dans le ressort de sa juridiction.

Malheureusement, comme je l'ai exposé dans le chapitre qui précède, l'administration rencontra de très grandes difficultés pour faire exécuter à Paris les décisions du Parlement et les prescriptions de la déclaration Royale; et cependant il est bien évident que ces réformes y étaient plus urgentes que partout ailleurs, et que leur application n'était subordonnée à une enquête *ultérieure* qu'à cause de l'importance qu'en devait avoir le résultat, et en considération des nombreux intérêts qui pourraient en être froissés. Mais de ce qu'il était nécessaire de n'agir qu'avec prudence et après avoir mûre-

ment étudié les réformes à apporter, ce n'était pas une raison pour ne rien faire.

Pouvait-on supposer que la fermeture et l'évacuation du cimetière des Innocens suffiraient à calmer les craintes légitimes de la population?

Comme l'avait dit le secrétaire de la Société royale de médecine, Vicq d'Azyr, dans son rapport sur le mémoire de Cadet (Voir page 57), « il aurait fallu prendre les mêmes mesures pour la plupart des cimetières de Paris ». On n'en fit rien et on se contenta d'ouvrir quelques cimetières nouveaux dans les faubourgs, pour remédier à l'insuffisance de ceux des paroisses qui faisaient autrefois inhumer leurs morts au cimetière des Innocens. Pendant quelques années. on fut obligé, à la suite de la suppression des cimetières du centre de la ville, de recourir aux corbillards dont naguère, à l'archevêché, on n'admettait pas l'usage, peut-être à juste raison, à cause du mauvais état des rues à cette époque[1].

Pour remplacer les cimetières dans lesquels il n'était plus possible de faire d'inhumations, on se servit de ceux des paroisses de la ville qui étaient plus vastes. De cette manière on semblait se conformer aux prescriptions hygiéniques du gouvernement et donner satisfaction aux réclamations de la population, à laquelle on laissait croire que les corps étaient transportés la nuit loin de la ville[2].

1. Tandis que le deuil environne le char funèbre, sous la vaste toile qui est très épaisse, doublement et triplement tendue, sont des ouvriers en veste qui jouent aux cartes et aux dés sur le cercueil. Ce sont des bourreliers, des garçons selliers, des charrons, qui sont là cachés pour raccommoder le corbillard en cas d'accident.

(Mercier, *Tableau de Paris*, t. VII — *Corbillards.*)

2. Les billets pour le convoi portent que le mort sera inhumé dans l'église, mais on ne fait que l'y déposer : tous les corps sont transportés la nuit dans les cimetières. On n'accompagne les corps que jusqu'à l'église, et les parents et les amis sont dispensés aujourd'hui de mettre le

Un assez grand nombre de curés de Paris étaient partisans de la translation des cimetières en dehors de la ville, et il n'est pas douteux que sans l'opposition manifeste de l'évêché, un bien plus grand nombre de cimetières eussent été fermés et remplacés par d'autres situés loin de la capitale.

C'est à cette époque qu'il faut rapporter l'ouverture de deux cimetières dont je parlerai plus tard, celui qui remplaça le cimetière Saint-Sulpice, et celui de Sainte-Catherine qui était contigu au cimetière de Clamart.

Le cimetière de Clamart, situé au faubourg Saint-Marceau, servait presque exclusivement à l'inhumation des corps de l'Hôtel-Dieu [1]. J'aurai également occasion d'en reparler dans le deuxième volume.

La paroisse Saint-Roch et celle de Saint-Eustache établirent également de nouveaux cimetières, comme on l'a vu précédemment, et il n'est pas douteux que je dois en omettre d'autres sur lesquels les documents font défaut; mais, en tout cas, il est bien certain que jamais les mesures prescrites par l'autorité ne reçurent une application générale.

pied sur le bord de la fosse humide ; un petit caveau banal les reçoit indistinctement, et puis ces corps vont trouver le grand air des campagnes.

Cette sage et nouvelle disposition a concilié le respect qu'on doit aux morts avec la salubrité publique : les apparences sont sauvées; on a l'air d'être enterré dans l'église, dans sa paroisse enfin, et l'on repose véritablement en pleine campagne.

(Mercier, *Tableau de Paris*, t. X. — *Ensevelissements*.)

1. Clamart est un vaste cimetière dont le gouffre est toujours ouvert, et où l'on porte les morts de l'Hôtel-Dieu. Ces corps n'ont point de bière, ils sont cousus dans une serpillière et placés dans un chariot. Ce chariot est traîné par douze hommes, il contient jusqu'à cinquante corps, il part à quatre heures du matin de l'Hôtel-Dieu accompagné par un prêtre et un porteur de cloches qui tinte tout le long du chemin. Au cimetière on verse les cadavres dans une fosse large et profonde, et on y jette de la chaux vive.

(Mercier, *Tableau de Paris*, t. III.)

J'ai raconté dans le précédent chapitre, l'opposition que le gouvernement rencontra à l'application des mesures sanitaires qu'il avait cru devoir prescrire, je vais maintenant exposer le concours qui lui fut prêté pour leur mise en pratique, et en premier lieu, je dois parler de l'Évêque de Poitiers, qui, dans une ordonnance du 1er mars 1778, sur l'application de cette Déclaration, prêta à la défense des réformes, édictées par l'autorité Royale, le concours de son éloquence, ainsi que l'avait fait l'archevêque de Toulouse pour soutenir les mesures sanitaires prescrites par le Parlement de Paris.

De cette Ordonnance que je reproduis presque *in extenso* aux pièces justificatives (page 161 et suiv.), je vais transcrire ici un passage, pour prouver que les plaintes auxquelles donnait lieu le pernicieux usage d'inhumer les morts dans les églises, n'étaient pas fondées sur un *mal imaginaire*, comme l'ont prétendu les adversaires des réformes.

« C'en est assez sans doute, N. T. C. F, dit l'évêque de « Poitiers, pour vous convaincre qu'il est indispensable de « faire exécuter le vœu de l'Église et la volonté du Prince « qui nous gouverne ; l'intérêt de votre conservation se trouve « réuni à l'intérêt de la Religion : il ne s'agit pas seulement « de procurer plus de décence au culte de cette Religion, « il s'agit d'éloigner de vos personnes et de vos habitations « un principe de contagion dont les effets ont été si souvent « funestes...... Nos églises redeviendraient ce qu'elles ont été, « ce qu'elles doivent être, les asyles de la piété, des maisons « de prières, et non des cloaques livrés à l'infection.

« Nos villes ne renfermeraient plus dans leur enceinte, « ces terrains remplis de cadavres, dont les exhalaisons ne « peuvent qu'infecter l'air qu'on y respire; et l'on ne se « plaindra plus que la corruption des cadavres est une cause « de destruction pour les vivants. »

Le concours des hommes spéciaux, c'est-à-dire des Architectes ainsi que celui des spéculateurs ne firent pas défaut au Gouvernement, car il lui fut soumis à cette époque un grand nombre de projets de création de nouveaux cimetières.

J'ai été assez heureux de trouver quelques-uns de ces projets dont je vais parler.

1er *projet*. M. Pérard Architecte, présenta en 1777, le plan de nouveaux cimetières (V. *pièces justif.* p. 171 et suiv.), il proposait d'en établir quatre, de 3,600 toises chacun (7,020 mètres) : le 1er chemin de Clichy à Clignancourt, le 2e chemin de Montreuil et de Vincennes, le 3e chemin de Vitry, au-dessus de la Salpêtrière, et le 4e plaine de Vaugirard. (Est-ce le même qui fut ouvert en 1781 ?)

L'auteur demandait que les anciens cimetières restassent fermés pendant cinq années, avant que l'on pût en employer le terrain à tout autre usage, comme l'avait ordonné l'arrêt du Parlement de 1765. Il proposait de concéder des terrains particuliers aux ecclésiastiques, aux nobles et aux citoyens aisés, moyennant le paiement de 50 livres destinés à l'entretien de la chapelle.

Dans ce projet, les corps devaient être enlevés la nuit des *lieux de dépôts* et portés au cimetière. Les lieux de dépôts qu'il indique sont les suivants : 1° au cimetière des Innocens (!) ; 2° à l'hôpital des Quinze-Vingts ; 3° à la Madeleine de la Ville-l'Évêque ; 4° aux Jacobins de la rue Saint-Honoré ; 5° au cimetière de Saint-Nicolas des Champs ; 6° à Saint-Laurent ; 7° à Saint-Gervais ; 8° à Saint-Paul ; 9° à Saint-Sulpice ; 10° aux Petites-Maisons ; 11° au Gros-Caillou ; 12° à Saint-Marcel ; 13° à Saint-Médard ; 14° à Saint-André des Arts ; 15° aux Carmes de la place Maubert : 16° à Saint-Victor.

Les quatre premiers lieux de dépôts, ci-dessus désignés, devaient envoyer les corps au cimetière du Chemin de Clichy,

Tombes et fosses particulières

Tombes et fosses particulières



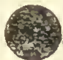






fosse commune

fosse commune



Tombes et fosses particulières

Tombes et fosses particulières






chapelle





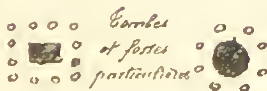

fosse commune

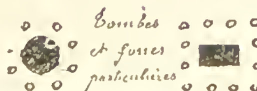
fosse commune





Plan de M. Pérard





5 10 15 20 25 30 Toises

F G del.

les 5e, 6e, 7e et 8e au cimetière du Chemin de Vaugirard; les 12e, 13e, 14e, 15e et 16e au cimetière de Vitry.

Tous les corps devaient être portés aux dépositoires; pour ceux que l'on voudrait conduire directement au cimetière, les familles devaient payer le double des droits de paroisse.

L'auteur réserve aux curés et aux supérieurs décédés en place, le droit d'être inhumés dans les églises [1].

Deuxième projet. Mémoire tendant à l'établissement d'un cimetière général hors Paris, avec plan de Delafosse, architecte [2].

Dans ce projet dont les promoteurs sont : Regnault de Closmorel, Vatine de Villagron, Kréenfelt de Floreck et Le Caux de la Tombelle, il est proposé d'établir un cimetière général entre les routes du Bourget et de Saint-Denis, ou en tout autre lieu qu'il plaira à l'administration de fixer.

Ce cimetière devra avoir 16 arpents de superficie, y compris les bâtiments, les avenues de 4 rangées de peupliers, et les fossés qui enceindront le cimetière. Les auteurs de ce projet évaluent que cette étendue suffira pour ne rouvrir les fosses que tous les 25 ans.

Le cimetière aura six enceintes qui sépareront six classes de terrains : — la 1re réservée aux ecclésiastiques, — la 2e aux convois avec grands ornements, — la 3e aux convois avec des ornements moindres, — la 4e aux hôpitaux et aux enterrements de charité, — la 5e pour l'établissement de fosses particulières et la 6e formée par une colonnade adossée au mur de clôture [3]. Les fosses particulières et celles sous la colon-

1. Une lettre de M. Lenoir, lieutenant de police, à M. Amelot, ministre de la maison du roi et de Paris, donne la date du dépôt de ce mémoire dans les bureaux de l'administration. Voir cette lettre, *pièces justif.*, p. 183.

2. Voir ce mémoire, *pièces justif.*, p. 184 et suiv.

3. Comme on le voit les dispositions du projet ne sont pas les mêmes que celles qui sont indiquées au plan figuré, page 85.

nade seront ouvertes sans frais pour ceux qui auront acquitté à leurs paroisses les mêmes droits qu'ils y payent aujourd'hui pour être enterrés séparément et dans l'église.

Pour subvenir aux frais de cet établissement dans lequel le *produit des concessions est reconnu la propriété du clergé*, les auteurs demandent que les parents des personnes décédées à Paris et dans les faubourgs, sauf pour les personnes mortes dans les hôpitaux, soient tenus de délivrer un costume complet du défunt (le plus beau), savoir : chapeau, habit, veste, culotte, une paire de bas et une paire de souliers pour les hommes; et pour les femmes, un bonnet, une robe avec jupon pareil, une paire de bas et une paire de souliers.

L'excédant des recettes obtenues par la vente de ces effets, devait être employé à des œuvres pieuses.

(Il est probable que pour le succès de leur entreprise, les fondateurs de cet établissement s'étaient assuré le concours de tous les marchands du Temple. — Cette coutume de prélever les effets des morts pour payer les frais de leur sépulture était établie à Metz depuis l'an 1222, et le produit de la vente de ces effets, *civils ou ecclésiastiques*, servait à la réparation des ponts.)

Troisième projet présenté par MM. Renou et Cie [1].

Les auteurs de ce projet proposaient d'établir quatre cimetières à trois quarts de lieue des faubourgs. Dans chacun on établirait une chapelle dans laquelle on célébrerait tous les jours un office pour les morts.

Chacun de ces cimetières serait divisé en quatre sections : la première pour l'inhumation des prêtres, des religieux et des religieuses; la deuxième pour les grands et les nobles qui seraient enterrés sous des portiques que l'art pourrait orner au gré des familles; la troisième servirait à établir,

1. Voir ce mémoire, *pièces justif.*, p. 196 et suiv.

Portique

Masse du Cimetière général suivant les plans coupe et élévations détaillés par J. Ch. Delafosse architecte, ancien Architekt et dessinateur en chef ... le Roy en l'île de Corse

Charité 3me Convoi 2e Convois 1er Convoi Sépultures particulières 1er Convoi 2e Convois 3e Convoi Charité

Chapelle des morts

17 arpens de Superficie

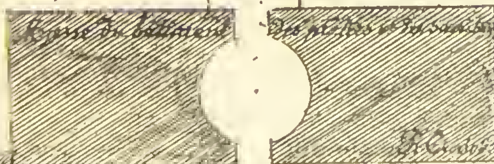
produit 15,300 toises quarrées

Portique Portique

Annexe du projet de Cimetière général hors Paris de Le Caux de la Tombelle,

2: Juin - 1782

Vatine de Villagron, Drouin, &ca.



Fossé Fossé

100 toises.

sous des galeries spéciales, des caveaux particuliers qui seraient vendus aux familles des citoyens d'ordre inférieur; enfin, dans la quatrième section, on inhumerait les pauvres.

Afin de rendre moins insalubre l'air de ces vastes nécropoles, les auteurs proposaient qu'il y fût fait de nombreuses plantations d'arbres.

Ces quatre cimetières pourraient être, d'après leur situation désignés sous les noms de sépulture d'Orient, d'Occident, du Nord et du Midi. Les auteurs de ce projet partageaient entre ces quatre cimetières les paroisses de Paris, alors au nombre de soixante-six. Le premier district aurait compris 12 paroisses, le deuxième 17 paroisses, le troisième 22 paroisses et le quatrième 15 paroisses.

En attendant le transport au cimetière qui se ferait au plus tard une heure après l'arrivée des convois aux églises, les corps devraient être déposés sous les charniers ou dans des chapelles particulières. (Il est difficile d'expliquer la raison du *dépôt*, dans de pareilles circonstances, à moins que les auteurs du projet n'aient eu en vue, en le proposant, que de se concilier la bienveillance du clergé auquel serait revenu alors un *droit de dépôt*.)

Des voitures seraient mises à la disposition des prêtres pour la conduite, et des parents qui voudraient accompagner les morts.

Sur chaque cercueil, on attacherait un extrait mortuaire écrit sur parchemin, cet acte serait détaché au cimetière et enliassé pour servir à la rédaction des registres mortuaires.

Les auteurs du projet demandaient pour tout dédommagement 4 sols par livre (20 %) sur le montant des frais funéraires, et cette redevance devait être payée en plus par les familles. Sur ce droit ils s'engageaient à payer 18 livres par convoi de charité, pour dédommager les paroisses de la fourniture du cercueil et pour le service religieux; de la

sorte il n'y aurait plus de convoi gratuit et les plus malheureux pourraient être enterrés avec décence.

Outre l'établissement des cimetières, la compagnie prendrait à sa charge la fourniture des chars, corbillards et chariots décorés.

Quatrième projet[1]. Ce mémoire dont l'auteur m'est inconnu, mentionne que, pour répondre au désir exprimé par le Roi dans la déclaration de 1776, d'avoir des mémoires sur l'examen spécial pour Paris de la translation des cimetières hors de l'enceinte, il a été présenté beaucoup de mémoires, et que lui-même en avait soumis un avec plan au Parlement en janvier 1782.

L'auteur proposait alors l'ouverture de deux cimetières généraux hors des limites de la ville et faubourgs de Paris, et *tellement isolés dans les plaines qu'ils ne puissent incommoder aucune habitation.*

L'auteur de ce projet se chargeait de toutes les dépenses dont il devait se remplir, en capital et intérêts, sur l'excédant des recettes annuelles, et cet excédant, après l'entier remboursement des capitaux engagés, devait servir à des œuvres pieuses.

L'auteur dit qu'il n'a rencontré que six curés de Paris opposés à son projet, tandis que quarante-six curés de la ville l'ont approuvé, et, dit-il, les opposants se prétendent seuls fondés à acquérir les terrains destinés à l'ouverture des nouveaux cimetières (et l'art. VIII de la déclaration de 1776 ?), et par conséquent seuls aptes à bénéficier du produit de la vente des concessions ; c'est pour ce motif qu'ils tâchent de jeter le ridicule sur ce projet en en taxant l'idée d'*affaire de finance.*

(En marge de ce mémoire que j'ai trouvé aux Archives on lit : *Il n'y a rien à faire!!!*)

[1] Mémoire du 11 novembre 1783. Voir *pièces justif.*, p. 208 et suiv.

Comme complément de ces projets, j'ai trouvé aux Archives quatre mémoires relatifs aux bénéfices qui devaient être produits par les cimetières projetés [1].

Dans le premier de ces mémoires il est dit qu'il fut décidé par M. d'Ormesson, ministre des finances que la création des nouveaux cimetières ne devait être concédée à aucune compagnie. Pour opérer la confection des nouveaux cimetières dont les bénéfices ne pouvant être employés qu'en œuvres pies seraient accordés aux hôpitaux, les hôpitaux seraient autorisés par le Roi à faire l'emprunt nécessaire pour l'achat des terrains, et devraient passer les marchés avec les entrepreneurs sous l'autorité du contrôleur général.

L'auteur de ce mémoire demande que l'on augmente l'emprunt projeté pour l'acquisition des terrains et leur appropriation, de la somme nécessaire pour désintéresser les 30 jurés crieurs dont les charges valent 30,000 livres [2].

Le deuxième mémoire est intéressant en ce qu'il établit le prix auquel on comptait faire les concessions dans les cimetières, et le nombre approximatif de ces concessions chaque année.

Pour le 1er rang : 448 caveaux sous les galeries circulaires (112 pour chaque cimetière), chaque inhumation 300 livres.

2e rang : 448 caveaux, 150 livres par inhumation.

3e rang : fosses particulières, 50 livres par corps.

L'auteur de ce mémoire évalue qu'étant donnés 19,000 décès par an, il y en aura 15,000 gratuits et 4,000 payant. En supposant une seule inhumation dans chaque caveau de 1er rang, cela donne :

448 × 300	134,400 livres.
De même pour le 2e rang 448 × 150	67,200 »
L'excédant 3,104 à 50 livres	155,200 »
Total	356,800 livres.

1. Voir ces quatre pièces, *pièces justif.*, p. 211 et suiv.
2. Voir 1re période, *pièces justif.*, p. 29 et suiv.

La déclaration royale autorise la vente des caveaux aux familles, ceux du premier rang étant comptés à 20,000 livres et ceux du second rang à 10,000 livres, cela donnerait :

448 caveaux à 20,000 livres.	8,960,000 livres.
448 caveaux à 10,000 livres.	4,480,000 »
TOTAL.	13,440,000 livres.

(Oh! puissance des chiffres!)

Ce mémoire est fort intéressant au point de vue du tarif des convois funèbres à cette époque, des détails qui s'y rapportent et des produits qui en résultaient.

Le troisième et le quatrième mémoire sont complémentaires des deux précédents.

Cinquième projet, présenté par M. Labrière, architecte du comte d'Artois [1].

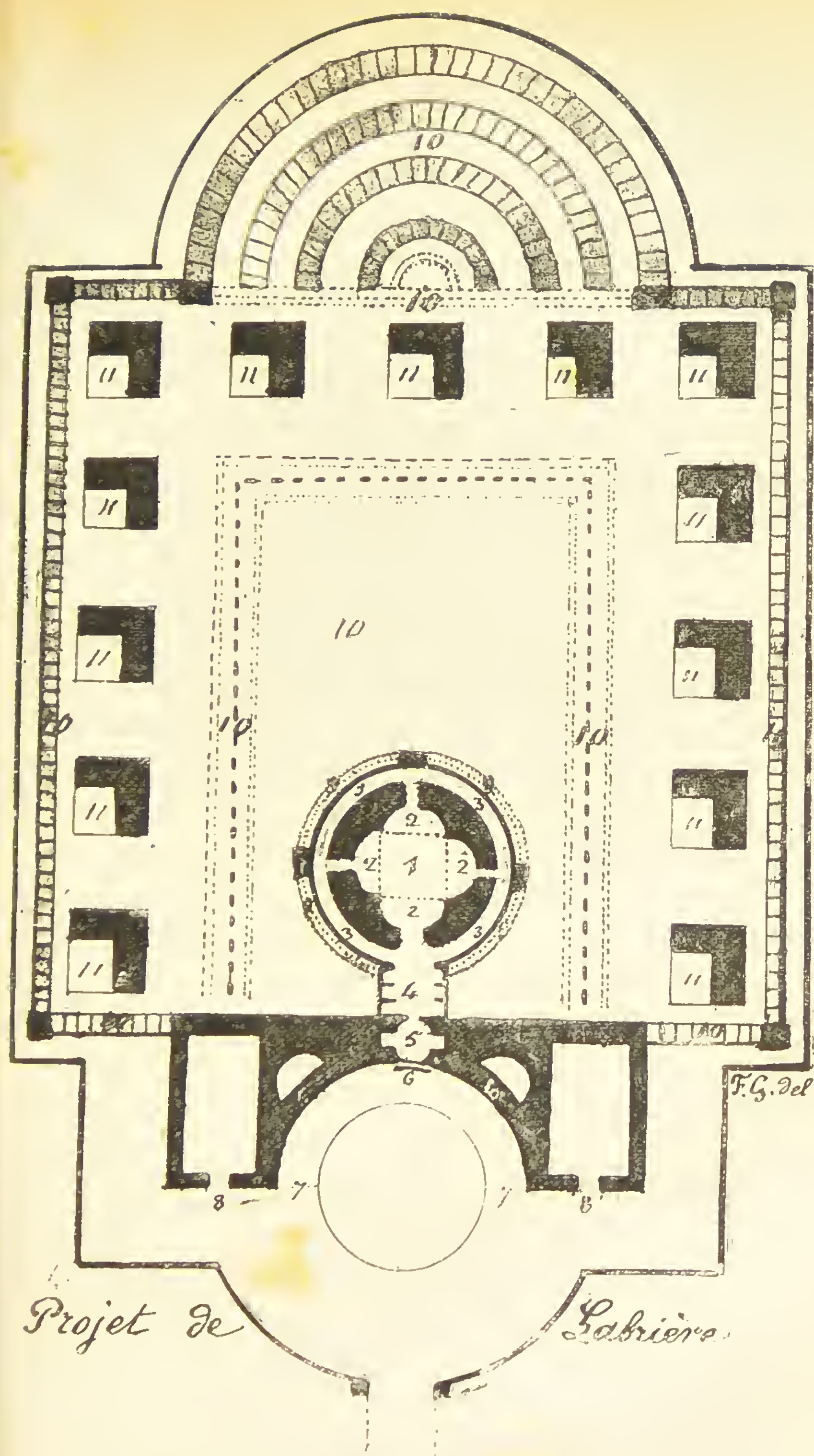
Personne n'ignore, dit l'auteur de ce projet, que malgré les arrêts qui ont défendu les sépultures dans l'enceinte de Paris, chaque jour on y enterre tous ceux qui veulent payer ce qu'on leur demande. Il est reconnu que les exhalaisons qui sortent des tombeaux causent un grand nombre de maladies souvent mortelles. Si la sépulture que l'on propose

1. Voir ce mémoire, *pièces justif.*, p. 225 et suiv.

Ce mémoire, non daté, a paru quelques années seulement avant la Révolution, puisqu'il est dédié à M. de Calonne, contrôleur des finances, qui a occupé ce poste, de novembre 1783 à avril 1787.

Explication du Plan.

1. Temple pour les obsèques royales avec tombeaux au-dessous.
2. Quatre nefs sous lesquelles seraient inhumés les Princes du sang.
3. Galeries de communication sous lesquelles seraient les tombeaux des Seigneurs de la cour.
4. Nef antérieure destinée aux cérémonies funèbres.
5. Vestibule d'entrée.
6. Porche et galeries communiquant à tous les bâtiments.
7. Entrée de la pompe funèbre des rois et des princes du sang.
8. Entrée des convois publics.
9. Galerie de cyprès pour la sépulture des hommes illustres.
10. Galeries de cyprès et de peupliers, terrains et chapelles destinés à être vendus aux particuliers.
11. Fosses publiques.


F.G. del
Projet de Labrière

de construire avait lieu, la ville de Paris serait délivrée de ce fléau.

Labrière propose l'ouverture d'un cimetière unique de 90 arpents, dans la plaine d'Aubervilliers, entre la route de Saint-Denis et la route du Bourget. L'idée de construire ce cimetière monumental lui est venue, dit-il, à l'occasion d'un projet de sécularisation de l'Abbaye de Saint-Denis et de la Congrégation de Saint-Maur.

C'est pour ce motif que Labrière proposa l'édification :

1° D'un vaste temple destiné à renfermer les tombeaux des rois où l'on devrait transporter tous ceux qui existent à Saint-Denis ;

2° De galeries autour du temple pour les princes du sang et les grands seigneurs ;

3° Une troisième enceinte pour les grands hommes ;

4° Deux petites églises, six pyramides et environ 2,000 petites chapelles destinées à servir de sépulture pour les familles qui voudraient en acquérir à perpétuité ;

5° 13 fosses publiques de 120 pieds carrés, creusées de 12 à 15 pieds qui seraient fermées aussitôt quelles seraient pleines et qu'on n'aurait besoin de rouvrir au plus tôt qu'au bout de 60 ans, temps plus que suffisant pour consommer les corps ;

(L'auteur oublie de dire comment il empêcherait que ces fosses qui resteraient ouvertes pendant près de cinq ans soient des foyers d'infection.)

6° En un terrain intermédiaire, d'une vaste étendue où les familles pourraient construire des tombeaux pittoresques, sur des concessions qu'elles achèteraient.

Dans ce projet les corps devaient être déposés aux paroisses et enlevés la nuit pour être portés au cimetière. Un monument spécial devait être construit, où seraient déposés les registres de l'état civil. Labrière évalue à 12 millions

la dépense nécessaire pour construire ce monument. Pour faire en sorte que ce monument, achat et constructions ne coûte rien à l'État, il évalue qu'on pourrait y employer les matériaux de l'Abbaye de Saint-Denis et ceux du château de Madrid, et appliquer à cette œuvre une partie des biens des religieux de Saint-Maur et de Saint-Denis sécularisés.

L'auteur de ce projet dit qu'on pourrait en outre :

1° Augmenter d'un sol par livre, la capitation de Paris pendant 12 années, soit.	5.400.000 livres.
2° Vendre 2.000 chapelles et places pour sépultures particulières, à 1,500 livres l'une	3.000.000 »
3° Vendre environ 4,000 sépultures particulières pour construction de tombeaux, à 750 livres l'une.	3.000.000 »
Total.	11.400.000 livres.

Pour l'entretien du cimetière, le paiement des prêtres et les frais de corbillards, on pourrait prélever une dîme sur les convois. Les convois étant divisés en 4 classes, la 1re le grand chœur, la 2e le petit chœur, la 3e classe de charité, ainsi nommée quoique payée, la 4e comprenant les *enterrements gratis* pour les indigents; pour les trois premières classes, pour ceux qui auront leur sépulture, deux sols pour livre de ce que l'on aura payé à l'Église, un sol pour livre pour ceux qui n'auront pas de sépulture. Rien pour les enterrements gratis.

Labrière évalue que l'on obtiendra ainsi au moins 100,000 livres.

Sixième projet. J'ai trouvé aux *Archives Nationales* un plan qui remonte à la même époque, et qui est signé par un architecte du nom de Bernard; malheureusement je n'ai pas pu mettre la main sur le projet qui devait y être joint. Le même esprit qui a inspiré les autres projets animait l'auteur de ce plan. Au centre du cimetière qu'il proposait d'établir entre la route de Senlis et la route de Meaux, il y a une construction

immense qui doit être destinée à servir de chapelle, et dans le sous-sol de laquelle il devait y avoir des emplacements destinés à servir de lieux de sépultures. Sur tout le pourtour du cimetière règne une galerie dans les arcades de laquelle sont ménagées des niches destinées à servir de caveaux particuliers. Le reste du terrain semble destiné, sans distinctions, aux sépultures ordinaires.

De l'examen de l'ensemble de ces projets, il résulte que leurs auteurs se sont surtout préoccupés de placer l'unique ou tout au moins le principal cimetière de Paris, à une distance alors assez considérable de la capitale, au nord de la ville, en contre-bas, et en telle situation que les eaux d'infiltration ne pussent en rien modifier le régime des eaux de la nappe souterraine qui alimente les puits de Paris. A ce double point de vue il n'y aurait que des éloges à adresser aux auteurs de ces projets, mais malheureusement, comme nous le verrons plus tard, ces conditions absolument conformes aux préceptes de l'hygiène n'ont pas été observées. D'un autre côté il y aurait lieu de critiquer dans la plupart de ces projets, en considération de l'exiguïté des Cimetières proposés, le temps évidemment exagéré au bout duquel on comptait procéder au renouvellement des fosses communes. Il y aurait à examiner également si ces cimetières, bien que placés loin de la ville, n'auraient pas été dans la saison chaude de vastes foyers d'infection, par suite de l'amoncellement des cadavres de la plus grande partie de la population, dans ces vastes charniers dont chaque fosse devait rester ouverte jusqu'à ce qu'elle fût pleine, c'est-à-dire pendant plusieurs années. Ce n'est pas le lieu ici, puisqu'il n'est question que de projets qui ne furent pas exécutés.

Néanmoins il est un fait important à noter, c'est que tous les auteurs de ces mémoires, après avoir réservé des places distinctes pour les princes, pour les hauts dignitaires et pour

les gens assez riches pour acheter des sépultures, dans la crainte sans doute de voir leurs propositions repoussées si elles se distinguaient par quelque importante innovation, craignirent de conseiller la suppression de ces fosses communes immondes, de ces foyers infectes et permanents de corruption. Tous, au contraire, préoccupés de faire valoir l'économie de leurs projets et les revenus que produiraient les concessions vendues aux particuliers, ils ont proposé à l'envi les uns des autres de faire ces fosses plus larges et plus profondes pour que la dépense qu'elles occasionnaient se reproduisît moins souvent [1].

Le seul travail dans lequel on trouve l'expérience du passé mise à profit et l'esprit de routine abandonné, est celui de Maret, médecin de Dijon, qui, dans un livre écrit contre l'usage d'enterrer les morts dans les églises et dans les villes, exposa les conditions dans lesquelles les Cimetières doivent être établis conformément aux préceptes de l'hygiène.

Bien que cet ouvrage, duquel j'aurai avant peu à reparler, n'ait pas été conçu sous la forme d'un projet, analogue à ceux que je viens de résumer, et malgré les réserves qu'il peut y avoir à faire sur quelques-unes des propositions de

1. Alors comme aujourd'hui, les architectes s'occupaient beaucoup plus du côté ornemental que du point de vue réellement pratique des projets qu'ils présentaient. Ainsi pour ne parler que de celui de Labrière (V. p. 90 et *pièces justif.*, p, 225 et suiv.), il propose l'établissement de 13 fosses publiques, creusées de douze à quinze pieds sur plus de 120 pieds carrés, ces fosses ne devaient être remplies qu'au bout de cinq ans puisque l'auteur dit qu'elles ne seraient remises en usage qu'après soixante ans ; or, comme la mortalité annuelle à Paris était à l'époque où parut ce projet de 19,000 personnes dont 15,000 environ inhumées en fosse commune, ces fosses auraient dû en cinq ans recevoir 75,000 corps. Dans les proportions indiquées par Labrière, la chose eût été impossible, même en admettant les corps inhumés sans bière ; mais en tous cas, je laisse à penser quel foyer d'infection cet architecte se proposait d'établir à la porte de Paris, au nord de la ville il est vrai, à l'endroit même où sous le prétexte d'une exposition favorable, on a laissé, de nos jours, créer une série d'établissements industriels qui luttent d'insalubrité avec l'immense nécropole de Saint-Ouen.

l'auteur, je vais indiquer les principales données de la partie de ce travail qui concerne les cimetières, me réservant d'en faire plus tard la critique.

Le docteur Maret[1] dit que la salubrité des cimetières dépend du peu d'abondance et du peu de densité des vapeurs animales que les exhalaisons cadavéreuses y forment, et comme cette abondance et cette densité sont en raison inverse du petit nombre de cadavres qui y sont déposés, de la profondeur de leur enfouissement, de l'espace réservé entre chaque fosse proportionné à leur profondeur, et de la facile circulation de l'air ; il faut que les fosses aient au moins cinq à six pieds de profondeur, afin que les morts soient recouverts de quatre à cinq pieds de terre ; que les cimetières aient une étendue proportionnée au nombre des cadavres, et que l'air y circule avec facilité et y jouisse de toutes les qualités propres à le rendre très absorbant.

Partant de ce principe que, terme moyen, il faut trois ans pour la destruction des corps quand ils sont inhumés à quatre ou cinq pieds de profondeur, et quatre ans quand la fosse a six ou sept pieds[2], Maret en conclut qu'un cimetière doit être dans le premier cas trois fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer les corps qui doivent être enterrés dans le cours d'une année, et quatre fois plus dans le second.

C'est par la connaissance de l'espace nécessaire pour l'inhumation d'un nombre donné de cadavres, qu'on peut parvenir à déterminer l'étendue que doit avoir un cimetière,

1. *Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises ou dans les villes*, par M. Maret. — Dijon, 1773.

2. Il est important de noter que l'auteur n'admet qu'un seul corps par fosse; mais malgré cela ses données ne sont pas exactes, comme je le prouverai plus tard, au point de vue du temps après lequel on peut procéder à la *reprise*, c'est-à-dire à la remise en usage des terrains dans lesquels il a déjà été fait des inhumations.

mais cet espace est relatif à la profondeur des fosses ; si elles ont six à sept pieds de profondeur, on pourra les rapprocher de façon à ne laisser entre elles que très peu d'intervalle, et en le fixant à deux pieds, il s'ensuivra que la fosse d'un adulte ayant six pieds de long sur deux pieds et demi de large, occupera en comptant le pied à ajouter tout autour, trente et un pieds et demi carrés ; mais si, suivant l'usage le plus commun, les fosses n'étaient profondes que de quatre à cinq pieds, l'espace nécessaire pour chaque adulte (en comptant deux pieds tout autour), égalerait cinquante deux pieds carrés.

Cette surface sera augmentée en raison inverse de l'épaisseur de la couche terreuse qui recouvrira les cadavres.

Ainsi lorsque l'année commune des morts donnera le nombre cent, il faut que le cimetière ait dans le premier cas douze mille six cent quatre pieds carrés de surface, dans le second quinze mille six cents [1].

Un calcul fort simple donnerait la surface d'un cimetière, dans les circonstances où les cadavres ne seraient recouverts que de deux ou trois pieds de terre.

Cette étendue cependant ne pourrait prévenir les inconvénients auxquels la densité des vapeurs pourrait donner lieu, qu'autant que l'air les y absorberait avec facilité.

Pour obtenir ce résultat, l'auteur proscrit l'usage des plantations d'arbres dans les cimetières qu'il considère comme abusif et dangereux.

Il me reste à parler d'une proposition qui fut faite à la même époque par des écrivains qui prêtèrent leur concours pour la rédaction de l'*Encyclopédie*. « Les catacombes de Paris, disaient-ils, pourraient servir de lieux de sépultures pour la ville de Paris, de la sorte on n'emploierait pas au

1. Je donne les chiffres tels qu'ils sont portés dans le Mémoire de Maret (p. 54 et 55).

profit des morts des terres qui seraient beaucoup plus utiles si elles étaient en culture. » Cette idée est évidemment venue à leurs auteurs à la suite du dépôt aux catacombes des corps exhumés au cimetière des Innocens.

Je ne discuterai pas cette proposition qui eut le même sort que les projets que j'ai exposés précédemment.

Les cimetières restèrent dans l'enceinte de Paris, et il ne fut pris aucune mesure pour les en éloigner, « les revenus des fabriques ne permettaient pas de les surcharger des dépenses d'acquisition de terrain nécessaires pour cela ». (V. *pièces justif.*, t. Ier, p. 230.)

En province on résistait à l'exécution des mesures prescrites par la déclaration royale, sous le prétexte qu'elles n'étaient pas mises en pratique à Paris, et le Parlement qui ne pouvait arriver à faire appliquer dans la capitale, c'est-à-dire là où elles étaient le plus nécessaires, les prescriptions hygiéniques de l'Ordonnance royale de 1776, dont il avait lui-même pris l'initiative en 1765, le Parlement, dis-je, fit les plus louables efforts pour en assurer du moins l'exécution en province ; et, pour empêcher qu'on n'excipât des dispositions provisoires inscrites dans l'art. VIII de la Déclaration royale en faveur de Paris, il les justifiait en disant : « Il est aisé de sentir l'impossibilité de pourvoir promptement à l'établissement de cimetières suffisants et commodes pour toute la capitale. (V. *pièces justif.*, t. II, p. 231 et suiv.)

En résumé, on présenta beaucoup de projets, et l'administration mit également toute son influence à soutenir et à faire appliquer les mesures prescrites ; mais rien ne fut fait, et tout le monde fut mécontent : résultat inévitable de toutes les demi-mesures, comme je le disais en commençant ce chapitre.

Le clergé entravait l'application de toutes les réformes par sa force d'inertie, et restait encore par ce moyen maître

de procéder comme il lui convenait aux inhumations, sauf pour les non-catholiques, à la sépulture desquels il devait être pourvu par les municipalités, comme l'avait prescrit l'édit de novembre 1787. (V. *pièces justif*, p. 238.)

De son côté l'Assemblée nationale qui décrétait le 10 avril 1791 (V. *pièces justif.*, p. 239), que les grands hommes seraient enterrés au Panthéon [1], négligeait de profiter de l'occasion que lui donnait son décret du 6 mai 1791, relatif à l'emploi des biens meubles et immeubles des églises supprimées ou à supprimer, pour trouver des emplacements propres à l'éta-

1. Dans ce décret, l'Assemblée nationale avait décerné les honneurs du Panthéon à Honoré Riquetti de Mirabeau. La Convention. par un décret du 5 frimaire an II (25 novembre 1793), décida que le corps de Mirabeau serait retiré du Panthéon, et que celui de Marat y serait transféré... quatre mois plus tard les comités *proposèrent* à la Convention de décréter qu'aucun individu ne pourrait être porté au Panthéon avant un délai de vingt ans, et que tout décret contraire était rapporté; en conséquence, et sans attendre le vote de la Convention, le corps de Marat fut retiré du Panthéon.

Ce ne fut en effet que le 20 pluviôse an III (8 février 1795). que la Convention vota que les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort.

L'application de ce décret n'était pas, comme on vient de le voir, aussi simple qu'on aurait pu le penser, car, ainsi que l'a dit Thiers : *Telle est l'instabilité des révolutions, on décerne et on retire l'immortalité.* En dehors même des hommes politiques dont la gloire est en effet bien fragile, il n'est pas toujours facile de s'entendre sur ce que l'on doit appeler un grand homme.

A propos du décret de l'Assemblée nationale dont je viens de parler, un architecte, Vaudoyer, publia, le 5 avril 1791, une brochure intitulée : *Idées d'un citoyen français sur le lieu destiné à la sépulture des hommes illustres de France.* — « Il proposa, en place du Panthéon, de mettre dans les « Champs-Élysées, qui prendraient le nom de Voie de l'honneur, les tom- « beaux de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau et de Mirabeau.

« Il demandait de réserver cette avenue aux grands hommes, et espérait « qu'on ne rangerait pas dans cette catégorie les Soufflot, les Buffon, les « Vernet, les Petit, les Mongolfier, qui n'étaient que des hommes à rares « talents, qui ont illustré leur patrie par leurs découvertes, mais qui ne « l'ont pas servie plus que les autres citoyens. »

Il ne manque pas aujourd'hui de gens qui pensent comme cela et avec lesquels il sera difficile de s'entendre quand on voudra appliquer le décret du 26 mai 1885.

blissement de nouveaux cimetières. (V. *pièces justif.*, p. 241 et suiv.)

C'est ce qu'avait déjà fait judicieusement remarquer M. Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arts, dans la lettre qu'il avait adressée au *Moniteur* au mois de juin 1790. (V. *pièces justif.*, p. 244.)

Au lieu de cela, ce décret étrange en ce qui concerne la question dont je m'occupe, prescrit la vente des cimetières, sans qu'on se soit au préalable occupé d'en créer de nouveaux, comme si l'Assemblée nationale avait décrété l'immortalité des citoyens français. On verra en effet, dans la partie de ce travail qui va suivre (les cimetières pendant la Révolution), que l'on ne sut pas utiliser à ce point de vue les terrains que cette mesure révolutionnaire mettait à la disposition des municipalités.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SUR LES DIVERS MODES

D'INHUMATION USITÉS AVANT LA RÉVOLUTION

Jusqu'ici je ne me suis occupé que de l'étude des lieux destinés aux sépultures, il me reste à exposer les divers modes d'inhumation qui furent usités et à chercher quelle influence ils purent avoir sur la santé publique.

Legrand d'Aussy [1] divise en six classes les divers modes de sépultures autrefois en usage dans notre pays :

1° Age primitif du feu et des tombeaux bruts (caveaux en pierres brutes).

2° Age des collines à corps brûlés (buttes de terre rapportées).

3° Age des collines sans ustion (sarcophages en argile cuite).

4° Age du renouvellement des bûchers.

5° Age des sarcophages sans bûchers.

6° Age des mausolées.

Outre que cette classification n'est pas complète puisqu'on n'y trouve pas mentionnées les sépultures en forme de puits dont l'auteur n'avait pas eu connaissance, et qu'il

1. Legrand d'Aussy *Des sépultures nationales et particulièrement de celles des Rois de France*. Paris, 1824, 1 vol. in-8. — C'est la reproduction textuelle du Mémoire lu à l'Institut, le 7 ventôse an VII (27 février 1799).

n'y est pas dit un mot des cimetières, non plus que des inhumations faites dans les églises; elle est également défectueuse en ce sens que cette division par *âges* paraît vouloir indiquer une succession chronologique, analogue à celle dont on exprime l'idée quand on dit : âge de pierre, âge de bronze, âge de fer.

Il semble par là que l'auteur ait voulu indiquer que ces divers modes d'inhumation ont été successivement usités, ce qui n'est pas vrai puisqu'ils furent, au contraire, concurremment mis en pratique comme le prouvent les recherches archéologiques; il était du reste bien naturel qu'il en fût ainsi :

1° Parce que ces usages durent varier suivant les ressources locales et que, par exemple, l'incinération des corps dut être plus générale et plus longtemps usitée dans les pays abondants en forêts; de même que l'emploi des sarcophages dut être plus répandu dans les localités voisines des carrières qui en fournissaient les matériaux; ce que je dis là n'est pas une simple hypothèse, comme on va le voir par la suite.

2° Parce que le christianisme ne put pas substituer tout d'un coup, et partout à la fois, l'usage de l'inhumation à l'incinération des corps, et qu'il y eut, par conséqent, coexistence de ces deux modes de sépulture.

Je dois dire néanmoins pour justifier cet auteur, qu'il ne s'est presque exclusivement occupé que de la sépulture des souverains et des grands seigneurs et qu'il a pris peu souci de savoir ce que l'on faisait pour le commun des mortels.

Pour moi, au contraire, l'objet principal de mon travail est l'exposition des modes de sépultures employés pour la masse de la population, et la recherche de leur influence sur la santé publique; et c'est justement sur ces sortes d'inhumations, dont l'étude présente un si grand intérêt au point de vue de l'hygiène, que les renseignements nous font le plus défaut.

Je vais essayer, néanmoins, de reconstituer cette étude à l'aide des documents épars que j'ai pu réunir, et pour cela je vais résumer successivement les modes variés d'inhumation en usage aux diverses époques, mais je prie le lecteur, en lui rappelant ce que je viens de dire de la classification de Legrand d'Aussy, de ne pas considérer l'ordre que je suivrai dans cet exposé, comme un ordre chronologique.

A Rome, ceux auxquels leur fortune ni leur dignité ne permettaient d'aspirer à l'honneur d'une sépulture spéciale, étaient, soit brûlés sur le bûcher commun (*ustrinum*), soit entassés pêle-mêle dans des fosses profondes (*puticuli*).

Il n'en fut pas de même dans notre pays, du moins dans les premiers temps de la monarchie. La population n'était pas agglomérée en masses compactes dans les villes [1], l'espace ne manquait pas, chacun pouvait avoir son tombeau; et quand même l'interdiction de superposer les corps dans une même fosse n'eût pas été prescrite par la loi Salique (V. *pièces justif.*, p. 16) et même par des conciles, le sentiment de respect pour les morts, professé par nos pères, les eût empêché

1. Ce que je dis là pourrait sembler en contradiction avec ce qu'écrivit César sur la prise de Namur : *Intromissis militibus nostris, sanctionem ejus oppidi universam Cesar vendidit. Ab his, qui emerant, capitum numerus ad eum relatus est millium LIII.* César après être entré dans la ville avec son armée aurait donc fait vendre à l'encan tous les habitants; suivant l'état que lui en fournirent les acheteurs, ce nombre montait à 53,000, chiffre qui est presque le double de celui de la population actuelle du chef-lieu de la province belge de Namur. En réalité il n'y a là qu'une contradiction apparente, car César a expliqué lui-même qu'à l'arrivée de ses troupes, les habitants de la province de Namur abandonnèrent toutes leurs villes et leurs châteaux, et se renfermèrent avec tout ce qu'ils avaient dans une seule place, que la nature avait pris plaisir à fortifier : *Aduatici, cunctis oppidis castellisque desertis, sua omnia in unum oppidum egregie natura munitum contulerunt.*

(*Commentaires de César sur la guerre des Gaules*, livre II, chap. IV).

de le faire, car ils avaient cette *superstition*, comme l'ont dit deux savants écrivains du XVIIIe siècle [1].

La sépulture pas plus que les obsèques ne furent évidemment alors uniformes pour tous, et chaque famille dut y apporter un luxe proportionné à ses moyens ; c'est ce qui explique la richesse des objets trouvés dans certains tombeaux et la pauvreté de ceux rencontrés dans d'autres. Il est bien certain que le Gaulois qui fut trouvé inhumé sur son char dans le département de la Marne, ne dut pas être un homme ordinaire, auquel on rendit cet honneur, mais, bien plutôt un chef, un *Brenn*, mort dans un combat glorieux [2].

J'ai dit que nos pères pratiquèrent concurremment. pendant un certain temps, l'incinération et l'inhumation, il me reste à le démontrer, et j'espère y arriver en me basant, pour l'étude de ces deux modes de sépultures, sur les découvertes dues à une science qui a pris un très grand développement dans notre siècle, l'*Archéologie*.

INCINÉRATION DES CORPS

Je n'ai pas à entrer ici dans le détail des procédés à l'aide desquels les corps étaient brûlés : les forêts étaient abondantes dans notre pays, les éléments ne manquaient donc pas pour la confection des bûchers.

Comme il n'y avait pas en Gaule, pour isoler les cendres

1. Un autre usage que les anciens chrétiens observaient et *qui semble tenir de la superstition*, était de ne pas mettre les morts les uns sur les autres. La chose parut même assez sérieuse pour qu'un Concile de Mâcon donnât un règlement tendant à faire observer cette pratique.

(*Cérémonies religieuses des différents peuples*, par les abbés BANNIER et LE MASCRIER, illustrées par Bernard Picard, t. II, 1re partie, page 119.)

2. *Gaulois sur son char et objets étrusques*. Découverte de Somme-Bionne par M. Morel, Mém. de 32 pages, 6 planches doubles, in Mém. de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne. — Châlons-sur-Marne, 1876.

du corps de celles du bûcher, de drap d'amiante (*asbestos* de Pline) comme on en a employé quelquefois en Italie dans des circonstances exceptionnelles; lorsque tout le combustible était consumé, on recueillait, au milieu du foyer éteint, une partie des cendres et les ossements non entièrement calcinés.

Ces cendres étaient renfermées avec des débris d'ossements soit dans des urnes de verre ou de cuivre battu et ciselé, pour les personnages riches; soit dans des urnes de poterie plus ou moins grossière, soit enfin dans des assiettes recouvertes simplement de tessons de poterie, ce qui avait lieu pour les malheureux, ainsi que l'ont prouvé les recherches de M. de Caumont [1].

Dans les urnes où l'on renfermait les cendres, on trouve souvent une médaille qui permet aux archéologues de déterminer approximativement l'époque de la mort du personnage dont on retrouve les restes, et une *urne lacrymatoire*, vase sur la destination duquel il reste encore une très grande obscurité.

Souvent, pour déposer ces urnes auprès desquelles on plaçait d'autres vases de forme et de grandeur variées, contenant des liquides ou des mets offerts aux mânes, on se contentait de creuser dans le sol un trou que l'on remplissait ensuite avec la terre qui en avait été extraite, en ayant soin, par peur de la violation de cette sépulture, de n'en laisser aucune trace apparente.

Quelquefois, on creusait ces trous profondément, c'étaient, comme je l'ai déjà dit, de véritables puits au fond desquels on déposait les urnes [2].

1. De Caumont. *Abécédaire ou rudiment d'archéologie*, 3 vol. in-8. — (*Architecture gallo-romaine*).

2. Voir les indications bibliographiques de l'introduction, page 16, auxquelles il faut ajouter :

Pibrac (vicomte de). *Mém. sur un cimetière Celtique découvert à Beaugency.* In Mém. de la Société d'agriculture, sciences, etc., d'Orléans, 1860.

Nicaise (Auguste). *Puits funéraires de Tours-sur-Marne.* In Mém. de la Société d'agriculture, sciences, et arts de la Marne, 1876.

D'autres fois, au contraire, loin dedissimuler ces sépultures, on en indiquait la place, soit en accumulant sur elles des montagnes de terre rapportées, soit en y groupant d'énormes blocs de pierre [1].

Tantôt, comme je viens de le dire, les urnes et les vases qui les entouraient, étaient déposés à même la terre ; souvent ces objets étaient renfermés dans des coffres en bois qui se sont pourris, mais dont la présence de clous nombreux affirment l'existence, tantôt ils étaient protégés par des murs formés de pierres dressées recouvertes de dalles [2] et quelquefois maçonnés ; parfois aussi, ils étaient renfermés dans des blocs de pierre, creusés pour cet usage et analogues à ceux que nous verrons employer plus tard sous le nom de sarcophages.

On n'a pas trouvé dans notre pays de construction analogue au *columbarium* ou *cinerarium* des Romains.

De quelque manière qu'ait été faite l'*incinération* des corps, elle ne présentait d'autre danger que les incendies qui auraient pu être occasionnés par le voisinage des vastes foyers qui étaient nécessaires pour cette opération, si on n'avait pris la précaution, conformément aux prescriptions de la loi romaine (*in urbe ne sepelito, neve urito*), de n'y procéder que loin des habitations.

Quant aux cendres elles-mêmes, il est inutile de dire que, quelle qu'en eût été la masse, elles ne pouvaient avoir aucune influence sur la santé publique. C'est en cela, justement, que réside l'avantage de l'incinération, et ce qui fait qu'après avoir été abandonnée *parce que païenne*, cette coutume finira par s'imposer *par raison de salubrité* pour les grands centres popu-

1. On trouvera sur ce sujet, aux *pièces justificatives*, p. 246 et suiv., des renseignements extraits d'un très intéressant mémoire du Dr Fouquet, publié en 1853.

2. Voir les ouvrages de M. l'abbé Cochet et de M. de Caumont, *loco citato*

lieux qui, comme Paris, se trouvent menacés d'être, dans un temps peu éloigné, entourés d'un réseau de foyers de corruption.

INHUMATION

Concurremment avec l'incinération des corps, on pratiqua l'inhumation dans notre pays aux premiers temps de notre histoire [1], et la préférence pour l'un ou l'autre de ces modes dut dépendre, avant l'intronisation du catholicisme, soit d'habitudes de races, soit de préférences de familles, soit de circonstances locales.

De même que nous venons de voir les urnes contenant les cendres cachées dans le sol sans qu'il soit laissé à l'extérieur aucun signe apparent de ces dépôts sacrés, et sans qu'il soit élevé à l'intérieur du sol aucune construction pour les protéger; de même aux temps primitifs de l'inhumation, les corps furent déposés à même le sol, ornés de leurs bijoux et entourés des objets qui leur avaient appartenu et de ceux que leur famille y avait joints à titre de souvenir, les guerriers avec leurs armes; puis le tout fut recouvert par la terre provenant de la fosse.

Quelquefois le corps était mis à même la terre après avoir été cousu dans un simple suaire. On trouve également, surtout dans les pays de forêts, des corps qui ont été inhumés dans des troncs d'arbres creusés en forme de pirogues. Ces cercueils étaient appelés *noffo* comme on le voit dans les prescriptions de la loi salique [2] :

1. L'incinération et l'enterrement étaient en usage en même temps chez les Bituriges, ainsi que le prouvent les exhumations faites dans le cimetière etabli aux sablières de terre nègre à Bordeaux, mais l'incinération y était plus fréquente surtout au IIe siècle, comme l'attestent les médailles qui ont été trouvées dans les tombes.

(DE CAUMONT, *Architecture gallo-romaine*).

2. L'abbé COCHET a représenté de très curieux spécimens de ces cercueils, p. 46 et 47 de son livre sur le *Tombeau de Childéric*.

In noffo aut in petra quæ vasa ex usu sarcophagi dicuntur... t. VII, n° 3.

Si quis hominem mortuum super alium in noffo, vel in petra miserit... t. LVII, n° 4.

C'est surtout en Allemagne, en Angleterre et en Danemark que l'on trouve ces sortes de cercueils, parce que dans ces pays les forêts étaient abondantes, et aussi, probablement, parce qu'il n'y avait pas de ce *travertin* léger, poreux et facile à travailler qui servait à faire les sarcophages dont je vais parler tout à l'heure.

On a découvert également des cercueils de bois léger recouverts de cuir.

Quelquefois les corps ont été trouvés entourés par une couche de plâtre ou placés dans des cercueils qui avaient été moulés en plâtre. D'autres fois on les a garantis comme je l'ai dit pour les urnes, par un entourage en pierres sèches recouverts d'une dalle et [1], quelquefois ces pierres étaient assemblées par du plâtre. Voilà l'origine des sarcophages qui furent pendant longtemps en usage et auxquels je consacrerai tout à l'heure un paragraphe spécial.

Tous ces corps étaient inhumés en dehors des villes [2], au bord des chemins, coutume antique encore en vigueur au ve et au vi^e^ siècle, ce qui fait, comme le dit l'abbé Cochet, que l'on trouva tant de sépultures franques et de sarcophages mérovingiens au bord des chemins de César et des chaussées de Brunehaut, et que le tombeau du roi Childéric fut découvert

1. Voir des détails sur ces coffres formés de pierres assemblées (Cistes), dans la brochure de M. F. Gaillard, sur les fouilles du cimetière celtique de l'île Thinic, Morbihan (1883).

2. Les premiers évêques de Tours, de Paris et des autres diocèses des Gaules n'ont point été enterrés dans leurs cathédrales qui étaient dans les villes, mais dans des lieux qui pour lors étaient hors de l'enceinte des murs des villes et où l'on a bâti, dans la suite des églises sur leurs sépultures. (Abbé Dubos. *Hist. crit. de établis^t^ de la monarchie française,* t. II, p. 472.)

au bord d'un grand chemin, à quelques pas de la voie publique et militaire de Tournai.

La fosse dans laquelle on plaçait chaque cadavre avait, au dire de Grégoire de Tours, de 3 à 4 pieds de profondeur (*Effossaque in altitudine trium aut quatuor pedum humo*); il est bien certain que les fosses dont parle cet historien n'étaient pas garnies de pierres et ne devaient recevoir que des corps sans sarcophages; mais toujours chaque corps était inhumé dans une fosse distincte, sauf dans les cas de très grande mortalité. Ainsi Grégoire de Tours raconte que dans une peste qui désola l'Auvergne, en 571, la mortalité fut si grande à Clermont *qu'on s'y vit obligé* d'inhumer dans une même fosse jusqu'à dix corps parce que les bières en bois et les cercueils vinrent à manquer. (*Cum Sarcophagi et tabulæ defecissent decem aut amplius in una humi fossa sepeliebantur.* Grég. de Tours, *Histoire*, liv. IV.)

SARCOPHAGES

Dans certaines localités de notre pays, en des endroits disséminés sur des points souvent fort éloignés de notre territoire, existaient autrefois, et se trouvent encore aujourd'hui, des carrières d'une pierre légère, poreuse, très facile à travailler. C'est un carbonate de chaux connu en minéralogie sous le nom de *travertin* et en Touraine sous celui de *tufeau*.

Cette pierre, commune en Italie, dans la vallée du Tibre, forme une grande partie du sol de la plaine située entre Rome et Tivoli, et ce banc est le résultat du dépôt des eaux de l'Anio très riches en carbonate de chaux. Appréciée par les Romains, à cause de sa légèreté, de la facilité avec laquelle on la travaillait, cette pierre fut employée à la construction

de sépulcres et comme on remarqua, par des raisons que j'expliquerai plus loin, que les corps que l'on plaçait dans ces sortes de cercueils s'y consommaient rapidement, on leur donna le nom de sarcophages, de σαρκοφαγέω, manger de la chair.

Plus tard on donna de même, par extension le nom de sarcophages aux sépulcres faits de toute autre pierre, de terre cuite ou de marbre[1].

Dès le commencement du christianisme à Rome, les corps furent déposés séparément dans des cavités creusées dans le roc même qui formait la paroi des Catacombes. Ces sépultures, véritables sarcophages primitifs, étaient taillées dans la pierre les unes au-dessus des autres et fermées de dalles verticales que l'on maçonnait.

En France on utilisa, pour remplacer les cercueils, une pierre analogue à celle que les Romains trouvaient dans la campagne de Rome, un *travertin* dont nos pères se servirent pour faire, pendant plusieurs siècles, les sarcophages dans lesquels ils déposaient leurs morts.

La découverte relativement récente de ces sortes de cercueils, dont on trouvait à certains endroits de très grandes quantités et dont même un certain nombre étaient inachevés, donna lieu à la publication de mémoires intéressants et quelquefois bizarres que je vais exposer brièvement.

1° *Moreau de Mautour*[2] dit que depuis longtemps et tous les jours encore, on découvre des tombeaux de pierre dans un village de l'Auxois, province de Bourgogne, nommé Quarrées-

1. *Sarcophagus in multis inscriptionibus pro sepulchro invenitur a Sarcophagi lapide dictus, in quo primum corpora defunctorum condita, intra quadragesimum diem, exceptis dentibus absumebantur. Nec tamen putandum est Sarcophagum omnem ex illo lapide factum, nam et fictilis fuit, et mormoreus.* (PLINE, Lib. II, cap. XCVI et lib XXXVI, cap. XVII.)

2. *Conjectures sur un grand nombre de tombeaux qui se trouvent dans un lieu particulier de l'Auxois en Bourgogne*, par M. MOREAU DE MAUTOUR. Hist. de l'Acad. des Inscriptions et belles lettres, t. III, p. 273. Paris 1723.

les-Tombes, et en latin *Parochia de quadratis*, en sous-entendant probablement *lapidibus*. Dans un espace de 600 pas de long et de 160 pas de large, on a découvert plus de 2,000 de ces cercueils, dont un grand nombre a été détruit pour bâtir et pour *faire de la chaux*. Aucun ne porte de marque de christianisme, tous sont vides à l'exception de quelques-uns que l'on a trouvés dans la sacristie ou dans une cave.

La carrière d'où on a pu tirer ces cercueils est à six lieues de là.

Faut-il admettre qu'il y ait eu dans le voisinage une grande ville disparue dont ce lieu était le cimetière.

Ne seraient-ce pas plutôt les tombeaux qui ont servi à inhumer ou les barbares qui ont envahi la Bourgogne après la mort d'Abdérame, général des Sarrasins, ou les soldats de Robert, roi de France, morts pendant le siège d'Avallon (1003-1005)?

Dans l'une et l'autre hypothèse comment expliquer que ces cercueils soient vides? — C'est, dit l'auteur, parce que la nature de la pierre était propre à la consommation des corps. Il serait fort surprenant à mon avis qu'on n'y eût pas trouvé dans ce cas, ni une pièce de monnaie, ni un anneau, ni une boucle, ni une arme.

Après avoir présenté l'hypothèse ci-dessus énoncée, Moreau de Mautour, qui ne s'est pas convaincu lui-même, finit par admettre qu'il pourrait bien y avoir là simplement un magasin ou un entrepôt abandonné, les cercueils de pierre étant devenus inutiles depuis que l'usage s'était établi d'enterrer les morts dans les églises.

2° Le *Père Routh* [1] a trouvé à six lieues de Poitiers, sur la route de Limoges, à l'entrée du village de Civaux, un grand espace plein de tombes de pierre, presque toutes à fleur de terre.

1. *Recherches sur les tombeaux de Civaux en Poitou*, par le R. P. B. R. (le jésuite Routh), Poitiers 1738.

On dit dans le pays que ces tombeaux sont descendus miraculeusement du ciel pour servir de sépultures aux soldats catholiques de Clovis, qui avaient payé de leur vie la défaite des Ariens (soldats d'Alaric, roi des Visigoths). Le révérend Père ne croit pas à cette légende (ni moi non plus).

Ces cercueils sont de différentes grandeurs, il y a même des espèces de berceaux destinés à des enfants. Chaque tombe est recouverte d'une dalle et quelques-unes seulement sont marquées d'une croix analogue à la croix de Lorraine.

Presque tous ces sarcophages, très grossiers du reste, sont vides ; mais dans quelques-uns cependant on a trouvé un squelette, dans d'autres plusieurs squelettes, des crânes et des ossements brisés.

A un demi-quart de lieue de Civaux, de l'autre côté de la Vienne, on trouve une carrière d'une pierre analogue à celle de ces sarcophages, et même quelques sarcophages inachevés. Ce fait que le P. Routh relate, aurait dû faire naître dans son esprit quelque incertitude sur la nature de ce dépôt ; au contraire, l'auteur conclut que ces tombeaux sont les monuments de l'ancien cimetière chrétien de Civaux, village de 600 habitants, et il entre dans de grands détails pour le démontrer.

Voici le raisonnement du R. P. : Il a compté environ 6,300 cercueils. En plaçant l'origine de ce cimetière chrétien de Civaux au IVe siècle, la coutume d'enterrer les morts dans des cercueils de pierre ayant duré jusqu'au XIIIe siècle, la mortalité de 16 personnes par an étant la moyenne pour une population de 600 habitants ; on devrait trouver 16,000 cercueils au lieu de 6,300, et cela, dit-il, sans compter les épidémies et les morts apportés des autres localités. Donc loin de s'étonner de rencontrer tant de cercueils dans le cimetière de ce petit village, on a lieu d'être surpris de n'en pas trouver davantage.

Toujours le mirage des chiffres !

Si dans certains sarcophages on a trouvé plusieurs squelettes, c'est, dit le R. P., l'affection qui a guidé ce rapprochement.

3° L'*abbé Lebeuf*[1] qui est également allé à Civaux quelques années plus tard que le Père Routh, est persuadé que ce lieu a été simplement autrefois un atelier de tailleur de pierre, dont le travail le plus considérable était la confection des cercueils.

4° *Mongez*[2] a constaté l'existence de grands amas de cercueils de pierre à Cenon près Poitiers, à Saint-Émilan près Autun, etc... Ces cercueils sont tous de pierre calcaire. Ces amas annoncent l'existence de fabriques, ils sont placés dans le voisinage des grandes villes ou à proximité des rivières qui offrent des moyens de transport.

On a trouvé, dit-il, de ces cercueils à Paris dans les environs du marché aux chevaux et dans le cimetière de Clamart.

L'auteur pense qu'il y avait pour cette fabrication des privilèges exclusifs. Suivant lui les cercueils de pierre furent employés depuis le IVe siècle jusqu'au Xe siècle, alors que s'établit la coutume, d'enterrer les morts dans les églises.

5° *Legrand d'Aussy*[3] dit que dans certains villages du Cher (à Altichamp, Devrant et Grou), dans d'autres de Loir-et-Cher (Meunes et Naveil), on a trouvé des sarcophages pour ainsi dire par bancs entiers.

De même on en a rencontré dans certains quartiers de Paris, rue de la Tixeranderie et dans le faubourg Saint-Marceau où un jardinier en mit à découvert 74, tous sans ins-

1. *Réflexions sur les tombeaux de Civaux*, par l'abbé LEBEUF, in hist. de l'Acad. des Inscript. et belles-lettres, t. XXV, p. 129. 1759.

2. *Mémoire sur les cercueils de pierre que l'on trouve en grand nombre dans plusieurs provinces de l'ancienne France*, par MONGEZ, in hist. et mém. de l'Institut royal de France (classe d'histoire), t. III, 1818.

3. *Loco citato*, page 103.

criptions, sauf un seul. — L'auteur a oublié de dire si ces sarcophages étaient vides.

C'est le lieu de rappeler ici que dans son *rapport sur les exhumations du cimetière et de l'église des Innocens*, Thouret parle (page 13) de cercueils de pierre, avec des cassolettes à l'intérieur, qui ont été trouvés à de grandes profondeurs dans une couche de terre qui paraissait avoir été dans les premiers temps à la surface du cimetière.

Lors des fouilles effectuées à Paris auprès de l'église Saint-Germain-des-Prés, pour le percement du boulevard Saint-Germain, on a trouvé un grand nombre de sarcophages en plâtre.

6° *De Gerville* [1] a trouvé beaucoup de sarcophages dans le département de la Manche. La pierre qui a servi à les faire est un carbonate de chaux (travertin) que l'on trouve dans les carrières de plusieurs communes traversées par la route de Carentan à Perriers, et où l'auteur a découvert des cercueils ébauchés.

Ces sarcophages étaient généralement disposés, suivant l'usage ancien, le long des voies publiques, et ils servent aujourd'hui à retrouver la trace des voies Romaines dans la Gaule.

En parlant d'Urbicus, évêque de Clermont, qui avait été marié, saint Grégoire de Tours dit qu'il fut inhumé près de la voie militaire : *Ipse vero sacerdos cum conjuge et filiâ in crypta juxta aggerem publicum sepultus est.* Le mot *crypta* doit être pris ici dans le sens de caveau.

Comme on le voit par cet exemple et par d'autres que cite M. de Gerville dans son très intéressant mémoire, les sarcophages étaient quelquefois assez vastes pour contenir plusieurs corps.

1. *Essai sur les sarcophages*, par M. de Gerville, extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*. Brochure S. L. N. D.

Le même auteur fait remarquer que la coutume d'inhumer les morts dans des sarcophages de pierre existait aussi en Angleterre. On trouve en effet dans l'*Historical and topographical description of Essex*, que Harold et son fils tués à la bataille d'Hastings furent inhumés *in stone coffins*. Ceci se trouve confirmé par ce que dit Joseph Strutt dans l'*Angleterre ancienne* (1789), t. Ier, p. 167 : « Depuis le milieu du VIIe siècle, les cercueils ou coffres de pierre paraissent avoir été d'un usage assez fréquent, principalement parmi les riches. »

Un évêque d'Angers, mort à la fin du XIIIe siècle, serait, d'après M. de Gerville, le dernier dignitaire de l'Église que l'on mit dans un sarcophage.

Si j'ai donné autant de développement à l'analyse de ces mémoires sur les sarcophages et si je m'étends aussi longuement sur ce sujet dont je vais encore avoir beaucoup à parler, c'est parce que la coutume d'employer les sarcophages a duré dans notre pays plus de dix siècles, ce qui explique que l'on en trouve autant.

Maintenant que j'ai dans les extraits qui précèdent, en laissant à chacun la responsabilité de ses appréciations, résumé l'opinion de quelques auteurs qui ont traité ce sujet, car je n'ai pas pu les citer tous, je vais à mon tour exposer ma manière de voir sur cette question.

Examinons d'abord si le nom donné à ces sortes de cercueils, en admettant qu'on ne l'applique, comme le faisait Pline, qu'à ceux faits de travertin ou de pierres poreuses analogues, peut se justifier.

Oui et non.

Non ! si on veut entendre le mot *sarcophage* dans l'acception propre de manger de la chair et de consommer entièrement

les corps en 40 jours comme le prétendait Pline, et comme l'ont répété beaucoup d'auteurs après lui.

Oui! si l'on veut se contenter de reconnaître seulement que ces sortes de cercueils étaient les plus convenables que l'on pût trouver pour permettre l'écoulement des produits liquides et gazeux de la décomposition des cadavres.

En effet, lors même que ces sarcophages étaient déposés à même le sol, grâce à la porosité de la pierre, les liquides ainsi que les gaz se pouvaient écouler au fur et à mesure de leur production, et il ne restait plus au bout d'un temps variable que les ossements et un résidu terreux, brunâtre, produit ultime de la décomposition des parties molles.

C'est à ces conditions particulières de la pierre qui servait à faire ces sarcophages que l'on devait ce résultat, et non, comme on l'a dit, à la présence de la chaux dans ses éléments chimiques; sans elles, c'est-à-dire si on employait des roches non poreuses, du marbre par exemple, comme cela arrivait souvent, la décomposition s'effectuait très lentement, et souvent même, suivant des conditions individuelles, son évolution étant presque complètement entravée, les corps restaient entiers, desséchés, momifiés, comme nous le verrons à la fin de ce chapitre en parlant de la putréfaction.

On avait soin, dit M. de Gerville dans son Mémoire, de percer un trou à la partie inférieure du coffre lorsqu'on était obligé, faute de travertin, d'employer une pierre non poreuse. Ce trou paraissait, dit cet auteur, destiné à faire évacuer toute l'humidité, mais il ne dut donner que bien imparfaitement le résultat que l'on en attendait. Au contraire les sarcophages moulés en plâtre donnèrent un résultat à peu près analogue à celui obtenu avec le travertin, mais ces cercueils étaient moins durables.

On comprend aisément que la sépulture des corps dans des sarcophages déposés dans le sol, recouverts de terre,

et placés en des points disséminés le long des chemins, comme ce fut primitivement l'usage, ne présentaient aucun danger pour la salubrité publique ; mais il n'en fut pas de même lorsque ces sarcophages furent simplement posés sur le sol dans les cimetières ou dans les églises. En effet, tantôt ces cercueils de pierre étaient enfouis dans le sol, tantôt ils restaient exposés à la vue ; dans le premier cas ils rentrent dans ce que M. de Caumont appelle les monuments funéraires non apparents, et dans le second dans les monuments apparents, et on va voir qu'au point de vue de l'hygiène la différence entre ces deux classes est assez grande.

Monuments non apparents. Presque tous les sarcophages dont il a été question dans les divers mémoires que j'ai analysés tout à l'heure, rentrent dans cette catégorie ; ils étaient destinés à être placés dans le sol avant que le corps y fût déposé, et le plus souvent la dalle qui le recouvrait était elle-même recouverte de terre. C'est ce qui explique pourquoi ils étaient si grossièrement faits et pourquoi aussi ils ne portaient extérieurement aucun signe religieux, ni aucune indication nominative, cela étant en effet inutile puisque la terro devait cacher tout le sarcophage ; pour y suppléer on mettait dans l'intérieur, avec le mort, une tablette de pierre sur laquelle on gravait le nom, l'âge, le sexe, la date de la mort et souvent le nom des parents.

Ces sarcophages étaient les plus fréquemment employés parce qu'ils étaient d'un prix beaucoup moindre que ceux dont je parlerai tout à l'heure, et ce sont eux dont on rencontre des magasins sur tous les points de notre pays où il existe des carrières de pierre tendre. Que si, comme à Civaux et ailleurs, on trouve dans ces dépôts un certain nombre de sarcophages qui contiennent des corps, c'est parce que l'usage d'employer ces sortes de cercueils ayant disparu, ces dépôts

ont été abandonnés par leurs propriétaires, et furent plus tard utilisés comme cimetières par les habitants du pays.

Le plus souvent les sarcophages destinés à être enterrés avaient la forme d'un parallélogramme régulier, quelquefois cependant ils étaient moins larges aux pieds qu'à la tête. Dans ceux qui furent employés à partir du XII[e] siècle, on remarque souvent un emplacement ménagé pour recevoir la tête.

Dans les localités éloignées des carrières de pierre tendre où se fabriquaient les sarcophages, on en faisait de pierres assemblées, de briques, ou, comme je l'ai déjà dit, de plâtre moulé.

Monuments apparents. Je n'ai à parler ici ni des cippes que l'on plaçait sur les tombes, ni des chapelles construites pour recevoir des morts, ni des pierres tombales que l'on plaçait au-dessus de l'endroit où des personnages importants avaient été inhumés et qui portaient tantôt de longues inscriptions, tantôt la figuration du mort ; ce sont là des questions d'architecture qui n'ont aucun rapport avec les études d'hygiène dont je m'occupe[1].

Les seuls monuments apparents dont j'ai à parler, ce sont les sarcophages établis au-dessus du sol, soit dans les lieux ordinaires de sépultures, soit dans les églises.

Presque toujours réservés à la sépulture des grands seigneurs ou des hauts dignitaires ecclésiastiques, ces sarcophages furent faits à l'origine de ce travertin dont j'ai parlé, pierre commune, mais facile à travailler, et ils furent dans le principe ornés de dessins d'un mauvais goût et d'une grossièreté d'exécution qui montrent combien l'art était déchu de ce qu'il était avant l'ère chrétienne, comme on en peut juger par les sarcophages Romains[2] et aussi par ceux des

1. Voir l'*Architecture religieuse* de M. de Caumont.
2. Autrefois les Romains décoraient les sarcophages avec beaucoup de

Égyptiens et des Assyriens qui forment la magnifique collection que l'on voit au Louvre, et que ne dépare pas celui du roi de Juda rapporté en 1851 par M. de Saulcy.

Au milieu de dessins communément informes, parmi lesquels figurent souvent un agneau et des colombes, on trouve presque toujours un monogramme du Christ.



Monogrammes du Christ

Plus tard on apporta davantage de goût dans l'ornementation de ces sarcophages et plus de richesse dans la nature des matériaux qui servirent à les faire.

Au travertin et aux pierres grossières de même nature on substitua le marbre, l'albâtre, d'une finesse de grain très favorable à la délicatesse des sculptures. La similitude des ornements des sarcophages chrétiens de marbre à Rome et dans toute l'Italie, avec ceux qui ont été observés en France, permet de supposer, avec l'abbé Cochet, que c'est en Italie que les nôtres ont été fabriqués.

Placés en plein air, en des points disséminés, ces sarcophages, malgré la décomposition des cadavres qui se produisait à leur intérieur, ne présentaient pas de grands incon-

luxe. Sur les côtés étaient représentés des combats ou des scènes variées, parfois sculptées en haut relief, qui rappelaient des incidents de la vie du défunt; souvent sur le dessus on voyait des statues couchées qui figuraient le mari et la femme.

On trouve un grand nombre de spécimens de ces tombeaux dessinés dans l'*Antiquité expliquée* de Bernard de Montfaucon, t. V.

vénients pour la santé publique. Ceux faits de pierres poreuses laissaient échapper peu à peu les produits méphitiques qui, dans ceux de marbre au contraire, se dégageaient lentement en dessous du couvercle s'il n'était pas scellé avec le coffre, ou restaient concentrés et pouvaient dans certaines circonstances produire de très graves accidents, comme nous le verrons en parlant de la putréfaction.

Cette innocuité relative des sarcophages apparents, diminua beaucoup lorsqu'ils furent réunis dans un même lieu, le cimetière, et surtout quand ils furent placés à l'intérieur des églises.

INHUMATIONS DANS LES CIMETIÈRES ET DANS LES ÉGLISES

Nous avons vu dans la première partie de ce livre, que ce fut à l'incitation du clergé que les fidèles voulurent être enterrés auprès des églises, au lieu de l'être le long des chemins suivant la coutume païenne.

Lors donc que l'on eut élevé, à la place des modestes temples de l'église primitive, ces admirables monuments d'architecture que le temps a heureusement conservés, on réserva au pourtour des églises un emplacement pour y inhumer les fidèles, le cimetière.

Il y eut là des places privilégiées, et l'efficacité du voisinage des lieux saints fut reconnue d'autant plus grande que la tombe était établie plus près des murs de l'église ; on comprendra donc que la meilleure place du cimetière devait être sous la gouttière ou le larmier des toits (*in stillicidio*).

C'est là, au dire de M. de Gerville (*loco citato*), que fut inhumé dans un sarcophage de pierre, le premier duc de Normandie, Richard, auprès de l'église abbatiale de Fécamp qu'il avait fondée.

Il en fut de même plus tard d'un évêque de Coutances qui voulut aussi être inhumé sous le larmier de la cathédrale bâtie par lui.

Les cimetières reçurent alors des tombeaux apparents d'une richesse plus ou moins grande, et les sarcophages placés au ras de terre y furent quelquefois si nombreux qu'ils semblaient former un pavage.

Après s'être quelque temps contenté des inhumations pratiquées auprès des églises, les fidèles voulurent pour leurs parents et pour eux-mêmes jouir de la grâce qui était attachée à la sépulture à l'intérieur des temples.

L'Église ne cessa jamais de rappeler, autant qu'il lui fût possible, les anciens usages et de protester contre les inhumations dans les églises ; mais il faut faire attention que ce que l'Église avait le droit et le devoir de proscrire, chaque église avait *intérêt* à le faire.

« Dans le cours de tant de siècles qui se sont écoulés depuis le pontificat du Pape Grégoire, jusqu'au Concile de Trente, on a toujours voulu mettre l'Église à l'abri du soupçon de tirer des sépultures dans les temples la plus légère rétribution. On proscrivit les exactions, mais il y eut toujours les offrandes volontaires qu'on ne jugea pas à propos de refuser; la difficulté de déterminer les églises à ce refus, avait toujours opposé de fortes entraves aux évêques zélés pour l'ancienne discipline. » (*Abbé Scipion Piattoli.* Saggio intorno al luogo del sepellimento. Modène 1774.)

Peu à peu l'Église se départant de sa rigueur, les inhumations devinrent plus fréquentes à l'intérieur des temples; les familles firent décorer les tombeaux qu'elles y élevèrent de sculptures d'autant plus riches que ces monuments n'étaient plus exposés à l'injure du temps.

Les sarcophages, ainsi que tous les autres tombeaux apparents, devinrent avec le temps si nombreux, que pour

éviter d'en encombrer les églises, on les plaça sous des arcades pratiquées à l'intérieur, dans l'épaisseur des murs, ou à l'extérieur, dans les cloîtres, dans les salles capitulaires, dans les cryptes ou dans des chapelles particulières.

Dans certaines églises la circulation était devenue si difficile que, dès le VIII[e] siècle, on fut obligé de faire disparaître ces sarcophages, ainsi que nous le voyons dans un des capitulaires de Théodulphe, évêque d'Orléans.

« C'est une ancienne coutume en ce pays d'enterrer les morts dans les églises, de sorte qu'elles deviennent des cimetières. Nous défendons d'y enterrer personne à l'avenir, si ce n'est un prêtre ou un autre homme distingué par ses vertus. On n'ôtera pas toutefois, les corps qui sont dans les églises, mais on enfoncera les tombeaux et on les couvrira de pavés, de sorte qu'ils ne paraissent point[1]. »

On voit par cette citation, que la coutume d'inhumer les morts dans le sous-sol des églises n'existait pas encore à cette époque, et la raison qui contraignit l'évêque d'Orléans à ordonner la suppression des sarcophages qui encombraient le sol des églises de son diocèse, fut la même qui força plus tard le clergé à agir de même dans tous les temples.

Les sarcophages accumulés successivement dans les cimetières où ils finirent, comme je l'ai dit, par former une sorte de pavage, furent à leur tour considérés comme encom-

1. Voici comment M[gr] de Poltiers, dans son mandement du 1[er] mars 1778, interprète cette décision (V. *pièces justif.*, p. 167) : « Vers la fin du VIII[e] siècle Théodulphe, évêque d'Orléans, après avoir déploré l'abus qui, de son temps, s'était déjà introduit dans l'usage des sépultures, ordonna que tous les tombeaux qui se trouveraient élevés dans les églises de son diocèse, fussent profondément enfoncés dans la terre : il ne se proposait pas seulement d'abattre les monuments de cette vanité, qui ne finit pas même avec la vie, mais encore de procurer à la célébration de nos Saints Mystères la décence convenable. Cette dernière considération lui parut si forte, que dans le cas où le nombre des cadavres serait trop multiplié, il ordonna que l'église fût abandonnée, et qu'on choisît un autre lieu pour célébrer avec plus de décence. »

brants, et on décida la destruction de ceux qui existaient et, pour l'avenir, le remplacement de ces sarcophages de pierre par des cercueils de bois.

Le Révérend Père Jésuite Routh (*loco citato*, p. 113) explique ainsi l'abandon de la coutume d'inhumer les corps dans des cercueils de pierre :

« D'un autre côté, les cimetières que la dévotion ou la nécessité des guerres avaient renfermés dans les villes, ne purent plus à la longue suffire à contenir cette multitude de caisses de pierre que la suite des siècles y multipliait si fort. Ces masses éternelles et immobiles occupaient à jamais l'espace où on les avait une fois logées, et ne faisaient point de place à de nouvelles tombes, comme des cercueils de bois, qu'un ou deux ans en terre pourrissent et dont un coup de bêche ou de pioche écarte en un moment les débris cariés. Cette commodité fit naître insensiblement le goût de se servir des derniers dans les enterrements : *la nouvelle mode fit disparaître le scrupule de déplacer les ossements des morts et affaiblit sans l'éteindre, la délicatesse du respect que la religion inspirait pour leurs restes*. On ne craignit plus alors de les sacrifier à la nécessité publique, de les transplanter, de les mêler, de les déranger, de ménager aux dépens du cadavre du père, une place convenable à celui du fils. » (P. 118 et 119.)

Le Révérend Père trouve également tout naturel (p. 131), que l'on ait employé les pierres de ces tombes comme matériaux de construction.

Les mêmes raisons qui avaient fait détruire les sarcophages des cimetières, firent supprimer plus tard ceux que l'on avait enterrés dans le sous-sol des églises, car il n'y avait pas plus de ménagements à avoir pour le déplacement des ossements des riches que pour ceux des pauvres, du moment qu'on y avait intérêt.

A partir de ce moment, *les scrupules* dont parle le R. P. Routh

n'existant plus, on ouvrit pour économiser la place dans les cimetières, des fosses communes dans lesquelles on entassa par milliers les corps, qui n'étaient séparés les uns des autres que par les planches des cercueils; et, pour le même motif, on transforma le sous-sol des églises en de véritables fosses communes, foyers d'infection dont j'ai longuement parlé dans la première partie de ce livre, et sur lesquels je n'aurais pas à revenir, s'il n'était nécessaire d'étudier l'influence que ce mode de sépulture a pu avoir autrefois sur la santé publique.

On est obligé de reconnaître aujourd'hui un fait méconnu autrefois, l'action manifeste des exhalaisons cadavériques sur la nosogénie des maladies épidémiques qui frappent les grands centres de population.

Au XVIe et au XVIIe siècle, Paris fut, ainsi que beaucoup de grandes villes, le siège d'épidémies qui se reproduisirent presque périodiquement, toujours en été ou au commencement de l'automne, qui affectèrent souvent un caractère très grave, une forme contagieuse mais endémique, et qui déterminaient le plus souvent une mortalité considérable.

Ambroise Paré qui a pu de son temps étudier plusieurs fois la nature, la marche et les effets de ces épidémies, en parle dans le 21e livre de ses œuvres, et leur donne le nom de *peste* (on les appelait aussi épidémie et contagion).

Était-ce bien la peste?

La peste est une maladie fébrile de mauvaise nature, ordinairement épidémique, qui est caractérisée par l'existence de bubons, d'anthrax, de charbons ou de pétéchies gangréneuses.

On a eu souvent occasion d'observer cette maladie dans

notre pays, alors qu'elle y était importée d'Orient, à certaines époques, ainsi que dans toutes les villes d'Europe qui étaient en relation avec les Échelles du Levant [1].

Desgenettes qui l'a étudiée dans l'Orient, dit qu'elle y est endémique et l'appelle typhus d'Orient.

Littré a dit, dans un très intéressant article du *Dictionnaire de médecine* en 30 volumes, que la peste était généralement contagieuse, et M. Robin partage cet avis; le docteur Focillon dit au contraire avoir entendu affirmer par Clot-Bey, qui a eu plusieurs fois occasion d'observer cette maladie, qu'elle n'était pas contagieuse.

Quoi qu'il en soit, est-ce bien là la maladie dont parle Paré? Il est permis d'en douter.

En effet Paré dit que dans la peste il se manifeste *quelquefois* des bubons et des anthrax qu'il appelle charbons, mais qu'il ne s'en produit pas toujours; il range dans les accidents de cette affection, des maladies qui n'ont aucun rapport avec elle, comme par exemple, *les charbons qui viennent à l'extrémité des doigts, qu'on nomme panaris*, et loin de reconnaître à la peste des caractères bien déterminés, il dit au contraire, *qu'elle n'est pas toujours de même sorte.*

Il est donc bien probable que Paré a, comme les médecins de son temps, confondu sous une même dénomination, la peste, et des maladies qui, a certains moments, frappent les grandes agglomérations de population lorsqu'elles séjournent dans des localités insalubres, maladies aujourd'hui bien con-

1. Elle fit son apparition dans notre pays en 540, ravagea la Gaule, au dire de Grégoire de Tours, de 580 à 590; dépeupla Paris en 666, d'après ce qu'on lit dans la vie de saint Éloy; reparut en France en 801, 820, 827, 1089 et en 1347-1349 sous la forme d'une peste noire qui vint de l'Asie et de l'Afrique qu'elle ravagea; en 1564 elle pénètre jusqu'à Lyon et en 1568 jusqu'à Paris; en 1581-1587 elle fit de grands ravages à Lyon puis à Paris, en 1630 elle envahit les côtes du midi, en 1631-1638 elle règne jusqu'à Lyon, en 1720 elle exerce des ravages terribles à Marseille et dans tous nos ports de la Méditerranée. (Dr Le Pileur, *Patria.*)

nues, la *fièvre typhoïde et le choléra nostras*, dont, par des mesures de salubrité bien entendues, on est arrivé de nos jours à diminuer la fréquence et la gravité.

Il y a deux choses qui peuvent démontrer que l'hypothèse que je fais là n'est pas sans fondement, la première est la cause à laquelle Paré et les auteurs anciens attribuent ces épidémies, et la seconde, l'examen des prescriptions qui étaient faites en vue d'éviter la production de la peste ou d'en atténuer les effets, et au nombre desquelles on n'en trouve aucune contre l'*invasion* de ce fléau.

Étiologie — Après avoir dit, d'après les saintes Écritures, que la peste est un des fléaux dont la colère de Dieu nous a gratifiés pour corriger nos vices, Ambroise Paré ajoute « *pour parler humainement*, comme la peste se fait en nos corps, cela advient quand la personne a attiré l'*air pestilent* par inspiration par le nez et par la bouche au moyen de l'attraction que font les poumons et par les pores et petits trous du cuir ».

Ceci est en effet plus humain, et il ne reste plus qu'à déterminer ce que l'on appelait l'air pestilent.

Delamare, dans l'important article qu'il a consacré à la *peste* dans le *Dictionnaire de la police*, déclare également que cette maladie, qu'il nomme aussi *Contagion* et *épidémie*, est un cadeau divin, mais comme en même temps il en reconnaît le caractère endémique, et veut bien admettre que la corruption de l'air des villes est pour quelque chose dans sa production, il ajoute, suivant un précepte ancien : *Pestis tempore, fuge cito, procul, tardè revertaris*. Bien des gens auraient voulu suivre ce précepte, mais ne le pouvaient pas à cause de leurs fonctions[1]. D'autres en furent empêchés quelquefois par le refus

1. Le 30 septembre 1522 le Parlement déclare que les assemblées sont très dangereuses en temps d'épidémie, et il demande qu'il soit mis fin à ses assises. — Le 17 août 1548 il va siéger au couvent des Augustins parce que

opposé par les autorités des villes et villages, de laisser passer et de loger ceux qui quittaient Paris[1].

En tous cas, cette recette n'était pas à la portée de tout le monde, et fuir la peste n'était pas le moyen de l'empêcher de se produire, ni celui de la guérir; aussi Delamare, reconnaissant avec tous les auteurs anciens que rien ne contribuait à entretenir la *contagion* comme la *corruption de l'air* (air pestilent de Paré), dit que tout ce qui peut la prévenir et la corriger doit être l'objet des premiers soins.

Moyens préventifs. — Pour prévenir et corriger la corruption de l'air, on renouvelait, *en temps d'épidémie*, les règlements qui concernent la propreté intérieure des maisons et le nettoiement des rues; absolument comme cela se fait de nos jours, de sorte qu'en réalité ces moyens, au lieu d'être des préservatifs, ne sont plus que des palliatifs.

Au XVIe siècle fort peu de maisons de Paris étaient pourvues de latrines, et on envoyait par les fenêtres, dans les rues, toutes les déjections des maisons. Un arrêt du 13 septembre 1533 enjoignit à tous les propriétaires de construire des retraits. Le même arrêt défendit de jeter des ordures dans les rues, et de garder dans la ville en temps d'épidémie, des pourceaux, lapins, oisons et pigeons.

la peste est à la conciergerie du Palais. — Le 12 juin 1596 les membres de la Cour, ayant peur de mourir de la peste qui sévit à Paris, demandent, puisqu'on ne veut pas les laisser partir, que leurs offices soient, dans le cas de leur décès, assurés à leurs veuves et héritiers; mais la maladie pullulant dans la ville, le Parlement supplie très humblement le Roy, le 31 juillet, de permettre à la Cour de désemparer. — Le 29 juillet 1619 même requête du Parlement au Roy, duquel la Cour, en cas de refus, espère obtenir du moins l'assurance des offices pour les héritiers de ceux que l'épidémie emportera.

1. Ordonnances du Parlement du 11 septembre 1619 et 7 août 1623, contre les gouverneurs, capitaines, eschevins, etc., qui sont ès-villes, bourgs et villages sur les grands chemins et advenues ez environs de la ville de Paris et qui refusent de laisser passer et de loger ceux qui sortent de Paris.

Le nettoiement des rues et le transport des immondices hors de la ville contribuent beaucoup à la salubrité de l'air, mais autrefois on ne pensait sérieusement à cette portion de la police que dans les moments d'épidémie, et, dit Delamare, ce service était mal fait, parce qu'il n'y avait pas d'entrepreneur public, pas de tombereaux, et que chacun était tenu d'entretenir le pavé devant sa maison, d'en faire le nettoiement et d'en faire enlever et transporter hors de la ville les immondices.

En temps d'épidémie, on prenait des mesures pour entretenir pure l'eau de la rivière, en défendant d'y jeter le sang des malades et celui des voiries, et en éloignant de la ville les métiers qui pouvaient corrompre les eaux; on défendait de vendre les vieux habits, les hardes, le linge, les meubles qui pouvaient recéler la contagion; on interdisait même l'emploi des tentures aux enterrements; on ordonnait l'expulsion des mendiants dont le grand concours était considéré comme une cause de contagion; on obligeait les habitants à faire de grands feux dans les rues et à jeter de l'eau deux fois par jour devant leurs maisons pour rafraîchir et purifier l'air; on interdisait l'usage des étuves publiques, on marquait d'une croix blanche les maisons où il était mort un malade de la peste, et il était interdit d'enlever ce signe, sous peine, pour le délinquant, d'avoir le poing coupé; des médecins, des chirurgiens et des barbiers étaient délégués spécialement pour soigner les gens atteints de la peste, et il leur était défendu sous des peines corporelles et pécuniaires, de soigner d'autres malades, etc., etc.

Pour se rendre compte de l'importance de ces épidémies, et de la terreur qu'elles causaient, il faut lire les nombreux arrêts rendus par le Parlement à ce sujet[1].

1. Arrêts du Parlement (je ne cite que les principaux) : 1519, 2 septembre, — 1522, 30 septembre, 4 et 8 novembre. — 1531, 7 septembre. — 1533.

Dans le nombre des mesures de salubrité prescrites momentanément, il y en avait de très bonnes, et plusieurs d'entre elles, continuées sans interruption, auraient certainement diminué la fréquence et la gravité des épidémies; mais on n'en trouve aucune contre l'importation de cette maladie par des individus venant de localités contaminées; or il n'est pas supposable que, s'il s'était réellement agi de la peste, on n'aurait pas imposé à ces personnes une quarantaine analogue à celle à laquelle on obligeait ceux de la ville qui avaient été malades, ainsi que les personnes qui les avaient soignées[1].

De ce qui précède, je me crois donc autorisé à conclure que les maladies confondues autrefois sous le nom de peste, épidémie ou contagion, ont pu, dans des circonstances exceptionnelles, présenter les caractères de la *peste* véritable, qui était importée des villes en relation avec le Levant; mais que le plus souvent ces maladies étaient ce que nous appelons aujourd'hui la *fièvre typhoïde* et le *choléra*, affections qui

13 septembre. — 1544, 25 septembre et 11 octobre. — 1545, 13 et 17 juillet. — 1546, 5 août. — 1548, 8 et 17 août. — 1553, 29 août. — 1561, 2 juillet. — 1562, 24 juin. — 1563, 30 avril. — 1581, 14 juin. — 1583, 6 mai. — 1584, 3 septembre. — 1595, 5 octobre. — 1596, 12 juin, 17, 29 et 31 juillet, 30 août, 7 septembre, 4 et 23 octobre, 27 novembre. — 1597, 31 juillet. — 1619, 17, 19 et 29 juillet, 11 et 27 septembre. — 1623, 15 juillet, 7 et 23 août. — 1625, 4 mars, 17 septembre. — 1631, 9 et 12 septembre, 1er et 22 octobre. — 1636, 15 septembre, 7 octobre et 8 novembre. — 1638, 6 et 27 août. — 1668, 7 et 9 juillet, 3 août. — 1669, 24 janvier.

1. L'ordonnance de police du 16 novembre 1510, enjoint à toutes les personnes qui ont été malades de contagion et à toutes celles qui les ont approchées, d'aller par la ville avec une verge ou bâton blanc. (Voir aux *pièces justif.*, page 249, l'ordonnance de police du 13 septembre 1533). — Une ordonnance du Châtelet de Paris, du 29 juillet 1596, dit que les personnes sus-visées seront tenues de porter cette marque pendant 40 jours. Cette précaution étant reconnue insuffisante, une ordonnance du Prévost de Paris défendit à ces convalescents de sortir que 40 jours après leur guérison avérée. Ces mesures furent approuvées par le Parlement, parce que, dit il dans son arrêt du 30 août 1596 « *les astres* et les médecins nous menacent d'une augmentation du mal pour le mois de novembre »

sévissent sous l'influence du méphitisme produit, *surtout en été* (voir les dates des arrêts cités page 130), par les émanations de toute nature, inhérentes aux grandes agglomérations de population.

Comment se fait-il que parmi les causes d'insalubrité auxquels les arrêts dont j'ai parlé cherchaient à porter remède, il n'ait pas été dit un seul mot de l'influence pernicieuse des émanations des cimetières ?

Le Parlement prescrivit seulement, à propos des inhumations, « que les corps morts de contagion seront enterrés de nuit, et que les gens qui seront commis à la charge de les conduire au cimetière, devront se faire précéder d'un porteur de fanal allumé pour que l'on puisse éviter leur rencontre » : on trouve aussi sur le même sujet, une clause étrange dans un arrêt de la Cour du 2 juillet 1561, qui « ordonne aux marguilliers des paroisses de Paris de nommer un fossoyeur pour inhumer les corps décédés de la contagion, aux dépens de la fabrique, et *qui défend à ces fossoyeurs d'inhumer d'autres corps*, ni de converser aucunement avec les personnes saines ».

Est-il permis cependant de supposer que l'on ne reconnaissait pas l'insalubrité qui résultait de la présence des cimetières dans les villes et de l'influence que, en temps d'épidémie, les émanations qui s'en dégageaient pouvaient avoir sur la santé publique? Évidemment non.

L'Ordonnance royale de 1348, dont j'ai déjà parlé (page 32) et qui est rappelée dans un arrêt du Parlement du 29 janvier 1372, prescrivit la fermeture du cimetière des Innocens pour éviter l'infection de l'air qui résultait de l'inhumation en ce lieu du grand nombre de gens tués par l'épidémie. (C'était par milliers, en effet, que l'on comptait les victimes des pestes, 50,000 en 1438 : 40,000, en 1456) ; aussi le cimetière des Innocens devenu insuffisant pour inhumer les morts de l'Hôtel-Dieu,

on se servit de celui de la Trinité [1], et ce dernier, reconnu à son tour dangereux pour la salubrité publique, fut un siècle plus tard, sur le point d'être remplacé, à la demande du Parlement, par un cimetière situé en dehors de Paris dans une des îles de Grenelle; mais le bureau de la Ville s'opposa à cette translation et préféra laisser les choses en l'état, quelle qu'en dût être la conséquence. (V. *pièces justif.* p. 250 et suiv.)

Comme on le voit, la municipalité faisait alors la même opposition que fit plus tard le clergé pour toutes les améliorations à apporter au régime des cimetières, même dans l'intérêt de la santé publique.

Pour faire comprendre de quelle incurie on donnait la preuve en conservant les cimetières dans l'intérieur des villes et en permettant les inhumations dans les églises, il me reste à en montrer péremptoirement le danger; cela me sera d'autant plus facile que deux circonstances exceptionnelles, qui ne se reproduiront jamais, ont permis, à la fin du siècle dernier, de faire sur ce sujet des études très complètes que je vais résumer. Je veux parler : 1° des exhumations faites en 1782, dans l'église Saint-Éloy de Dunkerque; 2° de celles auxquelles donna lieu, quelques années plus tard, la transformation en place de marché, du cimetière et de l'église des Innocens de Paris.

Si je m'étends un peu longuement sur cette partie de mon travail, c'est afin d'éviter les redites, car, à bien des égards, les observations que j'aurai lieu de faire sur les conséquences

1. Il survint en 1496 une grande mortalité qu'on attribua aux chaleurs des deux mois suivants, août et septembre. Les maladies causèrent une telle désolation dans la seule prévosté et vicomté de Paris, que l'on compta plus de quarante mille morts, entre lesquels il y eût plusieurs personnes de distinction Le cimetière des Saints-Innocens, quelque spacieux qu'il soit ne put suffire pour la quantité de corps que l'on y portoit incessamment, tant de la ville que de l'Hostel-Dieu. Il fut ordonné qu'on se servirait désormais du cimetière de la Trinité appartenant à l'Hostel de Ville. (Félibien, *Hist de Paris*, liv. XVII, XXII).

des coutumes funéraires usitées avant la Révolution, pourront s'appliquer aux époques ultérieures dont je parlerai plus tard.

1° En 1782, on fut dans la nécessité d'élever un nouveau portail et de construire six nouveaux piliers dans l'intérieur de l'église paroissiale de Dunkerque. Cette église avait servi, depuis 1452 jusqu'en 1777, de lieu de sépulture pour tous ceux qui avaient le moyen de s'y faire inhumer, et le sol sablonneux imprégné d'humidité saline sur lequel elle avait été établie, étant on ne peut plus propice à la conservation des corps, on avait lieu de penser qu'il faudrait faire un grand nombre d'exhumations; il devenait donc nécessaire de prendre de très grandes précautions, car, dit Hecquet « *nulle ville n'offre dans ses annales d'exemples plus fréquents d'épidémies, sans en excepter la peste*, il y a donc beaucoup à craindre du remuement de terres imprégnées de méphitisme au plus haut degré ».

Le Dr Hecquet, chargé de la direction des travaux, exposa dans un mémoire ce qu'il comptait faire pour exécuter ces fouilles sans compromettre la salubrité de la ville, ni la santé de ses ouvriers : aération du local qui sera activée par de grands feux sur lesquels on fera détoner de la poudre à canon et du nitre; — lotions très souvent répétées par les ouvriers avec de l'eau et du vinaigre; — aspersion du sol avec du vinaigre, de la chaux vive et de l'eau de chaux; — introduction fréquente dans les excavations du sol produites par les fouilles, de réchauds sur lesquels on jettera du soufre et du nitre; — munir les ouvriers de grandes pinces de fer pour retirer les cadavres en évitant leur contact direct; — emploi de grandes caisses goudronnées pour déposer les restes humains que l'on trouvera et qui seront recouverts de

chaux vive. Ces caisses seront enterrées profondément dans le cimetière.

Toutes ces précautions étaient sagement conçues et suffisantes si elles étaient bien appliquées; mais, Hecquet, soit modestie, soit dans le désir de diminuer sa responsabilité, demanda que son mémoire fût soumis à l'appréciation de Laborie, Parmentier et Cadet de Vaux.

Ces savants ne trouvèrent rien à ajouter aux prescriptions de Hecquet, ce qui ne les empêcha pas de faire un rapport le double plus long que celui qui leur était soumis.

Les travaux commencèrent le 26 février 1783. Il y avait à faire pour chacun des six piliers une fouille de 10 pieds carrés sur 6 et 9 de profondeur, et pour établir le pignon et le portail de l'église, une grande excavation de 120 pieds de long sur 16 ou 18 de large et 8 de profondeur.

Un sondage pratiqué sous les dalles montra que les cercueils étaient seulement à quatre pouces de la surface du sol. Les cercueils, en grand nombre faits de chêne, étaient assez bien conservés, au fond des fouilles comme à la surface.

Dans l'ensemble de ces fouilles qui furent terminées au mois d'avril de la même année, on retira 816 cadavres (129 entiers, — 239 en lambeaux ou à moitié détruits et environ 400 presque entièrement détruits ou en ossements).

On trouva parmi ces cadavres, *au milieu d'autres corps pourris, quelques momies sèches*, et Hecquet pense que ce résultat peut être attribué à l'abus de l'alcool par les individus dont on retrouvait les corps en cet état.

Le D[r] Hecquet, préoccupé surtout de mener à bien ce travail qui eût été très périlleux pour la santé publique s'il avait été mal exécuté, n'a malheureusement pas donné de détails sur la nature des *exhalaisons empoisonnées* qui sortaient des fouilles pendant les travaux, non plus que sur l'état des cadavres qu'il range parmi ceux qu'il trouvait entiers.

2° En 1785 on résolut, comme je l'ai raconté (p. 53 et suivantes), de transformer en une place destinée à l'établissement d'un marché aux herbes, le terrain du cimetière et de l'église des Innocens ; à cet effet une commission de la Société royale de médecine fut nommée, à la requête du lieutenant de police, pour examiner ce projet et diriger l'exécution des travaux s'il était adopté.

Thouret, Vicq-d'Azyr et Fourcroy, membres de cette commission, se sont plus spécialement occupés de la direction de ces travaux et ont tous trois publié les résultats de leurs études.

J'ai déjà eu occasion de parler, dans le chapitre premier, des mémoires de Thouret et de Vicq-d'Azyr, il me reste peu de choses à en dire et je ne reviens sur ce sujet que pour montrer les contradictions extraordinaires que l'on rencontre dans les opinions émises par ces savants.

Thouret a dit dans son rapport du 12 novembre 1785 (V. *pièces justif*,. p. 119) : « l'usage observé au cimetière des Innocens a toujours été de ne remplir les fosses que jusqu'à 4 pieds environ de la superficie du sol, de les recouvrir après de toute la terre retirée en les creusant (120 pieds cubes environ), ce qui formait d'abord une élévation considérable mais qui, par l'affaissement naturel des cadavres, s'abaissait ensuite insensiblement; et, dans le moment actuel l'emplacement même des dernières fosses étant marqué par des abaissements ou excavations dans lesquelles séjourne l'eau des pluies, *la masse des cadavres déposés dans ces fosses doit non seulement y être complètement détruite, mais encore recouverte d'une couche de terre de* 9 *à* 10 *pieds* AU MOINS *d'épaisseur*.

Vicq-d'Azyr dit exactement la même chose dans son mémoire du 17 novembre 1785 (V. *pièces justif*,. p. 125 et suiv.) et le confirme plus loin en disant : « nous devons rappeler ici, d'ailleurs, que dans ces fosses, par l'affaissement

successif qui s'y fait, la masse des cadavres venant à s'abaisser considérablement, on doit trouver la superficie à une grande distance de la surface du sol et recouverte de toute la couche de terre que l'excavation de chaque fosse a produit (8 à 10 pieds au moins).

Voilà ce que le rapporteur de la commission de la Société royale de médecine, et le secrétaire perpétuel de cette Société affirmèrent d'après les racontars d'un vieux fossoyeur. Il eut été plus digne de ces savants, au lieu d'écouter ce menteur bavard, de faire faire des sondages explorateurs comme en fit exécuter le Dr Hecquet à Dunkerque.

Plus de deux ans après l'achèvement des travaux exécutés pour transformer en marché l'emplacement du cimetière des Innocens, dans son rapport du 29 mai 1789, Thouret, instruit par les faits, n'hésite pas à dire contrairement à ses précédentes affirmations « *qu'il y avait des corps déposés jusque dans la couche de terre qui* RECOUVRAIT A PEINE *la surface de ces gouffres nombreux et profonds.*

Comment ce tassement des corps, dont Thouret et Vicq-d'Azyr ont parlé, aurait-il pu avoir lieu, puisque tous les cercueils étaient conservés ; et, si l'on pouvait accorder quelque créance aux affirmations de Thouret, le nombre en aurait été considérable puisqu'il assure que l'on a exhumé plus de 20,000 cadavres avec leurs bières ; on va voir, dans ce qui va suivre, que ces corps loin d'être complètement détruits, comme l'affirmait Thouret et ainsi que le présumait Vicq-d'Azyr, se sont trouvés en grande partie conservés.

Il est heureux que dans une circonstance aussi exceptionnelle, qui permettait, dans l'intérêt de la science, d'étudier les phénomènes et la marche de la putréfaction, dans des conditions qui ne devaient jamais se reproduire, il est heureux, dis-je, qu'au nombre des membres de la commission de la Société royale de médecine, il se soit trouvé un grand

savant, Fourcroy, qui fit à ce sujet un très intéressant mémoire que je vais analyser, et que je me fais un devoir de publier en entier aux pièces justificatives (p. 253 et suiv.).

« On ne pouvait pas prévoir, a dit Fourcroy, ce que contiendrait un sol surchargé depuis plusieurs siècles de corps livrés à la putréfaction. »

Ceci n'est pas absolument exact.

Quoique les conditions ne fussent pas les mêmes qu'à Saint-Éloy de Dunkerque, puisque là les fouilles furent faites dans une église, sous les dalles qui en recouvraient le sol, dans un endroit à l'abri des variations atmosphériques; néanmoins, d'après les observations qui y furent faites sur la conservation d'un assez grand nombre de cadavres inhumés depuis très longtemps, on aurait pu préjuger qu'aux Innocens on pourrait rencontrer également des restes humains bien conservés malgré l'époque ancienne de leur sépulture.

La décomposition spontanée des matières animales enfouies en grandes masses dans la terre, diffère absolument de ce qu'elle est pour les corps inhumés en fosses distinctes et dont les éléments peuvent se séparer avec facilité et promptitude, comme il fut alors aisé de s'en assurer, ces deux conditions se rencontrant au cimetière des Innocens.

Une légende attribuait, comme je l'ai déjà dit, à la terre de ce cimetière la faculté de *dévorer* en vingt-quatre heures, les corps que l'on y enterrait; mais les ouvriers qui étaient chargés de faire les fosses, et qui par conséquent semblaient devoir parler par expérience, disaient que quatre années, cinq au plus, étaient suffisantes pour l'entière con-

sommation des corps; c'est du moins ce que Thouret et Vicq-d'Azyr ont dit dans leurs mémoires [1].

On pouvait donc croire que ce cimetière ne servant plus depuis six ans, tous les corps qui y avaient été inhumés devaient être détruits; mais jamais on n'aurait pu supposer qu'on trouverait des cadavres inhumés depuis plus de *quarante* ans, dont la décomposition n'était pas effectuée.

Dans ce sol sans cesse exposé aux émanations putrides, saturé d'effluves animaux, les restes des corps ont été trouvés dans trois états différents, suivant l'époque à laquelle ils y avaient été renfermés, le lieu qu'ils y occupaient et leurs dispositions relatives les uns aux autres.

Les plus anciens n'offraient que des portions d'ossements placés irrégulièrement dans le sol; quelques corps, au contraire, que l'on trouvait toujours isolés dans les sépultures particulières, avaient la peau, les muscles, les tendons, les aponévroses desséchés, durcis et cassants; ils étaient transformés en momies sèches, analogues à celles que l'on trouve dans les catacombes de Rome, dans le caveau des Cordeliers de Toulouse, dans la tour Saint-Michel de Bordeaux et dans bien d'autres endroits.

Enfin, le troisième et le plus singulier état fut observé dans ces grandes fosses dont j'ai parlé déjà (p. 31 et p. 54, et *pièces justif.* p. 84 et 88), qui avaient 20 pieds de large dans leurs deux diamètres sur 30 pieds de profondeur, c'est-à-dire 1,200 pieds cubes, et qui étaient destinées à contenir 12 à 1,500 cadavres renfermés dans leurs bières, par dessus lesquels on mettait, quand les fosses étaient pleines, une couche d'environ *un pied de terre.* Il fallait presque trois ans pour remplir chaque fosse. (Voir le mémoire de Fourcroy, *pièces justif.*, p. 255.)

1. Voir le rapport de Thouret, *pièces justif.* p. 120, et le rapport de Vicq-d'Azyr, *pièces justif.*, p. 125 et p. 128.

Les fossoyeurs auprès desquels Fourcroy s'est renseigné et qui l'ont assisté dans ses recherches, n'étaient certainement pas les mêmes que ceux que Vicq-d'Azyr et Thouret avaient consultés, car l'expérience leur avait appris que 15 et même 30 ans n'étaient pas suffisants pour la destruction entière des corps, et ils connaissaient leur transformation en *gras*, qui fut pour Fourcroy l'objet d'une étude fort intéressante que je vais résumer.

Dans la première fouille qui fut faite, dans une fosse remplie depuis 15 ans, on trouva les bières conservées, mais un peu affaissées les unes sur les autres, et dans ces bières des cadavres aplatis, qui semblaient avoir été soumis à une forte pression; les linges adhéraient aux corps qui eux-mêmes étaient formés d'une matière molle, ductile, d'un gris blanc, sans solidité, qui enveloppait les os de toutes parts; c'est cette matière que l'on appelle le *gras de cadavres*.

Thouret en décrivant l'aspect de ces corps qu'il a vu, comme tout ce dont il parle dans son rapport [1], au travers du prisme de son imagination, dit qu'ils n'avaient rien perdu de leur volume et semblaient n'avoir éprouvé aucune altération.

Ces cadavres ne répandaient pas une odeur très infecte. Dans quelques-uns la transformation n'était pas complète, au milieu des masses de *gras* on retrouvait quelquefois des portions de muscles.

Dans ceux entièrement convertis en *gras*, par suite de la transformation des parties ligamenteuses et tendineuses, les articulations restaient sans attaches, de sorte que les os étaient simplement juxtaposés, ce qui rendait très facile la séparation des membres.

1. Quand on pense que ce rapport a été imprimé aux frais de la Société royale de médecine, tandis que le mémoire de Fourcroy ne se trouve que dans les *Annales de Chimie!*

Dans ces cadavres la cavité abdominale n'existtait plus, les téguments et les muscles étaient changés en *gras* et affaissés, aplatis sur la colonne vertébrale, les viscères ayant pour ainsi dire disparu sans laisser de traces. Quelquefois on a trouvé des masses irrégulières de *gras* dans la région occupée par le foie.

La poitrine aplatie par la luxation spontanée des côtes, ne contenait plus à la place du cœur, des poumons et des gros vaisseaux, que quelques grumeaux de matière d'un blanc un peu rougeâtre.

Chez les femmes, la masse glanduleuse et adipeuse des mamelles était convertie en matière très blanche, très homogène.

La face des cadavres n'était plus reconnaissable, sur les os on trouvait des plaques irrégulières de *gras*. Le cuir chevelu, changé comme les autres tissus du corps, conservait les cheveux qui résistent davantage à toute altération.

Le cerveau, rapetissé, noirâtre à la surface, était toujours transformé en *gras*, et il en était de même de la moelle des os.

Jamais on n'a trouvé tranformés en gras les corps qui ont été enterrés isolément dans des caveaux ou dans la terre en sépultures particulières ; cela ne se rencontre que pour ceux accumulés dans les fosses communes, par des raisons que j'exposerai tout à l'heure. Voyons maintenant ce que c'est que le *gras de cadavres*.

NATURE DU GRAS DE CADAVRES

Dans les corps changés en *gras* seulement depuis trois jusqu'à cinq ans, la matière est molle, très ductile, très légère, peu homogène et contient beaucoup d'eau et des portions de muscles, de ligaments, de tendons non encore transformés.

Dans ceux des fosses remplies depuis trente ou quarante ans, cette matière est sèche, blanche, homogène, cassante, en plaques plus denses que la précédente, quelquefois demi-transparentes, analogues à la cire.

Les sujets gras présentent ce caractère de donner une plus grande abondance de cette substance, parce que la graisse se transforme très facilement en *gras;* mais les sujets les plus maigres subissent cette même transformation, ce qui prouve qu'elle s'effectue dans tous les tissus.

Dans les corps transformés en *gras* et placés à la surface des fosses, cette matière était sèche, friable, cassante; tandis que dans ceux des couches inférieures elle était molle et ductile, non seulement parce qu'elle contenait plus d'eau, mais parce que la proportion d'ammoniaque y était plus considérable; c'est que, en effet, le *gras de cadavres*, est un composé d'une huile concrète et d'ammoniaque, un savon ammoniacal, dont la nature se modifie quand il perd une partie de son alcali qui s'en sépare très facilement [1].

Voici d'après les fossoyeurs, quelles sont les diverses transformations que subissent les corps dans les fosses communes avant de se transformer en *gras*. Les renseignements que donne Fourcroy d'après le dire des fossoyeurs, et que je vais résumer, sont en général d'une assez grande exactitude, ce qui ferait supposer qu'il ne les tenait pas du vieux Poutrain qui a si mal instruit Thouret et Vicq-d'Azyr; j'aurai néanmoins, sur certains points, des réserves à faire, de même qu'il me faudra revenir sur quelques parties de ce mémoire pour en faire mieux apprécier l'importance.

Marche de la putréfaction. Les corps enterrés ne changent

1. On trouvera aux *pièces justif.* p. 270, après le 1er mémoire de Fourcroy que je publie *in extenso*, une analyse de son 2e mémoire sur l'examen chimique du *gras de cadavres*.

de couleur, dit Fourcroy, qu'au bout de 7 ou 8 jours. C'est le ventre qui est le siège des premières altérations, il se boursoufle sous l'effet de la distension des fluides élastiques qui se dégagent dans son intérieur. Suivant des différences individuelles, suivant la température, suivant aussi la profondeur à laquelle le corps est inhumé, ce gonflement est plus ou moins prompt à se produire [1]. La sécheresse du corps, une température froide, un profond enfouissement en retardent l'évolution. Lorsque le temps devient orageux le ventre *bout* suivant l'expression des fossoyeurs.

Cette dilatation va en augmentant jusqu'à ce que les parois trop tendues et ayant d'ailleurs leur tissu relâché et ramolli par la putréfaction, cèdent et se déchirent avec explosion. Il s'écoule alors du ventre un liquide sanieux, brunâtre, d'odeur très fétide, et il se dégage en même temps des gaz infects, dont l'effet sur les personnes qui les respirent peut être pernicieux.

Ces phénomènes de début de la putréfaction sont les mêmes, que la décomposition s'effectue en fosses communes ou dans des sépultures particulières, et ce sont ces gaz très méphitiques qui sont cause des accidents auxquels sont exposées les personnes qui descendent imprudemment dans les caveaux où ils se sont accumulés.

L'odeur affreuse et l'activité vénéneuse de ce fluide élas-

1. Contrairement à ce que dit Fourcroy, la putréfaction se manifeste quelquefois très peu de temps après la mort; ainsi chez les personnes mortes dans le cours de fièvres éruptives, ou à la suite de troubles organiques ou fonctionnels qui ont occasionné la décomposition du sang et déterminé la production d'épanchements séreux dans les tissus, ainsi que chez celles qui ont succombé dans un état de pléthore générale, ou qui, douées d'une forte corpulence, sont mortes subitement; dans ces cas, la putréfaction marche avec une très grande rapidité et elle s'accompagne, souvent quelques heures après la mort, de développements gazeux considérables qui non seulement remplissent les cavités splanchniques et distendent l'abdomen, mais qui s'épandent dans le tissu cellulaire, ce qui détermine le ballonnement de tout le corps.

tique nous annoncent que s'il est mêlé, comme on ne peut en douter, de gaz hydrogène et azote tenant du soufre et du phosphore en dissolution, produits ordinaires et déjà connus de la putréfaction, il peut contenir encore une autre vapeur délétère dont la nature a jusqu'actuellement échappé aux physiciens, et dont l'énergie terrible sur la vie est malheureusement trop prouvée.

Les effets que cette vapeur produit annoncent un poison très subtil qui ne se développe heureusement que dans une des premières époques de la décomposition des corps [1].

Ne peut-on pas croire que c'est à ce miasme septique que sont dues les maladies auxquelles sont exposés les hommes qui habitent le voisinage des cimetières, des voiries et de tous les lieux en général où des matières animales amoncelées sont livrées à la décomposition spontanée?

Les changements qui se produisent après cette première époque de la décomposition diffèrent suivant que les corps sont enterrés en sépultures distinctes ou dans les fosses communes.

Quand ils sont enterrés isolément dans une grande quantité de terre humide, ils se détruisent en entier, en éprouvant tous les degrés successifs de la putréfaction.

La destruction de ces corps enterrés isolément est d'autant plus prompte que le corps est plus humide et la tempéture de l'air plus chaude.

Si au contraire, les corps sont émaciés, le sol et l'atmosphère sans humidité, les corps se dessèchent, se momifient.

1. Ce n'est pas comme le dit Fourcroy, au début seulement de la putréfaction que s'exhalent ces gaz dangereux; pendant toute la durée de la décomposition des matières animales il se produit des dégagements de gaz dont la nature varie, suivant l'état plus ou moins avancé de la putréfaction, et au nombre desquels il en est qui, pour inodores qu'ils soient, ne sont que plus à redouter, parce qu'on n'est pas averti de leur présence par leur odeur, comme cela a lieu pour les gaz hydro-carbonés, hydro-phosphorés et hydro-sulfurés, et pour la plupart des composés ammoniacaux.

Dans les fosses communes, après être restés un certain temps exposés à l'air, les cercueils étant recouverts bientôt par d'autres cercueils, les corps se trouvent abrités des influences atmosphériques et l'altération qu'ils éprouvent ne dépend plus que de leur propre substance. Alors, après la rupture des parois du ventre, produite par la putréfaction abdominale, les viscères se désorganisent, se ramollissent et se transforment en sérosités putrides; les mêmes altérations se produisent au diaphragme, aux viscères et aux vaisseaux contenus dans la cavité thoracique ainsi qu'aux muscles qui en recouvrent les parois; cette fonte putride se continue dans toutes les parties musculaires, tendineuses et ligamenteuses qui environnent les os des membres et du reste du corps, et il ne reste bientôt plus que quelques masses irrégulières de *gras*, à la place de tous ces viscères et des divers éléments anatomiques qui recouvraient les os.

Cette production de *gras de cadavres*, Fonrcroy l'a trouvée dans les autres cimetières où l'on faisait des inhumations en fosses communes; de même que l'on y a tronvé des momies sèches, comme aux Innocens, dans les sépultures particulières.

Il semble de quelques observations faites par Fourcroy, que ces corps une fois transformés en *gras*, sont détruits par un travail de la nature et que les corps sont alors réduits à l'état de squelettes. L'action des pluies en filtrant à travers le sol se rassemblerait, dit-il, dans le fond des fosses, baignerait les cadavres qui y sont situés, et dissoudrait la matière grasse. Ce serait à cela que l'on devrait attribuer la quantité de matière grasse que l'on trouve dans le sol.

Fourcroy, en émettant cette hypothèse, est beaucoup moins affirmatif que Thouret qui lui en a emprunté l'idée.

Quelles conclusion tirer de ce qui précède? M. de Calonne dit à propos des fouilles effectuées à Dunkerque : « Ces cinq ou six couches de cercueils qui ont été trouvés entassés les uns sur les autres avec très peu ou même point de distance, et dont les derniers ne sont recouverts que par 4 pouces de terre, me font frissonner d'horreur. » Que dût-il penser lorsque quelques années plus tard, on découvrit qu'au cimetière des Innocens, les fosses communes dans lesquelles on entassait 1,200 ou 1,500 corps, n'étaient recouvertes que de un pied de terre.

Ce n'était cependant pas cela qui constituait le plus grand danger pour la salubrité publique. Le véritable péril résultait de la permanence des émanations putrides qu'exhalaient librement ces cloaques infects pendant le temps qui était nécessaire pour les remplir, et comme il fallait plusieurs mois pour cela, les corps qui y étaient déposés dans des caisses de bois mal jointes (quand il y en avait?), subissaient avant la fermeture de la fosse, les phases les plus funestes de la décomposition, grâce au libre accès de l'air et des eaux de pluie et aux influences atmophériques.

Ces horribles phénomènes du début de la putréfaction que j'ai décrits tout à l'heure d'après Fourcroy (page 142) s'effectuaient alors dans ces amas de cadavres, et les émanations fétides, poisons subtils, qui en résultaient, s'épandaient pour ainsi dire sans entraves dans l'air que respiraient les vivants et les exposait aux plus fâcheux accidents.

Quelle est donc la nature de ces gaz [1]?

1. Je ferai à la fin de cet ouvrage une étude complète de la putréfaction, dans laquelle j'exposerai toutes les théories qui ont été émises sur les causes de la décomposition des cadavres et sur la nature des produits qui en résultent. J'analyserai alors les travaux de Dumas, de Bernard, de Pasteur, de Bechamp, de Robin, etc., sur ce sujet, et je parlerai des alcoloïdes cadavériques, dont la découverte est toute moderne.

Pour le moment je vais me contenter de résumer les opinions émises par les savants dans les temps qui ont précédé la Révolution.

Bécher dit, dans la *Physique souterraine,* que les parties volatilisées par la putréfaction sont de la nature d'un sel volatil empyreumatique ou fétide. Il dit également que le corps au moment de la mort et pendant cinq jours en suite, exhale une odeur cadavéreuse et meurtrière à laquelle succède un goût d'aigre, et au bout de dix ou douze jours l'odeur est sulfureuse, semblable à celle des excrémens.

Ce sont surtout d'après lui les premières émanations de la putréfaction qui sont les plus redoutables, et il pense avec Stahl qu'à ce moment il ne se forme pas d'alcali.

(Pour donner une idée de l'état de la science en ce genre d'études au XVIIe siècle, je dirai que pour Bécher le phénomène ultime de la putréfaction était la production d'insectes dont les œufs sont apportés par l'air, « et la diversité d'espèce dans la génération de ces animaux paraît, dit-il, dépendre de l'air qui en dépose les œufs et de la matière putrescible qui favorise leur incubation. En effet, la *chair de canard pourrie donne naissance aux hiboux*, *la moelle épinière produit des serpents* ».)

Boerhaave prétend que les produits de la fermentation putride sont alcalins, Pringle au contraire les dit acides.

Haguenot [1], chargé de l'analyse des gaz du caveau de l'église Notre-Dame de Montpellier, dit qu'il sont d'une odeur très fétide, qu'ils éteignent les corps en combustion, tuent en quelques minutes les animaux que l'on contraint à les respirer. La comparaison de ces vapeurs avec celles du vin en fermentation montre qu'il pense à l'acide carbonique.

Olivier [2]. Dans la putréfaction les fluides se confondent, les huiles, les soufres, les sels se dissolvent. Il se fait une disposition différente et une nouvelle combinaison d'où s'exhale une vapeur fétide, alcaline, volatile, qui comme un *méphite*, éteint subitement ou altère les principes vitaux.

1. Haguenot, *In Mém. de la Société royale des sciences de Montpellier*, 1746.
2. Olivier, *Sépultures des anciens.* Marseille, 1771.

Maret [1]. Les émanations cadavériques enlèvent à l'air son élasticité, et de leur mélange il résulte une masse d'une *densité suffocante*, qui fait obstacle à la sortie de l'air contenu dans les poumons et détermine ainsi l'asphyxie.

Piattoli [2]. A mesure que la fermentation fait des progrès, l'air élémentaire se dégage; sa libre communication avec l'air de l'atmosphère lui rend toutes ses propriétés; en se développant et en se raréfiant, il diminue l'adhérence des parties du corps dans lequel se fait ce travail, et en se dégageant, il entraîne avec lui les molécules les plus subtiles, soit huileuse, soit inflammables, qui restent alors suspendues dans l'atmosphère.

Navier [3]. Les produits gazeux de la putréfaction sont d'une fétidité insupportable, ce sont autant de poisons subtils et *léthifères* qu'on ne saurait trop redouter.

Macquer [4]. Au début de la putréfaction on sent une odeur pénétrante et fétide. Peu à peu l'odeur devient plus fétide, elle acquiert quelque chose de vif, de très pénétrant et de très piquant qui est du à la présence d'une petite quantité d'alcali volatil.

Vicq-d'Azyr [5]. Ces exhalaisons méphitiques sont analogues à celles que fournissent certaines mines, aux émanations du charbon embrasé. Quelques physiciens ont dit que c'était de l'air fixé (acide carbonique). Priestley dit que c'est de l'air phlogistiqué (Azote). Il se dégage également de l'air inflammable (hydrogène), et d'après Volta une certaine quantité de gaz des marais (hydrogène protocarboné).

1. Maret, *Mém. sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises et dans l'enceinte des villes*. Dijon, 1773.

2. Piattoli, *Saggio intorno al luogo del Seppellire*. Modène, 1773.

3. Navier, *Réflexions sur le danger des exhumations précipitées et sur l'abus des inhumations dans les églises*. Amsterdam et Paris, 1775.

4. Macquer, *Dictionnaire de chimie*. Paris, 1778.

5. Vicq-d'Azyr, *Essai sur les lieux et les dangers des sépultures*. Paris, 1778.

Quoi qu'il en soit ce gaz précipite l'eau de chaux, mais pas aussi abondamment que l'air fixé pur (CO^2). On peut considérer l'*air de la putréfaction* comme un mélange d'air imprégné d'*un principe odorant* et d'une certaine quantité d'air fixé.

Ailleurs [1], Vicq d'Azyr dit que la putréfaction produit le dégagement d'alcali volatil, une huile très subtile et très pénétrante et *un gas qui, de quelque nature qu'il soit, n'est pas respirable*. Van Helmont appelait ces émanations gas fracidum (gaz pourri.)

Hecquet [2] dit que pendant les travaux exécutés dans l'église Saint-Éloy de Dunkerque, il sortait des fouilles des *exhalaisons empoisonnées;* mais il ne donne pas de détails sur la nature de ces exhalaisons.

Thouret [3]. La transformation des corps en gras ne s'effectue que lorsque le sol est saturé des gaz produits par la putréfaction. Cette saturation de la terre est prouvée par la couleur noire qu'elle doit, comme l'a prouvé Fourcroy, à une grande quantité de gaz inflammable dont elle est surchargée.

Fourcroy [4] dit que les cadavres transformés en gras ne répandaient pas une odeur *très infecte* (c'est un peu vague). Les gaz qui se dégagent au début de la putréfaction sont très méphitiques, leur odeur est affreuse et leur activité vénéneuse très grande, ce qui annonce que, outre le gaz hydrogène et l'azote tenant du soufre et du phosphore en dissolution, il entre dans leur composition une vapeur délétère, un poison subtil d'une nature jusqu'à ce jour indéterminée.

1. Vicq-d'Azyr, *Rapport pour Malte*. Malte, 1781.

2. Hecquet, *Recueil de pièces sur les exhumations faites dans l'église Saint-Éloy de Dunkerque*. Paris, 1783.

3. Thouret, *Rapport sur les exhumations du cimetière et de l'église des Innocens*. Paris, 1785-1789.

4. Fourcroy, *Mém. sur les différents états des cadavres trouvés dans les fouilles du cimetière des Innocens*, 1790.

Puisque je viens de parler du mémoire de Fourcroy, je crois devoir résumer ici ce qu'il a dit plus tard sur le même sujet [1].

Un premier fait sur lequel il faut insister, c'est l'extrême facilité avec laquelle la putréfaction s'établit, se développe, et la rapidité avec laquelle elle parcourt ses temps dans les substances animales.

L'azote ajouté à l'hydrogène, au carbone et à l'oxygène, le phosphore et le soufre qui très souvent sont combinés à ces premiers principes, compliquent leur production et sont la source des produits plus nombreux et plus variés qu'on en obtient par les divers agents auxquels on les expose.

Parmi les phénomènes qui dépendent de la putréfaction doivent être compris les effets dangereux qu'elle produit sur les individus vivants. Souvent les miasmes putrides ou les gaz qui s'exhalent des corps en putréfaction sont si délétères que les hommes et les animaux sont asphyxiés par leur contact. Lorsqu'ils ne produisent pas cet effet subit, ils occasionnent des maladies putrides chez ceux qui y sont exposés.

On ne connaît pas, dit Fourcroy, *la nature de ces gaz putrides.*

Il est permis de supposer que les effets délétères qu'ils déterminent doivent plutôt être attribués à l'action de la *matière animale pourrie elle-même* qui, *dissoute dans les gaz* exhalés pendant le putréfaction, va porter sur les organes qui sont le foyer de la vie un principe engourdissant ou affaiblissant.

Comment expliquer que Fourcroy ait pu émettre cette dernière hypothèse, lui qui, dans le même volume des *Annales de chimie*, quelques pages avant (page 81 et suiv.), avait dit, en parlant des travaux de Berthollet, que, d'après les

1. Fourcroy, *Article dans le système des connaissances chimiques*, t. IX, page 96 et suivantes. An IX.

recherches de ce chimiste, la production de l'acide prussique par les matières animales décomposées en montre un des caractères les plus propres à les distinguer et à en faire connaître la nature! Et plus loin : qu'un simple changement dans les proportions des principes constituants des matières animales lui semble suffire pour donner naissance à de l'acide prussique, ce que produit la putréfaction en détruisant la composition des matières animales.

Comme on le voit, on ne savait pas grand'chose autrefois sur la composition des gaz produits par la putréfaction, et, je dois le dire, on n'est pas aujourd'hui plus éclairé sur ce sujet qu'on ne l'était alors, malgré les travaux modernes dont j'aurai à parler plus tard ; cela tient à ce que la nature de ces émanations doit être très complexe, si l'on en juge par les éléments qui constituent nos tissus et qui sont susceptibles d'entrer dans leur composition (carbone, azote, hydrogène, oxygène, phosphore, soufre).

Il est également certain que leur nature doit être très variable, très fugace et être modifiée suivant les phases diverses de la décomposition et d'après les conditions dans lesquelles elle se produit.

Il peut, il doit même y avoir dans la composition de ces gaz, dans les différentes phases de la putréfaction, de l'acide carbonique, de l'oxyde de carbone, de l'ammoniaque, de l'hydrogène bicarboné, de l'hydrogène protocarboné (gaz de marais), de l'hydrogène phosphoré et de l'hydrogène sulfuré ; mais il est impossible de faire le départ de ces fluides et par conséquent de connaître la proportion de chacun d'eux, qu'ils soient en mélanges ou en combinaisons.

Qui dit aussi que dans le cours des phénomènes de putréfaction il ne se forme pas une combinaison de carbone, d'azote

et d'hydrogène, analogue à celle qui se produit en si grande abondance pendant la vie et dont résulte la formation de l'urée, qui est un des principes immédiats de l'urine?

La production, pendant le développement de la putréfaction, d'acide cyanhydrique ou de cyanures gazeux très toxiques, n'aurait rien d'extraordinaire, puisque l'on trouve dans nos tissus tous les éléments nécessaires à leur production, et cela expliquerait les effets foudroyants de ces gaz. effets dont je vais parler tout à l'heure, et qu'il est difficile d'attribuer, comme on l'a fait, à l'acide carbonique ou à l'oxyde de carbone.

Un seul point reste bien certainement établi par des expériences nombreuses, c'est que l'acide carbonique doit entrer pour une part importante dans la composition des gaz de la putréfaction, puisque l'emploi de l'eau de chaux et de la chaux vive est des plus efficace pour modifier la nature de ces exhalaisons et pour en diminuer la nocuité; mais je ne pense pas que l'on puisse en conclure qu'il n'y a pas à tenir compte de l'action des composés d'hydrogène, de carbone et d'azote, non plus que de celle des divers hydrogènes carbonés, sulfurés ou phosphorés.

S'il est difficile de déterminer d'une manière absolue la nature et la proportion de chacun des différents gaz produits par la décomposition des cadavres, il est au contraire aisé de constater les effets qu'ils produisent sur notre organisme, surtout lorsqu'ils se dégagent avant l'inhumation, comme cela a lieu bien souvent[1]; il est bien peu de personnes

1. En parlant des obsèques de Guillaume le Conquérant, Orderic Vital dit qu'après avoir placé le sarcophage dans le tombeau, après l'office divin, le corps étant placé sur un brancard, Gilbert évêque d'Évreux monta en chaire et exposa avec éloquence dans un long discours la magnificence de ce prince. Ensuite lorsque le corps fut placé *violemment* dans le sarcophage qui par l'imprudence des libitinaires avait été fait trop petit, le ventre très volumineux éclata et une puanteur intolérable se répandit aussitôt. La fumée de l'encens montait ainsi que celle des autres aromates

qui n'aient pas eu occasion de le constater au décès d'un parent ou d'un ami.

Les émanations gazeuses des corps enfouis dans les cimetières sont moins appréciables, mais elles n'en sont pas moins funestes, parce que leur action est continue. « De la surface des fosses communes du cimetière des Innocens, dit Cadet de Vaux (V. *pièces justif.* p. 94), il s'élevait lors des changements de temps, le matin et le soir, et surtout au retour des chaleurs, des vapeurs méphitiques infectes, espèce de baromètre incommode et surtout dangereux pour le voisinage. »

En cela néanmoins ne résidait pas tout le danger qu'il y avait pour la salubrité publique, à faire les inhumations à l'intérieur des villes.

Les terrains des cimetières sont toujours imbus des émanations délétères des cadavres corrompus, et il est dangereux et souvent funeste d'y faire des fouilles profondes, lors même qu'on n'y trouve plus de vestiges des corps. Or, chaque fois que cela était nécessaire, on creusait de nouvelles fosses dans ces terrains sans même attendre l'entière décomposition des cadavres qui y avaient été enfouis, et on accumulait sous les toits des charniers les ossements auxquels adhéraient encore des détritus humains, dont les exhalaisons venaient augmenter la corruption de l'air.

On comprend donc que je n'ai rien exagéré en attribuant à la présence des cimetières à l'intérieur des villes, les maladies épidémiques, si fréquentes au XVIe et au XVIIe siècle; je n'ai fait du reste en cela, que répéter ce qu'avaient dit Jean Cuspin, Diodore de Sicile, saint Augustin, Jean Wolf,

copieusement versés dans les cassolettes, mais elle ne réussissait pas masquer l'horrible infection. C'est pourquoi les prêtres se hâtaient de terminer les obsèques. (*Historia ecclesiastica d'Orderic Vital, in scriptores historiæ normannicæ* de Duchesne.)

Forestus et Ambroise Paré, qui attribuaient les épidémies de peste dont de leur temps ils avaient été témoins, à la putréfaction des cadavres laissés sans sépultures ou recouverts de trop peu de terre, ou à celle des animaux morts abandonnés sur le sol.

Il ne faut cependant pas croire que les fosses communes des cimetières aient été les seules dangereuses pour la santé publique, celles des églises ne l'étaient pas moins : il y avait en effet dans les églises, comme on l'a vu page 134, quand j'ai parlé des fouilles effectuées dans l'église Saint-Éloy de Dunkerque, des caveaux communs analogues aux fosses communes des cimetières, dans lesquels on enterrait pêle-mêle les personnes qui n'étaient pas assez riches pour acheter un caveau spécial. Or, à l'ouverture de ces caveaux communs, surtout lorsqu'il fallait, pour de nouvelles inhumations, déplacer les cercueils anciens, il se dégageait des vapeurs méphitiques dont les effets, toujours malsains, ont été quelquefois désastreux.

J'ai cité, page 41, l'accident arrivé dans l'église de Saulieu.

Ramazini (*De morbis artificum*) cite le fait d'un fossoyeur qui, en ouvrant le caveau d'une église pour voler les chaussures neuves d'un mort qu'il y avait inhumé quelques jours auparavant, tomba mort avant d'avoir accompli cette spoliation.

Haguenot (*loc. cit.*) dit que en faisant une inhumation dans une des caves communes de l'église Notre-Dame de Montpellier, le 17 août 1744, trois hommes moururent pour avoir respiré les vapeurs méphitiques de ce caveau et le quatrième n'échappa à ce danger que par la fuite la plus prompte, mais il en resta longtemps malade.

Le seigneur d'un village situé à deux lieues de Nantes mourut d'une fièvre putride le 5 décembre dernier, lit-on dans

la *Gazette de santé de Nantes*, du 10 février 1774. On voulut lui préparer une fosse distinguée dans l'église. Pour cet effet on remua plusieurs cadavres et l'on déplaça le cercueil d'une de ses parentes, enterrée au mois de février précédent. L'infection se répandit aussitôt dans l'église, ce qui n'empêcha pas de continuer la cérémonie... Parmi ceux qui assistèrent à ces obsèques, *quinze* d'entre eux moururent en huit jours de temps, de ce nombre sont quatre malheureux paysans qui ont levé la tombe. Six curés qui ont assisté à cette cérémonie, ont aussi manqué de périr.

Est-il possible de supposer que les émanations cadavéreuses, concentrées dans ces caveaux, et dont les effets étaient si funestes pour ceux qui venaient à les respirer quand on ouvrait ces cloaques, ne trouvaient pas, soit au travers des pores des pierres qui les fermaient, soit dans des joints non hermétiquement faits, un écoulement lent et continu, analogue à celui des gaz qui traversent la terre des cimetières, mais d'autant plus dangereux qu'au lieu de se dégager à l'air libre, ils s'épandaient dans les temples fermés de toutes parts, mal ventilés et où de nombreux fidèles étaient obligés de les respirer chaque jour pendant des heures entières?

Non, cela n'est pas admissible. Il est bien certain que c'est à cause de l'infection qui résultait de la permanence de ces émanations, plutôt que pour empêcher celle qu'occasionnait momentanément l'ouverture des caveaux, que l'Empereur Théodose a proscrit la sépulture dans les églises : *Ne foetore ipso corpora viventium contacta inficerentur;* et que Mgr de Poitiers, auquel j'emprunte cette citation, a dit lui-même dans son mandement (V. *pièces justif.* p. 168) : *Il ne s'agit pas seulement de procurer plus de décence au culte de cette religion ; il s'agit d'éloigner de vos personnes et de vos habitations un principe de contagion, dont les effets ont été si souvent funestes.*

Les corps mêmes qui ont été inhumés en fosses distinctes

et dans des terrains vierges, peuvent être la cause d'accidents redoutables, si on vient à les découvrir avant leur entière corruption.

L'abbé Rozier raconte qu'un particulier de Marseille en faisant ouvrir en 1758 des fosses pour planter des arbres dans un endroit où, en 1720, lors de la peste, on avait inhumé un grand nombre de cadavres, aux premiers coups de pioche trois ouvriers furent suffoqués sans qu'on pût les rappeler à la vie. — Il raconte également qu'un fossoyeur de Montmorency, qui donna par mégarde un coup de pioche sur un cadavre à demi putréfié, *tomba mort.* (Maret — *loco citato.*)

Les exemples que je viens de citer démontrent bien manifestement que, contrairement à l'opinion de Fourcroy, les gaz qui se dégagent au début de la putréfaction des cadavres, ne sont pas les seuls dangereux.

Je ne crois pas pouvoir terminer ce chapitre sans rappeler certains faits qui ont été autrefois présentés comme miraculeux, et qui peuvent, *en ce qu'ils ont de vraisemblables* trouver leur explication, comme l'a dit Vicq-d'Azyr, dans les effets des vapeurs méphitiques produites par la décomposition des cadavres.

Sepulchrorum Violatores divinitùs puniti.

Fuisse verò etiam sepulchrorum violatores sœpissimè divinitùs punitos, plurima extant omnium temporum et œtatum testimonia atque exempla.

Prœclarum est in Rebus gestis admirabilis illius Symeonis Stylitæ, cujusdam hominis, qui ob violatum sepulchrum feminæ quam adamaverat, statim obmutuit et surdus factus est. Necnon et quod legitur in Prato Spirituali Ioannis Moschi, quod nomine Sophronii Patriarchæ Ierosolymitani (cui ab auctore inscriptum fuit, quique magna pars ejus existit) S. Synodo Oecumenicâ Nicenâ II et à S. Ioanne Damas-

ceno antiquitùs citatum reperitur; de quodam homine, qui mortuum in monumento spolians, ab ipso mortuo tentus et excœcatus est. Itém que de alio, qui cùm virginem quamdam pretiosis vestibus, cum quibus sepulta fuerat, denudâsset, ab illâ firmiter detentus, nullâ arte, nullis precibus, nisi iuramento promissâ sœculi renunciatione, dimissionem impetrare valuit.

Nec absimile quod habet Gregorius Turonensis de sepulchro S. Helii Lugdunensis Episcopi tempore Gentilium : quod cùm sequenti die ab eius sepulturâ, paganus quidam revoluto lapide superposito, spoliare aggrederetur; extensis Helius lacertis constrictum hominem fortiter amplexus, usque manè populis aspectantibus tanquam devinctum loris miserum detinuit : sed ultionem pietate permiscens, cùm vellet Iudex violatorem sepulchri legalis pœnæ sententiâ damnare; non priùs sanctus laxavit hominem, quàm fecit Index de vitâ promissionem.

Narrat que idem auctor de quodam paupere homine provinciœ Turonicœ, cuius filius diem obierat; quòd cùm non haberet lapidem, quo filii sarcophagum operiret; ac propterea de quodam antiquo sepulchro, quod inter vepres et rubos jacebat, operculum abstulisset; hoc peracto confestim surdus, mutus, cœcus ac debilis factus fuerit, manserit que in eo supplicio integrum ferè annum; quousque apparente ei per visum Benigno Episcopo, cuius erat sepulchrum violatum, et se eiusmodi vindictam ob perpetratum sacrilegium immisisse narrante, atque étiam mortem nisi lapidem referret minante; ille paruit, et illicò sanus factus est. . . . . . .

(*Cœmeteria sacra Henrici Spondani.* Lib. Ier. pars II, caput VIII. Parisiis 1638.)

FIN DU PREMIER VOLUME

POSTFACE

Lorsque j'ai commencé la publication de cet ouvrage, j'ai pensé que pour la commodité des personnes qui voudraient le consulter, il serait préférable de réunir les pièces justificatives en volumes séparés. C'est dans cette intention que j'ai fait paraître les trois premiers fascicules avec une pagination spéciale pour la partie historique et pour les pièces justificatives.

J'ai été forcé de reconnaître que ce mode de publication était beaucoup trop compliqué et qu'il imposerait au lecteur l'obligation, toujours ennuyeuse, de consulter en même temps plusieurs volumes; c'est pourquoi je me suis décidé à réunir les pièces justificatives avec les exposés qui y correspondent. Cela était du reste d'autant plus logique que la partie historique de mon travail se divise naturellement en trois grands chapitres, qui formeront trois volumes distincts :

Les cimetières avant la Révolution ;
Les cimetières pendant la Révolution ;
Les cimetières depuis la Révolution jusqu'à nos jours.

J'ai dû renoncer également à la publication par fascicules, parce qu'elle occasionnait plus de difficultés de composition,

et nécessitait une plus grande dépense que rien ne compensait; la suite de cet ouvrage paraîtra donc par volumes.

Comme j'ai l'espoir d'arriver par ces modifications à concilier mes intérêts avec la convenance des lecteurs, je puis maintenant arrêter le plan définitif de ce travail, et annoncer qu'il formera cinq volumes : trois volumes d'*histoire*, avec plans et dessins et de nombreuses *pièces justificatives;* un volume de *législation*, et un cinquième volume dans lequel je résumerai tous les projets qui ont été présentés dans les trente dernières années, pour remédier à l'envahissement des cimetières. J'aurai alors occasion de donner à l'étude de la crémation tous les développements qu'elle comporte.

Ce dernier volume sera terminé par une table générale et un index bibliographique, que je ferai précéder sous forme de conclusions, de l'exposé des réformes dont l'étude prolongée de la Question des Cimetières m'a démontré l'utilité et l'urgence.

Je vais profiter de l'occasion que me fournit cette postface, pour répondre à des critiques qui ont été faites au sujet de mes deux premiers fascicules.

Il semble, a-t-on dit, que j'aie du plaisir à dénigrer le clergé et que dans ce but, sans m'assurer de l'authencité des faits, je reproduise avec empressement toutes les allégations malveillantes que je puis trouver, afin de mettre bien en évidence combien les prêtres ont d'attachement pour les biens séculiers.

On a dit cela à propos de la citation que j'ai faite d'après Sauval (p. 38 et *pièces justif.* p. 11). On trouvera ma réponse aux *addenda* page 275 et suivantes.

Ce que je tiens à faire savoir, c'est que je n'ai de parti pris contre personne, et que je ne suis pas capable. pour

appeler l'attention sur mon livre, d'en faire un pamphlet agréable à une coterie quelconque. Je m'occupe d'une question d'hygiène et point d'autre chose, et quand je trouve à blâmer, je blâme, sans m'inquiéter de la condition de ceux dont j'ai à flétrir les actes.

Jusqu'à l'époque de la Révolution tout ce qui a eu rapport aux sépultures était affaire d'église, je ne pouvais donc pas en parler sans mettre le clergé en cause.

Dans les volumes qui vont suivre je n'aurai plus à m'occuper que des décisions que l'Administration aura prises, soit de son initiative privée, soit, comme aujourd'hui, d'après l'avis des *mandataires de la nation;* alors, comme dans ce premier volume, je blâmerai et je flétrirai ce que je trouverai à blâmer ou à flétrir, en ne prenant que ma conscience comme guide de mes appréciations.

Un autre reproche m'a été adressé : on a dit que mon travail était uniquement une œuvre de compilation. Il me serait mal aisé, jusqu'à présent, de prétendre le contraire, puisque dans ce premier volume les *pièces justificatives* forment presque le double de mon texte qui, sans cependant être la glose de ces documents, n'a pas d'autre prétention que d'en être le commentaire.

Est-ce à dire pour cela que mon livre n'ait aucune valeur, qu'il ne sera d'aucune utilité?

J'ai l'amour-propre de ne pas le croire.

Déjà à propos de mes ouvrages sur la *mort réelle et la mort apparente*, le même reproche m'a été adressé autrefois, ici par un savant qui avait la malhonnête habitude de *démarquer le linge*, comme on dit en argot littéraire; là par un autre savant qui n'avait pas eu honte de faire inscrire dans ses titres scientifiques un ouvrage dont il n'avait pas écrit une ligne, ni même revu les épreuves, et pour lequel néanmoins il touchait des droits d'auteur, parce que l'éditeur avait mis

sur la couverture son nom qui faisait recette, à la place de celui de l'inconnu qui avait fait tout le travail.

Comme j'ai le bonheur de n'appartenir ni à l'une ni à l'autre de ces deux catégories de travailleurs, comme jamais non plus, je n'ai songé à emprunter aux autres des documents péniblement recueillis par eux, pour les faire servir à l'édification d'un piédestal à mon usage; je suis aujourd'hui, comme je l'ai été autrefois, peu sensible à ce reproche.

Dût-on toujours me traiter de compilateur, je prends l'engagement de continuer à rendre à César ce qui appartient à César; de ne citer aucun fait, de ne formuler aucune assertion, dont je ne puisse justifier par la production de pièces authentiques; et, quand j'aurai à présenter une opinion personnelle, je le ferai de telle sorte que l'on voie bien que je ne crains pas d'accepter la responsabilité de mes dires.

Dans les pièces justificatives l'orthographe originale des documents que je reproduis a été scrupuleusement conservée.

ADDENDA

A LA PARTIE HISTORIQUE

Page 29, à la fin du premier alinéa, après les mots *in urbe ne sepelito neve urito*, ajouter :

on en trouve la preuve dans le canon 18 du Concile de Braque de 563 qui prescrit d'enterrer les morts autour des murailles des églises, *puisque les villes ont encore le privilège de ne point souffrir que l'on enterre les morts dans l'enceinte de leurs murs.*

Même page, supprimer les 9e, 10e, 11e, et 12e lignes, et les remplacer par les suivantes :

Ces terrains, les *Champeaux*, situés en dehors de l'enceinte de Paris au temps de Louis VII (1137-1180), enfermés plus tard dans la nouvelle enceinte que Philippe-Auguste fit construire par les Parisiens pour leur défense (de 1190 à 1211), ces terrains, dis-je, avaient été...

Page 30, après la 6e ligne, ajouter ce paragraphe :

Avant que le cimetière des Innocens ait été établi, dit Sauval, il était permis aux pères et mères de famille de se faire enterrer eux et les leurs, en leurs caves, cours, jardins, voies et chemins. (*Hist. et recherches des antiquités de la ville de Paris* — Paris 1724 — t. Ier, liv. IV, p. 358.) Il est douteux qu'il en ait jamais été ainsi, du moins pour l'intérieur des villes, la coutume Romaine ayant depuis longtemps été adoptée en Gaule.

Page 32, 8e ligne, après le mot *épidémie*, mettre :

; et combien était prudente également, ainsi que je le démontrerai plus tard, la proposition qui fut faite en 1554 par le Conseil Royal, de faire établir, dans une des Iles en aval de la Seine, un cimetière pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, dans la crainte que l'inhumation au cimetière de la Trinité, qui était situé au centre d'un quartier populeux, des nombreux cadavres provenant de l'Hôtel-Dieu, fût une cause d'un renouvellement de la peste qui venait de sévir les années précédentes. Le Bureau de la Ville qui représentait alors ce qu'est aujourd'hui le Conseil Municipal, mit de telles entraves à l'exécution de ce projet, que l'arrêt du Conseil ne fut pas appliqué. (V. *pièces justif.* p. 250.)

Page 33, 25e ligne, à la fin du paragraphe mettre : [1] (V. *pièces justif.* p. 25 et suiv.)

1. (note) — On doit bannir des enterrements toutes les pompes funèbres qu'on y voit. On n'y doit point appeler ce grand nombre de prêtres et de religieux, qui ne servent qu'à augmenter la confusion, et à faire des obsèques avec moins de piété et de modestie. C'est pourquoi ceux qui veulent multiplier les prières pour les défunts, feraient mieux de laisser les religieux dans leurs monastères, prier Dieu et dire des messes, que de les faire venir au convoi. (Conc. de Cologne. 1536. tit. de Sacr. et sepult.)

Page 45, à la fin du 3e alinéa, après cet état de choses, ajouter :

et ce qu'elle crut devoir faire pour donner satisfaction à l'opinion publique et aux vœux exprimés par l'assemblée générale du Clergé de France. (Voir *pièces justif. add.* p. 281.)

Page 63, 16e ligne, après Alors le Conseil d'État du Roi, mettre :

qui, par un arrêt du 25 octobre, avait prescrit la réunion au domaine royal du terrain du cimetière des Innocens (V. *pièces justif. add.* page 286) par un nouvel arrêt du 9 novembre 1785.

CIMETIÈRES

CHAPITRE II

Approbation des mesures prescrites par la déclaration royale
Projets de réformes.
Continuation des protestations.
Considérations générales sur les divers modes d'inhumations usités avant la Révolution.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE POITIERS

Pour la publication et exécution de la Déclaration du Roi, du 10 mars 1776, Touchant les Inhumations et les Sépultures.

La Religion, Nos très-chers Freres, ne désavoue point les attentions respectueuses des Vivans pour les Morts ; elle les anoblit au contraire, et en les élevant elle les sanctifie. Ce sentiment de respect a été gravé par l'Auteur de la nature dans le cœur de tous les Hommes : les Nations infideles, même les plus barbares, ne l'ont jamais méconu. Tous les Peuples de l'Univers, mal-gré la dépravation de leur cœur, et l'abus qu'ils ont fait de leur raison, ont regardé le soin d'ensévelir les Morts, non pas seulement comme une précaution que dicte la prudence, mais comme un acte de piété et de religion ; ils ont cru honorer l'Être suprême, en rendant des honeurs aux tristes restes de sa plus parfaite Image.

D'après cette opinion, toutes les Nations ont été, et sont

encore dans l'usage de révérer les lieux destinés à conserver les cendres des proches, des amis, des concitoyens, comme des lieux sacrés et religieux.

Nulle part on n'a cru pouvoir les confondre avec les lieux destinés à des usages profanes, sans se rendre coupable de profanation. Cette unanimité des Nations si éloignées les unes des autres, si différentes de mœurs et de coutumes, est un problême bien embarrassant pour la philosophie de nos jours, qui s'obstine à ne voir dans le genre humain, qu'un troupeau de vils animaux, bornés au temps, et placés par le hazard sur les différentes parties de ce globe, sans unité d'origine, et sans autre devoir à remplir, que celui de pourvoir à sa subsistance, et de multiplier son espece.

Comment seroit-il possible que de tels hommes se réunissent dans une même pratique, qui suppose évidemment le sentiment universel d'un culte exigé par l'Être suprême, et d'une vie à venir ?

Nous, Nos très-chers Freres, nous enfans de la Foi, nous y voyons les traces de cette révélation primitive confiée à une première famille, et delà, transmise à toutes les familles de l'Univers. Le dogme de l'immortalité de l'âme, et de la résurrection future, a pu être obscurci parmi les Nations idolâtres, par les superstitions et par les fâbles du Paganisme, mais jamais il n'a pu s'éteindre entiérement comme tant d'autres vérités : la cérémonie des funérailles, transmise de pere en fils comme un acte de religion, l'a conservé pendant une longue suite de générations, et le conservera jusqu'à la fin des siecles.

Mais c'est sur-tout dans la succession des enfans de Dieu, Nos très-chers Freres, qu'on aperçoit d'une maniere plus frapante, cette tradition religieuse, parce qu'elle s'y est conservée dans toute sa pureté.

Lorsque l'Histoire Sainte nous parle de la vie des persoñages qui se sont distingués par leur piété, elle a soin d'observer qu'ils ont regardé comme un point essentiel de leur religion, la sépulture de leurs proches, et leur propre sépulture.

Ainsi le saint Patriarche Jacob, terminant sa longue et vertueuse carriere dans une terre qui n'étoit point l'héritage

de sa famille, prescrit à ses enfans de ne pas laisser confondre ses cendres avec celles des Infideles ; il veut qu'on les transporte dans le tombeau d'Abraham et d'Isaac ses Peres. Joseph, animé du même esprit, fait usage du pouvoir sans bornes qu'il exerce dans l'Égypte, pour exécuter cette dernière volonté du saint Patriarche : il donne aux funérailles de son Pere le plus grand éclat, et la magnificence la plus pompeuse. Les habitans de la contrée choisie par Abraham pour la sépulture de sa famille, en sont si étonés, qu'ils croyent toute l'Egypte dans la désolation, et donnent à cette contrée le nom *de deuil dé l'Égypte.* Ainsi le Patriarche Joseph lui-même, voyant approcher sa derniere heure, exige de ses freres, et de leurs enfans, qu'en allant prendre possession de la terre que le Seigneur leur a promise, ils ayent l'attention d'enlever du lieu de leur servitude, ses dépouilles morteles, et qu'ils les transportent avec respect dans la Sépulture de ses Ancêtres; et ses désirs sont pleinement acomplis. Plus de cent cinquante ans après, Moyse au milieu d'un détail immense, au moment de la sortie précipitée de l'Égypte, recueille avec le plus grand soin ces débris respectables, pour exécuter l'ancienne promesse des freres de Joseph ; et cette promesse est accomplie par Josué, successeur de Moyse, aussi-tôt qu'il a mis le Peuple de Dieu en possession de son héritage. Ainsi Tobie, dans sa captivité, au milieu d'une terre étrangere, a toujours présentes à l'esprit les Ordonnances du Dieu d'Israël ; il regarde comme un de ses plus saints devoirs, le soin d'ensévelir les corps de ses freres abandonés par les ennemis du Peuple de Dieu dans des places publiques : ce vertueux Israélite quite ses repas, nous dit l'Historien Sacré, pour se livrer à cette œuvre de miséricorde.

Dirons Nous, N. T. C. F., que tous ces grands Hommes n'agissoient que par un instinct naturel, ou par l'habitude d'un usage purement profane ? Nous serions démentis par l'Apôtre ! Ce n'est point dans la piété filiale, ni dans les précautions de la prudence qu'il cherche le principe de leurs attentions respéctueuses ; c'est dans leur foi. La foi inspira à Joseph les ordres qu'il intima à ses freres de transporter ses os dans la Palestine, où il a voulu être réuni à ses Aïeux :

or ce que dit ici l'Apôtre de ce saint Patriarche, a, sans doute, son application à tous ceux dont Nous venons de vous rapeler la piété. Jésus-Christ lui-même n'a-t-il pas voulu que son Corps, détaché de la Croix, reçût les honeurs de la Sépulture : il inspire à de vertueux Israélites la volonté de lui rendre ce dernier devoir, avec la piété et les attentions qui acompagnent pour l'ordinaire les pratiques religieuses.

D'après cette tradition, et ces grands exemples, les premiers Fideles ont marché constamment sur les traces des Saints de l'anciene Alliance : ils se réunissoient pour honorer les cendres de leurs freres qui mouroient dans la Communion des Saints ; mais ils distinguoient, avec la plus scrupuleuse attention, ceux qui avoient eu l'honeur de répandre leur sang pour rendre témoignage à la vérité. Ces derniers avoient pour asyle les Basiliques : leurs précieux restes étoient consacrés à former les Autels où s'immoloit tous les jours l'Agneau pour lequel ils avoient soufert le Martyre. La paix rendue à l'Eglise, et la fureur des persécutions éteinte, il n'y eut plus d'occasions pour les Disciples de l'Evangile de défendre leur Foi devant les tyrans, et de la scéler de leur sang ; mais leur zele pour la venger, lorsque Dieu permettoit que des ennemis domestiques eussent l'audace de l'ataquer, leur vigilance infatigable pour le troupeau dont ils étoient les gardiens, leurs macérations et leurs austérités, les rendoient cependant aussi dignes de la vénération des Fideles, que s'ils avoient répandu leur sang pour rendre témoignage à la vérité. Et c'est pour cette raison qu'il fut établi dans l'Eglise que ceux d'entre les Pasteurs, ou même d'entre les simples Fideles, qu'une vie aussi sainte faisoit présumer en possession de l'héritage céleste, recevroient après leur mort les honeurs réservés jusqu'alors aux seuls Martyrs, et que leurs cendres reposeroient, comme les leurs, dans nos Basiliques.

Telle est, Nos TRES-CHERS FRERES, l'origine des Sépultures dans les Eglises, trop multipliées de nos jours, pour n'avoir pas excité l'attention du Gouvernement et le zele des premiers Pasteurs. Si on s'en étoit tenu à la pratique anciene, nous n'aurions dans nos Temples, avec le Corps adorable de Jésus-Christ, que les dépouilles des Saints : ils ont le bon-

heur de lui être associés dans le Ciel, et de régner avec lui ; rien n'est plus juste que de les honorer sur la terre. Nous les honorons donc, non pas en leur érigeant des Autels, comme l'erreur l'impute à l'Eglise Romaine, mais en les faisant servir eux-mêmes d'Autel et d'ornement à la Victime adorable qui leur a mérité la gloire dont ils jouissent. Les Corps des autres Fideles morts dans la Communion de l'Eglise, n'avoient d'autre sépulture que des lieux consacrés, à la vérité, par la Religion, mais absolument séparés et éloignés de nos Saints Temples.

Mais combien ne nous sommes nous pas éloignés, N. T. C. F., de l'institution primitive? Il y a déja plusieurs siecles qu'on a franchi les bârieres qui d'abord avoient été si sagement établies. La vanité, l'ambition, passions dont la mort même ne peut arrêter l'activité, ont depuis long-temps troublé, et ensuite détruit le bel ordre qui régnoit dans ce point important de la discipline Ecclésiastique : on oublia insensiblement que l'Eglise n'avoit établi des distinctions en faveur des Saints après leur mort, que pour engager les vivans à marcher sur leurs traces. Sans se mettre en peine de vivre et de mourir comme les Saints, les grands voulurent jouir, pour ainsi dire, après leur mort, des honeurs funèbres qui ne devoient être que le témoignage, et comme la récompense de la sainteté. Cette sainteté toujours pénible, et de jour en jour plus rare, on crut pouvoir la suppléer par des services rendus à l'Eglise, ou par des Prélatures dans la vie civile, et dans l'ordre Ecclésiastique : avec des titres et des dignités, les Prélats, les Princes, et leurs représentans, crurent pouvoir partager les honeurs et les distinctions que l'anciene coutume ne décernoit qu'à la vertu.

C'est ainsi que par un excès de foiblesse dans les Pasteurs, on acorda aux dignités purement temporeles les honeurs et les distinctions qui n'étoient dues qu'aux vertus Chrétienes. Un pieux désir du grand Constantin, et la reconoissance de l'Eglise envers ce Prince, fournirent le premier exemple des infractions qui devinrent par la suite si contagieuses. On voulut honorer la mémoire du premier Empereur Chrétien, en lui donnant pour sépulture le Vestibule de la Basilique où reposoient les cendres des SS. Apôtres : insensiblement

les Vestibules de nos Temples, nos Temples mêmes, et leurs Sanctuaires, devinrent le lieu des Sépultures ordinaires : ce que les uns avoient obtenu par la considération de leurs dignités, ou des services rendus à l'Eglise ; les autres l'obtinrent dans la suite, à prix d'argent : et cet abus fut porté si loin, que dès le septieme siecle les deux Puissances s'occuperent des moyens d'arrêter un désordre devenu aussi funeste à la Société, qu'il étoit contraire à la sainteté des regles Ecclésiastiques.

Car ne pensez pas, N. T. C. F., que nous n'ayons d'autre objet que de rétablir la décence dans la Maison du Seigneur ; le zele pour votre conservation vient ici à l'apui du zèle dont nous devons être animés pour le maintien des regles de l'Eglise. L'on a toujours redouté le séjour des cadavres dans l'enceinte des Villes, et plus encore dans les lieux destinés aux assemblées des Fideles, comme préjudiciable, et souvent funeste aux vivans. On l'a observé : si le grand Théodose et d'autres Empereurs Chrétiens proscrivirent absolument les Sépultures dont nous parlons, ce fut dans cette vue, non par les superstitieux motifs des ancienes Loix Romaines qu'ils renouveloient : *Ne foetore ipso corpora viventium contacta inficerentur*. Et ces craintes n'étoient pas sans fondement ; des accidens sans nombre, et qu'on a reconu à proportion qu'on a multiplié les recherches, ne l'ont que trop constaté.

C'est d'après la connoissance de ces accidens, et dans la crainte qu'il en arrive de semblables, que notre Auguste Monarque a jugé à propos, dès la deuxième année de son regne, de renouveler les Loix que ses Prédécesseurs avoient anciénement rendues pour procurer l'exécution des Ordonances de l'Eglise : car encore une fois, N. T. C. F., Nous ne nous proposons point d'établir une nouvele discipline, c'est l'anciene que Nous vous demandons d'observer.

Les premiers Capitulaires de nos Rois avoient interdit sans exception la Sépulture dans les Eglises : *Nullus deinceps in Ecclesia mortuum sepeliat*. Charlemagne dans l'impuissance, peut-être, de rétablir dans son intégrité l'anciene discipline, jugea à propos d'en mitiger la rigueur : il permit d'y enterrer les Evêques, les Abbés, et les Prêtres recommandables par leur piété ; mais il exclut absolument de cet honeur, tous les

Laïcs. La Puissance Ecclésiastique n'a jamais cessé de concourir avec la Puissance Civile, au maintien des bonnes regles, et de tout ce qui avoit été autrefois sagement prescrit à cet égard. Vers la fin du huitieme siecle, Théodulphe, Evêque d'Orléans, après avoir déploré l'abus qui, de son temps, s'étoit déja introduit dans l'usage des Sépultures, ordona que tous les tombeaux qui se trouveroient élevés dans les Eglises de son Diocése, fussent profondément enfoncés dans la terre : il ne se proposoit pas seulement d'abatre les monumens de cette vanité, qui ne finit pas même avec la vie, mais encore de procurer à la célébration de nos Saints Mysteres, la décence convenable. Cette derniere considération lui parut si forte, que dans le cas où le nombre des cadavres seroit trop multiplié, il ordona que l'Eglise fût abandonée, et qu'on choisit un autre lieu pour y célébrer avec plus de décence. Un Concile d'Arles de l'an huit cens treize ; un de Maïence de la même année ; un de Meaux en l'an huit cens quarante-cinq ; un de Nantes en l'an huit cens quatre-vingt quinze ; presque tous les Sacramentaires du même siecle réclament avec la plus grande force, la même discipline : en sorte qu'on a peine à comprendre comment tant de Loix et de Réglemens n'ont pas suffi pour rétablir invariablement le bon ordre. Car l'abus ne fut, pour ainsi dire, que suspendu par ces Réglemens : il reprit dans les siecles suivans, et donna lieu à de nouveles réclamations, à de nouveaux éforts de la part des premiers Pasteurs.

Vers la fin du seizieme siecle, presque tous les Conciles qui furent tenus dans l'Eglise de France, s'en occuperent. Nous nous bornerons à vous raporter ici les dispositions du Concile de cette Province, tenu à Bourdeaux en 1583. On crut qu'il étoit comme impossible de proscrire absolument la Sépulture dans les Eglises ; mais on la restreignit aux Ecclésiastiques constitués dans les Saints Ordres, et aux Patrons des différentes Eglises. Il fut défendu d'y inhumer d'autres persones, même les plus distinguées par leur naissance, par leurs vertus, ou par leurs services rendus à l'Eglise, sans une permission spéciale de l'Evêque. Il fut défendu d'ériger dans les Eglises aucuns tombeaux, et ordoné que ceux qui existoient seroient réduits à la hauteur du pavé ; et tout cela,

dit le Concile, conformément aux anciennes règles : *Prout jura præscribunt.*

C'en est assez, sans doute, N. T. C. F., pour vous convaincre qu'il est indispensable de faire exécuter le vœu de l'Eglise, et la volonté connue du Prince qui nous gouverne; l'intérêt de votre propre conservation se trouve ici réuni à l'intérêt de la Religion : il ne s'agit pas seulement de procurer plus de décence au culte de cette Religion; il s'agit d'éloigner de vos persones et de vos habitations, un principe de contagion dont les effets ont été si souvent funestes.

Nous sommes convaincus que ceux d'entre vous, que d'anciens préjugés pouroient encore atacher à des droits chimériques, aussi contraires à la majesté et à la sainteté de nos Temples, qu'à l'ordre public et à la conservation des Citoyens, seront enfin détrompés, et feront sans peine le sacrifice de toutes leurs prétentions. Nos Eglises redeviendront ce qu'elles ont été, ce qu'elles doivent être, les asyles de la piété, des maisons de Prieres, et non pas des cloaques livrés à l'infection. Nos Villes ne renfermeront plus dans leur enceinte, ces terrains remplis de cadavres, dont les exhalaisons ne peuvent qu'infecter l'air qu'on y respire; et l'on ne se plaindra plus que la corruption des cadavres est une cause de destruction pour les Vivans.

Nous vous disons tout cela, N. T. C. F., et Nous agissons en conséquence, non pour diminuer le respect et la piété dont vous devez être animés, quand il s'agit de rendre les derniers devoirs à vos Freres en Jésus-Christ, et sur-tout à vos proches, mais pour arrêter les suites d'un luxe déplacé, et d'une vanité que la raison et la Religion désavouent : *Hæc dico non ut Sepulturam tollam, absit, sed ut luxum, et intempestivam ambitionem succîdam.* (Chrys. Hom. 84.)

A ces causes, Nous ordonons que la Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, que l'on trouvera ci-après, ensemble Notre présente Ordonance, seront lues et publiées aux Prônes des Messes Paroissiales, le premier Dimanche après leur récéption, et dans les plus prochaines assemblées Capitulaires des Communautés Séculieres et Régulieres de ce Diocèse :

Mandons à tous Chapitres, Curés, Desservans et autres Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers, de s'y conformer.

En conséquence leur défendons de faire, à l'avenir, d'autres Inhumations dans les Eglises, que des persones exceptées en ladite Déclaration.

Et vu le raport qui Nous a été fait par les Commissaires que Nous avons chargé par notre Commission du 9 Janvier 1777, de la visite des Cimetieres dans les Villes et dans les Campagnes de ce Diocése, de l'état et de la situation desdits Cimetieres, Nous déclarons tous les Cimetieres des Villes qui sont à une distance moindre de cinquante toises des maisons et des lieux habités, interdits dans un an, à compter de la date de notre présente Ordonance ; passé lequel temps, Nous défendons d'y faire aucunes Inhumations : Et, dans le même délai, Nous déclarons interdits les Cimetieres ci-après nommés, avec pareille défense d'y inhumer. . . . . .

. . . .

Enjoignons à tous les Ecclésiastiques employés sous Notre autorité ; et exhortons les Seigneurs des Paroisses, les Juges des lieux, et les autres Officiers chargés de l'administration de la Police, tant générale que particuliere, de se concerter pour le transport des Cimetieres hors l'enceinte des Villes, Bourgs, Villages et autres lieux habités, et de Nous proposer ce qu'ils estimeront convenir pour la plus prompte exécution de la Déclaration du Roi, et de Notre présente Ordonance.

Donné en Notre Château de Dissay, le premier Mars mil sept cent soixante-dix-huit.

† M. L. Évêque de Poitiers.

Par Monseigneur,

Jolivard, Chanoine, Secrétaire.

PLAN

DE NOUVEAUX CIMETIÈRES

PAR

M. PÉRARD de Montreuil,
Architecte de Mgr le comte d'Artois.

PROJET DE CRÉATION POUR PARIS DE QUATRE CIMETIÈRES CHACUN DE 3 600 TOISES DE SUPERFICIE, LE 1er SITUÉ SUR LE CHEMIN DE CLICHY A CLIGNANCOURT; LE 2e SUR LE CHEMIN DE MONTREUIL ET DE VINCENNES; LE 3e SUR LE CHEMIN DE VITRY AU-DESSUS DE LA SALPÊTRIÈRE; LE 4e SUR LE GRAND CHEMIN ET PLAINE DE VAUGIRARD.

Plan d'un cimetière et plan et profil d'un dépositoire.

(Archives Nationales.)

PLAN DE NOUVEAUX CIMETIÈRES

Par M. PÉRARD de Montreuil, architecte de Mgr le comte d'Artois et du Grand-Prieur de France, et Censeur royal.

Il suffit d'indiquer le bien à des Ministres qui le cherchent, on est certain de ne pas le leur montrer inutilement.

Les idées qu'on se propose de mettre sous leurs yeux ne sont pas neuves, elles ont longtems occupé les Savans, les Magistrats; en effet, elles intéressent trop l'humanité pour n'avoir pas déjà frappé les regards de la philosophie et ceux de la justice.

Des médecins célèbres ont fait sentir combien la malheureuse habitude d'enterrer les morts au milieu des vivans, de faire de nos villes de vastes cimetières, était funeste à l'espèce humaine.

Si nous ne craignions pas de nous étendre, il ne nous seroit pas difficile de rapporter mille exemples qui démontrent qu'une partie des maladies qui affligent les hommes, qui corrompent leur sang et produisent des fièvres putrides, provient de ce que nous respirons un air infecté d'exhalaisons cadavéreuses. On peut lire le mémoire sur les dangers des inhumations par M. Haguenot, Docteur en médecine, celuy de M. Maret, l'ordonnance de M. Colbert, évêque de Montpellier, publiée le 6 septembre 1721 dans un tems de contagion, celle de M. l'Évêque de Valence en Dauphiné. Le certificat dressé par M. Haguenot relativement aux malheurs arrivés à l'ouverture du caveau de l'Église de Notre-Dame de Dijon en 1744, d'après des opérations phisiques réitérées en présence du Curé et de ses vicaires, de MM. Sauvage, le Moïer et Goulard, professeurs en méde-

cine de l'Université de Montpellier, lesquelles ont été approuvées par la Faculté et adressées à M. le Nain, Intendant de cette province, dont le résultat est que « les caves où on « fait les inhumations dans les Églises sont des espèces de « méphites très dangereux, que toutes les précautions qu'on « pourrait prendre pour en empêcher les mauvais effets « sont inutiles et qu'il est par conséquent d'une bonne « police et de l'intérêt public d'en interdire l'usage[1]. »

Enfin l'ordonnance de M. Lomenie de Brienne, Archevêque de Toulouse, du mois d'avril, homologuée au Parlement le 31 Mai dernier, par laquelle ce digne prélat ayant eu égard aux représentations qui lui ont été faites par une partie de son Diocèse, à une requête à luy présentée par MM. les Prévôts et Chanoines de son Église métropolitaine et aux rapports et consultations des médecins sur le malheureux effet de l'usage abusif d'enterrer dans les églises, défend d'inhumer sous quelque prétexte que ce soit aucunes personnes de quelque qualité que ce puisse être dans les Églises, même dans les chapelles publiques et particulières, les cimetières, comme le dit ce respectable Prélat, ne devant pas être placés au milieu des villes ni même des villages au centre des habitations, il ordonne aux Curés et autres Ecclésiastiques desservant les Églises de son Diocèse de faire toute leur diligeance pour se procurer des cimetières éloignés de toutes habitations. Qu'on consulte enfin les observations réfléchies de M. Gardanne, médecin de l'Université de Paris, les plaintes des particuliers qui avoisinent les cimetières de l'intérieur de la ville de Paris, les gazettes étrangères, les journaux, les papiers publics, les gazettes de santé du mois de May dernier, numéros 18, 19 et 20, la gazette du mois de Mars 1775 à l'art. de Porto-Ferraïo, on

1. Le 13 avril 1775, jour du Jeudy saint, une femme respectable, âgée de 25 ans, entendant l'office avec sa mère dans l'église de Saint-Eustache, placée, sans y faire attention, à côté de la trappe du caveau public (je dis public parce qu'on enterre dans cette cave ainsy que dans celle de Saint-Roch une grande partie des morts), fut suffoquée par une odeur si considérable qu'elle tomba évanouie; étant arcivée chez elle où elle fut transportée sur-le-champ et revenue de son évanouissement, il lui prit une sueur et un vomissement très considérable qui dégénérèrent en une fièvre putride; nonobstant les meilleurs traitemens, cette femme est décédée sur la fin d'octobre suivant et a été inhumée dans ce même caveau.

verra combien les ministres des autels et tous ceux que la religion conduit dans les Églises doivent désirer que l'on donne aux morts une sépulture éloignée des temples.

Le ministère public s'est élevé avec force contre cet usage si pernicieux dans la Capitale, où la hauteur des édifices concentre les émanations des cadavres et empêche qu'elles ne soient emportées par un libre courant d'air.

En 1763, M. de Saint-Fargeot, premier Avocat Général, fit sentir combien il était essentiel de prévenir les funestes effets des sépultures faites dans l'intérieur de la ville; sur son réquisitoire, inséré dans l'arrêt du 12 Mars 1763, il fut dressé un état de tous les cimetières de cette ville, de leur étendue, et d'après cet état remis à M. le Procureur Général, il fut rendu le 21 May 1765 un nouvel arrêt dont la 1re disposition est qu'aucunes inhumations ne seroient plus faites à l'avenir dans les cimetières actuellement existants dans cette ville, à compter du 1er Janvier 1766.

Un règlement si précieux, si sage, est demeuré infructueux; de petites considérations en ont retardé l'effet.

Par quelle fatalité résisterions-nous à la force d'une vérité si connue, si bien sentie? pourquoi faut-il que ce soient les Cours étrangères qui donnent l'exemple, lorsque c'est nous qui leur avons donné le précepte. Le 12 Juillet 1772, le prince de Modène a rendu un Édit qui porte qu'à l'avenir on n'enterrera plus dans les Églises que les Princes et Princesses de la Maison souveraine, ainsy que l'Évêque de Modène, qu'on assignera aux Ecclésiastiques et aux Nobles des sépultures particulières qu'ils pourront faire décorer, que le cimetière public sera hors de la ville et à une certaine distance.

On ne peut pas penser sans frémir qu'il existe dans le sein même de cette Capitale, près de la rue Saint-Honoré un espace rétréci entouré de maisons, dans lequel il n'est ouvert par année qu'une seule fosse commune, où dix-huit paroisses vont tous les jours déposer les tristes restes de l'humanité. Ce goufre de corruption, nommé le cimetière des Innocens, qui cause des palpitations continuelles aux habitans qui l'avoisinent et exhale une odeur pestilentielle qui corrompt d'un instant à l'autre tous les alimens, devrait être fermé pour jamais.

On a anciennement adapté à ce cimetière des charniers qui écroulent par vétusté. La charge des ossemens qu'on y amoncelle journellement met le public en danger d'être écrasé sous leur chûte.

C'est d'après ces considérations frappantes, les justes alarmes que fait naître un abus digne de fixer l'attention du Gouvernement, qu'une Société d'honnêtes citoyens s'est occupée de la recherche de différents lieux propres à recevoir les funérailles, sans que les habitans de cette ville puissent en être incommodés. Pleins de respect pour les dispositions des arrêts du Parlement, elle s'y est assujettie autant qu'il luy a été possible.

Comme ces arrêts seront remis sous les yeux du Conseil, on va seulement indiquer les articles et présenter ceux que l'on croit nécessaires d'y ajouter.

La Société se propose de transférer tous les cimetières au dehors de la ville de Paris, et d'en former quatre aux extrémités des faubourgs, qui contiendront chacun 3,600 toises de superficie. Le 1er de ces cimetières sera situé sur le chemin de Clichy à Clignancourt, le 2e sur le chemin de Montreuil et de Vincennes, le 3e sur le chemin de Vitry, au-dessus de la Salpêtrière, et le 4e sur le grand chemin et plaine de Vaugirard. Ces cimetières seront écartés de toutes habitations, exposés au vent du Nord et de l'Est, conformément aux dispositions de l'arrêt.

Article premier.

Aucunes inhumations ne seront plus faites à l'avenir dans les cimetières actuellement existant dans cette ville, sous aucun prétexte que ce puisse être, etc.

Art. 2.

Ces cimetières demeureront dans l'état où ils sont sans que l'on puisse en faire aucun usage avant le tems ou espace de cinq années, etc.

Il sera néanmoins permis à toutes personnes qui auront fait poser des croix, tombes, épitaphes et autres marques distinctives au lieu de leurs sépultures dans lesdits cime-

tières de les enlever, à la charge de les transporter dans celui des nouveaux cimetières qu'ils jugeront à propos et dans le lieu qui leur sera indiqué, etc.

Art. 3.

Aucunes sépultures ne seront faites à l'avenir dans les églises à l'exception de celles des Curés ou Supérieurs décédés en place et ce dans des caveaux particuliers.

Il sera assigné aux Ecclésiastiques, aux Nobles, aux citoyens aisés qui désireront une sépulture particulière un lieu dans les nouveaux cimetières où ils pourront se faire enterrer particulièrement, moyennant une somme de 50 francs que les héritiers donneront pour fournir à l'entretien de la chapelle de dévotion qui sera construite sur chacun des nouveaux cimetières; ils auront la liberté d'embellir à leur volonté le lieu de leurs sépultures, d'exhumer les corps de leurs ancêtres et de les transporter au lieu qui leur sera indiqué, ainsy que tous les attributs distinctifs de leurs naissances.

Art. 4.

Il sera fait choix de quatre terreins situés hors de la Capitale, propres à recevoir et consommer les corps et dans les lieux indiqués plus haut, etc.

Art. 5.

Chacun desdits cimetières sera clos de murs de dix pieds d'élévation, etc.

Art. 6.

Les convois se feront comme par le passé et les corps seront transportés aux dépôts indiqués pour chaque paroisse, etc.

Art. 7.

Les bierres ou serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la paroisse, etc.

Art. 8.

Il restera toujours au lieu de dépôt un ou deux des ecclé-

siastiques qui auront accompagné le corps, lesquels se relèveront alternativement, de sorte qu'il n'y aura que les deux derniers qui seront tenus de rester au lieu du dépôt pour prier pour les morts jusqu'au moment où l'on viendra enlever les corps et accompagneront le char jusqu'au cimetière commun de chaque arrondissement, etc.

Art. 9.

Tous les jours à deux heures du matin on lèvera les corps qui auront été portés aux dépôts indiqués cy-après, on les transportera aux cimetières communs, ainsi et de la même manière qu'il est plus au long expliqué par l'arrêt de la cour, etc.

Art. 10.

Chaque entrepôt où seront exposés les corps sera fermé au pourtour et ouvert par le haut, pour aérer le lieu, et lui laisser un libre courant d'air.

A côté d'iceluy sera construite une chambre à feu, pour la commodité des Ecclésiastiques qui resteront pour prier pour les morts, etc.

Art. 11.

Les terreins ou emplacemens sur lesquels on construira les dépôts et chapelles où seront exposés les corps en attendant qu'ils soient portés aux cimetières communs, seront cédés par les paroisses, maisons et couvents d'où dépendent les lieux sur lesquels ils seront situés, sans que pour ce ils puissent prétendre aucune indemnité, à la charge par la société de faire construire à ses frais et dépens lesdits dépôts et chapelles.

Art. 12.

Les corps des huit paroisses de la Cité, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Sainte-Marine, Sainte-Croix, la Madeleine, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthelemy, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Jean-le-Rond, de l'Hôtel-Dieu, de la Sainte-Chapelle basse, de Saint-Denis de la Chastre des Bernabites, des prisons des petit et grand Châtelets, du Fort-

l'Évêque, de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Eustache, de Saint-Joseph, de Saint-Jacques de la Boucherie, de Saint-Méry, de Sainte-Opportune, de Saint-Josse, le Sépulchre, de Saint-Leu, de Saint-Gilles, de la Trinité, seront portés dans le dépôt qui à cet effet sera construit sur une partie du cimetière des Innocens.

Art. 13.

Les corps des paroisses de Saint-Louis du Louvre, des Pères de l'Oratoire, des Petits Pères de la place des Victoires, seront portés au dépôt qui à cet effet sera construit sur un terrein appartenant à l'hôpital des Quinze-Vingt.

Art. 14.

Les corps de la paroisse de Saint-Philippe du Roule seront portés au dépôt de la Madeleine de la Ville-l'Évêque.

Art. 15.

Les corps de la paroisse Saint-Roch, les Capucins, les Feuillans, seront portés au dépôt des Jacobins de la rue Saint-Honoré et seront ensuite transportés au cimetière situé sur le chemin de Clichy.

Art. 16.

Les paroisses de Saint-Martin des Champs, de Saint-Julien des Ménestriers, de Saint-Sauveur, des Pères de la Mercy, des Pères de Nazareth, de Sainte-Marie du Temple, des Capucins du Marais, seront portés au dépôt qui sera construit sur une partie du cimetière de Saint-Nicolas des Champs.

Art. 17.

Les corps de la maison de Saint-Lazarre seront portés au dépôt de Saint-Laurent.

Art. 18.

Les corps des paroisses de Saint-Jean-en-Grève, des Blancs-Manteaux, de Sainte-Croix de la Bretonnerie des

Carmes Billettes, seront portés au dépôt de Saint-Gervais et seront ensuite transportés au cimetière situé sur le grand chemin de Montreuil.

ART. 19.

Les corps des paroisses de Saint-Louis en l'Isle, du petit Saint-Antoine et des Célestins, seront portés au dépôt de Saint-Paul et seront ensuite transportés audit cimetière du chemin de Montreuil.

ART. 20.

Les corps des maisons des Théatins, des petits Augustins, de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, des Prémontrés de la Croix-Rouge, de l'Hôpital des Enfans teigneux, des Carmes déchaussés rue Vaugirard, seront portés au dépôt qui sera construit sur l'ancien cimetière de Saint-Sulpice.

ART. 21.

Les corps de la Charité des hommes, des Missions étrangères, des Jacobins rue du Bacq, des Incurables, seront portés au dépôt des Petites-Maisons.

ART. 22.

Les corps des paroisses de Saint-Pierre du Gros-Caillou, de Saint-Symphorien des Invalides, seront portés au dépôt du Gros-Caillou et ensuite transportés au cimetière près Vaugirard.

ART. 23.

Les corps des paroisses de Saint-Jacques du Haut-Pas, de Saint-Etienne des Grés, des Chartreux, des Feuillans et des Bénédictins anglois, seront portés au dépôt de Saint-Marcel.

ART. 24.

Les corps des paroisses de Saint-Hyppolite, de Saint-Hyacinthe, des Capucins de Saint-Jacques et de Saint-Martin, seront portés au dépôt de Saint-Médard.

Art. 25.

Les corps des paroisses de Saint-Severin, de Saint-Côme et Saint-Damiens, des Grands Cordeliers, des Prémontrés, de la rue Hautefeuille, des Grands Augustins, seront portés au dépôt de Saint-André des Arts.

Art. 26.

Les corps des paroisses de Saint-Hilaire, de Saint-Yves, de Saint-Benoît, des Bernardins, de Saint-Etienne-Dumont, de Sainte-Geneviève, de Saint-Jean de Latran, des Mathurins, de Cluny, des Jacobins rue de la Harpe, seront portés au dépôt des Carmes de la place Maubert.

Art. 27.

Les corps de la paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, du Séminaire Saint-Firmin, du Cardinal le Moine, des Nouveaux-Convertis, des Pères de la Doctrine chrétienne, seront portés au dépôt de Saint-Victor et ensuite transportés au cimetière commun situé sur le chemin de Vitry.

Art. 28.

Toutes les paroisses, maisons et couvents d'hommes dénommés au présent porteront les corps aux dépôts cy-dessus expliqués le plus à la proximité du lieu du décès, si mieux n'aiment les héritiers les faire porter directement aux cimetières communs en payant par eux le double des droits à la paroisse.

A l'égard des maisons et couvents d'hommes dénommés ou non au présent qui désireront porter les corps de leurs confrères directement aux cimetières communs, ils le pourront sans être assujettis à aucuns frais de paroisses, sans que pour ce l'on puisse ouvrir aucune fosse particulière, s'il n'est préalablement payé la somme de 50 francs qui sera destinée à l'entretien des ornemens de la chapelle de dévotion sur le cimetière.

Il sera réservé un terrein de 6 pieds au pourtour inté-

rieur de chacun des dits cimetières, dans lequel il ne pourra être ouvert aucune fosse particulière.

La division du 1er cimetière situé sur le grand chemin de Clichy à Clignancourt sera composée des dépôts des Innocens, de la Madeleine Saint-Honoré, des Quinze-Vingt et des Jacobins de la rue Saint-Honoré, dénommés aux articles 12, 13, 14 et 15 du présent.

La division du 2e cimetière commun situé sur le grand chemin de Montreuil sera composée des dépôts de Saint-Nicolas des Champs, de Saint-Laurent, de Saint-Paul, de Sainte-Marguerite et Saint-Gervais, détaillés aux articles 16, 17, 18 et 19.

La division du 3e cimetière situé sur le grand chemin de Vaugirard sera composée des dépôts de Saint-Sulpice, des Petites-Maisons et de Saint-Pierre du Gros-Caillou, expliqués aux articles 20, 21 et 22.

Et enfin la division du 4e cimetière situé sur le grand chemin de Vitry sera composée des dépôts de Saint-Marcel, des Carmes de la place Maubert, de Saint-André des Arts, de Saint-Victor, de Saint-Médard, détaillés aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 du présent.

Lesquels quatre cimetières auront chacun 3,600 toises de superficie.

Les articles 26, 27 et 28 de l'arrêt de la Cour seront exécutés selon leur forme et teneur.

Et pour tenir lieu de la dépense considérable qui est à faire tant pour l'acquisition des terreins, construction de chapelles de dévotion, dépôts, bâtiments nécessaires aux nouveaux cimetières, appointemens, gages, luminaires, chars, chevaux et généralement pour toutes dépenses de quelque nature que ce puisse être qu'entrainera l'exécution du contenu au présent mémoire, la Société se réserve de mettre sous les yeux du Ministre avec les plans les moyens les moins onéreux et les plus conformes à la justice.

Paris, le 19 Juillet 1777. (*Archives Nat.*)

M. Lenoir, lieutenant de police,
à M. Amelot, ministre de la maison du Roi et de Paris.

Monsieur,

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois le Mémoire que je vous avois laissé lors de notre dernier travail par lequel le sieur Pérard, architecte, propose de transférer les cimetières de Paris sur les chemins de Clignancourt, de Montreuil, de Vaugirard et de Vitry.

Pour pouvoir m'occuper ainsi que vous le désirez, Monsieur, des détails que présente ce projet, je demanderai au sieur Pérard les renseignements qui me sont nécessaires sur la possibilité, la dépense et les moyens de l'exécution. J'en formerai ensuite un résultat dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Lenoir.

Archives Nat.

MÉMOIRE

TENDANT A L'ÉTABLISSEMENT D'UN CIMETIÈRE GÉNÉRAL HORS DE PARIS

Projet de cimetière Regnault de Closmorel, etc.

C'est une vérité depuis longtems reconnue qu'il s'exhale des lieux où les morts sont déposés des émanations putrides qui tuent lentement les vivants, en infectant l'air qu'ils respirent et en corrompant les aliments dont ils se nourrissent. C'est l'opinion des Médecins, des Jurisconsultes et des Savans ; que l'on parcoure les ouvrages d'Hypocrate, de Verheyen, de Zwingterus, d'Haguenot, de Lominius, de Rammazini, d'Hubermann, de Sydenham, de M. Louis, de M. Olivier, de M. Tissot, de M. Valmont-Bomare, de Voltaire, de M. d'Alembert ; tous se sont élevés contre l'usage pernicieux d'enterrer dans les villes, tous ont dit d'une commune voix que les exhalaisons des corps livrés à la putréfaction portoient le germe de la mort dans le sein de ceux qui les respiroient. S'il falloit des exemples, le journal encyclopédique du mois de Septembre 1773 nous en fourniroit un qu'on n'a point encore oublié, c'est l'accident arrivé à Saulieu, nous n'en rappellerons qu'une circonstance. Cent quarante personnes furent attaquées d'une fièvre nerveuse maligne pour avoir respiré les miasmes qui s'exhalèrent d'une fosse récemment ouverte, il en étoit déjà mort 25 depuis le vingt avril jusqu au 24 juin suivant. *La Gazette de santé* du 10 février 1774 rapporte une aventure non moins funeste arrivée au mois de décembre précédent. A peine eut-on remué les

cadavres d'une cave dans laquelle on vouloit enterrer le Seigneur d'un village situé à deux lieues de Nantes, qu'une odeur affreuse se répandit aussitôt dans l'Église et quinze de ceux qui furent présents à ces obsèques en moururent ; de ce nombre furent quatre malheureux paysans qu'on avoit chargés du soin de déplacer les cercueils.

Mais détournons nos regards de ces tableaux effrayants. Assez d'autres réflexions moins affligeantes suffiront pour attirer l'attention de la Cour, du Conseil et des Magistrats sur un mémoire qui tend à la translation des cimetières hors de Paris ; translation désirée depuis trop longtems, pour n'être pas accordée au vœu général.

L'exemple des plus sages peuples de l'antiquité n'est pas un des moindres moyens que nous devions employer, jamais les Grecs ni les Romains n'ont enterré leurs morts dans l'enceinte de leurs murailles.

Cet usage barbare fut introduit par la novelle 820 de l'Empereur Léon ; les cimetières auparavant étoient sur les grands chemins et toujours très loin des villes.

Une loi si sage pouvoit être oubliée quelque tems, mais jamais anéantie. La Suède, le Danemarck, la Russie l'ont remise en vigueur depuis plusieurs années et le frère de notre Auguste Reine vient de la promulguer tout récemment dans ses États, qu'on lise la *Gazette* du 30 octobre 1781.

La France n'a pas moins été alarmée du danger des sépultures dans les villes ni moins empressée de les en bannir ; le Parlement de Paris a rendu le 21 Mai 1765 un arrêt qui ordonne que les cimetières seroient transférés hors de Paris, une déclaration du Roi du 10 Mars 1776 enjoint de les agrandir ou de les porter hors des murs, si ni l'un ni l'autre n'ont eu l'effet qu'on en attendoit, il faut l'imputer aux circonstances..

Elles sont aujourd'hui d'autant plus favorables que nous vivons sous le règne d'un Monarque trop occupé du bonheur de ses sujets pour tolérer davantage un abus qu'il faudra réformer tôt ou tard ou plutôt qu'il importe de réformer à l'instant, les inconvénients augmentant avec chaque jour ; la terre des cimetières actuels rassasiée de funérailles ne peut plus consumer les corps qu'on y dépose et la suppression de

celui des Innocents a jeté dans le plus grand embarras les paroisses qui avaient droit d'y enterrer. Celui de Saint Roch, où il s'est passé au mois d'octobre 1781 une scène scandaleuse occasionnée par la rapacité des fossoyeurs qu'on a surpris enlevant les suaires, excite au moment où nous écrivons des plaintes amères de la part des citoyens qui en sont proches, ils demandent qu'il soit supprimé et si leurs vœux sont entendus, tous les voisins des autres cimetières réclameront bientôt la même faveur.

Tels sont les motifs qui encouragent les Sieurs Vatine de Villagron, Regnault de Closmorel, Kréenfelt de Floreck, et le Caux de la Tombelle, à soumettre à l'examen du Conseil un mémoire tendant à établir un Cimetière Général hors de Paris. Ce mémoire contient des moyens sûrs et faciles pour y transporter les morts et subvenir à toutes les dépenses, même celles du terrein et de la construction, sans être à charge à l'État ni à l'Église. Il a été l'objet d'une longue méditation et nous croyons avoir tout prévu ou du moins n'avoir laissé que des obstacles faciles à surmonter.

Les soussignés supplient le Conseil d'observer que l'exécution de ce projet entraîneroit avec elle celle de tous les réglements précédemment faits à l'occasion des sépultures, qu'elle accompliroit le vœu de tous les habitants de la capitale et qu'il en résulteroit un monument dont la France aurait la gloire d'avoir donné l'exemple à ses voisins, nous devons ce monument à nos ancêtres et nous nous le devons à nous-mêmes. Cette seule considération semblerait devoir suffire pour faire ordonner qu'il soit exécuté, il nous illustreroit aux yeux des autres peuples et auroit un avantage digne d'une attention particulière, c'est celui de nous épargner un spectacle plus affligeant encore qu'il n'est hideux, et que l'on rencontreroit à toutes les entrées de la ville, si chaque paroisse établissoit son cimetière hors des murs.

Quels que soient les différents plans que nous savons avoir déjà été présentés sur cette matière, nous espérons que celui que nous allons tracer ne leur ressemblera point et qu'il offrira d'autant moins de difficultés dans son exécution qu'il est simple et fondé sur des principes connus.

Les convois continueront de se faire comme par le passé

et sans qu'il soit rien innové à leur forme actuelle ni porté aucune atteinte aux droits et honoraires des paroisses ; les corps seulement resteront déposés aux Églises dans un lieu (A) qu'il plaira à MM. les Curés et Marguilliers fixer à cet effet et ce jusqu'à la nuit pendant laquelle ils seront recueillis dans un char funèbre pour être conduits à un cimetière général d'une manière décente et religieuse qui ne laissera rien à désirer, même aux esprits les plus faciles à scandaliser.

Le terrein qui nous a paru le plus convenable pour asseoir un cimetière général tant par sa distance que par le volume d'air qui y circule est celui situé entre les deux avenues dont l'une conduit à Saint-Denis et l'autre au Bourget par delà une croix dite la croix Cottin, précisément entre les quatre remises dont deux sont sur le territoire de la Chapelle et deux sur celui des Vertus. Si quelque circonstance empèchoit qu'on nous autorisât à acquérir ce terrein, on s'établirait également sur tel autre que le Conseil et la ville jugeroient plus propre à cet usage. Ce cimetière d'une simplicité noble et imposante auroit une étendue de 16 arpents de superficie, y compris les bâtimens, avenues et fossés. Cet espace suffira pour ne rouvrir les fosses que tous les 25 ans suivant l'état ci-après annexé. Il sera clos d'un mur de 18 pieds et environné extérieurement d'une avenue de 4 rangées de peupliers et de fossés. Au centre, il y aura une chapelle aussi simple que le monument et précédée d'un portique où les chars seront déchargés à couvert. Elle sera surmontée d'une tour, au sommet de laquelle sera placé un fanal qu'on allumera à l'entrée de la nuit. L'intérieur du cimetière sera divisé en six compartiments séparés par des murs de 4 pieds de haut; la première enceinte autour de la chapelle servira à la sépulture des Ecclésiastiques (B). Dans la deuxième on placera ceux qui seront enterrés avec les grands ornemens ; dans la troisième, ceux dont les convois seront

(A) *Nota.* Ce lieu sera disposé de manière que le séjour des cadavres ne pourra produire aucun inconvénient, et l'on se conciliera à cet égard avec MM. les Curés.

(B) *Nota.* A l'égard des Archevêques, Évêques, Curés, Patrons, Hauts-Justiciers et Fondateurs de chapelle, ils jouiront des prérogatives contenues en l'article 10 de la déclaration du 10 mars 1776.

moindres que les précédents. Dans la quatrième, ceux morts aux hôpitaux et ceux enterrés par charité, la cinquième sera réservée pour ouvrir des fosses particulières et la sixième sera une espèce de colonnade adossée intérieurement au mur de clôture, laquelle servira de sépulture à ceux dont on voudra éterniser la mémoire par des épitaphes ou autres monuments remarquables. Ces fosses particulières et celles sous la colonnade seront ouvertes sans frais pour ceux qui auront acquitté à leur paroisse les mêmes droits qu'ils y payent aujourd'hui pour être enterrés séparément et dans l'Église : l'objet de cette colonnade est de remplir les intentions du Roi qui dit, article 5 de sa déclaration du 10 Mars 1776. *qu'on pourra choisir dans les cimetières un lieu séparé, qu'on pourra faire couvrir le dit terrein, construire un caveau ou monument pourvu que le dit terrein ne soit pas clos et fermé.*

Il sera construit entre les fossés et le mur de clôture un bâtiment assez grand pour loger vingt-un prêtres dont l'emploi sera d'accompagner les chariots et de dire tous les jours la messe en mémoire des morts, sans autre rétribution que les honoraires qui leur seront accordés, ils dépendront des vingt-une plus anciennes paroisses de Paris et seront nommés par MM. les Curés de ces mêmes paroisses. Ils continueront de leur être subordonnés et seront amovibles à leur volonté. Si nous les logeons au cimetière, c'est pour assurer l'exactitude du service ; les appointements qu'il convient de leur donner ne seront point à la charge des paroisses, mais leur seront payés par une administration particulière dont nous allons parler ci-après ; ce même bâtiment sera encore destiné à contenir les divers employés au service du cimetière, ainsi que les chevaux et les chars nécessaires à ce même service.

Ces chars, numérotés depuis 1 jusqu'à 10, seront d'une forme décente et analogue à leur usage; ils seront couverts d'une draperie, éclairés par deux reverbères sur le devant et tirés par quatre chevaux deux à deux; ils seront accompagnés d'un prêtre, pour lequel on pratiquera une espèce de cabriolet sur le devant, et de quatre hommes, non compris le cocher; deux porteront des falots et serviront à éclairer et aider les deux autres, chargés de mettre les bierres dans les

chariots. On pense qu'il faudroit que ces cinq hommes fussent revêtus d'une robe analogue à leurs fonctions.

Sept de ces chariots feront le service des paroisses de Paris, divisées en sept départements, et les trois autres celui des hôpitaux, aussi divisés en trois départements; ils partiront, l'hiver à minuit, et l'été à une heure du matin, suivant la marche qui leur sera prescrite. On assure qu'ils seront rendus au cimetière, dans quelque lieu des environs de Paris qu'on ordonne qu'il soit établi, vers quatre heures du matin; les corps seront déposés à l'instant dans les différents compartiments, suivant des numéros dont nous allons parler. MM. les Ecclésiastiques qui les accompagneront veilleront à l'exactitude de ce service et ne permettront pas que la marche fixée soit interrompue, si ce n'est pour cause d'incendie ou autre circonstance imprévue, attendu qu'on évitera les rues trop étroites ou embarrassées la nuit, telle que celle de la Féronnerie.

Les corps morts seront enlevés exactement toutes les nuits et pris à chaque paroisse dans le lieu qui sera désigné, comme nous l'avons dit, par MM. les Curés et Marguilliers, qui nous en remettront une clef, sans qu'il soit pour cela nécessaire d'avoir l'entrée dans l'Église. MM. les maîtres des convois seront priés de déposer tous les soirs, dans le même lieu, deux feuilles dont voici le modèle, et que l'administration leur fournira imprimées.

Paroisse de——————————

Feuille du——————————

NUMÉRO DU CONVOI.	NOMS.	QUALITÉS.	DEMEURES.

« Je soussigné, Maître des convois, certifie le présent état
« véritable et conforme au registre des sépultures de ladite
« paroisse. Fait à Paris, ce...

« Je soussigné, Prêtre chargé d'accompagner les chariots
« des convois au Cimetière général, certifie avoir trouvé, dans
« le caveau de la susdite paroisse, le nombre de corps ci-dessus
« mentionné, les jours et an que dit est.

Un de ces deux imprimés restera dans le caveau pour la décharge des paroisses, et l'autre sera emporté par le prêtre pour en être fait enregistrement au Cimetière général, sur un registre, dans la même forme du modèle destiné à chaque paroisse, discipline indispensable pour les exhumations; il sera mis sur chaque bierre un numéro qui correspondra aux six compartiments du Cimetière, savoir : le n° 1 pour les Ecclésiastiques; le n° 2 pour les convois à grands ornements; le n° 3 pour les autres; le n° 4 pour les hôpitaux et enterrements de charité; le n° 5 pour les sépultures particulières, et le n° 6 pour les personnes qui voudront être enterrées sous les colonnades; MM. les Maîtres des convois et les parens veilleront à ce que ces numéros soient mis sur les bierres par les hommes qui les rangeront dans les caveaux des paroisses; elles ne seront enlevées que lorsqu'on aura satisfait à cette formalité.

Le plan du cimetière, la distribution du terrein, la forme des chariots, leur marche, l'état des dépenses premières et celui des dépenses annuelles se trouveront à la fin de ce mémoire.

Pour subvenir aux frais de cet établissement, il sera ordonné que les parents ou représentants de toutes les personnes qui décéderont dans la ville et faubourgs de Paris seront tenus de délivrer un habillement complet du défunt, composé d'un chapeau, d'un habit, d'une veste, d'une culotte, d'une paire de bas et d'une paire de souliers pour les hommes, et, pour les femmes, d'un bonnet, d'une robe avec le jupon pareil, d'une paire de bas et d'une paire de souliers, lesquels vêtements seront les plus beaux de ceux qui se trouveront appartenir aux défunts au jour de leur décès, ou la juste valeur, et cette loi s'étendra jusque sur les enfants de 9 ans

accomplis. En cas de refus, les héritiers seroient poursuivis comme pour deniers royaux et propres affaires de Sa Majesté; les personnes mortes dans les hôpitaux et celles enterrées par charité seront exemptes de cette imposition.

Parmi les différents moyens qui se sont présentés à notre imagination pour subvenir à la dépense d'un Cimetière général, qu'on ne peut établir sans une taxe quelconque, nous avons cru devoir donner la préférence au vestiaire : premièrement, parce qu'il a un rapport essentiel avec l'objet auquel nous l'appliquons, et qu'un établissement qui n'aura pas de fin doit porter sur des fondements aussi durables que lui. Deuxièmement, parce qu'il ne peut pas être regardé comme une imposition, puisque le Souverain n'en retire aucun avantage. Troisièmement, parce que personne n'osera se plaindre d'un droit que l'on n'acquitte qu'une seule fois ou plutôt que l'on n'acquittera jamais soi-même. Quatrièmement, parce que, supporté par des héritiers, c'est pour eux, en raison de leur nombre, un léger sacrifice, et auquel ils seront d'autant plus insensibles qu'il frappe sur l'objet dont on fait le moins de cas dans une succession. Cinquièmement et enfin, parce que la vente des cimetières actuels ou le droit des fosses, qu'on pouroit retirer aux fabriques, ou celui de 2s par livre qu'on pourroit établir en sus du prix ordinaire des convois, ou celui de 3 deniers par livre du produit des ventes, ou celui de six livres et de trois livres proposé par l'arrêt du Parlement du 21 mai 1765, seroient insuffisants ou susceptibles d'inconvénients.

Si ces réflexions ne parloient pas assez en faveur du vestiaire, il en reste une bien capable de le faire adopter, c'est qu'il existe depuis près de six cents ans et qu'il ne seroit neuf que dans son application, infiniment plus convenable qu'à Metz, où nous avons appris, trois mois après l'avoir imaginé, qu'il se percevoit et servoit à l'entretien des ponts. Voici ce que nous avons extrait à ce sujet d'un ouvrage où l'origine de cet établissement est consignée :

« En 1222, Conrard, Évèque de Metz, le Clergé et les « Bourgeois de cette ville délibérèrent que ceux qui y mour- « roient, sans aucune exception, donneroient le meilleur orne-

« ment des habits qu'ils auront au jour de leur décès, afin « d'en employer le prix à la réparation des ponts qui sont sur « les rivières d'icelle ; mais, par acte du 16 juin 1282, les « Maîtres Échevins, treize Jurés, le Conseil et toute la « Communauté de Metz donnèrent à l'hôpital Saint-Nicolas « les droits du passage du pont de Moulin, du pont des « Morts et Pontiffroy, avec toutes les rentes qui en dépen- « dent, même les habillements des morts à la manière ac- « coutumée; cette donation se trouve rappelée dans un sta- « tut de 1349, établi entre les corps et communautés de la « ville et confirmé de tems en tems par jugements souve- « rains, suivis même d'exécution par différents arrêts du « Parlement, notamment par quatre arrêts des 10 juillet et « 30 août 1634, 4 juin 1635, 12 janvier 1636. Par deux sen- « tences, l'une des Gens des Trois Ordres de la ville de Metz, « du 12 octobre 1639, et l'autre du Bailliage, du 18 février « 1642. Enfin, par l'arrêt du 27 juillet 1646, qui ordonne que « le statut de 1349 sera exécuté selon sa forme et teneur, « et, en conséquence, maintient et garde les Maîtres et « Gouverneurs de l'hôpital Saint-Nicolas en la possession « et jouissance du droit d'avoir de toutes personnes, de « quelque qualité, condition et sexe qu'elles soient, sans « exception, ecclésiastiques et séculiers, mariées ou non « mariées, domiciliées ou non, qui moureront en ladite « ville et bourgs de Metz, le meilleur de tous leurs habits, « lors de leur décès, savoir : des ecclésiastiques, robe, « soutanne et bonnet; des séculiers, manteau, pourpoint et « chapeau, et des femmes et filles au-dessus de neuf ans, « robe, jupe, coëffure, ou la juste valeur desdits habits, dont « les parents, héritiers ou hôtes des décédés seront tenus de « saisir et avertir les officiers dudit hôpital et les délivrer « huit jours après le décès, ou la juste valeur, à peine de « vingt livres de Metz et autres portées par ledit statut. Il y « a eu depuis d'autres arrêts rendus sur le même sujet et qui « ont toujours confirmé celui de 1646.

Si la ville de Metz s'est elle-même imposé ce droit pour l'entretien de ses ponts, pourquoi celle de Paris ne se l'imposeroit-elle pas pour former un établissement aussi utile

que celui d'un Cimetière général hors de ses murs? (C) Et quel est le citoyen, quand la classe indigente du peuple en est exempte, qui ne l'acquittera pas avec satisfaction, en réfléchissant qu'il servira à purger son habitation d'un air contagieux qui peut lui donner la mort et consacrer un monument à la cendre de ses pères?

Cette imposition sera perçue comme toutes celles qui se régissent pour le compte du Roy, et les administrateurs rendront compte à la Chambre dans la forme ordinaire; l'excédent de leur recette sera donné aux hôpitaux ou employé à telle œuvre pieuse qu'il plaira au conseil ordonner *. Ils s'assembleront les mardy, jeudy et samedy de chaque semaine et feront alternativement les tournées pendant la nuit au cimetière et dans la ville pour veiller sur le service des chariots; l'un d'eux successivement gardera le Bureau depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Leurs délibérations et leurs assemblées seront inscrites sur deux registres à cet effet. Il sera tenu un registre à colonne des noms, qualités et demeures des personnes décédées avec le détail de leur vestiaire. La vente s'en fera tous les premiers jours de chaque mois par le ministère d'un huissier-priseur dont les procès-verbaux seront les pièces justificatives de la recette : les parents des décédés recevront un avertissement dans la huitaine, il leur sera donné quittance libellée du vestiaire qu'ils remettront au Bureau, lors des scellés, il en sera tenu registre particulier avec le nom des Commissaires à qui il sera enjoint de délivrer le vestiaire aussitôt la levée desdits scellés; les détails d'une pareille administration étant connus, nous ne les étendrons pas davantage :

(C) *Observation.* Si le vestiaire, après tant de raisons alléguées en sa faveur, présentait encore quelques difficultés, il est un moyen sûr de les faire disparaître et de ne plus douter du suffrage des contribuables, c'est de le substituer au droit connu sous le nom de droit d'ouverture de fosses; celui-ci, comme nous l'avons dit, seroit insuffisant et, en le transmutant, on éviteroit un double emploi, car l'habillement des morts n'est demandé que pour leur procurer une fosse, les fabriques n'auroient pas à se plaindre d'un droit établi pour subvenir à des dépenses qu'elles n'auroient plus à supporter.

* *Réflexion.* On pourrait employer cet excédent à donner une retraite en forme de pension viagère qui seroit payée de 6 mois en 6 mois aux Ecclésiatiques que leur grand âge empêche de continuer leurs fonctions aux paroisses où ils sont habitués.

on trouvera ci-après un aperçu des dépenses qu'elle doit occasionner.

Suivant les états de recette et de dépense annuelles, annexées à ce Mémoire, la première excédera la seconde d'environ cent-mille livres; cet excédent, avant d'être distribué, comme nous l'avons dit, aux hôpitaux ou employé à telle autre œuvre pieuse qu'il plaira au Conseil ordonner servira à rembourser les soussignés des fonds qu'ils offrent d'avancer et à acquitter les dettes qu'ils pourront contracter pour les dépenses premières dont l'aperçu est aussy ci-après; elles leurs seront allouées en rapportant bonnes et valables quittances, ainsi que les intérêts à cinq pour cent de leurs fonds, jusqu'à parfait remboursement qui pourra s'opérer dans l'espace de 6 ou 8 années.

Nous ne terminerons pas sans rappeler que Dôle, Laon, Troyes, Versailles et plusieurs autres villes du royaume ont déjà porté leurs cimetières hors de leur enceinte; souffrira-t-on que la Capitale où l'immensité de ses habitants, la hauteur de ses maisons, le peu de largeur de ses rues rendent cette translation plus nécessaire qu'ailleurs, en soit encore privée longtems? Ce seroit une erreur de le croire, nous osons espérer que l'auguste Souverain qui nous gouverne ne voudra pas laisser à ses successeurs la gloire de ce changement salutaire et qu'il se plaira à ajouter un réglement si sage à ceux qu'il n'a cessé de promulguer depuis son avènement au Trône et qui rendront à jamais son règne mémorable.

Nous osons penser que le Parlement applaudira à nos efforts qui tendent à faire exécuter un arrêt qu'il a conçu dans sa sagesse, nous nous flattons que l'administration municipale sans cesse attentive à ce qui peut contribuer au bien-être et à la conservation des citoyens, signalera son zèle en cette importante occasion et daignera appuyer notre demande; nous avons trop éprouvé les soins et la vigilance du respectable Magistrat qui sacrifie son repos à celui des habitants de la Capitale, pour ne pas espérer qu'il protégera notre entreprise; nous ne doutons pas que les Ministres de la Religion ne s'empressent de concourir au succès d'un établissement que nous désirons surtout pour eux-

mêmes sans cesse exposés à périr victimes des émanations putrides que leurs pieuses fonctions les obligent de respirer tous les jours; nous comptons enfin qu'honorés des suffrages de nos concitoyens, ils se réuniront à nous pour demander l'exécution d'un projet dont le but est d'assurer une plus longue durée à leur existence et de consacrer un monument aux tristes restes de l'humanité.

« *Nota.* — Le plan du cimetière, celui des chariots et les « autres pièces énoncées dans ce Mémoire seront joints « seulement à la copie présentée au Conseil. »

Regnault de Closmorel,
Vatine de Villagron,
Kréenfelt de Floreck,
Le Caux de la Tombelle.

Archives Nat.

MÉMOIRE

SUR LA SUPPRESSION DES CIMETIÈRES DE PARIS ET L'ÉTABLISSEMENT DE 4 LIEUX DE SÉPULTURE HORS DE CETTE CAPITALE ET A UNE CERTAINE DISTANCE DE SES FAUBOURGS, SANS PORTER AUCUNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'ÉGLISE ET SANS JETER LE GOUVERNEMENT DANS AUCUNE DÉPENSE A CET ÉGARD.

Projet de cimetières, par M. Renou.

Les honneurs rendus aux morts, quoique différens chez tous les peuples, ont toujours été des actes religieux : en Orient, on brûloit les corps et les cendres en étoient renfermées dans des urnes, qui elles-mêmes étoient déposées dans des tombeaux construits au milieu des campagnes. Les piramides d'Égypte et les monuments funéraires épars dans la Grèce et l'Italie attestent cette vérité.

Pendant plusieurs siècles les Grecs, les Romains, les Germains et les Gaulois ont suivi l'usage des Indiens, mais quand ils eurent adopté celui de l'inhumation, ils la faisoient en plein champ.

Dans la primitive Église, on regardoit comme une profanation d'enterrer les morts dans les temples, ce n'est que vers l'an 1200 qu'on a permis à des Seigneurs, Patrons ou fondateurs d'y avoir leur sépulture; cette permission est devenue illimitée, les accidens multipliés et les périls toujours imminents ont fait ouvrir les yeux sur l'abus de rassembler les vivants au milieu des morts.

On croit donc seconder les vues du Gouvernement à cet égard par le projet qu'on présente. Il ne charge point l'État

de nouvelles dépenses, il ne porte aucune atteinte aux droits de l'Église et ne blesse point l'orgueil humain qui aime encore à conserver son rang même après la mort.

Le S[r] Renou et compagnie proposent d'établir sous bonne et solvable caution 4 grands lieux de sépulture à une certaine distance de Paris, dans lesquels il sera construit une chapelle d'une grandeur convenable, elle sera desservie par des prêtres qui, tous les jours, à l'exception des Dimanches et fêtes, célèbreront un service solennel pour les Morts.

Les terreins seront assez vastes pour y former les divisions nécessaires. On y distinguera les sépultures des Prêtres, Religieux et Religieuses d'avec celles des Grands et des Nobles, qui seront placés sous des portiques, leurs tombeaux deviendront d'autant plus durables qu'ils seront à l'abri des injures du temps. On peut même avancer que les arts de toute espèce appelés par la vanité humaine pour élever de superbes mausolées auront des occasions fréquentes de s'exercer et par conséquent de fleurir plus que jamais en France. Par la suite ces catacombes peuvent devenir l'objet de la curiosité de tous les étrangers et être visités par eux comme la pépinière et la réunion de chefs-d'œuvre dans lesquels chaque artiste aura voulu se distinguer à l'envi. Les citoyens d'un ordre inférieur pouront avoir des caveaux particuliers sous des galeries ménagées à cet effet. Enfin, les pauvres auront aussi des espaces considérables pour leur sépulture commune. Par cette distribution, chaque classe de citoyens sera inhumée avec la pompe et la décence convenable.

Un grand nombre de plantations d'arbres analogues au caractère du lieu mettra l'ensemble dans l'ordonnance du tout, en même temps que ces arbres rendront l'air plus salubre. Dans l'enceinte générale se trouveront les bâtimens nécessaires à l'établissement :

1° Pour l'habitation des Prêtres et pour les gens de service.

2° Pour le logement du Concierge et d'une Garde;

3° Des espèces de hangars ou magasins pour y déposer les chars, corbillards et chariots plus ou mois décorés, so-

lon le rang des persoñnes qu'ils transporteront des Églises aux lieux des sépultures.

Ces quatre endroits pouroient être désignés : sépultures d'Orient, d'Occident, du Nord et du Midy.

Celle d'Orient comprendroit la partie de Paris en descendant la rive droite de la Seine depuis Conflans jusqu'au carrefour du pont Notre-Dame au bout du quai Pelletier, en remontant ensuite les rues Planchemibray, des Arcis et Saint-Martin, à droite jusqu'au bout de la Villette.

Ce district renfermeroit les paroisses de

Saint-Pierre de Conflans,
Saint-Germain de Charonne,
Sainte-Margueritte,
Saint-Paul,
Saint-Gervais,
Saint-Jean-en-Grêve,
Saint-Méry,
Saint-Nicolas-des-Champs,
le Temple,
la Villette, Saint-Lazare,
Pantin,
Belle-Ville,

et tous les hôpitaux, communautés et maisons religieuses compris dans cette partie.

Celle d'Occident comprendroit la partie en remontant la rive gauche de la Seine depuis le Gros-Caillou jusqu'au petit Châtelet avec la moitié de la Cité du côté du Palais et la moitié du pont Notre-Dame, en remontant à droite au coin de la rue de Gesvres, les rues de la Lanterne, du Marché-Palu, le Petit-Pont, la rue Saint-Jacques, ensuite jusqu'à la dernière barrière au-dessus de l'Observatoire, en comprenant les Ponts-au-Change et Saint-Michel.

Ce district renfermeroit les paroisses de

Saint-Pierre du Gros-Caillou,
Saint-Louis des Invalides,
Saint-Sulpice,
Saint-Symphorien, enclos de Saint-Germain des Prés,
Saint-André,
Saint-Germain le Vieux,
Saint-Barthelemy,
Saint-Pierre des Arcis,
Sainte-Croix,
la Sainte-Chapelle, enclos du Palais,
Saint-Severin,
Saint-Cosme,
Saint-Benoit,
Saint-Jacques du Haut-Pas,
Saint-Lambert de Vaugirard,
Saint-Jacques de Montrouge,
Saint-Martin de Villiers-la-Garenne.

et tous les hôpitaux, communautés et maisons religieuses comprises dans cette partie.

Celle du Nord comprendroit la partie en remontant la rive droite de la Seine depuis Auteuil jusqu'au Pont Notre-Dame, au coin de la rue de Gesvres, en remontant à gauche les rues Planchemibray, des Arcis, de Saint-Martin jusqu'au bout de la Villette.

Ce district renfermeroit les paroisses de

Notre-Dame d'Auteuil,
Saint-Pierre de Chaillot,
Passy,
Saint-Philippe du Roule,
la Magdeleine de la Ville-l'Évesque,
Saint-Roch,
Saint-Germain l'Auxerrois,
Saint-Eustache,
Saint-Jacques de la Boucherie,
Sainte Oportune,
les Saints-Innocents,
Saint-Josse,
Saint-Leu Saint-Gilles,
Saint-Jacques de l'Hôpital,
Saint-Sauveur,
Notre-Dame de Bonne-Nouvelle,
Saint-Laurent,
la Sainte-Chapelle Saint-Denis,
Aubervilliers,
Saint-Pierre de Montmartre,
Saint-Médard de Clichy,
Notre-Dame de Boulogne,

et tous les hôpitaux, communautés et maisons religieuses comprises dans cette partie.

Celle du Midy comprendroit la partie en descendant la rive gauche de la Seine depuis la Salpétrière jusqu'au petit Châtelet avec la moitié de la cité du côté de Notre-Dame, l'Isle St-Louis et le Pont Marie avec la moitié du Pont Notre-Dame à gauche au coin du quai en remontant les rues de la Lanterne du Marché-Palu, le petit Pont et la rue Saint-Jacques jusqu'à la dernière barrière au-dessus de l'Observatoire.

Ce district renfermerait les paroisses de

Saint-Louis en l'Isle,
Saint-Martin cloître St-Marcel,
Saint-Hyppolite,
Saint-Médard,
Saint-Étienne-du-Mont,
Saint-Hilaire,
Saint-Jean du Cardinal le Moine,
Saint-Victor,
Saint-Nicolas du Chardonnet,
Saint-Jean de Latran,
la Magdeleine de la Cité,
Saint-Landry,
Saint-Pierre aux Bœufs,
Sainte-Marine,
Saint-Jean Saint-Denis cloître Notre-Dame,

et tous les hôpitaux, communautés et maisons religieuses compris dans cette partie.

Premier district	. . . .	12 paroisses.
2e —	. . . .	17 »
3e —	. . . .	22 »
4e —	. . . .	15 »
Total	. . . . .	66 paroisses.

Quoique le sort des établissemens les plus utiles soit d'éprouver des contradictions, on se persuade que celui qu'on propose ne rencontrera pas d'obstacles, puisqu'on ne cherche qu'à se conformer aux sages dispositions de la déclaration du Roi du 10 Mars 1776 régistrée au Parlement le 21 May suivant, rendue à la sollicitation du Clergé de France assemblé à Paris en 1775, il suffit d'en lire le dispositif pour voir qu'elle autorise un établissement qui a déjà eu son exécution dans plusieurs villes du Royaume et dans plusieurs pays étranger.

La résolution que le Parlement de Paris a prise à ce sujet en ordonnant la clôture du cimetière des Innocents, avec injonction de ne plus y transporter de corps, annonce les dispositions de cette Cour pour prononcer sur la suppression totale des cimetières de Paris : si elle n'a pas encore eu lieu pour cette Capitale, c'est faute d'avoir trouvé des moyens aussi faciles que peu coûteux à l'État. Ceux que l'on offrira cy après sont de cette nature.

On sait que nombre d'auteurs ont écrit sur le danger des sépultures dans l'enceinte des villes, que la Société royale de Médecine a démontré au Gouvernement dans son rapport la nécessité de supprimer non seulement les cimetières de de Paris, mais encore toutes sépultures quelconques dans les églises et même les caveaux.

Les moyens proposés une fois adoptés, il sera très essentiel de ne pas former un établissement à moitié, c'est-à-dire qu'il faudra nécessairement faire rentrer tout dans l'ordre primitif, en supprimant non seulement toute sépulture de l'enceinte de la Capitale, mais encore celles des Églises, celles-cy étant plus dangereuses et plus préjudiciables à la

santé que celles des cimetières par les vapeurs concentrées et malfaisantes qui s'exhalent des cadavres à l'ouverture des fosses et des caveaux et qui peuvent occasionner des maladies contagieuses, ce que *M. Vicq d'Azir* a prouvé dans son Essai sur le danger des sépultures dans les villes, traduit de l'italien.

Pour subvenir à la dépense de cet établissement, il suffiroit que Sa Majesté voulût établir un droit de *quatre sols pour livre* sur le montant des frais funéraires, de telle nature qu'ils puissent être, comme ceux des convois et transports du domicile à l'Église, ceux des jurés crieurs pour les tentures et autres fournitures qui peuvent les concerner et ceux pour les services et bouts de l'an qui se font dans les paroisses et les couvents.

Par la déclaration que le Roi voudra bien rendre à ce sujet, les Curés ou Maîtres des convois dans les paroisses, les Jurés-Crieurs et Supérieurs des Couvents seront tenus de fournir des bordereaux des dits frais funéraires au Bureau de la dite compagnie aux totaux desquels ils ajouteront le droit des dits quatre sols pour livre qu'ils auront le soin de faire payer en sus du montant de ce qui leur sera dû, pour en compter à la compagnie. Sur le dit droit de *quatre sols pour livre*, il seroit attribué aux paroisses la somme de *dix-huit livres* par convoi de charité, en fournissant par la fabrique le cercueil, trois prêtres, deux enfants de chœur, quatre porteurs, deux cierges, une croix avec le poêle d'étoffe propre afin que ces petits convois soient faits avec la décence qui convient.

Le dépôt des corps se fera aux paroisses sous les charniers ou dans une chapelle particulière jusqu'à leur transport aux sépultures, lequel transport se fera une heure après ou dans le quart d'heure, si la circonstance l'exige.

Les corps auxquels on aura fait de grands convois seront pareillement déposés dans une autre chapelle jusqu'à l'instant de leur transport aux sépultures qui pourra avoir lieu sur le champ. La compagnie aura soin d'avoir des voitures de suite pour les prêtres et les proches parens qui désireroient accompagner le corps des défunts.

Il sera attaché sur tous les cercueils tant des riches que

des pauvres l'extrait mortuaire de chacun écrit sur un quaré de parchemin, pour lequel il sera payé vingt sols à l'Église, frais dont la compagnie se chargera. Tous ces extraits seront détachés aux sépultures pour être enliassés par ordre de date, afin qu'il en soit tenu aux dites sépultures pareil registre à ceux des paroisses, pour y avoir recours suivant les circonstances.

Le bureau des sépultures fera faire tous les jours des tournées dans toutes les paroisses pour être instruit du décès et de la qualité des personnes, afin d'envoyer les chars, corbillards et chariots décorés et attelés de plus ou moins de chevaux caparaçonnés suivant l'état ou le rang des personnes.

Le Sr Renou et compagnie offrent d'édifier et d'établir les catacombes d'après les plans dressés par un architecte et acceptés par le Gouvernement.

S'il plaît à Sa Majesté d'accorder à la dite compagnie pendant *trente-six-ans* la perception des *quatre sols pour livre* sur le montant des frais funéraires, à l'expiration du terme de son privilège la moitié du produit pourra être applicable aux hôpitaux et servir à d'autres établissements utiles et formés sous la protection de l'Etat.

L'administration pour la police des catacombes pourroit être composée :

De M. l'Archevêque, Président en Chef;
De M. le Doyen du Chapitre ;
M. le Procureur Général ;
Un de MM. les Avocats Généraux ;
M. le Lieutenant-Général de Police ;
M. le Prévôt des Marchands ;
M. le Doyen des Curés de Paris ;
Un de MM. les Grands-Vicaires,
Les deux plus anciens curés de Paris après M. le Doyen ;
Un Greffier-Secrétaire.

Il paroit convenable que cette administration supérieure nomme tous les ans quatre Curés pour inspecter ce service, en les chargeant pour un an seulement de la police de chaque

district et de veiller à l'ordre qui devra être observé dans les convois et transports pour en faire leur rapport tous les mois à l'assemblée de la dite administration, qui se tiendra à l'archevêché.

Quoiqu'il soit à désirer que le Gouvernement se détermine à cet établissement, et qu'il s'occupe des avantages dont il est susceptible, on ne peut qu'applaudir au zèle de MM. les Curés de Paris, qui d'après la déclaration du Roi du 10 Mars 1776, et le prononcé du Parlement sur l'interdiction du cimetière des Innocents ont pressenti que la suppression des cimetières de Paris devoit un jour s'opérer. Ces dignes pasteurs semblent se concilier de manière à engager les fabriques à former des cotisations entre elles pour des acquisitions de terreins aux extrémités des faubourgs de la Capitale, à l'effet d'y établir plusieurs cimetières ; mais ces nouveaux cimetières, quoiqu'éloignés du centre de la ville, deviendront préjudiciables aux habitans des faubourgs, parce qu'étant établis sur des terreins vagues aujourd'huy, ils se trouveront successivement environnés de maisons. Si les fabriques veulent les éloigner des faubourgs à une distance assez considérable pour qu'il n'y ait aucun inconvénient à craindre, le service des transports si aisé à faire par les préposés d'une compagnie seroit impraticable par ces mêmes fabriques, à moins qu'elles ne prissent des mesures très dispendieuses.

Il n'est pas difficile de faire voir que l'établissement de 4 catacombes à la distance de trois quarts de lieue des faubourgs l'emporte sur celui de quelques cimetières hors l'enceinte de Paris. Cette dernière translation remplit à la vérité l'objet essentiel de la salubrité publique pour l'intérieur de la ville, mais non pour les faubourgs. Ainsi les catacombes par leur distance rempliront ce grand objet plus parfaitement et il ne poura jamais s'introduire d'abus ni de relâchement dans un service toujours fait sous l'inspection de MM. les Curés et sous les yeux d'une administration intéressée à surveiller. Les catacombes en l'emportant sur ce point fondamental auront donc seules des avantages que les cimetières particuliers ne sauroient comporter.

Sans doute il ne doit pas être indifférent au Gouvernement

de réunir dans l'exécution d'une entreprise si universellement désirée l'utilité publique, la décoration de la Capitale, l'émulation parmi les artistes, les motifs de distinction des rangs, ceux de décence, d'humanité et la gloire de la Religion.

Les catacombes rappelleroient l'ancienne vénération pour les morts, tant par la pompe décente des transports que par le caractère imposant des lieux où la terre va recevoir également dans son sein, mais avec la distinction qu'exige le rang ou la célébrité, la dépouille mortelle des citoyens de toutes les classes.

Les catacombes abolissent les enterrements de charité, spectacle continuel d'humiliation pour le pauvre. L'attribution de 18 livres par chaque enterrement de pauvre, payable par la Compagnie, fournira à MM. les Curés les moyens de secourir les indigents de leur paroisse. Par exemple sur Saint-Eustache ou Saint-Sulpice, en supposant qu'il y ait 1,000 ou 1,500 enterremens de charité par année, il reviendra à MM. les Curés de ces paroisses 18,000 livres ou 27,000 livres sur lesquelles leur charité éclairée peut porter des secours aux malheureux. Sans parler de la vente des terreins nouvellement acquis pour les cimetières que la Compagnie s'obligera d'acheter successivement.

MM. les Curés étant tour à tour chargés, comme on l'a dit cy-dessus, de la police intérieure de chaque district, seront les seules personnes qui auront alternativement le droit de nommer aux places des prêtres et des clercs qui seront attachés à chacune des sépultures.

Il ne paroit pas qu'il y ait aucune objection raisonnable contre ce projet. Qu'on mette en parallèle le tableau de ce qui se pratique aujourd'huy pour transporter les morts dans les lieux de sépulture substitués aux anciens cimetières avec ce que l'on propose d'exécuter, on verra d'un côté un appareil affligeant, soit qu'on le considère comme homme ou comme chrétien, et de l'autre on verra ces transports se faire avec un cérémonial toujours relatif à l'importance de l'individu qui en seroit l'objet. Les prêtres conservant la dignité de leurs fonctions et de leur caractère seront décemment voiturés, ainsi que les parens qui désireroient suivre jusqu'en son dernier asile l'objet de leurs regrets.

Les pauvres seroient eux-mêmes avec décence portés aux catacombes et cette décence seroit une sorte de consolation pour les vivans de cette classe infortunée parce qu'ils verroient que les ministres de la Religion et de l'État veilleroient également à leur faire rendre les derniers devoirs de l'humanité.

On a vu par la lecture de ce Mémoire que loin de porter atteinte à aucun droit des fabriques et des Curés de Paris (qui font un si digne emploi des rétributions attachées à leurs fonctions), on a été assez heureux pour trouver un moyen de les augmenter considérablement en attribuant un droit de 18 livres par chaque enterrement de charité. Ce seul point de vue, abstraction faite de tous les autres avantages de ce projet, doit réunir tous les suffrages.

Objectera-t-on l'augmentation des frais funéraires occasionnés par l'établissement de ces grandes sépultures? 1° Cette objection ne peut venir que de personnes insensibles au bien qui en résultera et cela ne peut se supposer ; 2° l'augmentation de ces frais sera toujours subordonnée à la volonté des héritiers, puisqu'ils règlent eux-mêmes la dépense d'après le tableau présenté par les prêtres des convois et qu'il ne tiendra qu'à eux de proportionner l'imposition des 4 sols pour livre, suivant le plus ou le moins de pompe qu'ils demanderont.

Dira-t-on (car il n'est point d'objections que l'on ne mette en avant contre les meilleurs projets) que ces 4 sols pour livre sur les frais funéraires ont l'air d'une taxe sur chaque cadavre et que vue sous cet aspect elle a quelque chose de révoltant ? A cette objection la réponse est simple. S'avisa-t-on jamais de regarder comme répugnante l'imposition que les prêtres ont le droit de percevoir pour les enterremens? Pourquoi la demande des 4 sols pour livre en sus le seroit-elle? Surtout quand de cette taxe il en résulte la salubrité d'une grande ville, et qu'à l'expiration du privilège elle tournera pour moitié entre les mains du Roi au profit de l'humanité souffrante. Enfin, quelque objection que l'on fasse, on croit avoir rassemblé tout ce que les principes de Religion, de décence et d'humanité peuvent exiger dans un établissement fait pour honorer la Nation et qui paroit entrer

dans les vues de sagesse du Gouvernement, puisqu'on a vu plus haut qu'en 1776, il s'est occupé de cet objet important.

Il ne reste plus à parler que des fondations; elles ont deux objets : le premier, celui de la sépulture, soit dans les Églises, soit dans les caveaux, soit dans les charniers des dites Églises et autres lieux; le second, celui des services annuels. Quant à ce dernier, le projet proposé n'exige à son égard aucune innovation. Mais relativement au premier, comme le principal but est la salubrité, il est indispensable de n'admettre aucune exception, cependant pour satisfaire ces fondateurs ou leurs ayant cause, il sera destiné un lieu distinct sous le nom de *sépultures fondées* où seront effectivement déposés les corps de ceux qui y auront droit.

Pour éviter à cet égard ou prévenir toute discussion, les fabriques de toutes les paroisses, les Procureurs ou autres chargés de la partie des sépultures dans les couvents seront tenus de fournir copie de tous les actes relatifs aux dites fondations dans le délai de. . . . .

Lesquels seront registrés tout au long sur les registres du Bureau des sépultures dans la forme qui sera prescrite, à la charge par la Compagnie d'indemniser des faux frais auxquels cette opération pourra donner lieu, et l'arrêt du Conseil portera attribution des droits ou constitutions, ou redevances ou autres conditions stipulées aux dits actes en faveur de la Compagnie à la charge de leur exécution, pour ce qui concerne la sépulture seulement, n'entendant d'ailleurs innover, si mieux n'aiment les dites fabriques, couvents, etc., traiter à l'amiable et à forfait avec la dite Compagnie du transport, etc., auxquels cas elles conserveroient la totalité des dons à elles faits par les dits actes.

RÉFLEXION SUR LES 18 LIVRES ACCORDÉES PAR CHAQUE ENTERREMENT DE CHARITÉ.

Cette rétribution de 18 livres est peut-être portée trop haut; mais il sera aisé d'y fixer un taux proportionnel, quand il aura été fait un relevé dans chaque paroisse du nombre des enterremens de cette espèce par chaque année.

Il paroit essentiel que le Gouvernement ordonne que la

Compagnie ne sera tenue de payer les dits enterrements que dans l'insolvabilité absolue et prouvée, sans quoi il y auroit abus. Le peu d'effets d'un mort doit au moins servir aux frais de sa sépulture.

AUTRE RÉFLEXION.

Si le Gouvernement fatigué des projets sans nombre qui lui ont été présentés sur cet objet par diverses Compagnies et reconnaissant les bonnes vues et les moyens suffisans de celui-cy, se déterminoit à faire à ses frais les quatre sépultures proposées, il ne courroit aucun risque d'y perdre, puisque l'imposition porte sur l'absolue nécessité de mourir. Il y a plus, cette imposition pourroit se percevoir très promptement. Il ne s'agiroit pour premiers frais que l'achat des quatre terreins ; une fois enceints de fossés et de palissades, et les plans tracés pour chaque classe de citoyens, et pour les sépultures distinctes des Grands du Royaume, le Gouvernement après y avoir fait construire précairement une chapelle et une maison pour les personnes du service, pouroit ordonner que l'on y transportât les corps, et prélever dès l'instant l'imposition dont les deniers seroient employés à la construction de la chapelle et des bâtimens à demeure. D'ailleurs, celles des grandes familles qui désireroient des sépultures séparées à leurs noms et à leurs armes, payeroient ce privilège au Gouvernement : ainsi les sépultures ne chargeroient pas l'État, même dans les premiers momens de leur établissement.

Les Srs Renou frères osent espérer de la justice du Gouvernement, si leur projet est adopté, qu'il daignera ne pas les oublier, n'ayant eu d'autre but que le bien.

PAR M. RENOU, PREMIER COMMIS AUX ENREGISTREMENS DES RENTES A L'HOTEL DE VILLE.

(Archives Nat.) 11 novembre 1783

MÉMOIRE

Projet de cimetières.

Le Roy, par une déclaration du mois de Mars 1776, a deffendu toutes sépultures dans les Églises et ordonné que les cimetières seroient supprimés dans l'intérieur de toutes les villes et bourgs du Royaume, et qu'il en seroit établi hors de l'enceinte des dites villes et bourgs. Par cette même déclaration Sa Majesté s'est réservée à statuer sur les cimetières de Paris, après l'examen des différents mémoires qui lui seroient donnés à ce sujet. Il en a été présenté en grand nombre à l'administration, parmi lesquels elle a distingué un projet d'établir, par des administrateurs qui rendront compte de leur recette et dépense, deux cimetières généraux totalement hors des limites de la ville et faubourgs de Paris, et tellement isolés dans les plaines, qu'ils ne puissent incommoder aucune habitation. Les auteurs de ce projet proposent pour l'exécuter, de se charger de toutes les dépenses qu'il entraîne. Ils s'en rempliront en capitaux et intérêts sur l'excédent de leur recette annuelle, et emploiront cet excédent après leur entier remboursement, à telle œuvre pieuse qu'il plaira au Conseil d'ordonner.

Les premiers mémoires de ce projet ainsi que les plans ont été présentés au Parlement dès le mois de janvier 1782. Au mois d'aoust suivant, le modèle des lettres patentes lui fut envoyé par Monseigneur le Garde des Sceaux; depuis ce tems, les auteurs n'ont cessé de solliciter les Magistrats qui composent le grand bureau d'administration, et de conférer

avec eux, pour leur expliquer les détails de leur projet et résoudre les objections qui leur ont été faites. Ils ont, suivant l'ordre qui leur en a été donné, vu la plupart de MM. les Curés de Paris, et rendu compte exact de leur conférence et de la solution des difficultés, qui roulent principalement sur l'intérêt personnel du clergé, des paroisses et des fabriques, quoique la perception demandée ne doive porter aucun préjudice au droit des uns et des autres, ainsi qu'il est établi dans les derniers mémoires.

Assurée aujourd'hui du suffrage des Commissaires du Bureau général d'administration, qui ont jugé que leur établissement remplissoit les vues du Souverain et ne dérogeoit en rien à la religion, ni à la décence qu'exigent les sépultures, les auteurs se présenteroient au Conseil du Roy pour obtenir les lettres patentes nécessaires, s'ils n'étoient arrêtés par le parti qu'a pris le Bureau de requérir la communication de ces lettres aux Curés et fabriques de Paris. Le résultat de cette communication sera de multiplier davantage les oppositions.

Il n'y a que la volonté du Souverain, expliquée par une loy formelle et précise, qui puisse opérer sans réclamation le bien qui résultera de l'éloignement entier et absolu des cimetières, tant de la ville que des faubourgs de Paris et même toutes habitations. Ce bien est généralement attendu. Mgr l'Archevêque s'en rapporte à la sagesse du Gouvernement. Les chefs du Parlement se sont expliqués sur le désir qu'ils en ont et l'arrest de 1765 prouve que tel est depuis longtemps le vœu de cette Cour. M. d'Hamécourt a même permis aux auteurs du projet de faire connoître ses dispositions favorables et celles de Mgr le premier président à Mgr le Garde des Sceaux, auquel il les renvoye pour lui remettre sous les yeux tout ce qui s'est passé depuis deux ans dans la sollicitation de cette affaire et pour lui demander ou des lettres patentes en commandement, ou telle autre loy qu'il préférera, qui dispense M. le Procureur Général de la communication que son attachement aux formes prescrites par les ordonnances lui dictoit, dans le cas où les auteurs se seroient présentés avec de simples lettres patentes. M. d'Hamécourt a bien voulu leur dire et leur a promis d'assurer Monseigneur

le Garde des Sceaux, qu'il étoit pleinement convaincu et de l'utilité de l'établissement des cimetières généraux et de la nécessité de soustraire ceux qui le proposent, à des discussions juridiques qu'entraîneroient les oppositions.

On ne compte que six curés opposants sur cinquante-deux. Parviendroient-ils, par leur opposition, à empêcher dans la Capitale, où la foule d'habitans rend plus nécessaire de purger l'air de vapeurs dangereuses à la santé, l'établissement que le Roy a jugé indispensable par tout son royaume? Que font-ils pour l'empêcher? Ils jettent un vernis de ridicule sur le projet que l'on présente, et le taxent d'affaire de finance, quand il est prouvé que les auteurs en consacrant un monument qui manque à la Capitale, ne prétendent aucune propriété ni perpétuelle ni à durée de tems, qu'ils veulent que les cimetières appartiennent à la chose publique et qu'ils ne demandent que les honoraires qui leur seront accordés comme administrateurs. Ces mêmes curés essayent de persuader qu'ils ont presque tous des cimetières hors de la ville. On peut assurer le contraire. Le cimetière acquis pour la paroisse de Saint-Roch, le seul qu'on a prétendu hors de la ville, n'est séparé des maisons de la Rue Royale, Barrière Blanche, que par la rue d'un côté, et de deux autres côtés par des jardins et les voisins s'opposent à la clòture et à la conservation de ce cimetière. Trois ou quatre autres sont nouvellement établis dans les faubourgs, dont les habitans ne méritent pas moins l'attention du Gouvernement que ceux du centre de la ville. Une vingtaine de petites paroisses enterrent dans un nouveau cimetière nommé de Sainte-Catherine, également dans un faubourg et ceint d'habitations et toutes les autres ont leur cimetière autour de leur Église. Voilà la vérité, et si exacte, qu'il est également certain que dans le moment présent, plus de douze curés demandent des cimetières à l'administration qui ne peut leur en donner, parce que ce seroit renouveler l'abus que l'on veut détruire, et parce qu'on ne peut les placer à leur convenance sans rencontrer une foule d'oppositions de la part des voisins.

Que Sa Majesté daigne rendre sa bonne ville de Paris participante des avantages qui résultent de la suppression des sépultures dans les autres villes et bourgs de son Royaume,

qu'il lui plaise, par une déclaration, donner pour ainsi dire la sanction à celle de 1776, aucun des curés opposants (ils s'en sont expliqués) n'hésitera à se soumettre.

(*Non signé*).

Les quatre pièces suivantes sont le complément de ce mémoire.

Archives Nat.

MÉMOIRE

Bénéfices produits par les cimetières projetés.

I

Le Mémoire général concernant les cimetières et les tueries, fut rédigé sous les yeux de MM. Pasquier père et fils; il fut communiqué à M. le Président d'Ormesson et à M. Lefebvre d'Amecourt. Ces quatre Magistrats aussi recommandables par leurs lumières que par leur zèle pour le bien public, reconnurent la nécessité de ces deux établissements; mais les moyens ne leur parurent point suffisants, sachant très bien l'impossibilité où l'on étoit de former un établissement qui intéresse le culte de notre religion, par un prétendu bénéfice qui n'étoit établi que sur un objet absolument profane.

Ces deux objets sont totalement distincts, et le Gouvernement ne peut s'empêcher de les traiter séparement l'un de l'autre. Il étoit important d'étudier quels pouvoient être les bénéfices de ces deux parties, et d'en mettre la démonstration sous les yeux du Gouvernement. Celui qui a l'honneur de remettre le présent Mémoire en a fait une étude particulière. Il a reconnu que les bénéfices qui proviendroient de la partie des cimetières étoient considérables et pouvoient seuls plus que suffire à la confection de ces monuments dignes de cette capitale. Le Mémoire sur l'objet de ces bénéfices, est dans les bureaux de M. le Contrôleur Général, il fut communiqué au mois de juillet dernier à M. le Comte de Vergennes; ce Ministre approuva tout le travail et chargea

l'auteur de le remettre à M. D'Ormesson, alors Contrôleur Général. Tout fut donc remis à cette époque à ce Ministre des Finances. La partie des cimetières fut traitée séparément. Quant à celle des tueries, M. D'Ormesson décida qu'elle le seroit en finances pour le compte du roi, et que ces deux objets ne pouvoient et ne devoient être concédés à aucune Compagnie.

Pour opérer la confection des nouveaux cimetières, il fut décidé alors que les bénéfices qui en proviendroient et qui ne pouvoient être employés qu'en œuvres pies, seroient accordés aux hôpitaux qui seroient autorisés par le Roi à faire l'emprunt nécessaire sous le cautionnement de Sa Majesté, que M. de la Millière, administrateur des hôpitaux, seroit nommé Commissaire du Roi pour traiter de l'achat des terreins nécessaires et passer tous les marchés avec les différents entrepreneurs, sous l'autorité de M. le Contrôleur Général. Il fut de plus décidé qu'il y auroit pour cette partie, une administration particulière sous la main de M. le Contrôleur Général; que tous les bénéfices qui en viendroient, seroient versés dans la caisse du Trésor royal ou dans telle autre qu'il plairoit au Roi d'ordonner; que tous les comptes généralement quelconques, seroient reçus et arrêtés par M. le Contrôleur Général.

Dans le Mémoire concernant la partie des bénéfices, l'auteur a observé que le Gouvernement ne pouvoit se dispenser de régler la forme des extraits mortuaires; il en a donné les raisons et elles ont été approuvées par M. d'Ormesson, qui décida alors que les nouveaux registres qui deviennent généraux pour cette Capitale, seroient visés et paraphés par deux de MM. de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, et que le double de ces registres seroit déposé chaque année au Greffe de cette Cour. Quant à la proposition faite pour le département des Affaires Étrangères, de la Guerre et de la Marine, elle n'a pas encore été communiquée à Messieurs les Ministres de ces différents départements. Leur amour pour le bien public fait espérer qu'ils ne refuseront point leur attache à cet établissement qui deviendra pour tous les citoyens de ce Royaume, un moyen de commodité et de sûreté et pour l'affaire des cimetières, une ampliation de bénéfices.

M. D'Ormesson devoit, après la signature du Roi sur le fond de cette affaire, traiter avec M. l'Archevêque de Paris sur le supplément de prêtres proposés. Dans l'état des vingt prètres qui doivent être attachés à ces monuments, on a oublié d'y comprendre un Secrétaire Général qui veillera sur le travail des bureaux et qui suppléera le Supérieur Général, lorsqu'il sera absent ou malade. M. le Contrôleur Général attachera à cette place les appointements qu'il jugera à propos; on a l'honneur de lui observer que ce ne sera pas un supplément de charge pour la chose, attendu que dans toutes les paroisses de Paris il y a un prêtre chargé de la partie des convois, qui reçoit une rétribution à chaque enterrement, laquelle est fixée par M. le Procureur Général. Il remplira la place de ces prêtres et la rétribution que l'on perçoit journellement, pourroit être employée pour les frais de bureau.

Tel est l'état où en étoit cette affaire, lors de la retraite de de M. D'Ormesson.

Après la signature du Roi, l'auteur devoit proposer à M. le Contrôleur Général, de réunir à cette partie le privilège des Jurés-Crieurs de cette ville; ils sont trente, et lors de la création, la finance de cette charge étoit de trente mille livres. Ne seroit-il pas possible d'augmenter l'emprunt qui est projeté, de la somme nécessaire au remboursement de ces charges. Les bénéfices de cette partie sont considérables, et ce seroit un grand supplément dans la main du Roi pour subvenir au besoin des pauvres. Par la réunion de ce privilège, on éviteroit aussi un grand nombre de procès que cette Compagnie ne manqueroit pas d'intenter tous les jours contre ce nouvel établissement. On demande à M. le Contrôleur Général, de donner tous les droits des charges des Jurés-Crieurs à ce nouvel éiablissement.

Lorsque M. le Contrôleur Général jugera à propos de traiter la partie des tueries, l'auteur du présent Mémoire aura l'honneur de lui présenter l'état des bénéfices que doit et peut produire cette même partie. Il attend ses ordres à ce sujet.

Archives Nat.

MÉMOIRE

SUR LE PRODUIT DES CIMETIÈRES

Bénéfices produits par les cimetières projetés.

II

Ce serait se faire illusion à soi même si l'on voulait présenter des données justes pour la partie des cimetières. C'est un établissement nouveau, on ne peut donc rien affirmer sur ce qu'ils produiront.

Le réquisitoire de M. le Procureur Général et l'usage établi dans les paroisses nous permettent cependant un calcul à peu près certain, parce qu'il ne sera pas forcé. Nous allons le présenter divisé en trois parties.

PREMIÈRE PARTIE

CAVEAUX

On distingue trois sortes de rangs pour les sépultures le 1er consiste dans 448 caveaux placés sous les galeries circulaires ; la galerie de chaque cimetière contient 112 arcades, ce qui donnera donc l'état des 448 pour les 4 établissements. M. le Procureur Général a taxé ce prix de l'inhumation dans ces grands caveaux à la somme de 300 livres.

Ceux du second rang ont été taxés par le même Magistrat à la somme de 150 livres, pour chaque individu.

Le troisième rang des sépultures consiste dans des fosses particulières et le prix en est fixé à 50 livres.

L'état des morts dans cette Capitale monte par an à dix-neuf mille personnes. Nous supposons qu'il y en aura quinze mille d'inhumées gratis. Le nombre de ceux qui payeront sera donc de quatre mille.

Nous ne supposons qu'une seule personne inhumée par an dans chacun des caveaux du premier rang.

D'après la taxe ci-dessus, ces caveaux au nombre de 448 nous donneront par an la somme de.	134,400 fr.	»	»
Même supposition pour le second rang à 150 fr., donne par an.	67,200 fr.	»	»
L'excédent sera de 3,104 personnes qui, payant à raison de 50 francs, produira. . . .	155,200 »	»	»
Le total sera donc de. . . .	356,800 fr.	»	»

OBSERVATION

Par la déclaration du Roi, on est autorisé à vendre aux familles les caveaux qui seront construits :

Ceux du premier rang pourront se vendre la somme de.	20,000 fr.	»	»
Ceux du second rang la somme de. . . .	10,000 fr.	»	»
La vente des 448 caveaux du premier rang produirait une somme de.	8,960,000 fr.	»	»
La vente de ceux du second rang produiront celle de.	4,480,000 fr.	»	»
La vente de ces deux rangs de caveaux produirait donc la somme de.	13,440,000 fr.	»	»

Indépendamment de ces deux rangs de caveaux, il en subsistera encore vingt sous chacune des Églises, et huit sous l'oblique de chaque établissement.

On observera que depuis ce mémoire écrit, on a coupé en deux les caveaux de la partie circulaire, parce que leur grandeur était trop considérable, ce qui par conséquent en doublera le nombre.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DE CE QUE PRODUIRONT LES TRANSPORTS QUI SE FERONT AUX CIMETIÈRES

Le grand ornement.	60 fr.	»	»	
Le dais.	60	»	»	»
L'estrade.	12	»	»	»
Sonnerie.	6	»	»	»
Grande et petite croix	2	»	12	»
Bénitier et chandeliers, tant sur les autels qu'autour du corps à 10 sous pièce (Nous en avons 69) produisant la somme de.	34 fr. 10 sous.			
A reporter.	175 fr. 2 sous			

Report.	175 fr. 2 sous.
Les cierges de chaque chandelier, dans ces sortes d'enterrement, sont du poids de 2 livres, ce qui forme 136 livres pesant, cette cire est reprise à la fonte sur le pied de 26 sous la livre; on évalue la consommation au plus haut à 36 francs, il restera donc en bénéfice pour un enterrement la somme de.	130 fr. » »
Un grand enterrement produira donc un bénéfice de.	305 fr. 2 sous.
Et les 448 caveaux dans la supposition ci-dessus rendront.	136,684 fr. 16 sous.

Indépendamment de ces produits, il faut compter sur les flambeaux qui appartiennent à l'Église où les corps sont inhumés et se revendent pour la fonte 15 livres le cent pesant. On peut évaluer cet article à 200 livres pesant par jour; on ne présente cet article que pour mémoire. On paye encore les couronnes, les chaises, tapis, fauteuils, ployans, banquettes et carreaux, séparément, tant la pièce. Nous passerons encorecet article pour mémoire.

TRANSPORT DU SECOND RANG

On peut établir ces transports pour la cire sur le pied de.	80 francs.
Les ornements et argenterie	80 »
Estrade.	12 »
Sonnerie.	6 »
TOTAL pour un transport du second rang. . . .	178 francs.

TRANSPORT DU TROISIÈME RANG

Ornement et argenterie.	72 francs.
Produit de la cire.	30 »
Sonnerie.	6 »
TOTAL pour un transport. . . .	108 francs.

On observera que dans ces trois sortes de transports, on fera presque toujours usage des sièges drapés et tapis de pied.

TROISIÈME PARTIE

LES SERVICES

Nous ne pouvons encore rien présenter de fixe sur cette partie, parce qu'il faut un réglement particulier, revêtu de la sanction de M. le Procureur-Général et homologué au Parlement ; on peut régler le prix des services sur celui de l'inhumation, c'est-à-dire que :

Pour un service du premier rang il serait payé à la fabrique de chaque chapelle	300	francs.
Pour un du deuxième rang	178	»
Pour un du troisième rang	108	»

On observera que dans un service, l'établissement doit fournir les ornements et la cire qui est toujours prise sur celle destinée à la fonte.

Dans les services, il reviendra encore pour l'offrande un cierge de 2 livres pesant et 12 livres pour les flambeaux d'usage à l'élévation, 37 francs 18s ; nous portons ces deux articles pour mémoire.

Pour pouvoir donner un aperçu quelconque, nous prendrons un terme moyen qui sera certainement bien inférieur à ce que produira cette partie : Ne comptons qu'un seul service par jour dans chaque Église et évaluons le bénéfice net à 100 francs chaque, cela produira par jour 400 francs ; ce qui fera par an une somme de 145,500 francs.

Mais comme cette partie ne produira que par les peines et les travaux du Clergé de ces chapelles, il est juste de leur assigner une gratification sur cette même somme.

RÉCAPITULATION DE CE QUE PRODUIRONT LES CIMETIÈRES

Pour les caveaux et fosses particulières	356,800 fr.		»
Les transports du premier rang, en n'en comptant que 448 par an, produiront	136,684	16 s	»
Ceux du deuxième rang	79,744	»	»
Ceux du troisième rang, au nombre de 3,104	335,232	»	»
Les services	145,500	»	»
Total général	1,053,960 fr.	16 s	»

Après avoir exposé les différents objets de bénéfice, nous allons en présenter les charges.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CIMETIÈRES

Un supérieur général.		
4 prêtres principaux à chacun 2,000 francs. . . .	8,000	francs.
16 prêtres à chacun 1,500 francs.	24,000	»
4 sacristains à chacun 200 francs	800	»
4 serpents à chacun 300 francs.	1,200	»
16 chantres à chacun 300 francs.	4,800	»
16 enfants de chœur à chacun 200 francs.	3,200	»
4 suisses à chacun 200 francs.	800	»
4 maîtres fossoyeurs à chacun 600 francs.	2,400	»
24 fossoyeurs à chacun 300 francs.	7,200	»
Il faut encore porter en dépenses l'achat des chars funéraires, celui de 24 chevaux, nous évaluons leur nourriture à chacun 600 francs.	19,200	»
Total de la dépense par année. . . .	77,600	»

Pour monter les sacristies des cimetières, il faut faire les ornements, le linge et autres choses nécessaires. En voici l'état :

Le mémoire pour les ornements monte à. .	63,613	fr.	3	sous.
Celui du fondeur pour les chandeliers, croix et autres fournitures monte à.	51,784	»	»	»
Celui du fondeur pour les cloches monte à.	10,432	»	»	»
Celui de la lingère monte à.	12,000	»	»	»
Celui de l'orfèvre monte à.	8,195	»	5	»
Pour les livres de chant, missels, etc. . . .	724	»	»	»
Total.	146,748	fr.	8	sous.
Pour faire établir les fauteuils, chaises, ployants, banquettes, carreaux, drapés et les tapis d'autel et de pied, nous évaluons cette dépense à la somme de.	53,251	fr.	12	sous.
Les frais de l'établissement monteront donc à.	200,000	fr.	»	»

Nota. — Nous n'avons pas compris dans l'administration générale les appointements des Commis et les frais de bureau qui doit être établi chez le Supérieur Général qui cependant ne sera pas chargé de la caisse ni de la recette.

La piété des fidèles les a toujours déterminés, lorsqu'ils perdent un parent, d'appeler un prêtre pour veiller et prier auprès du défunt, jusqu'au moment que le clergé vient lever le corps, la majeure partie des prêtres qui se chargent de cette fonction si sainte * sont des étrangers qui ne tiennent pas aux paroisses, et qui n'ont aucune existence dans le Diocèse, plusieurs ont oublié le respect qu'ils devoient à leur état, ce qui a occasionné des plaintes qui parvinrent à monseigneur l'Archevêque. Il désiroit pouvoir remédier à cet abus, en réunissant ces prêtres en communauté et les assujettissant à une règle douce et véritablement ecclésiastique ; pour y parvenir, il faudroit des sommes considérables pour bâtir une maison capable de les loger et pourvoir à leur subsistance, l'établissement des cimetières nous procure la facilité de remplir des vues si sages et si utiles (A).

On peut se charger de soixante prêtres dont l'emploi sera d'aller veiller et prier auprès des morts. On en attachera quinze à chaque cimetière, ils y seront logés et nourris, ils auront leurs messes et le droit de présence, lors des transports.

Lorsqu'on aura besoin d'un prêtre pour aller veiller et prier auprès d'un mort, on ira le demander au Bureau chez le Supérieur Général qui donnera un billet pour le Supérieur de la maison la plus voisine du défunt, lequel Supérieur fera conduire sur-le-champ le prêtre qui sera de tour pour marcher et il recevra la rétribution qui sera taxée, de sorte que ces ecclésiastiques n'auront rien à demander dans les maisons où ils seront mandés.

Tous les jours à 7 heures du matin en été et l'hiver à 8 heures, les Supérieurs de chaque maison feront conduire aux dépôts des paroisses un ecclésiastique pour y veiller et prier sur les corps qui y seront apportés des paroisses, à midi il sera relevé par un de ses confrères qui y demeurera jusqu'à ce que l'on vienne lever le corps. Il assistera le prêtre chargé de cette fonction et il retournera avec lui.

En suivant ce plan, on se flatte de ramener l'esprit de

* On sait que dans bien des églises de Paris, ce sont des chantres, des serpents ou des hommes de sacristie qui remplissent ces fonctions.

(A) C'est à Mgr l'Archevêque à en régler le nombre.

religion qui dans quelques-uns de ses ministres même paraît aujourd'hui s'affaiblir. Ces prêtres qui apportent le scandale et le mépris dans les maisons où ils sont appelés y deviendront des objets d'édification, de consolation et de respect. Le saint ministère conservera sa majesté et l'humanité même s'applaudira de l'extérieur imposant qui doit accompagner la cérémonie mortuaire. Que l'on jette un coup d'œil sur les anciens? Le piété déployait tout son appareil dans ce qui regardait la sépulture et ce n'est pas à des païens à donner en ce genre des exemples et des leçons à des chrétiens.

Si l'établissement des cimetières a lieu, le Gouvernement ne peut se dispenser de changer la forme des Extraits mortuaires, MM. les Curés de Paris ne pouvant plus certifier qu'ils ont inhumé les corps. Ils seront obligés de dire simplement que le corps de. . . . . leur a été présenté dans leurs paroisses.

Les cimetières seront donc obligés d'avoir des registres doubles, et ces registres seront d'abord visés et paraphés par tel Magistrat qu'il plaira à Sa Majesté de nommer.

Sitôt que l'on apportera un corps aux dépôts des paroisses, le prêtre qui y sera de garde en recevra les noms, qualités, etc., sur une feuille particulière. Le Supérieur de chaque cimetière en aura aussi une particulière, sur laquelle il insérera tous ceux qui y seront transportés particulièrement.

Tous les matins ces feuilles seront portées chez le Supérieur Général au Bureau et elles seront transcrites sur ces registres visés et paraphés.

Tous les mois ces mêmes registres seront confrontés avec ceux des paroisses et M M. les Curés certifieront qu'ils sont conformes aux leurs.

Les personnes qui iront lever des extraits mortuaires dans les paroisses seront tenues de l'apporter au Bureau des cimetières et le Supérieur Général certifiera que le corps présenté tel jour dans telle paroisse a été inhumé le même jour au cimetière de tel endroit ; au bout de l'année, l'un de ces registres sera déposé au Greffe qu'il plaira au Roi d'ordonner et l'autre restera au dépôt du bureau général.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver cette nouvelle

forme qui devient une sûreté de plus pour les citoyens.

Le dépôt du Bureau général des Cimetières étant directement sous la main du Gouvernement, ne pourrait-on pas y réunir celui des Colonies de l'Inde, des Troupes, de ceux qui périssent à bord des vaisseaux, et de tous les Français qui meurent en pays étranger. Les bureaux de Sa Majesté se trouveraient débarrassés d'un détail considérable et le public, instruit de ce nouvel établissement, ne serait plus embarrassé pour se procurer ces extraits mortuaires qu'il est souvent dans l'impossibilité d'avoir.

On aurait en conséquence des registres particuliers pour chaque partie, visés et paraphés par tel Commissaire qu'il plaira au Roi de nommer ou par chacun de MM. les Secrétaires d'État et on y inscriroit tous les extraits mortuaires que M M. les Intendants des Colonies, les Colonels de chaque Régiment, les Consuls seroient tenus d'adresser à M M. les Ministres qui les feront passer au Bureau des Cimetières, les extraits mortuaires seront délivrés au Bureau sur des feuilles imprimées à cet effet ; on ordonnera seulement à ceux qui écriront d'affranchir leurs lettres.

Archives Nat.

MÉMOIRE

Bénéfices produits par les cimetières projetés.

III

De toutes les spéculations, la plus inconcevable est sans doute celle que plusieurs Compagnies ont osé faire sur un objet même du culte de notre Religion. La déclaration du Roi, du 10 mars 1776, enregistrée au Parlement le 21 May suivant, défend de ne plus inhumer dans les Églises et dans l'intérieur des villes. Cette déclaration a donné lieu aux spéculations scandaleuses de ces hommes cupides, qui n'ont pas rougi de se présenter au Gouvernement pour obtenir le privilège de faire un trafic des corps de leurs semblables. Ils ont l'attention de taire les bénéfices énormes qu'ils retireront

de ces nouveaux cimetières, s'imaginant que le Gouvernement, dont les vues sont sages et éclairées, leur fera une semblable concession.

La sagesse de nos Rois les a déterminés de permettre aux fabriques des Églises d'exiger une rétribution sur les différents objets du culte, parce que ces fabriques sont chargées de l'entretien de nos temples, de leur décoration, des ornemens, du linge, etc.* Le surplus de ces revenus appartient aux pauvres, c'est leur propriété.

En établissant quatre nouveaux cimetières pour toute cette Capitale, les bénéfices qui en proviendront doivent être attribués aux hôpitaux qui sont la demeure commune des pauvres. D'après des principes aussi constants dans tous les pays, comment se peut-il que ces Compagnies osent se présenter et solliciter à leur profit le bien et le pain des malheureux qui languissent dans l'indigence? Ces hommes trouvent des protecteurs auxquels ils en imposent, parce qu'ils ont grand soin de leur cacher la vérité et ils les séduisent par leur jargon.

Un citoyen honnête, instruit des démarches de ces Compagnies, s'appliqua à faire le relevé des bénéfices qui proviendroient de ces nouveaux cimetières. Il en mit la démonstration sous les yeux de M. le comte de Vergennes. Ce Ministre, convaincu de la vérité des principes ci-dessus, approuva tout le travail et chargea l'auteur de le remettre à M. d'Ormesson, alors Contrôleur Général, parce que le Ministre des Finances est le premier administrateur né des revenus des hôpitaux. M. d'Ormesson, au moment de sa retraite, devoit mettre cette affaire sous les yeux du Roi et prendre les ordres de Sa Majesté à ce sujet. M. le Contrôleur Général actuel a chargé M. de la Millière de lui en faire le rapport. Il ne manquera pas ensuite d'en informer M. le Baron de Breteuil et de prendre avec lui tous les arrangements qu'ils jugeront convenables pour opérer un bien qui les rendra à jamais l'un et l'autre les bienfaiteurs de l'humanité.

* Mais ces rétributions furent fixées par MM. les Procureurs généraux des différents Parlements, et ces magistrats sont les administrateurs nés des revenus des fabriques.

On supplie M. le Baron de Breteuil de vouloir bien prendre le présent Mémoire en considération et de surseoir à toutes les démarches qui lui ont été faites à ce sujet, jusqu'à ce que M. le Contrôleur Général lui ait communiqué tout le travail qui est entre ses mains.

Archives Nat.

MÉMOIRE

Bénéfices produits par les cimetières projetés.

IV

D'après les représentations faites au Roi par l'Assemblée générale du Clergé, en 1775, sur la nécessité de défendre les sépultures dans les Églises et de transporter les cimetières hors des barrières des villes.

Sa Majesté rendit une déclaration, le 10 mars 1776, enregistrée le 21 may suivant, par laquelle il est ordonné de ne plus inhumer dans les Églises et dans l'intérieur des villes. Par la même déclaration, le Roi s'est réservé de statuer sur ce qui concerne les cimetières de Paris, d'après les mémoires qu'il vouloit lui être incessamment présentés, tant par M. l'Archevêque de Paris que par sa Cour de Parlement, même par MM. les Curés.

Cette déclaration a donné lieu à beaucoup de spéculations; plusieurs Compagnies se sont présentées pour avoir le privilège d'établir de nouveaux cimetières; elles n'ont pas rougi d'en faire un objet de finance et de vouloir faire un trafic des corps de leurs semblables.

La personne qui a l'honneur de présenter ce Mémoire, instruite des démarches qui se faisoient sur cet objet, a fait le relevé des bénéfices qu'une Compagnie pourroit retirer de ces nouveaux établissemens; elle a reconnu qu'ils pouvoient être énormes et, d'après cette connoissance, elle en a averti M. le Comte de Vergennes, qui répondit sur-le-champ qu'on ne pouvoit faire une pareille concession à une Compagnie, que la religion s'y opposoit, et renvoya à M. le Contrô-

leur Général. Ce Ministre des Finances a pensé et pense comme M. le Comte de Vergennes, et l'affaire ayant été examinée, il a décidé que les bénéfices qui en proviendroient seroient au profit des hôpitaux; que pour parvenir à la confection de ces nouveaux monuments, les hôpitaux seroient autorisés à faire un emprunt sous le cautionnement du Roi.

On a démontré au Gouvernement que, sans rien ôter au Clergé et aux fabriques, on pouvoit établir ces nouveaux cimetières, que les sommes nécessaires pour la confection de ces monuments dignes de cette Capitale seroient bientôt remboursées et que les bénéfices seroient considérables. On propose d'y attacher un nombre d'ecclésiastiques suffisant pour que le service s'y fasse avec toute la majesté convenable. Tous les matins ces ecclésiastiques seront tenus de célébrer un service solennel pour le repos des âmes de ceux qui auront été enterrés dans la nuit; ce sont eux qui iront, en été à 2 heures et l'hyver à 4 heures, lever les corps aux dépôts des paroisses.

On espère avoir pourvu à tout le service ecclésiastique. Si on avait manqué ou oublié quelque chose, c'est à Mgr l'Archevêque à ordonner par son nouveau règlement. On n'a eu en vue que le bien général, le soulagement des pauvres et le respect que la religion nous prescrit d'avoir dans toutes les cérémonies mortuaires.

MÉMOIRE

SUR LA NÉCESSITÉ DE METTRE LES SÉPULTURES HORS DE LA VILLE DE PARIS.

Présenté à M. de Calonne, ministre d'État, conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances, commandeur, grand-trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, par le S[r] Labriere, architecte de Mgr le comte d'Artois.

PROJET

D'UN TEMPLE DESTINÉ A LA SÉPULTURE DE NOS ROIS, ENVIRONNÉ DE SÉPULCHRES POUR LES PRINCES ET SEIGNEURS, ET DE TOMBEAUX POUR LA NOBLESSE ET LES HABITANS DE PARIS, QUI, SOUS QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE FUT, NE POURROIENT PLUS A L'AVENIR ÊTRE ENTERRÉS DANS LE SEIN DE LA CAPITALE.

Le bruit qui s'est répandu que l'Abbaye de Saint-Denis et la Congrégation de Saint-Maur pourroient être sécularisées, a fait naître au Sieur la Brière l'idée de construire, sans qu'il en coûtat rien à l'État, un des plus beaux, des plus grands, et des plus utiles Monuments qui aient jamais existé.

Ce monument placé dans une enceinte d'environ quatre-vingt-dix arpens, à la distance d'une bonne demi-lieue de Paris, et dans une plaine immense exposée à tous les vents, consisterait :

1° En un vaste Temple destiné à renfermer les tombeaux de nos Rois, et où l'on commencerait par transporter tous ceux qui existent à Saint-Denis depuis environ douze siècles.

2° En une Sépulture, environnant ce Temple, pour les Princes du Sang et les grands Seigneurs du Royaume.

3° En une troisième enceinte pour tous les Grands-Hommes de la Nation qui auraient mérité cette glorieuse

distinction ainsi que cela se pratique en Angleterre dans l'Église Westminster. Leurs statues annonceroient leurs tombeaux et serviroient d'ornement au couronnement du Temple.

4° En deux petites Eglises pour des *Funéraires* particuliers, six pyramides et environ deux mille petites chapelles destinées pour des sépultures particulières, pour toutes les Maisons ou Familles qui voudraient en acquérir à perpétuité.

5° En treize fosses publiques, creusées de douze à quinze pieds sur plus de cent vingt pieds quarrés. Dès que la première seroit remplie, elle seroit fermée pour n'être r'ouverte que plus de soixante ans après, temps plus que suffisant pour consommer tous les corps.

6° En un terrein intermédiaire, d'une vaste étendue, et si l'on voulait, en forme de Champs-Élysées, où tous ceux qui auroient la fantaisie de se faire construire un tombeau pittoresque, le pourroient, en achetant, pour une somme à tant la toise, le terrein nécessaire.

7° En salles et bâtiments quelconques nécessaires aux obsèques de nos Rois et propres à recevoir les Princes et les Cours.

Cette vaste enceinte seroit entourée de peupliers, de cyprès, d'arbres verds de toute espèce, de manière à dérober la vue du monument, ce qui formerait un des plus singuliers tableaux que l'imagination puisse créer; tableau d'autant plus riche, que tous les tombeaux jusqu'ici connus pouvant y être rassemblés, il présenteroit à la fois la réunion des Grands-Hommes et les chefs-d'œuvre des artistes célèbres qui ont existé : monuments qui, maintenant épars en divers endroits, et connus de peu de monde par la difficulté de les voir, le deviendroient de tout l'univers.

Utilité de ce projet.

Personne n'ignore que, malgré les Arrêts qui ont défendu les sépultures dans l'enceinte de Paris, chaque jour on y enterre tous ceux qui veulent payer ce qu'on leur demande. Il est reconnu que les exhalaisons qui sortent des tombeaux

causent un grand nombre de maladies souvent mortelles. Si la sépulture que l'on se propose de construire avait lieu, la ville de Paris serait délivrée de ce fléau.

Les enterrements se feroient comme à l'ordinaire. Chaque mort serait présenté et déposé à sa paroisse, et toutes les nuits des corbillards, établis à cet usage, le transporteroient à la sépulture publique, à moins que les familles ne voulussent se charger du convoi.

On construiroit, dans les bâtiments de ce Monument, un chartrier considérable, voûté, bâti en pierres de tailles et briques, précédé de trois portes de fer de distance en distance, pour empêcher que le feu, quelque terrible qu'il pût être, n'y pénétrât jamais.

Ce chartier serait un double dépôt de tous les registres, où les morts seraient inscrits selon leurs rangs. Chaque Maison ou Famille qui acquerroit une sépulture à perpétuité, aurait droit d'avoir un registre dans ce dépôt, et dans la suite des temps, ces registres (sur parchemin) serviroient de titres authentiques dont la vérité ne pourroit être soupçonnée.

On pourrait même faire mention dans les extraits de baptême, des pères et mères, de leurs alliances immédiates; ce qui donneroit à jamais des renseignements sur toutes ces Maisons, que les incendies ne pourroient détruire.

Le Roi ayant bien voulu ordonner que les Grands-Hommes décorassent la superbe galerie du Louvre, il seroit encore plus précieux que leurs restes fussent déposés autour de l'enceinte qui renfermeroit le tombeau des Monarques, dont ces Grands-Hommes auraient illustré les règnes.

Chaque Chapelle particulière, acquise par les différentes Maisons ou Familles, portant une inscription où seroient gravés les noms et les armes des propriétaires : ces noms et ces armes ne pourroient jamais être ensevelis dans la nuit des temps; et dans la suite des siècles, ils éviteroient bien des recherches et des erreurs aux Généalogistes et aux Historiens.

On pourroit détailler ici d'autres avantages qui seront développés dans un plus grand Mémoire, si ce Projet est jugé aussi utile que l'Artiste ose s'en flatter.

Dépense.

Le Sieur la Brière, Architecte, auteur de ce Projet, après avoir calculé sur des apperçus les dépenses nécessaires à la construction de ce Monument, croit caver au plus fort en les portant à douze millions, parcequ'il n'entre dans son Plan, que de livrer aux acquéreurs les places pour construire les chapelles et tombeaux qu'ils voudront avoir : ces places ne seront ornées que des murs qui les diviseront, et chacun pourra ensuite les décorer à sa fantaisie.

MOYENS *qu'on imagine pouvoir être employés pour l'achat et la construction afin qu'il n'en coûte rien à l'État.*

Si l'on détruisait l'Abbaye de Saint-Denis, les matériaux qui seroient immenses, pourroient être employés à la construction du nouveau bâtiment, ainsi que ceux du château de Madrid, qui n'est propre à rien, et dont les réparations considérables sont à la charge du Roi.

Si l'on sécularisait MM. de Saint-Maur et de Saint-Denis, une partie de leurs biens pourroit être employée à cette œuvre, et l'on pourroit aussi créer, pour desservir ce Temple, un Chapitre de Chanoines nobles, dont les canonicats seraient pris sur le reste des revenus de MM. de Saint-Maur, et qui seuls feroient les obsèques royales.

De même que pour réédifier le Palais qui avait été consumé par les flammes, on a mis, pendant quelque temps, une imposition sur la Capitation, il est possible, pour un établissement aussi utile, d'augmenter d'un sol pour livre la Capitation de Paris, pendant environ douze années nécessaires pour la construction de ce Monument.

La capitation de Paris monte à environ neuf millions ; le sol pour livre, pendant douze années fera la somme de. .	5.400.000 livres.
Les deux mille chapelles et places destinées pour les sépultures particulières, étant vendues l'une dans l'autre 1.500 livres, produiront une somme de.	3.000.000 »
A reporter.	8.400,000 livres.

Report.	8,400,000 livres.
Les sépultures particulières, vendues dans l'enceinte à des particuliers qui y feront faire leurs tombeaux, au nombre de 4,000 au moins, produiront à 750 livres.	3,000,000 »
Somme totale.	11,400,000 livres.

MOYENS *de pourvoir à l'entretien et au paiement des Chartriers, Prêtres affectés aux transports et au service du Monument, et autres employés, et de subvenir aux frais de corbillards et de chevaux, etc...*

Les enterrements qui se feront à Paris, seront divisés en quatre classes: 1° le grand chœur, 2° le petit chœur, 3° les enterrements qu'on appelle de *charité*, quoiqu'ils soient payés; 4° les enterrements *gratis*. Les trois premières classes, pour ceux qui auront leurs sépultures, deux sols pour livre de ce que l'Église leur fait payer; un sol pour livre pour ceux qui n'auront pas de sépulture; et rien pour les enterrements *gratis :* et on ne craint pas d'assurer que cette somme annuelle s'élèvera à cent mille livres au moins et sera suffisante pour toutes les dépenses dont nous venons de parler.

CONCLUSIONS

On vient d'établir que cet immense Projet ne coûtera rien au Gouvernement, non plus que son entretien. On a vu quelques-uns des avantages réels qui en doivent résulter.

Les plans de détail, *coupe* et *élévation*, que le sieur la Brière a eu l'honneur de présenter à M. de Calonne, ont paru fixer son attention, et il a daigné lui en marquer sa satisfaction. Il ose assurer à ce ministre éclairé que la protection qu'il a eu la bonté d'accorder à cet intéressant Projet, gravé sous ses auspices, est pour lui une nouvelle occasion de bien mériter de la Patrie. L'auteur ose également assurer à M. le Contrôleur général, qu'il est bien plus animé par le désir d'être utile, et de préserver ses concitoyens de maladies souvent mortelles, que par le salaire

qu'il retirerait de ses travaux et de ses peines, s'il était jugé capable de mettre à exécution un pareil Monument, plus précieux et plus célèbre dans la postérité que n'ont jamais été les pyramides d'Égypte et les Labyrinthes des anciens.

Archives Nat.

DÉPARTEMENT DE PARIS Paris, 7 février 1787.

A Monsieur le Baron de Breteuil.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré, au sujet de la déclaration du Roi qui ordonne que les Cimetières seront transférés hors de l'enceinte des villes. Vous verrez, Monsieur, par le dernier article de cette déclaration, qui est cy-jointe, que Sa Majesté s'est réservée de pourvoir sur ce qui concerne les Cimetières de Paris : d'où il résulte qu'ils sont en quelque sorte exceptés de ceux des autres villes. Cependant on s'en est occupé et plusieurs de MM. les Curés ont été invités à transférer les Cimetières de leurs paroisses hors des barrières. Ils ont représenté que cette ville était trop étendue, que le plus grand nombre des paroisses était au centre et par conséquent fort éloignées des limites : ils ont exposé que leurs fabriques étaient surchargées de dépenses et que les revenus suffisaient à peine pour y faire face : qu'il n'était donc pas possible de les obliger à faire les acquisitions nécessaires à ce sujet. Les Cimetières des paroisses de Paris sont en conséquence tous restés dans l'enceinte de cette ville, et il n'a été pris par le Gouvernement depuis la déclaration de 1776, aucune mesure pour les éloigner. Si vous le désirez, Monsieur, je leur parlerai de nouveau, et j'aurai l'honneur de vous rendre compte de leurs dispositions.

Je suis, avec respect,

Signé : DE CROSNE.

Lettre de M. de Crosne, Lieutenant Général de police.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui homologue une Ordonnance rendue par les Officiers du Bailliage d'Orléans, concernant les inhumations.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'Ordonnance rendue par les Officiers du Bailliage d'Orléans, le dix Mars mil sept cent quatre-vingt-huit, concernant les inhumations, sera homologuée pour être exécutée selon sa forme et teneur ; ordonner pareillement que l'Ordonnance et l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, seront imprimés publiés et affichés partout où besoin sera, notamment dans la ville d'Orléans ; que ladite Ordonnance et l'Arrêt seront notifiés, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, aux Curés et Marguilliers des Paroisses de ladite ville d'Orléans, pour qu'ils aient à s'y conformer, sous les peines portées par ladite Ordonnance, et qu'il en sera fait lecture tous les ans au sortir de la messe paroissiale de chaque Eglise, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi.

SUIT LA TENEUR DE LADITE ORDONNANCE.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : Pierre-Augustin Curault, Ecuyer, Seigneur de la Touche, Arganson et autres lieux, Conseiller du Roi et de Son Altesse

Sérénissime Monseigneur premier Prince du Sang, Duc d'Orléans, Lieutenant Général, Commissaire Enquêteur et Examinateur aux Bailliage, Siége Présidial et Châtelet de la Ville, Duché et Gouvernement d'Orléans et ressort en dépendant, Juge des Nobles, Exempts, Privilégiés et cas royaux, Conservateur des priviléges royaux de l'Université d'Orléans et Garde du scel du Châtelet de ladite Ville ; Salut. Savoir faisons que, vu le Requisitoire à nous présenté par le Procureur du Roi, contenant qu'en l'année mil sept cent soixante-seize, sur les demandes et représentations des Evêques et Archevêques et autres Ecclésiastiques du Royaume, assemblés à Paris, et par les motifs les plus évidents d'intérêt public, Sa Majesté a donné sa déclaration, enregistrée en la Cour le vingt-un Mai de ladite année mil sept cent soixante-seize, concernant les inhumations :

Que cette Loi, après avoir restreint à un très petit nombre de personnes, dont la qualité est spécifiée par l'article Ier, le droit d'être enterré dans les Eglises, et avoir assujetti, par les articles II et III, l'exercice de ce droit à des conditions précises et rigoureuses, sans lesquelles il ne pourroit avoir lieu, a formellement interdit pour toutes personnes Ecclésiastiques et Laïques, de quelque qualité, état et dignité qu'elles puissent être, l'inhumation dans les Eglises, Chapelles publiques ou particulières, Oratoires et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la célébration des saints Mystères, et ce pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Qu'une des conditions à remplir pour ceux-mêmes auxquels est conservé le droit de sépulture dans les Eglises, est la construction d'un caveau, dont la forme et les dimensions sont prescrites par ladite Déclaration, sans que le droit d'être enterré dans lesdits caveaux puisse être cédé à qui que ce soit.

Qu'une autre disposition de l'article III défend de faire à l'avenir aucune nouvelle concession de ce droit, même à titre de fondation.

Que de-là il suit nécessairement que la prohibition d'enterrer dans les Eglises, non seulement porte sur les inhumations qui se faisoient dans le sol de l'Eglise même, mais

s'étend encore à toutes celles qui se pratiquoient dans les caves communes, construites au-dessous desdites Eglises et qui dès lors se sont trouvées légalement et irrévocablement interdites.

Que l'effet de cette interdiction devant être nécessairement de faire refluer dans les cimetières ouverts toutes les inhumations qui ne pouvoient plus avoir lieu dans les Eglises, Sa Majesté a pourvu, par les dispositions de la même Loi, à l'agrandissement desdits cimetières, même autant que les circonstances le permettroient, à leur translation hors l'enceinte des Villes, avec injonction aux Officiers Municipaux, et même aux Juges du lieu, d'y concourir chacun en ce qui les concerne.

Que pour remplir les vues paternelles et bienfaisantes de Sa Majesté, et obvier à l'engorgement des cimetières placés pour quelques Paroisses dans l'enceinte de la ville d'Orléans, les Maires et Echevins ont fait l'acquisition des terreins nécessaires pour établir, de la manière la plus commode pour le service public, de nouveaux cimetières hors de l'enceinte des murs ; que lesdits cimetières ayant été construits, le Révérend Evêque a interdit les anciens, et a ordonné que les inhumations se feroient dans les nouveaux cimetières, ce qui s'exécute depuis cet instant par la plus grande partie des Paroisses, et même par toutes, sauf les exceptions que quelques-unes d'entr'elles se permettent d'introduire.

Que pour assurer davantage l'exécution de la Déclaration du Roi, les Maire et Echevins ont donné aux cimetières nouveaux une étendue suffisante pour pouvoir, sans anticiper sur le terrein nécessaire pour la sépulture des fideles, concéder, dans tout le pourtour des murs de clôture, des sépultures particulieres, non-seulement à ceux qui, aux termes de l'art. V, avoient pour ce, titre légitime, mais encore à tous ceux qui désireroient d'en obtenir, et ce gratuitement et sous la seule obligation de construire sur ladite sépulture une arcade ouverte qui la sépare du terrein commun, sans interrompre la communication de l'air extérieur, ensorte que toutes les précautions indiquées par ladite Déclaration, se trouvant remplies et assurées, aucun prétexte ne peut s'opposer à ce qu'elle reçoive la plus entiere exécution.

Que cependant le requérant est informé, tant par la voix publique que par a dénonciation qui lui a été faite par écrit par les Maire et Echevins, en vertu d'une délibération du Corps Municipal du quinze Février dernier, que plusieurs Paroisses de cette Ville continuent d'inhumer dans les caves construites sous leurs Eglises, comme par le passé, et sans aucune espece de distinction, toutes les personnes qui leur sont présentées, même décédées sur d'autres Paroisses ; que quelques-unes se sont permis d'agrandir leurs anciennes caves, même d'en construire de nouvelles ; enfin que plusieurs autres déterminées par ces exemples, se proposent d'établir de semblables caves.

Qu'indépendamment de ce que cette conduite présente l'infraction la plus caractérisée de la Loi la plus positive et la plus précise, il résulteroit de cette infraction, si elle continuait d'être tolérée, les inconvénients les plus graves, puisqu'elle feroit renaître tous les dangers de l'inhumation dans les Eglises et même tendroit à les augmenter.

Qu'il est facile de concevoir au premier coup-d'œil, et de se convaincre, par la multitude de plaintes que l'expérience a fait parvenir au Requérant, que des caves placées sous les Eglises, privées totalement ou presque totalement d'air, et où s'accumulent journellement des corps, ne peuvent être ouvertes pour les inhumations sans introduire dans les Eglises où se fait cette ouverture une émanation putride et pernicieuse, accrues en raison de la quantité de corps qui y sont déposés ; que d'un autre côté ces caves n'étant point pavées en grandes pierres, comme doivent être les caveaux exceptés par la Déclaration du Roi. et l'entrée de ces caves n'étant ouvertes dans l'usage général qu'aux Fossoyeurs et autres personnes nécessaires pour l'inhumation, il est comme impossible de s'assurer si les fosses sont pratiquées de la profondeur prescrite ; de manière que la négligence des Fossoyeurs peut encore augmenter journellement les inconvénients.

Que dans de telles circonstances, il est du devoir du Requérant de nous dénoncer tous ces abus, et de nous mettre à portée de les faire cesser par une Ordonnance qui, prescrivant l'exécution des Réglements qu'on affecte de mécon-

noître, assure aux Habitans de cette Ville les avantages que la bonté du Roi et la sagesse de la Cour ont voulu leur assurer.

Que le prétexte qui sert d'excuses aux infractions dont se plaint le Requérant, lui paroît être uniquement tiré de ce que les dispositions de la Déclaration susdatée ne s'observent point à la rigueur dans la ville de Paris, mais que ce prétexte s'évanouit aussi-tôt qu'on se porte à le discuter puisque l'art. VIII de ladite Déclaration contient lui-même une exception provisoire pour la Capitale; qu'il est aisé de sentir d'ailleurs que l'impossibilité de pourvoir promptement à l'établissement de cimetieres suffisants et commodes pour toutes les inhumations de la Capitale, eût suffi pour nécessiter dans le fait cette exception, quand même la loi ne l'eût pas prononcé ; mais qu'elle ne peut être réclamée dans une Ville de Province où tout a été prévu, où il a été pourvu à tout conformément au vœu de la loi, et où il a été établi des cimetieres commodes, bien situés, et qui offrent non-seulement le terrein nécessaire pour les inhumations en général, mais encore celui qu'exigent les sépultures particulieres que peuvent réclamer et ceux qui en avoient de semblables dans les Eglises ou Cimetieres de l'enceinte de la Ville, et ceux qui désirent aujourd'hui de s'en procurer.

Que par conséquent rien ne peut légitimer ni même excuser un abus, qui tend à accorder indistinctement à tous, le privilége d'être enterrés dans les Eglises, que la loi a restraint à un très-petit nombre de personnes ; à accumuler une foule de corps dans des caves communes, quand ceux même auxquels le droit de sépulture dans les Eglises est conservé, ne peuvent en jouir qu'en établissant autant de caveaux particuliers qu'il existe de droits de sépulture ; quand l'usage de ces caveaux particuliers ne peut, aux termes de la loi, être concédé à qui que ce soit, même à titre de fondation ; enfin quand, pour remplir le vœu du Souverain et de la Cour, les Maire et Echevins ont établi à grands frais, et par les précautions les plus étendues, les lieux de sépulture hors l'enceinte des murs.

Dans ces circonstances le Requérant nous demande (ce considéré) que nous ordonnions, sous le bon plaisir néan-

moins de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, que la Déclaration du Roi du dix Mars mil sept cent soixante-seize, registrée en la Cour le vingt-un Mai suivant, sera exécutée selon sa forme et teneur ; ce faisant, que toutes les inhumations dans l'étendue des Paroisses de cette Ville, sauf celles des personnes exceptées par l'article Ier, se feront hors de la Ville et dans les cimetieres établis à cet effet ; qu'en conséquence les caves communes existantes dans quelques Paroisses, seront et demeureront interdites à perpétuité ; que défenses seront faites d'en construire de nouvelles, et de faire en icelle aucune inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille livres d'amende, tant contre les Fabriques qui auront consenti, que contre les héritiers qui auront requis lesdites inhumations être faites dans lesdites caves, tant anciennes que nouvelles ; dire et ordonner pareillement que pour jouir de l'exception portée en l'article Ier, ceux auxquels le droit de sépulture est conservé dans les Eglises, seront tenus de satisfaire aux conditions portées en l'article II de ladite Déclaration, en pratiquant des caveaux de la forme et dimension inscrites audit article II.

Dire en outre que notre Ordonnance à intervenir sera publiée aux prônes des Eglises paroissiales, imprimée et affichée aux portes desdites Eglises, et par-tout ailleurs où besoin sera. Ledit Requisitoire signé HENRY, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi, absent.

Le tout considéré : NOUS ordonnons, sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, que la Déclaration du Roi, du dix Mars mil sept cent soixante-seize, registrée en la Cour le vingt-un Mai suivant, sera exécutée selon sa forme et teneur ; ce faisant, que toutes les inhumations dans l'étendue des Paroisses de cette Ville, sauf celles des personnes exceptées par l'article Ier, se feront hors la Ville et dans les cimetieres établis à cet effet ; en conséquence disons que les caves communes existantes dans quelques Paroisses, seront et demeureront interdites à perpétuité ; faisons défenses de faire en icelles aucune inhumation et de construire de nouvelles caves, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille livres d'amende tant contre les Fabriques que contre

les héritiers qui auraient requis lesdites inhumations être faites dans lesdites caves, tant anciennes que nouvelles.

Ordonnons pareillement que pour jouir de l'exception portée en l'article Ier, ceux auxquels le droit de sépulture est conservé dans les Eglises, seront tenus de satisfaire aux conditions portées en l'article II de ladite Déclaration, en pratiquant des caveaux de la forme et dimension prescrites audit article II ; à l'effet de quoi disons que notre présente Ordonnance sera publiée aux prônes des Eglises paroissiales, imprimée et affichée aux portes desdites Eglises et partout ailleurs où besoin sera. Donné et arrêté en la Chambre du Conseil du Bailliage d'Orléans, par nous Pierre-Augustin Curault, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général audit Bailliage, Siège Présidial et Châtelet d'Orléans ; assisté de MM. de la Grenelle de Coincy, de la Fais de Laz-Aignan, de Bonvallet, Petau, Loyvé, L. Huillier des Bordes fils, tous Conseillers du Roi, Juges-Magistrats audit Siége, le dix Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. *Au dessous est écrit :* Collationné et délivré par nous Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Greffier en chef auxdits Bailliage, Siége Présidial et Châtellenie d'Orléans, soussigné, *signé* Rosiez.

Ouï le rapport de Me Adrien-Louis-Lefebvre, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR a homologué et homologue l'Ordonnance rendue par les Officiers du Bailliage d'Orléans, ci-dessus datée, pour être exécutée selon sa forme et teneur ; ordonne pareillement que l'Ordonnance et le présent Arrêt seront imprimés, publiés et affichés par-tout où besoin sera, notamment dans la ville d'Orléans ; que ladite Ordonnance et le présent Arrêt seront notifiés, à la Requête du Substitut du Procureur Général du Roi aux Curés et Marguilliers des Paroisses de ladite ville d'Orléans, pour qu'ils aient à s'y conformer, sous les peines portées par ladite Ordonnance ; et qu'il en sera fait lecture tous les ans au sortir de la Messe paroissiale de chaque Eglise, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi. Fait en Parlement le vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné Lutton.

Signé : Ysabeau.

ÉDIT DE NOVEMBRE 1787 CONCERNANT CEUX QUI NE FONT PAS PROFESSION DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

(*Extrait*)

Registré Parlement de Paris, 29 janvier 1788.
— de Grenoble, 5 mars 1788.
— d'Alsace, 27 février 1788.
Conseil supérieur de Cayenne, 19 mars 1789.

Art. 27. Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les maires, échevins, etc., de destiner un endroit convenable pour l'inhumation.

Art. 30. Les corps ne pourront être exposés devant les maisons. Les parents ou les amis pourront les accompagner, mais il ne sera pas permis de chanter ou de réciter des prières à haute voix.

Du 21 janvier 1789. Déclaration concernant les non catholiques, qui proroge jusqu'au 1er janvier 1790 le délai prescrit par l'art. 21 de l'édit de novembre 1787.

LOI

Relative aux honneurs à décerner aux Grands Hommes jugés tels par le Corps législatif.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français : A tous présents et à venir; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Avril 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

L'Assemblée Nationale décrète que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

II

Le Corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

III

Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

IV

La Législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

V

Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution ne pourront être faites que par le Corps législatif.

VI

Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fera graver au-dessous du portique ces mots : *Aux grands hommes, la Patrie reconnaissante.*

VII

En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit achevé, le corps de *Riquetti Mirabeau* sera déposé à côté des cendres de *Descartes*, dans le caveau de l'ancienne église.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'État.

LOI

Relative aux Biens-meubles et immeubles, dépendant des Églises paroissiales ou succursales, qui sont ou seront supprimées.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français : A tous présents et à venir; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 *mai* 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacements et autres immeubles réels, ainsi que des biens-meubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées en exécution de la loi du 24 août 1790, décrète :

Article premier.

Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par Décret de l'Assemblée Nationale, seront vendus, après le Décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II

Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les Corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du Roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du Décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre Ier, du Décret des 8, 12 et 14 avril dernier.

III

Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées, seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

IV

Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les Corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du Roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées, comme il est dit en l'article II.

V

Les presbytères et bâtiments qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées, ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par l'article VII de la loi du 23 octobre dernier, à des Curés de paroisses supprimées.

VI

Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat, construction ou réparation des bâtiments et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seraient dues pour achat, construction ou grosses réparations de semblables édifices, jugés nécessaires en la forme exprimée aux articles II et IV ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article II.

VII

Tous les autres biens, meubles ou immeubles de fabrique desdites églises supprimées, passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression.

VIII

Il ne sera rien payé au Trésor public, à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article Ier ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, supprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par Décret de l'Assemblée Nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article II du présent Décret.

IX

Les ventes prescrites par l'article Ier ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Moniteur universel n° 162.

11 juin 1790.

MÉLANGES

AU RÉDACTEUR

Paris, le 8 *juin.* Permettez-moi, Monsieur, de rappeler, par la voie de votre Journal, à l'attention du Peuple de la Capitale, un objet sur lequel la raison, l'intérêt général et le véritable esprit de Religion ont prononcé depuis longtemps, mais sans succès. C'est le transport des sépultures hors de nos murs.

Les circonstances actuelles me semblent imposer l'obligation de s'occuper sans délai de cette opération si utile à l'humanité.

1° Il paroît plus que probable que la nouvelle division des Sections refluera sur les Paroisses, c'est-à-dire qu'il va être érigé autant de Paroisses qu'il y aura de Sections ou qu'il y aura une seule Paroisse dans chaque Section. Au moins ce me paroît être le vœu d'une grande partie de nos Concitoyens. Mais si on ne fait pas précéder cette importante innovation

par la construction des nouveaux cimetières, il résultera que pendant quelque tems des Sections ou Paroisses manqueront de cimetières et seront obligées d'en aller chercher dans des Paroisses qui en auront plusieurs.

2° La suppression des Couvens et de leurs Eglises, celle même de plusieurs Eglises paroissiales vont laisser errer çà et là sans asyle une foule innombrable de mausolées. Ne seroit-il pas à propos de travailler, dès actuellement, à la construction des nouveaux cimetières, pour recueillir dans leurs vastes enceintes, au pied de leurs murs, sous leurs galeries et leurs portiques ces monumens de l'Histoire, des progrès successifs, et de la gloire de nos arts et de la reconnoissance de nos pères?

3° L'opération de la Nation sur les biens du Clergé va laisser à la disposition de la Municipalité des terreins très propres aux nouveaux cimetières. La vente prochaine des biens nationaux ne devroit-elle pas être précédée par la désignation et la retenue de cette sorte de terreins?

4° Ne peut-on pas compter parmi les motifs d'entreprendre actuellement ce travail, la nécessité où nous sommes de procurer de l'ouvrage à un grand nombre de nos frères? Quelle ressource précieuse il offriroit à une multitude d'Artistes!

J'ose donc, comme Citoyen et comme Pasteur de cette Capitale, engager tous les bons esprits à offrir incessamment leurs lumières et leurs projets au Public et aux Corps d'Administration que cette opération peut concerner.

Je dois ajouter que depuis que j'ai fait paroître l'article *Cimetière* dans la nouvelle Encyclopédie, il m'a été adressé plusieurs plans, et que la base la plus générale de ces plans étoit de ne pas faire porter les frais de leur exécution sur le Trésor public, mais sur la perception instantannée de droits, d'ailleurs peu considérables, qui se préleveroient à chaque enterrement des hommes riches, et sur l'engagement des caveaux de familles.

DESBOIS DE ROCHEFORT,

Curé de Saint-André-des-Arts.

ANALYSE DU TRAVAIL

SUR LES MONUMENTS CELTIQUES ET LES RUINES ROMAINES DANS LE MORBIHAN

Par le docteur Alfred FOUQUET.

Vannes, 1853. 1 vol. in-8 de 120 pages. Carte.

Le *Tumulus*, le *Barrow*, le *Galgal*, le *Montissel* et la *Tombelle* ne sont qu'une seule et même chose, c'est-à-dire une butte plus ou moins élevée, formée de mains d'hommes et dressée dans un but unique que nous aurons à étudier.

Une butte factice est quelquefois formée de terre, quelquefois de pierres sèches seulement. On en connaît, et la butte de Tumiac est de ce nombre, dans la composition desquelles entrent, en proportions diverses, la vase, la pierre et la terre, mais jamais la cendre comme on l'a prétendu.

Le *Lichaven*, le *demi-Dolmen*, le *Dolmen*, le *coffre de pierres*, la *grotte aux fées* et l'*allée couverte* ne sont qu'une seule et même chose, n'ayant qu'une seule et même destination.

Les *Peulvans* ou *Pierres levées*, les *Menhirs* ou *Pierres longues* et les *Pierres fiches*, qu'ils soient isolés ou agglomérés, semés irrégulièrement ou régulièrement alignés, qu'ils soient placés sur des buttes ou dressés dans des plaines, qu'ils soient enfin gros ou minces, élevés ou courts, ne forment aussi qu'un monument de même ordre, n'ayant à remplir qu'une seule destination.

Sauf les *Pierres sonnantes* et les *Pierres branlantes* dont nous ignorons l'usage, presque tous les monuments de la *poblad ar mor* (peuplade de la mer) sont des *monuments funéraires*.

La *Tombelle* était la tombe du pauvre, le *Tumulus* celle du riche.

Pour M. Fouquet, la grotte ne peut être qu'un sépulcre, puisque chaque fois qu'on découvre des grottes qui n'ont pas été violées, on y rencontre des cendres et des ossements. Pour lui, le Lichaven et le demi-Dolmen ne sont que des Dolmens bouleversés, et le Dolmen n'est qu'une grotte sépulcrale ruinée. — Découvrez la grotte de Gavr'innis, dégagez-la de son Galgal, et vous aurez un Dolmen comme celui de César à Locmariaquer, seulement plus complet et plus orné; mais dans quelques siècles, les injures du temps, les outrages des hommes en feront sûrement un simple Dolmen.

Les *Dolmens* ne sont pas des autels mais des tombeaux. On sait en effet que dans des grottes souterraines, que dans des roches aux fées, comme aussi sous des Dolmens, on a trouvé souvent des urnes remplies de cendres, des ossements calcinés ou non, des poteries Gauloises, des colliers de Jaspe et jusqu'à des ornements en or.

D'après une autre opinion, les Dolmens ont pu servir à un double usage, et rien ne s'oppose à ce que ces monuments sous lesquels on trouve des cendres et des ossements, aient été à la fois autels et tombeaux. Ne sait-on pas que les premiers chrétiens ont souvent placé sous les autels les corps des martyrs, et n'a-t-on pas vu, dans les siècles suivants, inhumer des cadavres dans les églises.

Le Dolmen était-il enfoui comme la grotte sous un Tumulus, sous un Galgal? C'est l'opinion émise par M. Louis Galles, archéologue de Vannes, dans l'*Annuaire du Morbihan* de 1853; cette opinion est partagée, mais avec réserve, par M. le docteur Fouquet.

Peulvan et *Menhir* sont deux noms qui désignent une même chose, c'est-à-dire une pierre longue fichée en terre et s'élevant vers le ciel. Ce sont des monuments funéraires.

M. Warsaae, inspecteur des monuments historiques du Danemark divise tous les monuments anciens en trois âges : l'âge de pierre, l'âge de bronze et l'âge de fer.

Dans les tombeaux du premier âge, on trouve des squelettes entiers, des couteaux en silex, des instruments en

os, etc., mais jamais de métaux. D'après M. Warsaae, ces monuments sont dus à un peuple aborigène, antérieur aux Celtes. Les alignements de Carnac appartiendraient à cet âge.

Dans l'âge de bronze, les monuments funéraires sont recouverts d'un tumulus en terre et renferment des urnes avec des cendres et des ossements calcinés, des armes de bronze, des bijoux en bronze et en or. Le monument de Gavr'innis daterait de cette époque et serait l'œuvre des Celtes ou Druides.

Quant aux monuments de l'âge de fer, ils appartiennent tous à l'époque Romaine et les plus anciens ne sont guère que du IIe siècle de l'Église. Ils sont caractérisés par des instruments en fer, métal dont l'usage en Gaule est dû aux Romains.

Ce système est complètement détruit par M. Fouquet, qui en prouve la fausseté par ses fouilles dans le Morbihan. Il n'y a qu'une seule opinion de M. Warsaae qu'il partage, c'est que tous ces monuments sont des tombeaux et non des pierres idoles ou des autels, comme le dit M. l'abbé Mahé. (*Essai sur les antiquités du Morbihan.*)

Avant l'arrivée de César chez les Venètes, ces peuples se servaient du fer. On en trouve la preuve dans le passage suivant des *Commentaires sur la guerre des Gaules*, livre III, chapitre II :

Leurs navires sont de bois de chêne et ainsi capables de soutenir le plus rude choc ; les traverses fixées aux poutres avec des clous de la grosseur du pouce; leurs ancres tiennent à des chaînes de fer au lieu de cordes.

Naves totæ factæ ex robore, ad quamvis vim et contumeliam perferendam; transtra ex pedalibus in latitudinem trabibus confixa clavis ferreis, *digiti pollicis crassitudine; anchoræ, pro funibus, ferreis catenis revinctæ.*

Pour expliquer la présence à Carnac d'un vaste cimetière, il n'est pas besoin de supposer que la prétendue grande ville de Locmariaquer portât là ses morts et que toute la Vénétie y élevât des colonnes commémoratives. Non, Locmariaquer avait autour d'elle les tombeaux de ses en-

fants, et chaque tribu, chaque peuplade couchait ses morts dans la poussière qu'elle foulait.

La régularité dans la distribution des tombes n'a rien qui doive nous surprendre, nous qui la voyons exiger de notre temps dans beaucoup de cimetières, comme elle a pu l'être par certains Druides dans les lieux où nous la voyons observée; et la diversité des formes dans les monuments funéraires n'a rien non plus d'étrange, car elle est encore plus grande de nos jours où les tombelles, les grottes enfouies, les grottes à l'air libre et les menhirs sont représentés par les tertres en gazon, les caveaux sépulcraux, les mausolées et les colonnes.

ORDONNANCE DE POLICE

DU 15 SEPTEMBRE 1533

(*Règlement général pour obvier au danger de la peste dans la ville et fauxbourgs de Paris*).

(*Extraits*). 1° Commande et enjoint, pour obvier au danger de peste, à tous propriétaires et locatifs des maisons estans en ceste dite ville de Paris, esquelles depuis deux mois en ça ont esté malades aucunes personnes de peste, ou allé de vie à trespas, et qui après la publication de la présente ordonnance pourront estre malades, qu'ils ayent à mettre ès fenêtres des dites maisons ou autres lieux plus apparents une croix de bois, et au milieu de la principale porte, huis et entrée d'icelles maisons une autre croix de bois eslevée fichée contre les dites portes et huis, à ce que chacun en puisse avoir cognoissance et s'abstenir d'y entrer.

2° Aussi commande et enjoint à toutes personnes qui ont esté malades, et qui cy-après seront malades de la dite maladie de peste et à tous ceux de la maison ou famille où auront esté ou seront malades les dites personnes, qu'ils ayent à porter en leur main, en allant et venant par ceste dite ville, une verge blanche ou baston blanc, sous peine de confiscation de corps et de biens.

Cette même ordonnance préventive de la contagion, donne au point de vue de la voirie des instructions fort détaillées; elle est également très explicite au point de vue de toutes les industries qui touchent aux matières organiques animales. (Bouchers, chaircutiers, rostisseurs, revendeurs de volailles, baudoyers, corroyeurs, tanneurs, pelletiers, mégissiers, vendeurs et tailleurs de poissons de mer, etc.)

Elle prescrit la nomination de quatre médecins, deux chirurgiens et six barbiers, chargés pendant le temps dessus dit et quarante jours après de soigner les pestiférés, mais auxquels il est interdit de soigner pendant ce temps aucuns autres malades sur peine de punition corporelle, privation de leurs estats et amende arbitraire.

Elle interdit aux Crieurs de tendre les maisons et les églises pour les convois et *même pour les bouts de l'an.*

Pour enlever les corps pestiferez des maisons, iceux inhumer, nettoyer les lieux, tenir les fenestres d'iceux lieux bées et ouvertes, fermer les huys et attacher les croix, seront députez gens en chacune paroisse par le commissaire du quartier les dites gens contraints à faire ce service par sergents à verges, etc.

Arrêt de la Chambre des Vacations.

(Voir Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 538. — Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, p. 607 *b*.)

CIMETIÈRE PROJETÉ A ÉTABLIR A L'ISLE MAQUERELLE.

Sauval dans son ouvrage sur les antiquités de Paris, et après lui Félibien dans l'*Histoire de Paris* (Liv. XX, LXVIII page 1045), mentionnent que, en 1554, il fut question d'établir pour les pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, un cimetière dans une des îles de la Seine situées en aval de Paris, l'isle Maquerelle.

M. Tisserand dans un intéressant mémoire sur les *Iles du fief de Saint-Germain-des-Prés*, publié dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (juillet et octobre 1879), a donné

sur ce sujet des renseignements très précis dont voici le résumé.

A cause de la peste qui avait sévi à Paris en 1544, 1545, 1548, et qui reparut en 1553, on craignit que les nombreux cadavres provenant de l'Hostel-Dieu, fussent cause d'un renouvellement de l'épidémie si on les enterrait dans les cimetières situés à l'intérieur de la ville et, notamment, au cimetière de la Trinité établi entre la rue Saint-Denis, la rue Saint-Martin, la rue Grénetat et la rue Guérin-Boisseau; et le 3 mars 1554, un arrêt du conseil du roi donné à Fontainebleau, portait que : « au cymetierre de l'ospital de la Trinité ne se entereroit doresnavant les corps des personnes décédez en l'Ostel-Dieu de la dicte ville; ains seroit appliqué et approprié ledit cymetierre de la Trinité pour l'âccroissement, demeure et commodité des pauvres enffants nourriz et entretenuz au dict ospital; au lieu duquel cymetierre sera prins place capable et suffisante en l'isle Maquerelle, étant bornée de la rivière de Seyne, au dessouz de la dicte ville, ou autre lieu, si aucun s'en trouve, plus commode et aisé à l'entour de ladicte ysle; et sera faict l'achapt de la place et closture requise et nécessaire aux fraiz et deniers de ladicte ville de Paris ».

Cet arrêt fut notifié au corps municipal, qui mit toutes les entraves possibles pour en empêcher l'exécution; aussi le roi dut-il adresser, le 7 janvier 1556, une injonction formelle pour oster le cymetierre de la Trinité.

Le bureau de la ville s'assembla pour informer et décida « que seroit enquis des lieux propres et moins dommageables au publicq, esquels se pourroit aisément trouver place, ès faulxbourgs de la ville de Paris, pour y faire quelques cymetierres séparez et à l'escart, pour en iceux inhumer et ensevelir les corps de ceulx qui cy après décéderont de la maladie de peste, et *de ceux qui, par pauvreté, ont accoustumé estre exposez en publicq sans sépulture* ».

Désireux de ne rien innover et surtout de ne pas augmenter les charges que lui imposait le service des pauvres, le bureau de la ville formula ses conclusions pour montrer qu'il était impossible, dangereux et inutile de créer à l'isle Maquerelle le nouveau cimetière pour les pauvres.

Impossible — parce que, en temps d'été, le bras de la rivière qui passe le long dudict Hostel-Dieu, est sec et atterry, pareillement sous le pont Saint-Michel et depuis icelluy pont jusques devant l'hôtel de Nesles... et encore, quand l'on y pourrait aller, que non, pourceque les conducteurs des dits corps mortz, pour alléger leur basteau et aller plus aisément, gecteroient partie d'iceux mortz dedans la rivière, qui infecteroient icelle...

Dangereux — parce que si on menait ces corps jour et nuist par terre, en ce faisant, n'y auroit nulle seureté à la dicte ville, parce qu'il conviendroit que l'une des portes de la dicte ville feust jour et nuyt ouverte pour passer les dits corps morts, ce qui serait chemyn pour surprendre la ville.

Inutile — car il vault beaucoup myeulx laisser ledit cymetierre de la Trinité où il est, qui est et a esté dès longtemps commode, que d'en ériger un autre nouveau, incommode et joinct aussi qu'il y a grandes places et circuitz, si besoin estoit d'icelluy cymetierre...

Annales de Chimie (1790), tome V, page 154.

PREMIER MÉMOIRE

Sur les différents états des cadavres trouvés dans les fouilles du cimetière des Innocens en 1786 et 1789;

LU A L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES LES 20 ET 28 MAI 1789 (*a*)
PAR M. DE FOURCROY.

La physique a partagé les soins de l'administration dans les travaux faits au cimetière des Innocens. Elle était spécialement chargée du soin de veiller à la santé des travailleurs. Occupée à remplir cet objet, son département s'est tout à coup agrandi par les faits nouveaux qui se sont présentés à son observation. Ces faits étaient de nature à étonner l'observateur et à enrichir la physique animale; ils ont donc dû être observés et suivis avec le zèle et l'activité qu'inspirent

(*a*) Ce mémoire n'est qu'une esquisse légère d'une foule de phénomènes importans sur la décomposition des corps qui ont été observés dans les fouilles de l'ancien cimetière des Innocens, devenu aujourd'hui une des plus belles places et un des plus beaux marchés de la capitale. Ces phénomènes n'y sont indiqués que d'une manière générale. M. Thouret, médecin, qui a suivi ces fouilles avec un zèle et une ardeur infatigables pendant deux ans, a recueilli un grand nombre de faits qu'il doit publier dans un ouvrage particulier. C'est dans cet ouvrage qu'on pourra puiser tous les détails et qu'on trouvera une description très exacte de toutes les choses remarquables observées dans le sol de ce cimetière. M. de Fourcroy n'a destiné ce mémoire qu'à servir d'introduction à l'analyse chimique des diverses substances animales altérées, trouvées dans ces fouilles; il rappellera seulement ici que c'est à lui qu'est due la découverte de la substance savonneuse ammoniacale, dans laquelle un grand nombre de corps étoient convertis dans ce cimetière, ainsi que de la matière sébacco-cireuse et très analogue au blanc de baleine, si abondamment contenue dans les corps abandonnés en masse à la destruction spontanée.

les découvertes. On ne pouvait pas s'attendre, d'après le silence des physiciens qui nous avaient précédés dans quelques points de ces recherches, aux résultats singuliers que nous a offert la décomposition spontanée des matières animales enfouies en masse dans la terre. On ne pouvait pas prévoir ce que contiendrait un sol surchargé depuis plusieurs siècles de corps livrés à la putréfaction, quoiqu'on pressentît qu'un pareil sol devait différer de celui des cimetières ordinaires où chaque corps a pour ainsi dire son terrain particulier, où la nature peut en séparer et en sépare en effet les éléments avec assez de facilité et de promptitude. Les calculs et les aperçus des physiciens sur les limites de l'entière destruction des corps, qui d'après quelques observations ne s'étendaient qu'à six ans au plus, n'étaient pas à la vérité applicables au sol du cimetière d'une grande ville, où plusieurs générations successives de ses habitants avaient été enfouis depuis plus de trois siècles; mais rien n'indiquait que la décomposition entière des cadavres pût se prolonger au-delà de quarante années; rien ne faisait soupçonner quelle singulière différence la nature présenterait dans la destruction des corps enfouis en grande quantité dans des cavités souterraines, et dans celle des corps isolés au milieu de la terre ; enfin, il était impossible de savoir ou plutôt de deviner ce que pouvait être une couche de terre de plusieurs toises de profondeur, sans cesse exposée aux émanations putrides, saturée, pour ainsi dire, d'effluves animaux, et quelle influence une pareille terre devait avoir sur les nouveaux corps qu'on y plaçait; tel était le but de nos recherches, et telle fut en effet la source des découvertes qui donnèrent lieu à nos travaux.

Les restes des corps plongés dans cette terre ont été trouvés dans trois états différents, suivant l'époque à laquelle ils y avaient été renfermés, le lieu qu'ils y occupaient, et leur disposition relative les uns aux autres; les plus anciens n'offraient que des portions d'ossements placés irrégulièrement dans le sol où ils avaient été plusieurs fois remués par les fouilles souvent nécessaires dans un cimetière aussi vaste; il était dificile de connaitre exactement l'époque de leur enfouissement, et nous n'avions d'autres

recherches à faire sur ces os, que celles qui devaient constater leurs différences d'avec des os humains qui n'avaient point séjourné dans la terre. On verra dans les détails de nos recherches chimiques quelles étaient ces différences.

C'est particulièrement sur l'état des parties molles situées entre la peau et les os, en y comprenant les tégumens, que nous avons eu occasion d'observer deux différences générales qui ont fixé notre attention, dans quelques corps qu'on trouvait toujours isolés, la peau, les muscles, les tendons et les aponévroses étaient desséchés, cassants, durs, d'une couleur plus ou moins grise et semblable à ce qu'on a appelé les momies dans quelques caveaux où l'on a observé ce changement, comme les catacombes de Rome et le caveau des cordeliers de Toulouse.

Le troisième et le plus singulier état de ces parties molles a été observé dans les corps qui remplissaient les fosses communes. On appelait ainsi des cavités de 30 pieds de profondeur et de 20 de largeur dans leurs deux diamètres, que l'on creusait dans le cimetière des Innocens, dans lesquelles on plaçait par rangs très serrés les corps des pauvres renfermés dans leurs bières. La nécessité d'en entasser un grand nombre obligeait les hommes chargés de cet emploi de placer les bières si près les unes des autres, qu'on peut se figurer ces fosses remplies comme un massif de cadavres séparés seulement par deux planches d'environ six lignes d'épaisseur : ces fosses contenaient chacune mille à quinze cents cadavres. Lorsqu'elles étaient pleines, on chargeait la dernière couche des corps d'environ un pied de terre, et on creusait une nouvelle fosse à quelque distance. Chaque fosse restait environ trois ans ouverte, et il fallait ce temps pour la remplir. Le nombre plus ou moins grand des morts comparé à l'étendue du cimetière rendait nécessaire le creusement de ces fosses à des époques plus ou moins rapprochées; c'était au plus tôt après 15 ans et au plus tard après trente, qu'une fosse était faite dans le même lieu. L'expérience avait appris aux fossoyeurs que ce temps ne suffisait pas pour la destruction entière des corps; elle leur avait en même temps fait connaître l'altération dont nous voulons parler. La première fouille que nous fîmes faire dans une

fosse fermée et remplie depuis 15 ans, nous montra ce changement des cadavres, connu depuis longtemps des fossoyeurs; nous trouvâmes les bières conservées et un peu affaissées les unes sur les autres; le bois en était sain et seulement teint en jaune. En enlevant la couverture de plusieurs bières, nous vîmes les cadavres placés sur la planche du fond, laissant une distance assez grande entre leur surface et la planche de dessus, et tellement aplatis qu'ils semblaient avoir été soumis à une forte compression; le linge qui les recouvrait était comme adhérent aux corps qui avec la forme des différentes régions, n'offraient plus en soulevant le linge que des masses irrégulières d'une matière molle ductile, d'un gris blanc; ces masses environnaient les os de toutes parts; elles n'avaient point de solidité et se cassaient par une pression un peu brusque. L'aspect de cette matière, son tissu, sa mollesse, nous la fit d'abord comparer au fromage blanc ordinaire; la justesse de cette comparaison nous frappa surtout par les empreintes ou aréoles que les fils tissus du linge avait fournies à sa surface. En touchant à cette substance blanche, elle cédait sous le doigt et se ramollissait en la frottant quelque temps.

Ces cadavres ainsi changés ne répandaient point une odeur très infecte; quand même l'exemple des fossoyeurs qui connaissaient depuis longtemps cette matière (à laquelle ils donnaient le nom de *gras*, assez bien mérité par son aspect et qui n'éprouvaient aucune répugnance à la toucher) ne nous aurait pas rassurés, la nouveauté et la singularité de ce spectacle éloignait de nous toute idée de dégoût et de crainte; nous mîmes donc tout le temps nécessaire pour connaître avec exactitude tous les détails relatifs à cette conversion des corps. Les réponses que les fossoyeurs firent à nos questions nous apprirent que presque jamais ils ne trouvaient cette matière qu'ils appelaient *gras* dans des corps isolés ou enterrés seuls; que ce n'étaient que les cadavres accumulés dans les fosses communes qui étaient sujets à ce changement. Nous observâmes avec le plus grand soin beaucoup de corps passés à cet état; nous reconnûmes d'abord que tous n'étaient point également avancés dans cette espèce de conversion; plusieurs nous offrirent encore au milieu des

masses blanches et grasses, des portions de muscles reconnaissables à leur tissu fibreux et à leur couleur plus ou moins rouge. En examinant avec attention les cadavres entièrement convertis en matière grasse, nous vîmes que les masses qui recouvraient les os étaient partout de la même nature, c'est-à-dire offrant indistinctement dans toutes les régions une substance grise, le plus souvent molle et ductile, quelquefois sèche, toujours facile à séparer en fragments poreux, percés de cavités et n'offrant plus aucune trace des membranes, des muscles, des tendons, des vaisseaux, des nerfs; on eût dit au premier aspect que ces masses blanches n'étaient que du tissu cellulaire dont elles représentaient très bien les aréoles et les vésicules; aussi plusieurs de nous pensèrent-ils que le tissu muqueux était véritablement la base et le siège de cette matière singulière. On verra par la suite de nos recherches ce qu'il faut penser de cette opinion.

En suivant cette matière blanche dans les différentes régions du corps, nous fûmes convaincus que le tissu de la peau éprouvait partout cette altération remarquable; nous reconnûmes ensuite que les parties ligamenteuses et tendineuses qui attachent et retiennent les os n'existaient plus, ou qu'au moins ayant perdu leur tissu et leur ténacité, elles laissaient les articulations sans attaches, sans soutien, et les os livrés à leur propre pesanteur, de sorte qu'il n'existait plus entre eux qu'une juxtaposition sans réunion et sans adhérence; aussi le moindre effort suffisait-il pour les séparer, comme le savaient les fossoyeurs, qui, pour transporter ces corps et les enlever des fosses que nous voulions vider, les pliaient et les roulaient sur eux-mêmes de la tête aux pieds, en écartant ainsi les extrémités des os autrefois articulées.

Une autre observation aussi importante que les premières et que nous avons faite constamment sur tous les corps changés en *gras*, c'est que la cavité abdominale n'existe plus. Les téguments et les muscles de cette région, changés en matière *grasse* comme les autres parties molles de ces corps, sont affaissés et appuyés sur la colonne vertébrale, de sorte que le ventre est aplati et qu'il ne reste plus

de place pour les viscères; aussi ne trouve-t-on presque jamais de trace de ceux-ci dans le lieu presque effacé qu'occupait autrefois la cavité abdominale. Cette observation nous étonna longtemps; en vain cherchions-nous dans le plus grand nombre des corps et le lieu et la substance de l'estomac, des intestins, de la vessie et même du foie, de la rate, des reins et de la matrice chez les femmes; tous ces viscères étaient fondus, et souvent il n'en restait absolument aucune trace. Quelquefois seulement nous avons trouvé des masses irrégulières de la même nature que la matière grasse, de différents volumes, depuis celui d'une noix jusqu'à deux ou trois pouces de diamètre dans les régions du foie ou de la rate.

La poitrine nous a offert des faits aussi singuliers et aussi intéressants. L'extérieur de cette cavité était aplati et comprimé comme le reste des organes; les côtes luxées spontanément dans leurs articulations avec les vertèbres, étaient affaissées et couchées sur la colonne dorsale; leur partie arquée ne laissait entre elles et les vertèbres qu'un petit espace de chaque côté, bien différent des cavités thorachiques par l'étendue et par la forme; on n'y retrouvait point distinctement la plèvre, les médiastins, les gros vaisseaux, la trachée-artère, ni même les poumons et le cœur; ces viscères étaient souvent entièrement fondus, et la plus grande partie avait disparu; on ne voyait à leur place que quelques grumeaux de matière blanche. Dans ce cas, cette matière qui est le produit de la décomposition de viscères chargés de sang et de diverses espèces d'humeurs, diffère de celle de la surface du corps et des os longs en ce qu'elle a toujours une couleur plus ou moins rouge ou brune. Quelquefois nous avons trouvé dans la poitrine une masse irrégulièrement arrondie, de même nature que les précédentes, et qui nous a paru appartenir à la graisse et au tissu fibreux du cœur; nous avons pensé que cette masse qui n'existait pas constamment dans tous les sujets ne se rencontrait dans quelques-uns qu'en raison de la surabondance de graisse dont ce viscère était chargé; car nous verrons par la suite que, toutes choses d'ailleurs égales, les parties grasses éprouvent plus manifestement cette conversion que les au-

tres, et donnent une plus grande quantité de cette matière.

La région extérieure de la poitrine nous a présenté souvent dans les cadavres des femmes la masse glanduleuse et adipeuse des mamelles convertie en matière grasse très blanche et très homogène.

La tête était, comme nous l'avons dit, environnée de matière grasse, la face n'était plus reconnaissable dans le plus grand nombre des sujets; la bouche désorganisée n'offrait plus de langue ni de palais; les mâchoires, luxées et plus ou moins écartées, étaient environnées de plaques irrégulières de *gras*. Quelques grumeaux de la même matière tenaient ordinairement la place des parties situées dans la bouche; les cartilages du nez participaient à l'altération générale de la peau; les orbites n'avaient plus, au lieu d'yeux, que quelques masses blanches, les oreilles étaient également désorganisées; le cuir chevelu, changé comme les autres organes, conservait encore les cheveux; et nous ferons remarquer en passant que ces parties sont celles qui paraissent subsister le plus longtemps, et qui résistent davantage à toute altération. Le crâne contenait constamment le cerveau rapetissé, noirâtre à sa surface, et changé absolument comme les autres organes. Dans un grand nombre de sujets que nous avons examinés soigneusement, nous n'avons jamais vu manquer ce viscère, et nous l'avons toujours trouvé dans l'état indiqué, ce qui démontre que la substance du cerveau a beaucoup de disposition pour se changer en matière *grasse*.

Après avoir décrit l'état des corps trouvés dans le cimetière des Innocens, nous devons encore faire connaître les diverses modifications que cette substance nous a présentées. Sa consistance n'était pas toujours absolument la même: dans les corps les plus nouvellement changés, c'est-à-dire depuis trois jusqu'à cinq ans, cette matière est molle et très ductile ; elle contient une grande quantité d'eau et est très légère; dans d'autres sujets convertis en *gras* depuis longtemps, tels que ceux qui occupaient les fosses remplies depuis trente à quarante ans, cette matière y est plus sèche et plus cassante, en plaques plus denses; nous en avons même observé plusieurs placés dans des terrains secs, dont

quelques portions de la matière *grasse* étaient devenues demi-transparentes; l'aspect, le tissu grenu et la qualité cassante de cette matière ainsi desséchée, imitaient assez bien la cire.

L'époque de la formation de cette substance influait aussi sur sa nature ; en général, toute celle qui paraissait formée depuis longtemps était blanche, égale dans tous ses points, et ne contenait aucune matière étrangère, aucun reste de tissu fibreux; telle était surtout celle qui appartenait à la peau des extrémités. Au contraire dans les corps dont la conversion en *gras* n'était que récente, la matière grasse n'était pas aussi homogène ni aussi pure que la première; on y trouvait encore des portions de muscles, de tendons, de ligaments dont le tissu, quoique déjà altéré et changé dans sa couleur, était encore reconnaissable, suivant que la conversion était plus ou moins avancée; ces restes de tissu étaient plus ou moins pénétrés de matière grasse, comme enchâssée entre les interstices des fibres. Cette observation, sur laquelle il est important d'insister, annonce que ce n'est pas seulement la graisse qui se change en *matière grasse*, comme il était assez naturel de le penser à la première inspection. D'autres faits que nous avons déjà décrits et que nous devons rappeler ici, confirment cette assertion. Le tissu de la peau, que les anatomistes n'ont jamais regardé comme de la graisse, se convertit facilement en *gras* très pur; la matière du cerveau éprouve la même altération, donne du *gras* très pur, et n'est pas pour les anatomistes une substance analogue à la graisse. Il est vrai que, toutes choses égales d'ailleurs, les parties grasses et les cadavres chargés de graisse paraissent passer plus promptement et plus facilement à l'état qui nous occupe. C'est ainsi que nous avons trouvé la moelle convertie entièrement en *gras* très pur dans l'intérieur des os longs, nous avons même vu cette substance grasse passer de l'intérieur des os entre les lames osseuses et occuper toutes les cavités que ces lames laissaient entre elles; mais s'il est démontré que la graisse se change facilement en *gras* et contribue facilement à sa quantité dans les sujets qui en offrent une grande abondance, les faits déjà énoncés prouvent que d'autres parties

que le tissu cellulaire et la graisse qu'il renferme peuvent éprouver cette conversion. Nous ajouterons ici deux observations propres à fixer encore plus les idées sur ce point. La première, c'est que dans le grand nombre de corps renfermés dans une des fosses communes que nous avons décrites, il est à présumer que la plupart avaient été émaciés par les maladies qui les avaient conduits au tombeau; et dans ces fosses, tous les corps étaient absolument tournés au *gras;* dans ce cas, on ne peut pas dire que c'est la graisse qui a éprouvé cette altération. La seconde observation est appuyée sur un phénomène singulier que nous avons eu occasion d'observer feu M. Poulletier de la Salle et moi.

M. Poulletier avait suspendu dans son laboratoire un morceau de foie humain pour observer ce qu'il deviendrait au contact de l'air. Il s'est en partie pourri sans exhaler une odeur très infecte; des larves de dermestes et de bruches l'ont attaqué et percé en plusieurs sens; enfin, il s'est desséché et, après plus de dix ans qu'il resta ainsi suspendu, il était devenu blanc, friable et assez semblable par l'aspect à un agaric desséché; on eût dit que ce n'était plus qu'une matière terreuse, il ne répandait pas d'odeur sensible. M. Poulletier désirait savoir en quel état était cette matière animale. Nous reconnûmes bientôt, par les expériences auxquelles nous la soumîmes, que cette matière n'était rien moins qu'une terre; elle se fondit à la chaleur et exhala en se réduisant en vapeur une odeur grasse très fétide; l'esprit de vin en sépara une huile concrescible qui nous parut avoir toutes les propriétés du *blanc de baleine;* la potasse, la soude et l'ammoniaque la mirent à l'état savonneux; en un mot, elle nous présenta toutes les propriétés du *gras* du cimetière des Innocens exposé plusieurs mois à l'air. Voilà donc un organe glanduleux qui a éprouvé au milieu de l'atmosphère un changement favorable à celui des corps du cimetière. Nous verrons par la suite comment cette observation remarquable de M. Poulletier peut éclairer sur la formation du gras; il nous suffit de l'avoir citée ici pour faire voir qu'une substance animale qui n'est rien moins que de la graisse, se convertit tout entière en matière grasse.

Parmi les modifications que l'état des corps changés en

gras nous a présentées, nous avons déja distingué celui qui était sec, friable, cassant d'avec celui qui était mou, ductile. Nous devons ajouter à cette distinction, que le premier qui se trouvait plus souvent dans les corps placés à la surface du terrain, ne différait pas seulement du second par l'eau qu'il avait perdue, comme nous le soupçonnions d'abord, mais qu'il avait éprouvé de plus une nouvelle altération, et qu'un de ses principes s'était volatisé de manière qu'il n'était plus tout à fait de la même nature que l'autre. Nous décrirons dans un autre mémoire l'état particulier de ce *gras* ainsi desséché, et nous ferons connaître la cause des changements qu'il éprouve par le dessèchement.

La matière grasse nous a présenté dans quelques sujets des surfaces brillantes de la couleur de l'or et de l'argent; on eût dit qu'une couche légère de mica était étendue sur ces surfaces; dans quelques-uns même cette propriété châtoyante avait assez d'éclat pour mériter d'être conservée par le dessin et l'impression. On voyait aussi dans plusieurs points de la matière grasse des couleurs rouges, orangées et incarnates fort brillantes; ces couleurs se sont surtout rencontrées au milieu des os qui en étaient eux-mêmes pénétrés.

Nous avons appris des fossoyeurs qu'il faut à peu près trois ans de séjour dans la terre pour que les corps soient convertis en gras. Nous avons cherché à connaître par nos questions les changements successifs qui arrivent aux corps avant qu'ils soient parvenus à cet état. Voici tout ce que nous avons pu recueillir sur cet objet.

Les corps enterrés ne changent sensiblement de couleur qu'au bout de sept à huit jours; c'est dans le bas-ventre que se passe la première scène de cette altération. L'observation anatomique avait déjà appris que les parois de cette cavité sont les parties des cadavres qui éprouvent les premiers changements et qui sont le premier foyer de la putréfaction. Le même phénomène a lieu dans la terre. Le ventre se boursoufle et paraît être distendu par des fluides élastiques qui se dégagent dans son intérieur: ce boursouflement a lieu plus ou moins promptement, suivant que l'abdomen est plus ou moins gros et rempli de fluides, suivant la profondeur où les corps sont enfouis, et surtout suivant la température

plus ou moins chaude de l'air. Ainsi, en réunissant toutes les circonstances favorables à ce premier degré de la décomposition putride, un corps très gras dont le ventre est infiltré, enterré à peu de profondeur dans une saison chaude, offre ce boursouflement du bas-ventre au bout de trois ou quatre jours, tandis qu'un corps maigre, desséché, profondément enfoui dans une saison froide, peut rester plusieurs semaines sans présenter d'altération sensible. Les fossoyeurs ont cru remarquer qu'un temps d'orage avait une grande influence sur ce boursouflement du ventre; ils assurent que cet état de l'atmosphère favorise singulièrement cette dilatation. Suivant leur témoignage et leur expression, le ventre *bout* à l'approche des orages; cette dilatation du ventre va, suivant eux, en augmentant jusqu'à ce que les parois, trop tendues et ayant d'ailleurs leur tissu relâché et ramolli par la putréfaction qui les attaque, cèdent à l'effort de cette raréfaction intérieure et se brisent avec une sorte d'explosion. Il paraît que c'est aux environs de l'anneau et quelquefois autour du nombril que se fait cette espèce d'éruption; il s'écoule alors par ces ouvertures un fluide sanieux, brunâtre, d'une odeur très fétide; il se dégage en même temps un fluide élastique très méphitique et dont les fossoyeurs redoutent les dangereux effets. Une expérience multipliée, et que la tradition a depuis longtemps confirmée parmi eux, leur a appris que ce n'est qu'à cette époque que les miasmes qui se dégagent des corps en décomposition les exposent à un véritable danger. Il est arrivé plusieurs fois dans des fouilles de cimetière que la pioche ayant ouvert ainsi le bas-ventre, le fluide élastique qui s'en est élevé a frappé subitement d'asphyxie les ouvriers employés à ce travail; telle est la cause des malheurs arrivés dans les cimetières.

On conçoit que la même rupture du bas-ventre et le dégagement du gaz très méphitique ayant lieu dans les caveaux comme dans la terre, ce fluide élastique comprimé dans ces souterrains peut exposer à des accidents terribles les personnes qui y descendent imprudemment; on conçoit d'après cela la cause de la mort de Balsajettes dans le caveau de Saintlieu.

Nous aurions fort désiré connaître par des expériences la nature de ce gaz meurtrier; mais l'occasion ne pouvait pas se présenter à nous, puisque l'on n'enterrait plus depuis trois ans dans le cimetière des Innocens; et puisque les derniers cadavres qui y avaient été déposés en 1782 étaient bien au delà du terme où se fait l'explosion septique du bas-ventre. En vain nous avons engagé les fossoyeurs à nous procurer l'occasion d'examiner ce fluide élastique dans d'autres cimetières, ils se sont tous refusés à nos instances, en nous assurant que ce n'est que par un hasard malheureux qu'il trouvent dans la terre des cadavres dans ce dangereux état. L'odeur affreuse et l'activité vénéneuse de ce fluide élastique nous annoncent que s'il est mêlé, comme on ne peut en douter, des gaz hydrogène et azote tenant du soufre et du phosphore en dissolution, produits ordinaires et déjà connus de la putréfaction, il peut contenir encore une autre vapeur délétère dont la nature à jusqu'actuellement échappé aux physiciens, et dont l'énergie terrible sur la vie est malheureusement trop prouvée; peut-être est-ce encore à un autre ordre de corps, à un être plus divisé, plus fugace que ne le sont les bases des fluides élastiques connus, qu'il faut rapporter la matière qui constitue la nature de ce fluide dangereux. Quoi qu'il en soit, les hommes occupés au travail des cimetières reconnaissent tous qu'il n'y a de réellement dangereux pour eux que la vapeur qui se dégage du bas-ventre des cadavres, lorsque cette cavité se rompt, comme nous l'avons décrit. Ils ont encore observé que cette vapeur ne les frappe pas toujours d'asphyxie, que s'ils sont éloignés du cadavre qui la répand, elle ne leur donne qu'un léger vertige, un sentiment de malaise et de défaillance, des nausées. Ces accidents durent plusieurs heures; ils sont suivis de perte d'appétit, de faiblesse et de tremblement. Tous ces effets annoncent un poison subtil qui ne se développe heureusement que dans une des premières époques de la décomposition des corps. Ne peut-on pas croire que c'est à ce miasme septique que sont dues les maladies auxquelles sont exposés les hommes qui habitent le voisinage des cimetières, des voieries et de tous les lieux en général où des matières animales amoncelées sont livrées à

la décomposition spontanée ? N'est-il pas permis de croire qu'un poison assez terrible pour tuer subitement les animaux, lorsqu'il s'échappe pur et concentré du foyer où il a pris naissance, reçu et délayé dans l'atmosphère, conserve assez de son activité pour produire sur les solides nerveux et sensibles des animaux une impression capable d'en assoupir l'action et d'en dérégler les mouvements ? Quand on a été témoin de la terreur que ce poison vaporeux inspire aux ouvriers des cimetières, quand on a observé sur un grand nombre de ces hommes la pâleur du visage et tous les symptômes qui annonçent l'action d'un poison lent, on doit penser qu'il serait plus dangereux de nier entièrement l'effet de l'air des cimetières sur les habitants voisins, qu'il ne l'a été de multiplier et de grossir les plaintes comme on l'a fait, surtout depuis quelques années, en abusant des travaux et des découvertes de la physique sur l'air et les autres fluides élastiques.

Reprenons après cette digression nécessaire l'histoire de la destruction des corps. La distension et la rupture du bas-ventre ont également lieu et sur les corps entassés dans les fosses communes et sur ceux qui sont enterrés en particulier ; mais les changements qui succèdent à cette première époque de la décomposition spontanée sont, comme nous l'avons déjà annoncé, fort différents dans les uns et dans les autres. Les cadavres isolés, entourés d'une grande quantité de terre humide, se détruisent en entier en éprouvant tous les degrés successifs de la putréfaction ordinaire ; cette destruction est alors d'autant plus prompte, que le cadavre est plus humide, que la saison chaude ou tempérée est elle-même accompagnée de cette humidité, premier principe de la putréfaction. Si les corps ainsi isolés sont secs et émaciés, si la terre où on les place est sèche et aride ; si l'atmosphère est sans humidité ; enfin, si le soleil, dardant ses rayons sur le terrain, favorise et accélère l'évaporation, toutes ces circonstances réunies dessèchent les corps, en absorbent et volatilisent les sucs, en rapprochent et en resserrent les solides, donnent en un mot naissance aux espèces de momies dont nous avons fait mention. Mais tout se passe autrement dans les fosses communes ;

les corps amoncelés les uns sur les autres ne sont pas, comme les premiers, exposés au contact d'un sol qui puisse en absorber l'humidité. Comme ils se recouvrent les uns les autres, l'évaporation due à l'atmosphère n'a point ou presque point d'influence sur eux; et, en un mot, ils ne sont point exposés aux circonstances environnantes, et l'altération qu'ils éprouvent ne dépend que de leur propre substance. Nous ne devons point entreprendre ici de rechercher la cause chimique de leur conversion en gras; cette recherche ne peut être convenablement faite que lorsque nous aurons déterminé par nos expériences la nature de cette singulière matière; notre objet étant seulement de trouver la cause des changements généraux qui ont lieu dans les viscères et dans les parties organiques du corps.

Lorsque la rupture des parois du bas-ventre est faite, la putréfaction abdominale qui en est la cause a déjà désorganisé les viscères mous de cette cavité; l'estomac et les intestins ne forment plus un tube membraneux contigu. Brisées en plusieurs points, et déjà fondues en sérosités putrides, les portions de membranes qui restent encore tombent et s'affaissent sur elles-mêmes : bientôt la putréfaction qui s'y est établie, et dont la marche devient de plus en plus rapide, en détruit et en désorganise tout à fait le tissu; il n'en reste donc, quelque temps après la rupture du bas-ventre, que quelques fragments qui s'appliquent et se confondent avec les parois mêmes de cette cavité. Le parenchyme du foie, paraît résister à cette fonte septique; la putréfaction s'y ralentit et ne va pas jusqu'à la destruction complète; l'humidité n'y est plus assez abondante pour en faciliter la décomposition totale; et telle est sans doute la cause de ces fragments de *gras* que l'on trouve à la place de tous les viscères du bas-ventre.

On conçoit facilement qu'un mouvement putride excité dans les parties molles et humides de la cavité abdominale ne peut en altérer la nature et en briser le tissu sans porter une pareille atteinte sur les fibres du diaphragme, qui fait la paroi ou la voûte supérieure de cette cavité; ce muscle doit donc être désorganisé, surtout dans les parties qui communiquent immédiatement avec les cellules muqueuses

du bas-ventre. Ainsi, tandis que la fonte putride s'opère dans celui-ci, il s'en établit une pareille le long de l'œsophage et des cellules muqueuses qui remplissent le médiastin postérieur. Il résulte de cette fonte une destruction plus ou moins complette des vaisseaux, des membranes et de toutes les parties molles contenues dans la cavité thorachique; tout annonce que cette désorganisation des viscères de la poitrine se fait en même temps que celle des viscères abdominaux, ou au moins très peu de temps après. La rupture des fibres du diaphragme paroît accompagner ou suivre celle des parois du ventre, à mesure que les liquides du thorax s'épuisent, les portions solides du cœur et des poumons éprouvent la même altération que la base de tous les autres organes ; mais comme le tissu pulmonaire est très lâche et contient beaucoup de sucs, les parois des cellules qui le constituent s'affaissent et se compriment, de sorte que sa forme se perd bientôt et qu'il ne reste plus de sa substance que quelques masses irrégulières de *gras*. Quoique les cavités du cœur donnent lieu aussi à l'affaissement de ses parois musculaires, celles-ci étant d'un tissu plus dense, perdent moins de leur forme générale et donnent par leur conversion en *gras* naissance à ces masses irrégulièrement arrondies que nous avons trouvées dans la cavité thorachique.

Le même affaissement, la même désorganisation ayant lieu avec plus ou moins d'énergie dans toutes les parties musculaires tendineuses et ligamenteuses qui environnent les os, suivant leur mollesse et la quantité des sucs dont ils sont pénétrés, la conversion en *gras* s'opère successivement dans toutes ces parties; tout ce qui est membraneux et plus ou moins muqueux se détruit et disparaît; c'est pour cela qu'on ne trouve plus trace de vaisseaux, de nerfs, d'aponévrose au milieu des masses de *gras* qui recouvrent les os des extrémités; il paraît que ce n'est que la base des fibres charnues qui se dénature et qui passe au *gras*.

Notre curiosité auroit été assez excitée par ces premières observations, pour nous porter à faire quelques recherches dans d'autres cimetières. Quelques-uns de ceux où l'on enterre le plus de corps dans des espèces de fosses communes

nous ont présenté la même altération. Nous avons trouvé du *gras* dans un assez grand nombre de cimetières pour déterminer comme nous le désirions, que la formation de cette matière n'appartenait pas exclusivement au sol où nous nous l'avions observée la première fois, et qu'elle a lieu dans la terre toutes les fois que les cadavres y ont été déposés en masses et les uns à côté des autres; toutes les fois que moins exposés à l'action des circonstances extérieures et des agents environans, ils sont livrés à la seule réaction de leurs principes les uns sur les autres.

Nos visites d'un assez grand nombre de cimetières de Paris nous ont encore fait voir que le dessèchement des cadavres et leur changement en espèce de momies semblables à celles dont nous avons déjà fait mention, et que l'on trouve dans les catacombes de Rome et dans les caveaux de Toulouse, se rencontre dans un grand nombre de terrains, et sont beaucoup plus communes qu'on ne l'a pensé, même depuis que l'instruction plus répandue a fait disparaître les impostures de la superstition, qui montroit autrefois au peuple cette conservation des corps comme un objet digne de ses hommages.

Le grand nombre de corps changés en *gras* depuis des époques déjà fort anciennes, dans des fosses communes fermées quarante ans avant notre observation, nous annonçoit qu'une fois parvenus dans cet état, les cadavres pouvoient se conserver long-tems sans destruction; mais il fallait bien que la nature eût des moyens pour décomposer cette nouvelle substance et la réduire à ses élémens. Nous n'avons pu trouver aucun renseignement positif sur ce que deviennent les corps une fois changés en *gras;* les fossoyeurs les plus exercés et les plus vieux ne nous ont rien appris sur ce point; ce sera donc un des objets à déterminer pour ceux qui nous suivront dans ces recherches: cependant quelques faits semblent nous autoriser à croire que nous avons trouvé un des procédés dont la nature se sert pour détacher cette substance des os qu'elle enveloppe et pour réduire les corps à l'état de squelette. Dans plusieurs fosses communes que nous avons fait creuser, nous avons trouvé quelques bières dérangées de leur position horizontale par l'éboulement

des terres : dans plusieurs de ces bières placées obliquement, nous avons vu la portion inférieure des corps réduite à l'état de squelette, tandis que la partie supérieure des corps présentoit des masses de *gras* ordinaires dans tous ces corps; il était aisé de juger par l'inspection qu'une cause dissolvante avoit agi sur le bas de ces cadavres sans porter son action sur les parties élevées. Cette cause ne fut pas difficile à reconnaître. Nous trouvâmes dans la partie inférieure de ces bières un fluide brun et fétide ; la terre des environs était humide et pénétrée des mêmes miasmes que l'eau des bières ; celles-ci d'ailleurs ne se trouvaient qu'au bas des fosses, et en général tous les cadavres qui occupaient cette région avaient la matière grasse la plus molle, la plus altérée et la moins abondante. On reconnaît à ces indices l'action de l'eau des pluies; en se filtrant à travers une terre perméable, elle se rassemble dans le fond des fosses, elle baigne la partie des cadavres qui y sont situés, elle dissout la matière grasse qui y plonge; car on verra par nos expériences que cette matière se délaie et se dissout facilement dans l'eau. Les fossoyeurs ont remarqué qu'après de longues et fortes pluies le dessus des fosses ou le sol qui les recouvre se creuse et s'abaisse de quelques pouces. On voit par cette observation la preuve d'une diminution dans la masse des corps dont la matière soluble est à peu près enlevée par l'eau et distribuée en molécules plus tenues dans la terre qui les environne, et dans laquelle nous avons trouvé, comme nous le dirons par la suite, les éléments de cette substance.

Telle est la succession progressive des phénomènes naturels que nous avons pu observer dans les changements qu'éprouvent les corps enfouis dans la terre; ces phénomènes appartiennent à un ordre de choses qui n'ont été ni connues, ni décrites jusqu'ici : tout nous manquait, pour ainsi dire, jusqu'aux mots propres à exprimer nos idées. On ne sera donc point étonné que nous ne regardions les détails précédens que comme l'esquisse imparfaite d'un grand tableau dont les derniers traits ne seront dus qu'aux efforts de la postérité. Il faudroit vivre longtems au milieu de tombeaux, il faudroit se dévouer à suivre longtems les fouilles sans

cesse renouvelées des cimetières; il faudrait enfin une succession non interrompue, pendant un siècle, d'hommes également infatigables par les plus pénibles comme les plus tristes recherches, pour connaître et décrire dans toutes ses époques la destruction lente des cadavres au sein de la terre.

Nous avons cru devoir consigner dans les fastes des sciences utiles, les faits qu'une occasion heureuse pour la physique médicale nous a permis de recueillir. Il ne manque plus à ce que nous en avons exposé dans ce premier mémoire, que de faire connaître la nature particulière du *gras*, des corps desséchés en momies, des os qui ont séjourné longtems dans la terre ou dans l'air, et celle de la terre presque animalisée et chargée depuis plusieurs siècles des principes dissous ou volatilisés des cadavres humains. Tels sont les objets qui seront traités dans un second mémoire.

ANALYSE

Du deuxième mémoire de Fourcroy sur l'examen chimique de la matière grasse des cadavres contenus dans les fosses communes du cimetière des Innocents.

(Voir ce mémoire in *Annales de Chimie*. 1791. Tome VIII p. 17 et suiv.)

Dans les corps transformés en *gras*, seulement depuis 3 ou 5 ans, la matière est molle, très ductile, très légère, peu homogène et contient beaucoup d'eau et des portions de muscles, de ligaments, de tendons, non encore transformés.

Dans ceux des fosses remplies depuis 30 ou 40 ans, cette matière est sèche, blanche et homogène, cassante, en plaques plus denses, quelquefois demi-transparentes, analogues à la cire.

Les sujets gras présentent ce caractère de donner une plus grande abondance de cette substance, parce que la graisse se transforme très facilement en *gras;* mais les su-

jets les plus maigres présentaient cette même transformation, ce qui prouve qu'elle s'effectue dans tous les tissus.

Dans les corps transformés en *gras* et placés à la surface des fosses, cette matière était sèche, friable et cassante ; tandis que dans ceux des couches inférieures elle était molle et ductile, et contenait plus d'eau et d'ammoniaque; une partie de cet alkali s'était volatilisé dans le premier qui constituait alors une vraie cire.

Le gras de cadavres est un savon ammoniacal soluble dans l'eau ordinaire. La solution mousse comme celle du savon. L'eau de puits la précipite en grumeaux blancs. Ses réactions sont celles du savon ordinaire.

En réalité, dit Fourcroy, il n'y a pas dissolution dans l'eau du *gras de cadavres*, mais simplement absorption d'une grande quantité d'eau (ce serait alors une dilution et non une dissolution). Il en est de même du reste du savon ordinaire, car l'eau de savon n'est pas une dissolution, c'est de l'eau absorbée par du savon plutôt que du savon dissous dans l'eau. Si ces solutions sont troubles cela tient, dit Fourcroy, à un manque d'alkali, ammoniaque dans le premier cas, soude dans le savon ordinaire, puisqu'il suffit dans les deux cas d'ajouter un excès d'alkali pour avoir des solutions claires.

Lorsque le *gras* a été exposé à l'air sec et chaud, il a perdu une grande partie de son ammoniaque et l'eau ne le délaye plus aussi facilement.

La chaux et les alkalis fixes décomposent le *gras* en éliminant l'ammoniaque. On ne peut néanmoins pas, par ce moyen déterminer la proportion dans laquelle l'alkali se trouve dans ce savon ammoniacal.

L'acide sulfurique décompose le gras à la manière des savons, il en sépare une substance huileuse, concrète, indissoluble dans l'eau à mesure qu'il enlève l'ammoniaque qui la rendait soluble dans ce liquide. La matière grasse ainsi séparée, et le plus desséchée qu'il a été possible, était devenue cassante, sonore, formée de lames et semblable à la cire.

L'acide sulfurique a décélé la présence dans le gras, outre l'ammoniaque, d'un peu de chaux et d'acide phosphorique ; mais cet acide n'a fait qu'indiquer la présence de ces matériaux, sans en déterminer les proportions.

La proportion d'ammoniaque varie singulièrement suivant l'état du *gras de cadavres*, l'époque depuis laquelle il est resté enfoui, et celle où il a été retiré de la terre. Il ne paraît donc pas possible d'en déterminer avec précision les proportions.

Le phosphate d'ammoniaque et le phosphate de chaux qu'on y trouve d'ailleurs en quantités très variables, ne sont qu'interposés entre les molécules de la substance savonneuse.

On ne doit pas regarder le *gras* comme une matière identique et toujours semblable à elle-même dans les proportions de ses principes. L'état de chaque corps, l'époque de son enfouissement, le lieu, la hauteur qu'il occupe dans les fosses, le nombre total, la disposition, le tassement plus ou moins grand de ces corps dans la terre, doivent apporter des différences dans les quantités des principes de ce savon.

Le propre de la singulière substance que nous examinons, c'est d'être dans un état très variable, de n'être jamais absolument la même dans ses proportions, quoiqu'elle soit en général la même dans sa nature ; on reconnait bien à ce caractère une substance animale qui malgré les altérations qu'elle a subies, conserve toujours sa combinaison compliquée et sa variabilité par toutes les circonstances accessoires.

L'alcohol peut servir seul pour faire une analyse exacte du *gras*, il ne dissout pas les sels neutres (phosphate de soude et phosphate de chaux) qui y sont contenus ; il dissout à froid la portion d'huile animale concrète qui s'est séparée par la volatilisation de l'ammoniaque. et il dissout à chaud toute la masse savonneuse qui s'en sépare ensuite par le refroidissement.

C'est avec le blanc de baleine que l'huile concrète retirée du *gras* nous a toujours paru avoir le plus de rapport ; comme lui, cette substance est douce, grasse, et onctueuse au toucher, elle n'offre sous les doigts ni la sécheresse, ni la dureté de la cire, elle ne se casse pas net comme elle, mais elle est lamelleuse et brillante dans les lames, comme le blanc de baleine ; elle n'est point ductile comme la cire des abeilles, mais elle s'écrase comme le blanc de baleine.

Ainsi, la matière que nous examinons ressemble par la

forme au blanc de baleine plus qu'à toute autre substance huileuse, mais elle en diffère par sa couleur très tenace (gris brunâtre ou fauve à l'état sec), sa fusibilité plus grande (elle fond à 42° Réaumur et le blanc de baleine à 45° Réaumur), sa propriété de retenir l'eau, et celle d'être *vingt-quatre* fois plus dissoluble dans l'alcool et dans l'ammoniaque. Ces dernières propriétés ainsi que sa qualité sonore, cassante et son tissu souvent grenu la rapprochent de la cire; on pourrait donc la désigner sous le nom de matière adipo-cireuse.

Cette substance paraît-être le produit constant d'une décomposition lente, d'une putréfaction opérée dans un temps très long, de tous les élémens qui composent les matières animales, excepté les os, les ongles et les poils ; mais il faut pour cela que ces matières animales soient accumulées et tassées, dans une terre peu abondante et saturée à l'excès des effluves et des produits de la putréfaction.

Cette matière singulière est donc un état plus simple de composition des substances animales dont les principes composants n'ont pu s'exhaler et se réduire en vapeurs, comme cela aurait eu lieu dans une terre abondante et peu serrée et surtout au contact de l'air.

Voici comment Fourcroy explique la formation du *gras de cadavres :*

Les principes composant les matières animales peuvent être réduits uniquement à l'oxygène, au carbone, à l'hydrogène et à l'azote ; car le soufre, le phosphore, la chaux et la soude s'y trouvent comme accidentellement ou comme mélange et ne contribuent point à former directement ces matières, si l'on en excepte le phosphate calcaire qui constitue les os.

Le carbone s'échappe en grande quantité sous la forme d'acide carbonique, soit en réagissant sur l'eau, soit en absorbant simplement l'oxygène contenu dans ces matières animales.

Cette volatilisation du Carbone avec l'Oxygène est cause de la perte considérable qu'éprouvent les matières animales en se convertissant en *gras ;* car ce dernier ne fait que le dixième ou le douzième de tout le corps.

L'Azote, principe très abondant dans ces substances, se combine à l'Hydrogène et forme de l'ammoniaque dont une partie se dégage en vapeurs et l'autre reste fixée dans le *gras*.

Le résidu des matières animales privées d'une grande partie de leur Carbone, de leur Oxygène et de tout leur azote (car ce dernier n'existe plus dans le gras bien formé), se trouve contenir une proportion beaucoup plus forte d'hydrogène, et c'est cet hydrogène carboné et légèrement oxydé qui constitue l'*adipocire*, ou la matière huileuse, concrète, particulière, dont l'union avec l'ammoniaque forme le savon animal nommé *gras*.

ADDENDA

AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES

A mettre aux *pièces justificatives*, page 8, *in finem*.

563. — *Concile de Braque ou Brague* (*Lusitanie*).

C. 18. — On n'enterrera personne dans les églises des saints, mais tout au plus autour de leurs murailles au dehors, puisque les villes ont encore le privilège de ne point souffrir que l'on enterre dans l'enceinte de leurs murs.

A mettre aux *pièces justificatives*, page 9.

895- — *Concile de Tribur près Mayence.*

C. 15. — Défense de rien exiger pour les sépultures et d'enterrer dans les églises.

Mêmes défenses sont faites par le Concile de Reims de 1119.

A mettre aux *pièces justificatives*, page 11, avant la lettre de Pierre, évêque de Paris.

Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XXVIII, chapitre xli. Tout homme qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'Église, ce qui s'appelait *déconfés*, était privé de la communion et de la sépulture. Si l'on mourait sans faire de testament, il fallait que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt aurait dû donner en cas qu'il eût fait un testament.

Ragueau — *Glossaire du droit français*, t. I[er], au mot « exécuteurs testamentaires. » Paris, — 1704. 2 vol. in 4[e]. *Bibl. nat.*, F, 2642.

p. 439. Dans l'Orient c'était anciennement une espèce d'obligation à ceux qui décédaient, de faire quelque legs à l'Église; et si par hasard quelqu'un était décédé intestat, Constantin Porphirogénète, au rapport de Balzamon, ordonna que la troisième partie des biens serait employée en œuvres pieuses, pourvu néanmoins qu'il n'eût pas laissé d'enfans.

p. 440..... Mais dans l'Occident, les legs pieux furent d'une si grande obligation que dans l'onzième, le douzième, le treizième et le quatorzième siècle, on refusa l'absolution, le viatique et ensuite la sépulture à ceux qui en mourant n'avaient pas voulu laisser une partie de leurs biens à l'Église.

Comme les confiscations des meubles de ceux qui étaient décédez subitement, n'étaient pas justes, on trouva à propos de priver les seigneurs de ces confiscations, et d'employer les biens meubles qui appartenaient aux deffunts, *comme les deffunts auraient pû, ou auraient dû faire eux-mêmes, s'ils avaient eu le temps de faire leur testament*. Pour cet effet, on présuma ou on feignit que tout homme mort subitement avait remis sa dernière volonté à la disposition de ses proches parents, mais particulièrement à la disposition de son Évêque. . . .

Quand les héritiers voulurent de bon gré donner à l'Église, les deffunts furent mis en terre sainte, en payant néanmoins un droit à l'Évêque, pour obtenir de lui la permission de les enterrer; et quand les héritiers ne voulurent rien donner, l'Évêque ou ses officiers les y contraignirent et privèrent cependant les deffunts de la sépulture; ce qui attira encore aux héritiers une indignation presqu'universelle; de sorte que par plusieurs raisons, ils furent obligez de souscrire aux testaments qui avaient été faits par les Évêques, ou par ceux qu'ils avaient commis, et même d'abandonner aux Évêques les meubles des deffunts. Mais à la fin le Parlement déclara ce procédé des gens d'Église abusif par plusieurs arrests et entr'autres par celui-cy de l'an 1409.

Le 19[e] jour de mars sus dit par Arrest de la Cour que les deffenses faites à la requête du Procureur général, et les

maire et échevins d'Abbeville en Ponthieu, par vertu de certaines lettres royaux, à l'Évêque d'Amiens et aux curez de la dite ville : c'est à sçavoir au dit Évêque, qu'il ne prînt ny exigeât argent des nouveaux mariez pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la première, deux ou troisième nuit de leurs nôces, et autres contenus au dit Arrest, avoir été bonnes et valables, et l'opposition du dit Évêque avoir été donnée sans excepte au regard des exceptions générales, au regard desquelles il fut dit les deffenses avoir été faites sans cause. Et sus dit que un chacun des dits habitants, pourrait coucher *cum uxoribus suis*, la première nuit de leurs nopces, sans le congé de l'Évêque, et que les habitants qui mourraient, pourraient être enterrés sans le congé de l'Évêque et de ses officiers, s'il n'y a pas empêchement canonique : et outre que les héritiers du testament d'aucun trépassé, ne pourront être contrains ne obeïr, à accomplir les ordonnances faites par les officiers du dit Évêque, ne par lui, au regard des testaments faits par les dits intestaux, etc.

PARLEMENT DE PARIS.

du samedi 11 octobre 1544.

Ce jourd'huy, au mandement de la Cour est venu en icelle le doyen de Paris, auquel a esté remonstré qu'il a esté mandé parce que la court avoit entendu que les curés des paroisses de cette ville ou leurs vicaires ne voulloient inhumer aucuns morts de peste, *soubs umbre qu'ils n'avoient faict testament*, sans avoir licence et permission du dict evesque ou de son dict vicaire, et que cela estoit trouvé dur, joint qu'il y avait grand dangier de longuement garder un mort pestiféré. Pareillement estoit la dicte cour advertie que les dicts curez et leurs vicaires differoient et faisoient difficulté d'aller devers les mallades de peste, et leur administrer les saincts sacremens : chose de périlleuse conséquence.

A ceste cause l'exhortoit la dicte cour sur tout ce pourvoir ; ce qu'il a promis faire et à tant s'est retiré.

(A ajouter *pièces justif.*, page 27, avant le paragraphe relatif à l'enterrement de Nicolas de Furetières.)

SENTENCES DE MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL, QUI ORDONNENT QUE LES CUREZ SE POURVOIRONT PAR DEVERS MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, POUR FAIRE REGLER LEURS DROITS ET ASSISTANCES AUX CONVOIS, SERVICES ET ENTERREMENTS DES DEFFUNTS, ET RÉTRIBUTIONS POUR LES MESSES, EN EXÉCUTION DE L'ARREST DU PARLEMENT ; ET CEPENDANT QUE LES CUREZ ET ECCLESIASTIQUES SERONT PAYEZ DES SOMMES PORTÉES PAR LES DITES SENTENCES.

Extraits

Sentence du 2 septembre 1690.

..... Et cependant ordonnons qu'il sera payé au dit Sieur Macé, trois livres quatre sols, pour ses droits et assistance au convoy, service et enterrement dont il s'agit, douze livres pour seizes Prestres, à quinze sols chacun, trois livres par augmentation aux quatre des dits Prestres qui ont porté le corps, revenant le tout à dix-huit livres quatre sols ; laquelle somme les dits... seront tenus de payer, etc. . . . . . .

Sentence du 30 septembre 1690.

..... Et cependant ordonnons qu'il sera payé au sieur Soret' clerc des convois, seize livres cinq sols, suivant les offres du dit Le Mercier, sçavoir trois livres quatre sols pour les droits et assistance du dit sieur Curé au convoy de la dite deffunte La Fontaine, neuf livres pour douze Prestres ; vingt sols pour le pain des enfants qui ont porté les flambeaux, et trois livres pour l'Ecclésiastique qui a veillé, un jour et une nuit, près du corps de la Deffunte. Et avons rayé du mémoire du dit Soret les articles pour l'assistance des Enfants de chœur, le port de la Croix et Bénitier, et les peines du clerc de l'œuvre, etc. . . . .

Sentence du 20 décembre 1690.

..... Et cependant sera payé pour le contenu au mémoire qui a été donné par le clerc de l'Œuvre de la dite Paroisse, la somme de deux cens vingt-quatre livres dix-neuf sols, sçavoir

trois livres quatre sols, pour les droits et assistance du sieur Curé, au Convoy et Enterrement de la dite Deffunte, vingt-cinq livres cinq sols pour l'assistance de trente-cinq Prestres, à quinze sols chacun, trois livres par augmentation à ceux qui ont porté le Corps, quinze livres pour les parements et poële, quatre livres pour huit chandeliers d'argent qui ont servi au logis de la Deffunte et à l'Église, *dix livres pour l'ouverture de terre*, six livres pour le cercueil et peine des fossoyeurs, quatre livres dix sols demandez pour la sonnerie, trois livres pour un Prestre qui a veillé un jour et une nuit, et cent cinquante livres pour la rétribution de deux cens. Messes, que le dit Goujon et les héritiers de la dite Deffunte ont donné ordre de célébrer en la dite Église, etc. . . . .

Sentence du 30 décembre 1690.

..... Et cependant, ordonnons qu'il leur sera payé la somme de cinquante-cinq livres quatorze sols, sçavoir trois livres quatre sols, pour les droits et assistance du dit sieur Curé de la Paroisse de Saint Sulpice, dix-huit livres pour l'assistance de vingt-quatre Prestres au Convoy, Service et Enterrement du dit Deffunt, trois livres par augmentation aux quatre Prestres qui ont porté le Corps, quatre livres dix sols pour la rétribution de six Messes, douze livres pour les parements et poële, dix livres pour la fosse dans l'Église, quarante sols au fossoyeur, et trois livres pour le cercueil ; et avons rayé l'article employé pour le Sacristain et celui pour les Enfants de chœur, etc. . . . .

(A ajouter *pièces justificatives*, p. 36)

Avant de donner les notes relatives à l'article sur les Jurés Crieurs du Répertoire de Guyot, que je viens de publier *in extenso*, je vais reproduire le Tarif arrêté au Bureau de la Ville de Paris le 5 janvier 1671, pour les droits attribués aux Jurés crieurs de la ditte Ville.

A ce tarif est annexé : 1° l'Édit du Roi de janvier 1690, portant création de Vingt nouveaux Officiers Crieurs d'Enterremens à Paris (en plus des trente déjà établis) ; de deux

dans les grosses Villes et d'un dans les petites Villes, Bourgs et Paroisses du Royaume ;

2° un Arrêt du Conseil d'État du 12 septembre 1690 en interprétation de l'Édit ci-dessus ;

3° un autre Arrêt du Conseil d'État du 13 janvier 1691, sur le même sujet :

ETATS ET TARIFS DES DROITS ET VACATIONS ATTRIBUÉS AUX JURÉS-CRIEURS CRÉÉS PAR ÉDIT DU MOIS DE JANVIER 1690.

Premièrement

Pour chacune aune de Serge, ou Drap blanc ou noir, pour chacun jour qu'ils serviront aux Tentures de Funérailles qui se feront, tant aux Églises, qu'aux Maisons en cette Ville de Paris. .	trois sols.
Pour chacune Robe par jour.	quatre sols.
Pour chacune aune de Velours par jour	huit sols.
Pour un Dais de Charpenterie (sous lequel reposera le corps d'un défunt) dans une cour (compris le port et le rapport avec la peine du menuisier qui le dressera) la somme de.	douze livres.
Pour un grand Carré en façon de Chapelle ardente, garni de ses Croizillons et Pyramides qui se dressent dans les Églises (compris le port et rapport d'icelui).	vingt livres.
Pour un moyen Carré.	douze livres.
Pour un petit Carré simple.	quatre livres.
Pour un Pot et Tasse d'argent, avec les Serviettes servant à présenter l'offrande.	trente sols.
Pour chacun Carreau de Velours noir.	vingt sols.
Pour chacun Carreau de Serge	dix sols.
Pour chacun Manteau de Deuil.	dix sols.
Pour chacune Plaques qui se mettent dans les salles.	dix sols.
Pour un Parement de Velours noir ou de Damas blanc, qui se met au logis d'une personne décédée, à la Tête du Corps, en forme d'Autel, aussi par chacun jour	trois livres.
Pour un Poële de Velours noir, ou Damas blanc, qui pose sur les Cercueils.	six livres.
Pour chacun Chandélier d'argent.	vingt sols.
Et s'il est de vermeil doré.	trente sols

Pour chacun crieur qui assistera à un Convoi avec sa Robe et Sonnette, pour icelui conduire du logis à la

Paroisse. . . . . trois livres quatre sols.
Et s'il y a transport du Corps en une autre Église pour y être inhumé. . . . . quatre livres dix sols.

Secondement

Pour la Vacation du Crieur qui aura la principale charge d'un Convoi, Service ou bout de l'an, il sera payé selon la peine qu'il aura.

Pour un Fauteuil, par jour. . . . . vingt sols.
Pour une Chaise, par jour. . . . . quinze sols.
Pour un Siègle pliant . . . . dix sols.
Pour une Estrade simple. . . . . douze livres.
Pour une double Estrade. . . . . vingt-quatre l.
Pour la Crédence. . . . . trois livres.
Pour la Vacation de l'Homme qui portera les Billets, par chacun jour. . . . . trente sols.
Pour chacun cent des dits Billets qui auront servi à la Semonce des Obsèques et Convois; Pour ceux qui seront eu petit papier. . . . . quarante sols.
Pour ceux qui seront en moyen papier. . . . . . cinquante sols.
Et pour les autres Billets qui auront été faits en grand papier. . . . . trois livres.

Fait et arrêté au Bureau de la Ville, le cinquième jour de Janvier mil six cent soixante onze.

Signé Langlois.

A mettre aux *pièces justificatives*, page 77 avant la Déclaration Royale.

Arch. Nat. (G[8], 699 et 700).

Procès verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France tenue a Paris au Couvent des Grands Augustins en l'année 1775. (*Manuscrit*).

27e Séance, du Samedi 29 Juillet 1775. (1er Vol. p. 185.)

Mgr l'Archevêque de Toulouse (Loménie de Brienne) dit :

Messeigneurs et Messieurs.

Nous réunissons sous le même point de vue et comme pour donner lieu à la même conférence la demande d'un

règlement sur les sépultures. Cette demande est faite expressément par les provinces de Tours, d'Aix et de Toulouse et nous croyons que ce vœu leur est commun avec le plus grand nombre des provinces.

Il y a longtemps que l'usage d'enterrer dans les Églises excite l'attention des Évêques de ce Royaume, Pontifes et Citoyens, ils ont toujours réclamé pour la décence du service divin et contre la contagion que des cadavres accumulés répandent dans nos temples.

Les mesures qu'ils ont prises n'ont pas toujours produit l'effet qu'ils s'en sont promis; genés par les Tribunaux, obligés de se prêter à des prétentions accréditées, ils n'ont pu aller jusqu'à la racine du mal et ce sont les difficultés qu'ils ont éprouvées qui engagent aujourd'huy les provinces à désirer un Règlement général et à s'adresser à l'Assemblée pour l'obtenir.

Jamais la circonstance ne fut plus favorable, des malheurs répétés ont réveillé l'attention publique, déjà la puissance civile a prononcé dans plusieurs Royaumes. Il sera glorieux pour nous de prévenir et solliciter sa détermination, accoutumés à devancer leur siècle par leurs lumières, les Évêques étaient autrefois les premiers à connaître ce qui est utile et à le proposer. C'est encore par ce moyen que nous remplirons ce que la religion attend de nous, et que nous acquererons des droits sur la reconnaissance des peuples.

La dignité des temples et du culte, l'intérêt des peuples, la gloire du Clergé tout nous invite à saisir le moment que le public semble nous marquer par son impatience, et pour vous y déterminer nous n'avons pas besoin d'insister sur les motifs tirés de la consécration des Églises où il n'était autrefois permis d'inhumer que les corps des Saints et des Martyrs; sur ces anciennes défenses qui expriment si bien l'esprit de la primitive Église suivant lesquelles un simple oratoire ne pouvait être construit, des reliques ne pouvaient être placés que dans les lieux où il n'y avait eu aucune sépulture; enfin sur les continuelles ordonnances des conciles qui, tantôt avec plus de force, tantôt avec plus d'indulgence n'ont cessé d'éloigner ou de modérer autant qu'il était en eux les prétentions de l'orgueil et de la vanité.

Si cette coutume pernicieuse a insensiblement prévalu, c'est qu'il n'est point d'abus que la plus légère exception ne finisse par rendre universels. Quand les exemples étaient rares, ils n'ont pas effrayé; quand ils ont été plus communs il n'a plus été possible de les arrêter. Il a fallu pour fixer l'attention générale que le mal fût à son comble et que nos Églises devenües des cimetières fussent en quelque sorte incapables de réunir les Corps qu'on voudrait y déposer.

En faisant un Règlement sur cette matière nous ne pouvons nous dissimuler que la prohibition d'enterrer dans les Églises doit être absolue, et si elle ne l'étoit pas, elle seroit inutile. C'est par les exceptions que l'usage d'enterrer dans les Lieux Saints s'est introduits, et soutenu contre le vœu des regles et malgré la vigilance des Évêques, de nouvelles exceptions produiroient encore le même effet; et sur quoi pourroient-elles tomber? sur les rangs et les dignités? qui en seroit le juge et l'arbitre? sur les richesses? qui ne pourra y prétendre? sur les bienfaits? quel en sera le taux et quelles en seront les bornes? Si la loi excepte, la vanité sçaura tout confondre. Personne n'osera s'en plaindre, si elle est générale. La sainteté seule a des droits dans l'Église et ce n'est qu'en méritant d'être invoqués après leur mort que des chrétiens peuvent en prétendre.

Cette prohibition est l'objet principal du Règlement sur la sépulture; mais avant de vous parler des détails il nous semble intéressant de connoître quelles sont les dispositions de Sa Majesté et de son Conseil.

Les sépultures tiennent à l'ordre civil. Il y est particulièrement intéressé lorsqu'il s'agit d'un Réglement général. Il est des personnes que vous ne voudriez pas y assujettir sans des ordres positifs du Roy. Peut-être aussy sera-t-il convenable d'excepter la Ville de Paris. Cette ville immense ne peut être comparée à aucune, elle peut sur cette matière comme sur bien d'autres avoir besoin de Reglements particuliers.

Peut être aussy ce Reglement général contiendra-t-il peu de détails. Il est des articles qui ne pourroient pas être partout uniformes, c'est l'esprit général qui doit être le même. Lorsque les articles principaux seront déterminés, l'applica-

tion particulière peut être laissées aux Évêques et à la connoissance qu'ils ont des besoins de leurs diocèzes.

Mais c'est sur ces articles généraux et communs, qu'un Reglement est nécessaire. Des Ordonnances particulières n'y pourvoiroient ni avec la même uniformité ni avec les mêmes avantages. Un Reglement qui sera l'ouvrage de l'Assemblée excitera la confiance des Evêques. Muni de l'autorité du Prince il soumettra toute opposition, et s'il éprouve la contradiction de quelques membres de la génération actuelle vous en serés dédommagés par le grand bien qu'il produira par le suffrage des personnes éclairées, et surtout par la reconnoissance de la postérité.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'autoriser quelques personnes de l'assemblée à conférer sur cet objet avec M. le garde des Sceaux et autres ministres que le Roy jugera à propos d'en charger. Ceux que vous honorerez de vos ordres leur feront connoitre la disposition ou serait l'assemblée de concerter un règlement sur les sépultures. Ils leur indiqueront quelle doit en être la base. Ils recevront leurs réponses, tant sur la forme du reglement que sur les détails qu'il pourra exiger, et lorsque vous serez instruits des désirs et de la volonté de Sa Majesté vous serés à portée de les concilier ainsy qu'il conviendra avec le maintien des regles et l'intérêt des peuples.

Le rapport fini il a été délibéré de charger Monseigneur l'Archevêque de Toulouze, Monseigneur l'Archevêque de Vienne, et MM, les abbés d'Agoult et de Blot de conférer avec M. le Garde des Sceaux sur un objet aussi interessant pour sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée être pris par elle telle délibération qu'il sera jugé convenable.

Compte rendu de la conférence avec le Garde des Sceaux — page 226. (*Extrait*).

L'Archevêque de Toulouse, l'Archevêque de Vienne et MM. les abbés d'Agoult et de Blot ont vu M. de Miromesnil

pour conférer avec lui au sujet du projet de Reglement sur les sépultures dans les Eglises.

Le Garde des Sceaux dit qu'il recevra avec plaisir le projet de reglement dont on conviendroit dans l'assemblée et qu'il prendrait à ce sujet les ordres du Roy.

(Je n'ai pas trouvé le projet de règlement dont il est question dans cette pièce, et il est probable qu'il ne fut pas rédigé; mais il est bien certain que cette démarche de l'Assemblée générale du Clergé de France dut contribuer beaucoup à la promulgation de la Déclaration Royale du 10 mars 1776.)

A mettre aux *pièces justificatives*, p. 115, avant l'arrêt du Conseil du Roi du 9 novembre 1785.

Arch. Nat. E, 1637. N° 64.

ARRÊT DU CONSEIL DU ROI QUI RÉUNIT A SON DOMAINE LE TERRAIN DU CIMETIÈRE DES INNOCENS

Fontainebleau, le 25 octobre 178[illegible].

Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par l'Inspecteur général du Domaine, contenant que les Administrateurs de l'hôpital de Sainte-Catherine prétendent que le tiers de la Seigneurie et propriété de l'emplacement du cimetière des Saints-Innocents leur appartient par indivis avec le chapitre de Notre-Dame-de-Paris. Ces droits de propriété directe et utile du terrein dont est question sont annoncés dans un mémoire que les Administrateurs ont présenté à Monsieur le Lieutenant général de police; ils y exposent que par un arrèt du Parlement de Paris du 4 septembre 1780, il a été deffendu aux fabriques des paroisses de cette ville de faire inhumer les corps de leurs paroissiens dans le cimetière des Saints-Innocents, et de continuer à y faire porter leurs morts; ce règlement a été exécuté; les commissaires au Châtelet ont dressé des procès-verbaux de l'état des cimetières placés dans l'enceinte de leurs quartiers. Le procès-verbal qui concerne le cimetière des Saints-Innocents a été rédigé et remis à Monsieur le Lieutenant général de police, avant que les Administrateurs de l'hôpital de Sainte-Catherine aient été instruits de cette opération. Aussitôt qu'elle leur a été connue ils ont formé leur réclamation, ils ont déclaré dans leur mémoire que s'en rapportant aux lumières des Magistrats, et à leur zèle pour le bien public, sur la suppression ou continuation de l'usage

du cimetière dont il s'agit, ils demandoient d'être maintenus et gardés dans la Seigneurie et propriété du tiers par indivis du terrein sur lequel il est situé. Les Administrateurs de l'hòpital de Sainte-Catherine soutiennent qu'ils ont en leur faveur l'autorité de la chose jugée. C'est, disent-ils, ce qui résulte d'une sentence du prévôt de Paris, du mardy avant Noël 1371, d'une autre sentence des requêtes du Palais du 28 may 1655; d'un arrêt du Parlement du 21 mars 1659, et de plusieurs arrêts du Conseil. Il est prouvé, dit-on, par ces jugements que le tiers du cimetière des Saints-Innocents appartient à l'hôpital de Sainte-Catherine, et que le chapitre de l'Église de Paris est propriétaire et Seigneur des deux autres tiers, comme étant subrogé aux droits du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois. Ces différentes prétentions ont excité l'attention des Administrateurs généraux du Domaine, et d'après la recherche et l'examen des monuments relatifs à la propriété et Seigneurie du cimetière des Saints-Innocents, il ont été persuadés que le terrein où il est placé, faisoit partie du Domaine du Roi; il faut rendre compte des preuves sur lesquelles leur réclamation est fondée. Ils exposent que dans le XIIe siècle il étoit deffendu de faire les inhumations dans les villes; que Paris s'étoit dès lors agrandi et qu'on enterroit les corps dans un champ vague près des portes de cette ville. Comme ce champ étoit ouvert à tout le monde et aux bestiaux, il parut convenable de l'enclore. Philippe-Auguste qui s'étoit occupé de l'embellissement et de l'agrandissement de la ville de Paris, jugea à propos de consacrer à la sépulture des habitans de cette ville, un terrein dépendant de son Domaine; il le fit clore à ses frais, et c'est encore ce qui forme aujourd'huy, le cimetière des Saints-Innocents.

Pour faire entendre et justifier cette situation, on observe qu'il existoit autour de l'ancienne enceinte de Paris, des établissements composés de quelques maisons réunies dans le voisinage des églises que nos rois avoient fait construire dans les années 500, 559, 560, 1036 et 1118. Ces établissements donnoient une certaine consistance à chacun de ces territoires qui prirent bientôt le nom de bourgs.

Telle a été l'origine des bourgs Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève et Saint-Marcel, des bourgs Saint-Germain-

l'Auxerrois, Bourg-l'Abbé, Beaubourg sur les terres du Temple, le bourg Thiboust et celuy de Saint-Éloy qui a pris ce nom de saint Éloy, Thrésorier de Dagobert Ier, lequel y avoit fait construire l'église de Saint-Paul.

Plusieurs terreins placés entre ces différents bourgs furent successivement mis en culture : de là dérivent la culture Saint-Éloy, celle de Sainte-Catherine, celle de Saint-Saint-Gervais, joignant celle de Sainte-Catherine, les cultures du Temple, de Saint-Martin, Saint-Lazare, Saint-Magloire, et enfin la culture l'Évêque.

D'autres terreins restans entre ces cultures, furent appellés *Courtils, ou jardins*, et sont connus aujourd'huy sous le nom de Courtilles.

On voioit entre les Cultures Saint-Magloire et la Culture l'Évêque, dont l'une est située à l'Orient et l'autre à l'Occident, et le bourg Saint-Germain-l'Auxerrois, situé au midy, on voioit, dit-on, des champs asses vastes. Mais ils étoient divisés en petites parties qui sont désignés par le nom de *Campela* dans les anciens titres latins, et par ceux de *Champeaux* ou *Petits Champs*, dans les titres François. Ce fut dans ces *champeaux*, ou *petits champs*, que Philippe-Auguste établit les halles ou marchés, et le cimetière de la ville. On reconnoît par l'inspection du plan de Paris, que c'est précisément entre Saint-Magloire à l'Orient, Saint-Germain-l'Auxerrois au Midy, et la culture l'Évêque à l'Occident, que ces divers établissemens ont été faits.

Philippe-Auguste fit bâtir deux grandes halles qui furent achevées vers 1183, et en 1186, il consacra au cimetière de la ville, un terrein limitrophe des halles, qu'il fit pareillement enclore à ses frais; ce cimetière qui est celuy des Saints-Innocents n'a jamais changé de place, non plus que les halles.

La vérité de ces faits est établie par des monuments que les historiens et les auteurs les plus accrédités indiquent, et dont il ne paroît pas possible de contester l'existence. On citera d'abord des lettres de 1137, imprimées dans l'ouvrage de D. Félibien. Il y est dit que Louis VI devoit à saint Denys de la charte cinq sols de rente pour un terrein aux *Champeaux* sur lequel il avoit fait contruire des halles. Voicy les

termes de ces lettres : *Insuper quinque solidos quos ego debeo de censie prædictæ ecclesiæ S. Dyonisii de terrâ, quæ est in campiaux, in quâ pater meus stabilivit novum forum ubi habent locum venditores mercium, et paro cambiatorum, quos denarios ego peccipio ab eisdem mercium venditoribus singulis annis præfatæ ecclesiæ de meis redditibus reddi.*

Rigord, page 31, et Félibien page 204, attestent que Philippe-Auguste fit bâtir deux grandes halles au lieu de Champeaux; et il est justifié par des ordonnances des 12 octobre 1368, et 24 juin 1571, que la situation de ces halles a toujours été dans le même lieu, et n'a point varié. En 1180, Philippe-Auguste fit clore le cimetière des Saints-Innocents, et il y fit faire autant de portes, que le service en exigeoit; elles étoient fermées toutes les nuits.

Sauval (*Histoire et antiquités de Paris*, tome Ier, page 358), observe qu'en 1180, « le cimetière des Saints-Innocents fut « clos et muré par ordre de Philippe-Auguste, *et fut pris, dit « cet auteur, et enclos une partie d'un emplacement appellé Cham « peaux où se vendoient pour lors des bestiaux.* Il le fit bâtir pour « éviter le mauvais air et la corruption des corps morts, « puisqu'avant ce cimetière, il étoit permis aux pères et « mères de famille de se faire enterrer, eux et les leurs, en « leurs caves, cours, jardins, voyes et chemins. »

Ce fut donc sur ce terrein appellé *Champeaux*, qui appartenoit certainement au Roy, que Philippe-Auguste *fit prendre et enclore une partie d'un emplacement* pour le cimetière des Innocens clos et muré par ordre de ce prince.

Il est vrai que Félibien prétend, que, dans la suite, on a réuni à ce cimetière, un terrein appartenant à l'évêque de Paris, et qu'il rapporte un acte de 1218 pour prouver cette assertion. On voit dans ce titre qui est fort laconique, que l'évêque de Paris donna à Saint-Germain-l'Auxerrois un terrein pour l'augmentation de son cimetière. Félibien conclut de cette citation, que le terrein donné étoit uni au cimetière des Saints-Innocents. Mais rien ne prouve cette contiguïté. Cet auteur suppose qu'il n'y avoit pas alors à Paris d'autre cimetière que celuy des Saints-Innocens; et d'après cette supposition, très inexacte, il pense que le terrein donné en 1218, étoit uni au cimetière des Saints-Innocens. Mais les

tenans et aboutissans du terrein concédé par l'acte de 1218, et énoncés dans ce titre, ne justifient nullement que ce terrein fut placé dans le même lieu que le cimetière des Innocens. Il n'est fait dans cet acte aucune mention ny de l'ancien cimetière, ny des halles. Le titre de 1218 exprime pour tenans du terrain donné deux possessions particulières, or, il est constant que le cimetière des Innocens est entièrement isolé, et qu'il ne tient à aucune possession de cette espèce.

Mais il faut expliquer la cause ou l'origine de l'erreur qui a pu faire attribuer au Chapitre de Paris, et aux administrateurs de l'hôpital de Sainte-Catherine la directe et la propriété de l'emplacement du cimetière dont il s'agit. Vers le XIIIe siècle l'évêque de Paris avoit seul droit de percevoir les aumônes et oblations faites par les fidèles pour l'ouverture de la terre dans le cimetière des Innocens. C'était une rétribution pieuse et purement volontaire, que l'on payoit à ce prélat.

Lorsque la chefcerie fut réunie à la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, et attachée à la dignité de Doyen, le chapitre et le Doyen reçurent les aumônes et oblations faites par les fidèles pour l'ouverture des fosses.

Il est à propos d'observer que l'hôpital de Sainte-Catherine qui avoit été établi vers 1184, et qu'on appeloit d'abord l'hôpital de Sainte-Opportune, avoit été fondé pour loger et nourrir pendant quelques jours les pauvres femmes qui viennent à Paris, comme aussi pour ensevelir, et faire enterrer au cimetière des Saints-Innocens, les corps de ceux qui meurent dans les prisons de Paris, où que l'on trouve noyés dans la rivière, où morts dans les rues de cette ville. Il n'étoit pas naturel d'obliger un hôpital qui rendoit ces services à l'humanité, de payer un droit d'ouverture des fosses. Il fut en conséquence autorisé à faire ouvrir la terre du cimetière des Saints-Innocens, lorsqu'il seroit nécessaire.

Mais ce concours de deux pouvoirs relativement à la disposition du cimetière, fit naître des contestations. Une sentence du prévôt de Paris du 23 décembre 1371, portant réglement, maintint « le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois dans le droit et possession de mettre, instituer, établir, ôter

et destituer seuls, et pour le tout, au cimetière qui est assis, joignant l'Église des Saints-Innocens, personnes et fossoyeurs pour faire les fosses et enterrer les corps audit cimetière, qui y seront apportés des paroisses de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Eustache et de Saint-Sauveur, *et de prendre avoir, et recevoir,* les profits et émolumens par leurs clercs et fossoyeurs, des fossoyages et enterrages de tous les corps qui seront enterrés auxdits cimetières des paroisses susdites. »

La même sentence ordonne, « que les maîtres, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Sainte-Catherine, seront tenus et gardés en possession, seuls et pour le tout, de mettre, instituer et établir, ôter et destituer audit cimetière, personnes et fossoyeurs pour faire les fosses, et enterrer les corps, qui, audit cimetière, seront enterrés de toute la paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, et des corps qui dudit Hôtel-Dieu-Sainte-Catherine, seront portés pour être enterrés audit cimetière, soit qu'iceux corps soient apportés du Châtelet de Paris, ou dudit Hôtel-Dieu, où autrement, *et de prendre et avoir*, les profits et émolumens par leurs clercs et *fossoyeurs des fossoyages qui seront apportés et enterrés de ladite paroisse de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, et dudit Hôtel-Dieu, de Sainte-Catherine.* »

Cette sentence a été confirmée par un arrêt du Parlement de Paris du 9 janvier 1372, ancien stile. La perception des droits pour l'ouverture des fosses dans le cimetière des Saints-Innocens a donné lieu à d'autres procès. Mais enfin il a été réglé que le Doyen et le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois auroit les deux tiers des sommes exigibles pour l'ouverture des fosses, et que l'hôpital de Sainte-Catherine recevroit l'autre tiers. Les droits du chapitre de Saint Germain-l'Auxerrois, ont été dans la suite transportés au chapitre de Notre-Dame, lors de la réunion de ces deux chapitres.

Les jugemens rapportés cy-dessus, et quelques autres qui sont cités par l'hôpital de Sainte-Catherine, concernent uniquement les rétributions payées pour l'ouverture du cimetière des Saints-Innocens. On voit que des aumônes ou oblations qui appartenoient originairement à l'Évêque de

Paris, ont été ensuite attribuées à l'hôpital de Sainte-Catherine, et au chapître de Saint-Germain-l'Auxerrois, aux droits duquel celuy de Notre-Dame est subrogé.

Mais ces rétributions qui n'étaient d'abord que des aumônes, et qui, depuis, ont été converties en droits exigibles, n'ont pu former en faveur de ceux qui en jouissent, des titres de propriété foncière, encore moins de Seigneurie directe sur le cimetière des Saints-Innocents.

Il paroît constant d'après les monumens dont on a rendu compte, que l'emplacement du cimetière des Innocens étoit un terrein dépendant du domaine, et qu'il a été destiné par Philippe-Auguste à l'inhumation des habitans de la ville de Paris. La vérité de ce fait est attesté par les historiens cités cy-dessus.

L'auteur du Traité de la Police, tome Ier, page 75 et 76, observe qu'entre les *Cultures et Courtilles* (on désigne par ces mots les jardins et enclos situés dans l'ancien territoire de Paris), *il y avoit une certaine étendue de terre du domaine du Roy, nommée dans les anciens titres Campela, où champeaux, où les petits champs.* « *C'est*, dit cet auteur, *une partie de cette étendue que nos premiers rois donnèrent pour y faire le cimetière de Paris.* n'étant pas permis en ce temps d'enterrer dans les villes. » Ainsi on établit sur une portion de ce terrein (dépendant du domaine du Roy), *le cimetière de Paris, et dans l'autre partie*, du même terrein, *on tenoit le marché aux bestiaux.*

Il est ajouté dans le Traité de la Police (Loc. cit.) que « ce cimetière et ce marché furent placés en cet endroit parce qu'il étoit situé entre la Cité, la Ville, les bourgs Saint-Germain-l'Auxerrois, la culture l'Évêque, et le bourg l'Abbé, au milieu, et assez proche de tous ces lieux. Philippe-Auguste fit bâtir dans ce marché deux grandes halles, qu'il fit clore, et y transféra une foire qu'il acheta des religieux de Saint-Lazare l'an 1183, et il fit aussi clore de murs le cimetière de la Ville, aujourd'huy des Saints-Innocents ».

Ces monumens réunis ne permettent pas de douter que l'emplacement du cimetière des Saints-Innocens ne fasse partie du Domaine du Roy. Les administrateurs de l'hôpital de Sainte-Catherine et le chapitre de Notre-Dame de Paris réclament la propriété foncière et la Seigneurie directe de ce

terrein. Mais leur prétention n'est appuyée sur aucun titre. Ils excipent de l'autorité de la chose jugée. Mais la sentence de 1371 qu'ils opposent, l'arrêt qui l'a confirmée, et les réglemens postérieurs qui sont intervenus, ne contiennent aucune disposition qui ait pu transférer au chapitre de Notre-Dame et à l'hôpital de Sainte-Catherine, des droits de propriété et de Seigneurie sur le terrein dont il s'agit. Ces jugemens n'ont statué que sur le partage des rétributions payées pour l'ouverture des fosses, et qui, purement volontaires dans leur principe, étoient remises à titre d'aumônes et d'oblations à l'Évêque de Paris et ont été, dans la suite, changés en droits.

Il a été décidé, que la perception des deux tiers des sommes exigibles seroit faite par le chapitre de l'église de Paris, et que l'hôpital de Sainte-Catherine recevroit l'autre tiers. Mais la jouissance de ces oblations pieuses et uniquement relatives à l'ouverture des fosses, n'a pu opérer l'abdication des droits de propriété et de Seigneurie appartenans à Sa Majesté. Le terrein originairement concedé par Philippe-Auguste, et dont la vraie situation est constatée par le suffrage unanime des historiens les plus accrédités, n'a point cessé d'être domanial, et aucune prescription n'a pu lui enlever cette qualité. Dans ces circonstances et par ces considérations l'Inspecteur général croit devoir requérir qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se rend partie dans la contestation qui s'est élevée entre les Administrateurs généraux du Domaine, les Administrateurs de l'hôpital de Sainte-Catherine, et le chapitre de l'Église de Paris, concernant la réclamation de la propriété foncière et de la seigneurie directe sur l'emplacement du cimetière des Saints-Innocens, et de ce qu'en conséquence il conclut à ce que sans s'arrêter aux demandes du chapitre de l'Église de Paris, et de l'hôpital de Sainte-Catherine, dont ils seront déboutés, la propriété foncière et la Seigneurie directe sur le terrein dudit cimetière des Saints-Innocens soient déclarés appartenir à Sa Majesté.

Vu la requête signée Aubry, Inspecteur général des Domaines, ensemble le mémoire des Administrateurs des

Domaines ; Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête a déclaré et déclare le terrein du cimetière des Saints-Innocents, faire partie de la couronne ; ordonne en conséquence Sa Majesté, que ledit terrein sera et demeurera réuni au domaine du jour du présent arrêt pour être régi et administré par François Mellin, chargé de la Régie des Domaines de Sa Majesté, ou être emploié à tel objet d'utilité publique qu'il appartiendra et sera le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions et autres empêchements généralement quelconques pour lesquels il ne sera différé et dont si aucun intervient Sa Majesté se réserve à elle et à son conseil, la connaissance et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges.

(*Signé* de CALONNE).

A Fontainebleau, le vingt-cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

A mettre aux *pièces justificatives*, page 238.

CIMETIÈRE PROTESTANT

Au XVIIIe siècle, à Paris, les protestants étaient enterrés dans un chantier situé au *port au plâtre* (aujourd'hui *port de la Rapée*), rue Traversière, faubourg Saint-Antoine. Lorsque l'un d'entre eux était décédé, ses parents ou amis se présentaient devant le commissaire du quartier, et le requéraient de leur permettre de faire enlever le défunt, pour être inhumé *où il plaira à M. le Lieutenant général de police*. Le commissaire en référait à ce magistrat qui ordonnait la communication de la requête au procureur du roi, et après que celui-ci avait écrit en marge de la requête qu'*il n'empêchait*, le Lieutenant général de police ordonnait que le cadavre serait *enterré secrètement, sans éclat ni scandale*, dans le grand chantier du port au plâtre appartenant au sieur Moreau. Copies de ces diffé-

rentes pièces étaient réunies, et formaient des registres qui pouvaient servir à établir la preuve du décès des protestants.

La première personne dont on ait conservé la permission d'inhumation est une veuve Perrinet.....

(Ext. du *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* — 1re année, Paris — 1853.)

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

FIN DE LA TABLE

SCEAUX — IMP. CHARAIRE ET FILS.

